RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES

N° I - 2022

LA VIE EN VOSGES
le Département

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles

SOMMAIRE

I - RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE 1

- Décisions de la Commission permanente du 24 janvier 2022 3
  - Transition écologique 5
  - Routes - Patrimoine 26
  - Communication - Usages numériques 63
  - Action sociale territoriale - Insertion 66
  - Jeunesse - Collèges - Culture - Sports 102
  - Collectivités - Associations 209
  - Administration - Finances - SDIS 261
  - Economie - Tourisme - Agriculture - Forêt 285
  - Enfance - Famille - Autonomie 379

II - ACTES DE L'EXÉCUTIF DEPARTEMENTAL 419

Assemblée départementale

- **Vice-présidents**

Délégation de signature à Mme Caroline Privat-Mattioni, 1ère Vice-présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du Canton de Saint-Dié-des-Vosges 2
Arrêté n° 2022/5522/DAP/SA du 7 janvier 2022 421

Direction Générale des Services

- **Direction des Affaires Juridiques et des Achats**

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2021/5636/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Charles THOMAS, Chef de service du Service Affaires générales du Pôle Développement des Solidarités et à sa collaboratrice
Arrêté n° 2021/10426/DAJA du 3 janvier 2022..... 423

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2021/7845/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à M. Grégoire FURIET, Directeur de la Direction des Affaires Juridiques et des Achats et à ses collaborateurs
Arrêté n° 2021/10428/DAJA du 6 janvier 2022..... 426

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2021/7856/DAJA du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane POTTIER, Directeur de la Direction du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne et à ses collaborateurs
Arrêté n° 2022/5527/DAJA du 19 janvier 2022..... 431

Pôle Développement du Territoire

- **Direction des Routes et du Patrimoine**

Réglementation, interdictions et restrictions relatives à la circulation sur les routes départementales :
- mesures permanentes 434
- mesures temporaires donnant lieu à un affichage local..... 442

Pôle Développement des Solidarités

- **Direction de l'Enfance et de la Famille**

Arrêté modifiant l'arrêté n°150/PDS/DPS/PMI et augmentant la capacité d'accueil maximale de la structure multi-accueil « Les Charmilles » située à Neufchâteau à 27 enfants de moins de 6 ans du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 juillet 2022
Arrêté n°10/2022/PDS/DEF/PMI du 6 janvier 2022..... 472

- **Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux**

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Centre d'hébergement, d'Accueil et de Soins des Vosges Méridionales » à Plombières - Le Val d'Ajol
Arrêté n°2021/241/PDS du 4 janvier 2022 474

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Les Bruyères » à Epinal
Arrêté n°2022/ 1 /PDS du 10 janvier 2022 477

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Les Noisetiers » à Mandres-sur-Vair
Arrêté n°2022/2/PDS du 10 janvier 2022 480

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Villa Spinale » à Epinal
Arrêté n°2022/3/PDS du 10 janvier 2022 483

Arrêté abrogeant l'arrêté n°2021/241/PDS du 4 janvier 2022 fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Centre d'hébergement, d'Accueil et de Soins des Vosges Méridionales » à Plombières - Le Val d'Ajol
Arrêté n°2022/4/PDS du 10 janvier 2022 485

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département - Unité de Soins de Longue Durée de Vittel du Centre hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien
Arrêté n°2022/5 /PDS du 10 janvier 2022 488

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - Foyer d'hébergement « Ariane » à Darney
Arrêté n°2022/6/PDS du 10 janvier 2022 491

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - Foyer d'Accueil Spécialisé « Les Essis » à Gérardmer
Arrêté n°2022/7/PDS du 10 janvier 2022 493

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - Foyer d'hébergement / Foyer d'Accueil Spécialisé « Saphir » à Saint-Nabord
Arrêté n°2022/8/PDS du 10 janvier 2022 495

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de la FMS à Saint-Nabord
Arrêté n°2022/9/PDS du 10 janvier 2022 497

Arrêté abrogeant l'arrêté n°2021/236/PDS du 27 décembre 2021 et fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département - Association « Mémoires et Perspectives » gérant les structures au sein du CPOM « Mémoires et Perspectives »
Arrêté n°2022/11/PDS du 10 janvier 2022 499

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Résidence de Laufromont » à Epinal
Arrêté n°2022/12/PDS du 10 janvier 2022 502

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - Foyer d'Accueil Spécialisé / Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Patio » à Saint-Dié-des-Vosges
Arrêté n°2022/13/PDS du 10 janvier 2022 505

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Les Magnolias » à Epinal
Arrêté n°2022/14/PDS du 11 janvier 2022 507

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Le Home du Cameroun » à Bruyères
Arrêté n°2021/245/PDS du 11 janvier 2022 509

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Home du Cameroun » à Bruyères
Arrêté n°2021/246/PDS du 11 janvier 2022 512

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAVIE à Epinal
Arrêté n°2021/248/PDS du 11 janvier 2022 514

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Jean Martin Moyé » à Essegney
Arrêté n°2022/19/PDS du 18 janvier 2022 516

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2022 du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'ADMR dans le cadre de l'amélioration des conditions de rémunération des salariés d'intervention de l'aide à domicile - ADMR à Epinal
Arrêté n°2022/20/PDS du 21 janvier 2022 519

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2022 du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'ADAVIE dans le cadre de l'amélioration des conditions de rémunération des salariés d'intervention de l'aide à domicile - ADAVIE à Epinal
Arrêté n°2022/21/PDS du 21 janvier 2022 521

Arrêté abrogeant l'arrêté n°2021/245/PDS du 11 janvier 2022 fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Le Home du Cameroun » à Bruyères
Arrêté n°2022/27/PDS du 25 janvier 2022 523

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD d'Eloyes
Arrêté n°2022/22/PDS du 31 janvier 2022 526

Arrêté fixant le montant de la subvention allouée à l'EHPAD « Les Grès Flammés » à Rambervillers pour le financement des travaux de mise aux normes de sécurité incendie
Arrêté n°2022/28/PDS du 31 janvier 2022 529

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2022 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD « Léon Werth » à Remiremont
Arrêté n°2022/29/PDS du 31 janvier 2022 531

I - RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Décisions de la Commission permanente du 24 janvier 2022

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de la Transition écologique

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Avenant n° 1 à la convention relative à la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de résorption de la précarité énergétique avec l'Association Amorce

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : répondre aux attentes des Vosgiens en matière d'environnement et de développement durable / favoriser l'adaptation aux changements climatiques et conforter un Plan VASTE ambitieux ;
- action : lutter contre la précarité énergétique ;
- objectif visé par la collectivité : développer une méthodologie d'intervention sur l'isolation de l'habitat auprès des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs de logements concernés par une situation de précarité énergétique.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Les élus de la Commission permanente, en date du 22 février 2021 ont émis un avis favorable sur la convention avec l'Association Amorce, pour la mise en œuvre d'une stratégie de résorption de la précarité énergétique (pacte -15).

Cette convention s'étant terminée le 31 décembre 2021, il est proposé de prolonger, par avenant, la durée jusqu'au 31 décembre 2022 afin de pouvoir bénéficier des financements par Amorce sur l'année 2022.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer avec l'Association Amorce, l'avenant n° 1 à la convention relative à la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de résorption de la précarité énergétique, joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-30794-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Avenant n°1 à la convention entre le Conseil Départemental des Vosges et AMORCE pour la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de résorption de la précarité énergétique (Pacte -15)

Entre

AMORCE, représentée par M. Gilles VINCENT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « AMORCE »

d'une part,

Le Conseil Départemental des Vosges, représenté par le Président du Conseil départemental, M François VANNSON, dans le cadre de la délibération du janvier 2022

ci-après « LA COLLECTIVITÉ PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Conviennent des dispositions suivantes :

MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VERSEMENT DES FINANCEMENTS

AMORCE déclenchera le versement à la COLLECTIVITÉ PILOTE les financements précisés ci-dessus, *a posteriori*, après mise en œuvre par celle-ci des actions de lutte contre la précarité énergétique, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention (annexe 1). La réception des éléments de bilan, notamment financiers, du dispositif PACTE -15% de la COLLECTIVITÉ PILOTE et le versement des financements par AMORCE se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Réception des éléments par AMORCE (45 jours avant appel de fonds)	Réalisation des appels de fonds	Versement des financements par AMORCE (4 mois calendaires après l'appel de fonds)
Août 2020	Septembre 2020	Janvier 2021
Mars 2021	Avril 2021	Août 2021
Août 2021	Octobre 2021	Janvier 2022
Novembre 2021	Décembre 2021*	Avril 2022
Octobre 2022	Novembre 2022**	Décembre 2022

*Devra inclure les dépenses prévisionnelles sur la fin d'année 2021 ainsi que les dépenses prévisionnelles jusqu'à mi-octobre 2022.
** Régularisation suivant l'appel de fonds prévisionnel effectué en décembre 2021

Sauf indication contraire écrite de la part d'AMORCE, les dernières dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE dans le cadre du dispositif PACTE -15% devront être réalisées au plus tard pour mi-octobre 2022. Les ménages accompagnés et les dépenses effectuées après le 15 octobre 2022 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement.

MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2022, en raison de l'autorisation fournie par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Ministère de la Transition écologique et solidaire à poursuivre les actions du Pacte-15% en 2022 avec une clôture du programme au 31 décembre 2022.

Fait en deux exemplaires originaux
Le _____

Pour le Conseil Départemental des Vosges, Le Président,	Pour AMORCE Le Président,
François VANNSON	Gilles VINCENT

Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique
Vice-présidence en charge de la Transition écologique

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Aménagements paysagers

Cadre financier

Chapitre - nature :	204-20422
Millésime - N° de l'AP :	2022-2
AP votées :	15 000,00
AP déjà engagées :	0,00
AP prises en compte :	9 275,00
AP disponibles :	5 725,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : répondre aux attentes des Vosgiens en matière d'environnement et de développement durable / favoriser l'adaptation aux changements climatiques et conforter un Plan VASTE ambitieux ;
- action : préserver la qualité et la diversité du paysage naturel ;
- objectif visé par la collectivité : améliorer la qualité de vie des populations, favoriser l'attractivité touristique du département, soutenir l'activité agricole, soutenir la gestion et la mise en valeur de zones humides et milieux naturels et améliorer la biodiversité et la prévention des risques d'inondation.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Un projet porté par un tiers nous est parvenu et est susceptible, après instruction, de bénéficier d'une aide financière. Il concerne l'acquisition et l'aménagement de parcelles d'intérêt paysager par l'EARL des Quatre Saisons à Ban-de-Laveline aux lieux-dits « au-dessus des Champs Greni », « au Champ Roulu », « aux Champs Ginatte », « derrière la Truche et Beul », « sur le Preot », « à Preot le Renard », « la Côte Devant Honville », « à Beulhut », « au Chaufour » pour une aide financière départementale de 9 275 €.

Le détail du dossier est présenté en annexe.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de la subvention décrite en annexe, au titre des aménagements paysagers.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29909-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Maître d'ouvrage	Commune concernée	Travaux prévus	Plan de paysage concerné	Intérêt du projet	Montant éligible des travaux	Conseil départemental	Co-financeurs
EARL des Quatre Saisons	BAN DE LAVELINE	Acquisition et remise en état de parcelles d'intérêt paysager : - coût d'acquisition ; - frais de notaire ; - défrichage ; - broyage et arasement des souches ; - préparation du sol et ensemencement ; - installation d'une clôture Surface concernée : 4,88 ha	Plan de Paysage de la Communauté de communes du Val de Galilée	La réouverture de cet espace permettra de redéfinir les limites entre les espaces agricoles et les espaces forestiers tout en conservant des éléments arborés qui structurent le paysage (haies et arbres isolés). Le projet est conforme à l'objectif de mise en place d'opérations de reconquête paysagère et agricole, défini dans le plan de paysage de la Communauté de communes du Val de Galilée.	30 917,44 € HT	9 275,23 € arrondi à 9 275 € (30 %)	Autofinancement : 21 642,44 €
					Total	**9 275 €**	**21 642,44 €**

Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique
Vice-présidence en charge de la Transition écologique

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Aide aux projets d'éducation au développement durable des écoles et lauréats de l'appel à projets ' Je plante une haie pour mon école ! ' 2021-2022

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-65748	65-657361
Ligne de crédits :	34088	33048
Crédits inscrits :	1 500,00	39 800,00
Crédits déjà engagés :	0,00	0,00
Crédits pris en compte :	1 000,00	35 399,26
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	500,00	4 400,74

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : permettre aux collèges d'offrir un niveau de service et de qualité homogènes dans le cadre d'un maillage raisonné et équilibré ;
- action : encourager les ambitions des jeunes et leur sens de l'innovation ;
- objectif visé par la collectivité : financer les initiatives en faveur du développement durable.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental apporte son soutien aux projets d'Education au Développement Durable (EDD) mis en œuvre par les écoles. Dans le cadre de l'appel à projets scolaires EDD 2021-2022 de Ter'O, 73 projets d'écoles ont été déposés dont 56 projets sollicitant une aide financière du Conseil départemental pour un montant prévisionnel de 36 399,26 €. Ces projets ont fait l'objet d'une validation pédagogique par l'Education nationale.

Ces projets étant mis en œuvre en continu sur l'année scolaire, il est proposé de prendre en compte les dépenses réalisées à compter du 1er septembre 2021.

Le Conseil départemental soutient également les écoles en plantant des haies au sein des établissements, en collaboration avec la Fédération départementale des Chasseurs. Dans le cadre du dispositif « Je plante une haie pour mon école ! » 2021-2022, 4 écoles bénéficieront de cette plantation. Vous trouverez donc en annexe le tableau récapitulatif des 60 projets des écoles avec le soutien départemental sollicité (aide financière au projet, aide au transport ou aide à la plantation de haie).

Ci-joint également en annexe du présent rapport un exemplaire d'arrêté-type à signer avec chacune des écoles.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions décrites en annexe, au titre de l'aide aux projets d'éducation au développement durable des écoles ;
- approuver l'arrêté type d'attribution de l'aide, joint en annexe ;
- m'autoriser à signer tout document relatif à l'octroi de ces aides.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29919-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

ECOLES PUBLIQUES

NOM ECOLE	COMMUNE	INTITULE DU PROJET	EFFECTIF	MONTANT DE L'AIDE AIDE AU PROJET	AIDE AU TRANSPORT
LAUNOIS - BAN-DE-SAPT	BAN-DE-SAPT	EDD88- les insectes pollinisateurs	28	750,00 €	/
CENTRE NICOLE HERRY - CLEFCY	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	EDD88 La scierie au cœur d'un écosystème vivant	23	500,00 €	/
JEAN ROSTAND - BRUYÈRES	BRUYERES	Tri des déchets	24	500,00 €	/
ÉLÉMENTAIRE - CHÂTENOIS	CHATENOIS	EDD88 - EAC - Les alliés naturels de nos plantations	24	500,00 €	/
MATERNELLE - CORCIEUX	CORCIEUX	EDD88-Les petites bêtes au fil de l'eau	40	1 000,00 €	/
ÉLÉMENTAIRE - DARNEY	DARNEY	EDD : A la rencontre des Insectes	55	322,00 €	/
LOUIS PERGAUD - ÉPINAL	EPINAL	EDD88-du jardin à l'assiette : bien s'alimenter pour mieux apprendre	148	1 000,00 €	/
PAUL ÉMILE VICTOR - ÉPINAL	EPINAL	A la découverte de la ferme	25	/	200,00 €
PRIMAIRE - FLORÉMONT	FLOREMONT	Comprendre que la qualité de l'eau dans le paysage vosgien impacte la vie des milieux naturels et de leurs écosystèmes proche des enfants	51	1 000,00 €	/
PAULINE KERGOMARD - FRAIZE	FRAIZE	EDD88-L'eau : de la source au robinet-Eau et biodiversité. En lien avec la Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges.	13	500,00 €	/
PAULINE KERGOMARD - FRAIZE	FRAIZE	Ter'o- Arts et Nature	14	200,00 €	/
PRIMAIRE - GERBÉPAL	GERBEPAL	EDD-88 Etude et préservation du milieu de vie du ruisseau: faune et flore	21	500,00 €	/
PRIMAIRE - GERBÉPAL	GERBEPAL	EDD-88 Etude et préservation d'un milieu de vie : l'étang (faune et flore)	14	500,00 €	/
PRIMAIRE - HURBACHE	HURBACHE	EDD88_Le Hure dans toute sa biodiversité	44	1 000,00 €	/
VANÉMONT - LA HOUSSIÈRE	LA HOUSSIERE	EDD88 - Découvrir, étudier et préserver un écosystème local.	15	500,00 €	/
VANÉMONT - LA HOUSSIÈRE	LA HOUSSIERE	EDD88 - Les animaux au fil de l'eau	19	500,00 €	/
JULES FERRY - LE THILLOT	LE THILLOT	La nature à l'école	34	1 000,00 €	/
CENTRE - LE THOLY	LE THOLY	EDD88 - Quiétude et biodiversité Cycle3	46	974,06 €	/
CENTRE - LE THOLY	LE THOLY	EDD88-Atlas de la Biodiversité communale (Cycle 2)	51	1 000,00 €	/
J.V. DAUBIÉ - LÉPANGES/VOLOGNE	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	EDD88-Moins de déchets pour ma planète	52	1 000,00 €	/
CENTRE - LUSSE	LUSSE	EDD88- Ecoute, regarde, touche, sens et goûte la forêt	25	500,00 €	/

CENTRE - LUSSE	LUSSE	EDD88_Aménager notre jardin partagé	13	500,00 €	/
CENTRE - LUSSE	LUSSE	EDD88_Ecocitoyens et jardiniers en herbe	16	500,00 €	/
PRIMAIRE - MÉNIL-SUR-BELVITTE	MENIL-SUR-BELVITTE	EDD88 - ETUDE DU MILIEU	20	500,00 €	/
LES TILLEULS - MOUSSEY	MOUSSEY	EDD : Ne l'écrase pas !	28	1 000,00 €	/
CENTRE - MOYENMOUTIER	MOYENMOUTIER	EDD88 Aggl'eau - Mme Pitois	20	500,00 €	/
CENTRE - MOYENMOUTIER	MOYENMOUTIER	EDD88 Aggl'eau - Mme Matz	14	500,00 €	/
LE TAMBOUR - MOYENMOUTIER	MOYENMOUTIER	EDD88 / bois / Ter'O / La forêt vosgienne au fil des saisons	30	1 000,00 €	/
CENTRE - NAYEMONT-LES-FOSSES	NAYEMONT-LES-FOSSES	EDD88_Découvrir la chauve-souris et son environnement	52	1 000,00 €	/
JULIE VICTOIRE DAUBIE - NEUFCH	NEUFCHATEAU	EDD 88 - Etude de zones atypiques à proximité de notre école (opposition zone sèche/zone humide) : les pelouses calcaires et le ruisseau de l'Abreuvoir	46	410,00 €	/
MARCEL PAGNOL - NEUFCHÂTEAU	NEUFCHATEAU	EDD 88 - L'utilisation des bio-déchets dans le jardin	48	500,00 €	/
MARCEL PAGNOL - NEUFCHÂTEAU	NEUFCHATEAU	EDD88 - Decouverte des milieux naturels au fil des saisons	21	500,00 €	/
ÉLÉMENTAIRE - NOMPATELIZE	NOMPATELIZE	EDD88_Les petites bêtes m'embêtent , mais pas sûr!	39	892,00 €	/
CENTRE - PLAINFAING	PLAINFAING	Projet Aggl'eau (CASDDV) / EDD88 : Eau et biodiversité	45	1 000,00 €	/
LA TRUCHE - PLAINFAING	PLAINFAING	EDD88-Comment représenter fidèlement ma rivière ?	16	500,00 €	/
MONTAIGNE - POUSSAY	POUSSAY	EDD88-Aménagement des jardins de l'école	127	1 000,00 €	/
CENTRE - PROVENCHÈRES/FAVE	PROVENCHERES-ET-COLROY	EDD88 ETUDE DE LA BIODIVERISTE DE LA FAVE	41	500,00 €	/
CENTRE - RAMBERVILLERS	RAMBERVILLERS	EDD88 : comment utiliser et économiser l'eau pour le potager de l'école?	52	1 000,00 €	/
PRIMAIRE - RAON-AUX-BOIS	RAON-AUX-BOIS	Les arbres : faut-il les laisser tomber ?	44	430,00 €	/
CENTRE - RUPT-SUR-MOSELLE	RUPT-SUR-MOSELLE	création d'un jardin à l'école	24	474,20 €	/
BALDENSPERGER - SAINT-DIÉ	SAINT-DIE-DES-VOSGES	EDD Dr'Eau'l de p'tites bêtes CE 1	20	500,00 €	/
BALDENSPERGER - SAINT-DIÉ	SAINT-DIE-DES-VOSGES	EDD D'R'Eau'l de petites bêtes CP	16	500,00 €	/
CLÉMENCET-DARMOIS - SAINT-DIÉ	SAINT-DIE-DES-VOSGES	EDD Aggl'eau2	24	500,00 €	/
CLÉMENCET-DARMOIS - SAINT-DIÉ	SAINT-DIE-DES-VOSGES	EDD88_aggl'eau	23	500,00 €	/
PAUL ELBEL - SAINT-DIÉ	SAINT-DIE-DES-VOSGES	EDD88 A la découverte des milieux aquatiques	55	1 000,00 €	/
CENTRE - SAINTE-MARGUERITE	SAINTE-MARGUERITE	Rencontre des petites bêtes sur le chemin bleu et vert de l'école	44	747,00 €	/

HAUT DE CHAUMONT - STE-MARG.	SAINTE-MARGUERITE	EDD - PS/MS	44	500,00 €	/
HERBAVILLE - ST-MICHEL/MEURTHE	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	EDD88_L'école du dehors	20	500,00 €	/
P. BERNARD - SAULCY-SUR-MEURT.	SAULCY-SUR-MEURTHE	EDD 88 : Aggl'eau	25	500,00 €	/
E. PERRIN/G. SAND - SENONES	SENONES	EDD 88 - Aggl'eau	31	500,00 €	/
E. PERRIN/G. SAND - SENONES	SENONES	EDD 88 - eau et biodiversité : est-ce que nos cours d'eau sont pollués?	25	500,00 €	/
CENTRE - TAINTRUX	TAINTRUX	EDD88 Le cycle de l'eau	24	500,00 €	/
LÉON JACQUEMIN - THIÉFOSSE	THIEFOSSE	EDD 88 - Création d'un jardin partagé	20	500,00 €	/
LÉON JACQUEMIN - THIÉFOSSE	THIEFOSSE	EDD88 / EAC - Sentier musical du patrimoine naturel	37	500,00 €	/
DES 2 LACS - XONRUPT-LONGEMER	XONRUPT-LONGEMER	EDD88 / EAC - l'arbre : un média de socialisation	46	1 000,00 €	/
			1916 élèves	**35 199,26 €**	**200,00 €**
				35 399,26 €	

ECOLE PRIVEE

NOM ECOLE	COMMUNE	INTITULE DU PROJET	EFFECTIF	CD 88 MONTANT
ECOLE SAINT ROMARIC	REMIREMONT	Artiste de nature	**64 élèves**	**1 000,00 €**

JE PLANTE UNE HAIE

NOM ECOLE	COMMUNE	INTITULE DU PROJET	EFFECTIF
PRIMAIRE - GIRONCOURT/VRAINE	GIRONCOURT-SUR-VRAINE	EDD88- je plante une haie pour mon école	41
CENTRE	HADOL	Planter une haie pour notre école	53
ÉLÉMENTAIRE - ROVILLE-AUX-CH.	ROVILLE-AUX-CHENES	EDD-88 Plantez des haies	38
CENTRE - XERTIGNY	XERTIGNY	Je plante une haie pour mon école	18
			150 élèves

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EPINAL, LE

ARRETE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DES CONTRACTUALISATIONS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Service Contractualisations et Développement Durable

OBJET :
Appui aux établissements scolaires pour l'Education au Développement Durable par la Transition Ecologique

Arrêté n°

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la procédure d'attribution, par le Département des Vosges, du soutien aux établissements scolaires pour l'Education au Développement Durable par la Transition Ecologique ;

Vu les crédits disponibles au budget du Département ;

Vu le(s) dossier(s) présenté(s) par l'Ecole …….. de ……. en vue de bénéficier d'une subvention ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du XX/XX/XXXX ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire et l'opération subventionnée

Le Conseil départemental attribue une aide financière, dans le cadre des projets éducatifs en faveur du développement durable et de la transition écologique, au bénéfice de l'Ecole …… de ……, pour le(s) projet(s)…….

ARTICLE 2 : Modalités financières

L'aide prélevée sur le crédit inscrit à l'article fonctionnel XXXX du budget départemental aura donc un montant de …….€

La totalité de l'aide sera versée dès signature de l'arrêté.

Une école n'ayant pas mené le projet et n'ayant donc aucune dépense devra reverser l'aide au Conseil départemental.

En fin d'année scolaire, un bilan pédagogique sera demandé par la DSDEN attestant de la bonne réalisation du projet. Si l'école ne remplit pas le bilan de fin d'année, elle se verra refuser une aide pour l'année suivante.

ARTICLE 3 : La validité de l'aide

L'action étant mise en œuvre en continu sur l'année scolaire, les dépenses afférentes réalisées à compter du 1er septembre 2021 pourront être prises en compte.

ARTICLE 4 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour faire connaître la participation du Département au financement de cette opération.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tribunal compétent

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental
par délégation,

Le Vice-président délégué

Benoît JOURDAIN

Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique
Vice-présidence en charge de la Transition écologique

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Aide en faveur des actions de préservation sur des espaces naturels sensibles

Cadre financier

Chapitre - nature :	204-20421/20422/2041482/2041582
Millésime - N° de l'AP :	2022-1
AP votées :	65 000,00
AP déjà engagées :	0,00
AP prises en compte :	25 400,00
AP disponibles :	39 600,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : répondre aux attentes des Vosgiens en matière d'environnement et de développement durable / favoriser l'adaptation aux changements climatiques et conforter un Plan VASTE ambitieux ;
- action : préserver, mettre en valeur et faire connaitre la biodiversité ordinaire et remarquable ;
- objectif visé par la collectivité : exercer notre compétence en matière de politique d'espaces naturels sensibles.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles (ENS), grâce à un taux maximal d'aide de 50 %, permet à des communes, communautés de communes ou à des tiers de réaliser des actions de connaissance, de préservation et de protection des milieux naturels (habitats ou espèces).

A ce titre, le Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est (Pôle lorrain CBN-NE), le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL) et la Communauté d'agglomération d'Epinal (CAE) ont sollicité le Département afin d'apporter un soutien financier.

Le CBN-NE propose de continuer une étude scientifique sur les bryophytes (mousses), consistant en des inventaires de terrain. Un échantillonnage sera réalisé sur 50 mailles de prospection de 5 km sur 5 km (sur 296 mailles au total) pour compléter les connaissances sur ce sujet. Un travail d'analyse sera réalisé préalablement au travail d'inventaire. Cette opération constitue la seconde tranche d'un travail complet sur un atlas des bryophytes des Vosges. Le montant sollicité est de 14 700 € soit 50 % du montant net des dépenses prévues. Cette action étant mise en œuvre en continu sur l'année civile, il est proposé de prendre en compte les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2022 et selon les conditions indiquées dans la convention jointe en annexe.

Le CENL sollicite une aide pour l'acquisition d'une nouvelle parcelle située dans le périmètre de l'ENS « Tourbière du Pinchesté et de l'étang d'Oron » sur la Commune de Barbey-Seroux. Le montant sollicité est de 2 664 €, soit 50 % du montant des dépenses prévues. L'octroi de la subvention donnera lieu à la rédaction d'un arrêté.

La CAE sollicite une aide pour la poursuite de la rénovation du caillebotis de l'ENS « Etang de la Comtesse » situé sur la Commune de Sanchey. Ces travaux s'inscrivent dans la prolongation de rénovation déjà menée par la CAE en 2021. Le montant sollicité est de 8 036 €, soit 50 % du montant des dépenses prévues. L'octroi de la subvention donnera lieu à la rédaction d'un arrêté.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions détaillées ci-dessus, au titre des actions de préservation sur les espaces naturels sensibles ;
- m'autoriser à signer avec le Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est, la convention relative à des inventaires bryophytes sur des sites naturels remarquables des Vosges pour l'année 2022, jointe en annexe ;
- m'autoriser à verser les subventions correspondantes.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29285-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION

Relative à des inventaires bryophytes sur des sites naturels remarquables des Vosges - 2022

n°DAT/ENV/ENS/22/01

Entre le **Conseil départemental des Vosges**, situé 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL Cedex, représenté par son Président, M François Vannson, agissant par délibération du 27/01/2020, et désigné ci-après le Département

Et le **Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est**, association de protection du patrimoine naturel, régie par la loi 1901 dont le siège social est situé 77 Grande Rue, Résidence le Village 54180 HEILLECOURT, représenté par son responsable de pôle, madame Johanna Bonassi, dûment habilitée par une délégation en date du 1 août 2017 et désigné ci-après l'Association,

N° SIRET : 791 777 451 00018

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que :

- ✓ L'Association a pour objet l'amélioration des connaissances botaniques (flore et habitats naturels), et que pour ce faire l'Association œuvre à :
  - la connaissance de l'état de conservation et de l'évolution, appréciés selon des méthodes scientifiques, de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels. Cette mission comporte la mise à la disposition de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements des informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques nationales et régionales de protection de la nature ;
  - l'identification et la conservation *in situ* et *ex situ* des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
  - la fourniture à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux gestionnaires et partenaires, dans leurs domaines respectifs de compétences, d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertise en matière de flore sauvage et d'habitats naturels et semi-naturels ;
  - la sensibilisation, l'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale,
- ✓ Le Département, à travers sa politique Espaces Naturels Sensibles, est compétent en matière de préservation, de gestion et de valorisation des sites naturels remarquables ;

Le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, les inventaires mentionnés à l'article 4.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ces actions. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an (année 2022).

Article 3 : Conditions de détermination du coût des opérations

Le coût total estimé éligible de ces opérations, sur la durée de la convention est évalué à 29 400,00 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'article 4.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 14 700,00 €, équivalant à 50 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes.

La participation du Département n'excède pas 50 % de la dépense réelle effectuée. Le plan de financement prévisionnel figure au tableau ci-après :

Action		**Nombre de jours**	**Conseil départemental des Vosges (€)**	%	**Autres financeurs (€)**	%	**TOTAL (€)**
Inventaires de terrain	37 mailles de 5km*5km réparties sur le département	84	**14 700,00**	50	14 700,00	50	**29 400,00**

4.2. Les contributions financières du Département mentionnées dans le présent article ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- ✓ le vote de crédits de paiement par le Département ;
- ✓ le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- ✓ la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût des études, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Sur demande de l'Association, le Département verse la totalité de la subvention, sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 4.2 et 6.

La subvention est imputée sur les crédits de l'action « Aide aux tiers en faveur des ENS » du budget départemental.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : POLE LORRAIN FUTUR CBN

RIB :
Code établissement : 42559 Code Guichet : 10000
Numéro de compte : 08013458875 Clé : 34

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental des Vosges.
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 6 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir avant la fin de l'exercice 2022 :

- ✓ un état récapitulatif des dépenses réalisées. La subvention est liquidée sur la base du montant du projet subventionné, arrêté par le service instructeur, sauf dans le cas où le coût réel de l'opération est inférieur au montant de la dépense subventionnable. Dans cette hypothèse, les taux de subvention s'appliquent sur le coût réel des opérations menées sur la période de validité de la présente convention.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ✓ le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

  Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- ✓ les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- ✓ le rapport d'activité ;

- ✓ un rendu des études, sur support papier et format informatique.

Il est précisé que l'Association n'est pas assujettie à la TVA.

Article 7 : Autres engagements

L'Association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifié par l'Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 - art. 4 JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006, soit informe

de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien du Département sur tout support produit dans le cadre de la convention conformément à la charte graphique du Département.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention au prorata du programme réalisé, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'Association s'engage à informer le Département (service référent : Service Environnement) au moins deux fois par an et autant que de besoin pour la réalisation des opérations précitées. Le Département peut s'assurer à tout moment de leur bonne exécution en demandant à l'Association de présenter un rapport écrit ou verbal. L'Association est invitée à signaler dès que possible au Département toute difficulté dans la mise en œuvre des études et maîtrises foncières précitées.

Un comité de pilotage sera mis en place. Il sera composé de représentants du Département, de représentants de l'Association et éventuellement de représentants d'autres partenaires techniques et financiers. Il se réunira au moins une fois par an sur l'initiative de l'Association, afin d'examiner le bilan des activités de l'année écoulée, précisant la nature des actions conduites ou entreprises, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées. Ce comité validera également d'éventuelles actions futures.

Au cours de ce comité de pilotage, l'Association pourra faire toute proposition utile au Département pour améliorer le dispositif en place.

Le Département accepte de mettre à disposition de ce comité toutes les informations dont il dispose et qui seraient nécessaires à la bonne conduite des actions.

L'Association s'engage à fournir, au moment des comités de pilotage, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des études.

Article 10 : Contrôle du Département

Le Département contrôle que la contribution financière n'excède ni le pourcentage, ni le montant maximal prévus à l'article 4-1.
Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le

Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de faute lourde ou sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour motif d'intérêt général dûment justifié.
Quelle que soit l'hypothèse résolutoire retenue, il est convenu qu'elle s'effectuera sans versement d'indemnités de part et d'autre.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour l'Association,	Pour le Département,
Le responsable de pôle,	Le Président du Conseil départemental,

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes et du Patrimoine

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Appel à projets ' Sécurité routière ' 2022

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : veiller aux équilibres territoriaux ;
- stratégie : assurer la performance du réseau routier départemental en intégrant des objectifs de sécurité et de transition écologique ;
- action : mener des actions de prévention en faveur de la sécurité routière ;
- objectif visé par la collectivité : garantir la sécurité des usagers, réaliser des projets à vocation sécuritaire, valoriser les événements du paysage routier et garantir les continuités écologiques.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre de sa compétence « route », le Conseil départemental assure une mission de sécurité routière.

Depuis 2015, la collectivité propose une démarche d'appel à projets permettant d'associer tout type de structure, collectivités, établissements scolaires ou associations à des actions relevant de l'intérêt général, à l'attention des usagers.

Dans la continuité de cette politique de prévention, le Conseil départemental organise un nouvel appel à projets en sécurité routière pour l'année 2022, qui aura vocation à sensibiliser les usagers aux risques routiers, tout en offrant un terrain propice à l'innovation et à la créativité.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver le règlement de l'appel à projets « Sécurité routière » 2022 ainsi que la convention type, joints en annexe ;
- m'autoriser à signer les conventions subséquentes.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29318-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES
Service Ingénierie Routière
Appel à projets « Sécurité routière »
8 rue de la Préfecture
88 088 EPINAL Cedex 09

APPEL A PROJETS - 2022

> Aides aux structures pour la création d'actions de Sécurité routière

REGLEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de sécurité routière, le Conseil départemental organise un appel à projets relatif à la sécurité routière. Le présent règlement en définit les modalités d'organisation et de participation.

Article 1 : Objet de l'appel à projets

Au travers de sa compétence « Route », le Conseil départemental des Vosges assure une mission de sécurité routière.

En la matière, en complément des actions liées à l'infrastructure et de celles portées par l'Etat ; le présent règlement vise à associer tout type de structure à des actions de prévention relevant de l'intérêt général et offrant un terrain propice à l'innovation et à la créativité en matière de sécurité routière.

Article 2 : Formalisation et contenu du dossier de demande

La participation à l'appel à projets est ouverte aux collectivités territoriales, établissements scolaires et associations.

Le porteur du projet devra construire son projet d'action en réponse à une ou plusieurs orientations d'actions décrites dans la liste ci-après. Il devra le présenter en décrivant l'action de façon détaillée, en fixant l'objectif général à atteindre, ainsi que les objectifs opérationnels de l'action, la (les) cible(s) visée(s), le montage financier, et enfin en déterminant les indicateurs d'évaluation. **L'(es) action(s) devra (ont) être réalisée(s) durant l'année 2022.**

Liste des orientations d'actions :

Cela concerne les actions d'information ou de formation, pratiques ou théoriques, à destination d'un public ciblé selon le thème abordé parmi :

- Les règles de conduite (ex : recyclage Code de la route)
- Les distracteurs au volant
- La communication sur les nouvelles règles de partage de la route entre piétons, cyclistes et usagers VL et PL (chevauchement possible de la ligne continue pour dépasser un cycliste, circulation à l'écart des portières, etc…)
- La création ou la fédération d'actions en réseau sur le Département

Article 3 : Les catégories d'intervention :

Les interventions devront entrer dans l'une des catégories suivantes :

- Le cinéma, la photo, la radio, la bande dessinée
- Les applications mobiles
- Les jeux
- Les actions de terrain

Article 4 : Conditions de participation

L'action devra se dérouler dans le Département.

Les dossiers seront sélectionnés à l'aide d'un dossier de candidature. Ce dossier devra comprendre :

- Le dossier de candidature type
- Lettre d'engagement du candidat signée par le responsable de la structure (Selon le document « type » joint »)
- RIB avec le code IBAN
- Statut du candidat concourant (si nouveau candidat ou « refonte » de la structure)

Le dossier de candidature servira de base au jury pour analyser les dossiers et déterminer les lauréats.

Le candidat devra envoyer son dossier en **2 exemplaires** sous plis cachetés avant la date limite de retour des dossiers (cf calendrier) à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Vosges
DRP – Service Ingénierie Routière
A l'attention de Mme Elisabeth LEJEUNE
Appel à projets « Sécurité routière »
8 rue de la Préfecture
88 088 EPINAL Cedex 09

Une opération de communication sur le projet pourra être engagée. Le candidat retenu accepte cette participation à la communication et s'engage à se rendre disponible lors des différentes sollicitations. Le candidat dans sa communication et sa promotion devra faire mention du soutien obtenu du Département.

Article 5 : Eligibilité des projets

Peuvent se porter candidat :

- Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités
- Les établissements scolaires
- Les associations

Le projet devra être porté par un maître d'ouvrage unique et identifié. Les dépenses éligibles sont l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant directement à la mise en œuvre du projet.

Ne sont pas éligibles :

- Réalisation d'études
- Frais de montage du dossier
- Charges de la structure (frais financiers, judiciaires, impôts, taxes, dotations d'amortissement et provisions).

Les candidatures feront l'objet d'une analyse de leur recevabilité à partir des critères suivants :

- Pertinence de la stratégie
- Qualité du dispositif de pilotage
- Pertinence du plan d'actions créant une valeur ajoutée
- Equilibre financier du projet et qualité du plan de financement
- Pertinence des indicateurs d'évaluation

Chaque projet sera associé à des objectifs et des indicateurs de réussite. Ces objectifs et ces indicateurs seront proposés par le porteur de projet dans le dossier de candidature.
Un bilan de l'action à l'appui de chiffres sera à établir à la fin de l'action.

Article 6 : Montant de l'aide départementale

Le taux d'aide n'est pas limité. Le jury déterminera le montant accordé à la structure, sur présentation des pièces justificatives ; toutefois, ce montant sera modulé en fonction du nombre de projets retenus par le jury, de l'intérêt apporté par l'action, et des autres financements. Une convention sera signée entre le candidat et le Conseil départemental des Vosges pour la durée de l'action.

La subvention sera versée à l'entité porteuse et sera intégrée dans la comptabilité en tant que subvention de fonctionnement.

Article 7 : Composition du jury

Le jury sera composé de :

- 2 conseillers départementaux
- 2 maires
- 2 agents du Conseil départemental des Vosges
- 1 représentant de l'Etat intervenant en sécurité routière.

Article 8 : Calendrier

Les dossiers de candidature devront parvenir au Conseil départemental avant la fin février 2022 pour décision du COPIL dans le courant du 1er trimestre 2022.
La durée de validité de l'appel à projets est fixée à l'année civile 2022.

Entre,

- **Le Département des Vosges**, sis au 8 rue de la Préfecture à EPINAL, représenté par son Président, d'une part,

Et,

- **L'Association / L'Etablissement scolaire / La Collectivité XXXX**, sise au ……, représentée par son Président d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

L'analyse de l'accidentologie montre sur les 10 dernières années, une baisse régulière du nombre de tués sur les routes départementales vosgiennes. L'étude des données, fait apparaitre que la cause des accidents relève de plus en plus souvent du comportement des usagers.

C'est pourquoi, le Conseil Départemental des Vosges, a décidé de poursuivre son soutien financier aux projets relatifs à la sécurité routière émanant d'associations, de collectivités territoriales ou d'établissements d'enseignement (lycées, collèges, ou universités), tant en ce qui concerne l'éducation et la prévention des risques liés à la route, que la créativité et l'innovation.

Cette présente convention s'inscrit dans **l'éducation et la prévention** au travers d'actions à destination des usagers ou futurs usagers des routes vosgiennes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat entre le Département des Vosges et *L'Association / L'Etablissement scolaire / La Collectivité XXXX*, afin de formaliser les relations et les engagements respectifs de chacun dans le cadre des actions de sécurité routière menées par ledit établissement dans le cadre de l'appel à projets.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Départemental des Vosges décide d'accorder une subvention de *XXX € à l'Association/ L'Etablissement scolaire / La Collectivité XXX* au titre de l'appel à projets en sécurité routière pour l'année 2022.

Son versement s'effectuera, après approbation de l'assemblée délibérante et selon présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 3 : MODALITES DU PARTENARIAT
Les actions envisagées s'articuleront autour des enjeux suivants :

- Les règles de conduite (exemple : recyclage Code de la route)
- Les distracteurs au volant
- La communication sur les nouvelles règles de partage de la route entre piétons, cyclistes et usagers VL et PL
- La création ou la fédération d'actions en réseau sur le Département.

Détail de ou des actions envisagées par la structure, ainsi que calendrier prévisionnel.
(À adapter à chaque association)
L'(es) action(s) devra (ront) être réalisée durant l'année civile 2022.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION
L'Association / L'Etablissement scolaire / La Collectivité XXX adressera au Conseil départemental un bilan de(s) l'action(s) à l'appui de chiffres et notamment le nombre de personnes ayant participé à chacune des actions.
Ce bilan reprendra l'ensemble des objectifs et des indicateurs de réussite définis lors du dépôt de dossier de candidature.
Le versement de la subvention sera subordonné à la transmission de ce bilan.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION
Le signataire s'engage, dans le cadre de la communication concernant les actions de sécurité routière mentionnées à l'article 3 de la présente convention, à faire connaitre, par tous les moyens, le soutien apporté par le Conseil Départemental à ces actions.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'à la fin de l'année en cours et, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires.

La convention pourra être résiliée à tout moment, sans motif particulier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de deux mois.

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, en tant que de besoin, après accord des parties.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Association / L'Etablissement scolaire / La Collectivité XXX est tenue, pendant toute la durée du contrat, de souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités pour les risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre de la présente convention.
L'Association / L'Etablissement scolaire / La Collectivité XXX est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions.
Il appartient à l'organisateur de demander toutes les autorisations nécessaires au bon fonctionnement de l'action.

ARTICLE 8 : REGLEMENT ET LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la convention.
En cas de désaccord persistant, les parties pourront saisir le tribunal compétent.

Fait à EPINAL en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Vosges,
Le Président,

Pour l'Association / L'Etablissement scolaire/ La Collectivité XXX,
Le Président,

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes et du Patrimoine

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le projet de l'aménagement de la RD 55 à Charmes

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : veiller aux équilibres territoriaux ;
- stratégie : assurer la performance du réseau routier départemental en intégrant des objectifs de sécurité et de transition écologique ;
- action : intervenir en priorisant les chantiers de réfection de routes départementales dans les traversées d'agglomération ;
- objectif visé par la collectivité : réaliser une convention de groupement de commandes pour l'aménagement de l'entrée d'agglomération.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le projet consiste à aménager l'entrée de Ville de la Commune de Charmes, RD 55, rue René Didierjean. Les études des services du Département et de la Commune de Charmes conduisent à envisager la création d'un groupement de commandes.
La réalisation de ces travaux impliquant deux maîtres d'ouvrage sur un même site géographique, le coût des travaux sera réparti comme suit :

- pour le Conseil départemental :
  - rabotage des structures de chaussée en place ;
  - reprise de la chaussée : couche de réglage, d'assise et de roulement ;

- pour la Commune de Charmes :
  - aménagement voie douce, trottoirs, stationnements ;
  - aménagements paysagers et espaces verts ;
  - eau et assainissement pluvial.

Considérant l'intérêt technique et économique à faire réaliser ces travaux concomitants par la même

entreprise, il y a lieu de créer un groupement de commandes entre les deux maîtres d'ouvrage concernés par cette opération conformément à l'article L 2113-6 du code de la commande publique.

La Commune de Charmes se propose d'être coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de ce groupement sera constituée par un représentant de la CAO de chaque membre du groupement. La Commune de Charmes, en tant que coordonnateur du groupement, sera chargée de signer les marchés au nom et pour le compte du Conseil départemental et notifiera les marchés.

Chaque membre restera chargé de l'exécution de son propre marché.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer avec la Commune de Charmes, la convention constitutive d'un groupement de commandes jointe en annexe, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 55.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29298-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet la création d'un GROUPEMENT DE COMMANDES entre :

- Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES** représenté par son Président dûment habilité par délibération du

- La **COMMUNE de CHARMES** représentée par son Maire dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du

pour la réalisation de l'opération suivante :

RD 55
AMENAGEMENT DE LA RUE RENE DIDIERJEAN
(entrée de ville – centre ville)

1- Type de prestations concernées :

Le groupement est créé en vue de la passation d'un marché, sur le fondement de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, pour chacun des membres du groupement à savoir :

♦ **Travaux :**

⇒ **pour la Commune de Charmes**:

- ***Aménagement voie douce, trottoirs, stationnements***
- ***Aménagements paysagés et espaces verts***
- ***Eau et assainissement pluvial***

⇒ **pour le Conseil Départemental des Vosges** :

- ***Rabottage de la structure en place***
- ***Reprise de la chaussée : couche de réglage, d'assise et de roulement***

Chaque membre du groupement s'engage à passer au terme des procédures le(s) marché(s) correspondant(s) à ses besoins.

2- Durée du groupement :

Le groupement est créé pour une durée commençant à la date de signature de la présente convention. Il prendra fin à la notification du marché et à la publication par le coordonnateur de l'avis d'attribution du marché. Chaque membre du groupement est ensuite appelé à s'assurer de son exécution.

3- Modalité d'adhésion au groupement de commandes :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée décidant la création du groupement de commandes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

4- Identification du coordonnateur chargé de la gestion des procédures :

La commune de Charmes est désignée comme COORDONNATEUR chargé de la gestion des procédures.

5- Modalités de prise en charge des frais matériels du groupement :

Les frais engagés par le coordonnateur du groupement pour la publicité, l'impression des D.C.E., l'affranchissement des courriers, si nécessaire la dématérialisation de la procédure et la duplication des marchés seront à sa charge.

6- Mode de passation de la commande :

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation et notamment les dispositions du Code de la commande publique.

En l'espèce, la procédure consistera en un marché à procédure adaptée.

L'autorité chargée de procéder, dans le respect du Code de la commande publique, au choix des attributaires des marchés sera la commission d'appel d'offres du groupement qui devra se prononcer **à l'unanimité** sur le choix des titulaires.

7- Commission d'appel d'offres du groupement :

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres permanente de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. La commission est présidée par le représentant du coordonnateur.

8- Missions du coordonnateur du groupement :

Le coordonnateur du groupement sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Dans le détail, il s'agira :

- de centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et de retourner une copie de la convention constitutive du groupement de commandes signée par chacun des membres ;

- de rédiger le dossier de consultation des entreprises ;

- de procéder à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;

- d'assurer la dématérialisation de la procédure ;

- de transmettre les dossiers aux candidats ;

- d'apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande ;

- de réceptionner les offres ;

- de convoquer la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;

- de procéder à la rédaction du rapport d'ouverture des offres par le représentant du coordonnateur, du procès-verbal d'attribution des marchés de la commission d'appel d'offres du groupement ;

- d'informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet ;

- de signer les deux marchés au nom et pour le compte des membres du groupement ;

- de transmettre, si nécessaire, en deux exemplaires, l'ensemble des pièces de chaque marché au Préfet pour qu'il puisse exercer le contrôle de légalité ;

- de notifier les deux marchés au titulaire et d'informer les membres du groupement de la notification ;

- de transmettre à chaque membre du groupement son exemplaire de marché ;

- de procéder à la publication de l'avis d'attribution.

La mission de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Elle s'achève soit à l'expiration de la présente convention (cf. article 2) soit à la suite d'une décision des parties formalisée par un avenant.

9- Mission de chacun des membres du groupement :

De leur côté, chacun des membres du groupement aura pour mission :

- d'adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications ;

- d'élire par délibération, parmi les membres ayant voix délibérative de sa commission d'appel d'offres permanente, un membre titulaire et son suppléant, chargé de le représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement ;

- de transmettre au Préfet la délibération de l'organe délibérant autorisant le coordonnateur à signer le marché ;

- de transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la

convention, et ceux permettant d'apprécier ses besoins propres pour permettre la rédaction du dossier de consultation des entreprises ;

- de participer à l'ouverture et à l'analyse des offres des candidats ;

- d'exécuter le marché portant sur ses propres besoins.

10- Missions du maitre d'œuvre de la commune :

Le maitre d'œuvre de la commune aura notamment pour mission de :

- Rédiger les pièces du marché de la commune : Acte d'engagement , CCAP, CCTP, Bordereau des prix unitaires ou CDPGF, Détail Estimatif, plans, estimation administrative confidentielle.
- Caler le profil en long, l'axe en plan et les profils en travers conformément aux prescriptions de l'étude géotechnique. Ces éléments devront faire l'objet d'une validation par le Service Ingénierie Routière.

11- missions du maitre d'œuvre du Conseil Départemental des Vosges :

Le maitre d'œuvre du Conseil Départemental des Vosges aura notament pour missions :

- Rédiger les pièces du marché du conseil départemental des Vosges : Acte d'engagement , CCAP, CCTP, Bordereau des prix unitaires ou CDPGF, Détail Estimatif, plans, estimation administrative confidentielle.

12- Modification de la présente convention :

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement seront notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'auront approuvée.

Fait à EPINAL, le

Signatures,

Le Maire de Charmes

Le Président du Conseil Départemental,

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes et du Patrimoine

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la traverse de la RD 424 à Moyenmoutier

Cadre financier

Chapitre - nature :	23-2315
Millésime - N° de l'AP :	2021-2
AP votées :	2 000 000,00
AP déjà engagées :	1 130 540,96
AP prises en compte :	272 082,12
AP disponibles :	597 376,92

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : Veiller aux équilibres territoriaux ;
- stratégie : assurer la performance du réseau routier départemental en intégrant des objectifs de sécurité et de transition écologique ;
- action : intervenir en priorisant les chantiers de réfection de routes départementales dans les traversées d'agglomération ;
- objectif visé par la collectivité : signer un avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Moyenmoutier pour les travaux à réaliser.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental et la Commune de Moyenmoutier ont signé une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage le 16 avril 2021. Les travaux ont démarré le 14 juin 2021.

Il convient d'établir un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage qui permettra de définir le cout définitif des travaux ainsi que les frais de maitrise d'œuvre.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer avec la Commune de Moyenmoutier, l'avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la traverse de la RD 424, joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29301-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'aménagement de la traverse de Moyenmoutier

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture – 88000 EPINAL représenté le Président du Conseil Départemental, Monsieur François VANNSON, agissant au nom de celui-ci en application de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 29 mars 2021

d'une part

ET

Le Mandataire

LA COMMUNE DE Moyenmoutier, représentée par Monsieur Le Maire, agissant au nom de celle-ci en application de la délibération de la commune en date du 01 octobre 2020

d'autre part

Vu la convention de mandat de maitrise d'ouvrage signée le 16 avril 2021 par chacune des parties.

Vu le coût estimatif de la part des travaux du Département des Vosges qui s'élevait à 492 000 € TTC en phase projet.

Vu la révision de ce montant à l'issue de la consultation des entreprises à hauteur de 209 445,60 € TTC

Vu la participation du Département aux honoraires de maitrise d'œuvre établie sur la base du coût travaux multiplié par 5% soit : 10 472,28€TTC

Le montant révisé de la participation financière du Département s'élève donc au total à 219 917,88 € TTC

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant financier

L'article 2 de la convention fixant le montant prévisionnel des travaux est modifié afin de tenir compte des résultats de l'appel d'offres

Le montant prévisionnel de la part travaux du Département est ramené à 209 445,60 € TTC.

La participation du Département aux frais de maîtrise d'œuvre est ramenée à 10 472,28 € TTC.

ARTICLE 2 : Règles applicables

Les autres règles de la convention restent applicables.

A Moyenmoutier le
Monsieur le Maire de la Commune
de Moyenmoutier

A EPINAL, le
Monsieur le Président du Conseil
départemental

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes et du Patrimoine

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Convention de servitude pour des travaux d'enfouissement d'une ligne électrique basse tension sur le Parc d'activités de Mirecourt-Juvaincourt

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : veiller aux équilibres territoriaux ;
- stratégie : assurer la performance du réseau routier départemental en intégrant des objectifs de sécurité et de transition écologique ;
- action : réaliser l'entretien courant global des routes départementales ;
- objectif visé par la collectivité : gestion du domaine privé du Département.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre de travaux d'extension du réseau électrique de la piste du karting sur le territoire de la Commune de Juvaincourt, le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV) sollicite l'autorisation du Département pour la pose d'un câble souterrain basse tension sur une parcelle privée au sein de la zone d'activités de Mirecourt-Juvaincourt.

A cet effet, la Société EFFIM mandatée par le SDEV a établi une convention de servitude fixant les droits et obligations de chaque partie pour la pose d'un câble souterrain basse tension d'une longueur d'environ 2 ml impactant le chemin d'accès cadastré AA n° 75 « Rue de Champagne ».

Aucune indemnité ne sera perçue par le Département à ce titre.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer avec le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, la convention de servitude à titre gratuit, dans le cadre des travaux d'enfouissement d'une ligne électrique basse tension d'une longueur de 2 ml impactant le chemin d'accès cadastré AA n° 75 « Rue de Champagne », jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29960-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONSTITUTION DE SERVITUDE A TITRE GRATUIT

Commune de **JUVAINCOURT**

Intitulé du projet :
Extension du réseau électrique - Piste de Karting
Rue de Champagne
Pose d'un câble souterrain basse tension 3x150 + 1x70mm²

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Bénéficiaire

Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges
N° SIREN : 200 050 748
Ayant son siège au 28 Rue de la Clé d'Or, 88000 EPINAL (VOSGES)
Représenté par Serge RENAUX, agissant aux présentes en qualité de Président, fonctions auxquelles il a été élu lors de la réunion du comité syndical du 30 septembre 2020, suivant procès-verbal du même jour, ayant à ce titre compétence pour dresser le présent acte, au nom et pour le compte du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges.

Ci-après dénommé : le SDEV
D'UNE PART

2) Propriétaire(s) du fonds servant

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES
N° SIREN : 228 800 017
Ayant son siège au n° 8 rue de la Préfecture à 88000 EPINAL
Représenté par Monsieur François VANNSON, agissant aux présentes en sa qualité de Président, signataire

Ci-après dénommé(s) (ensemble) : le propriétaire

(si plusieurs propriétaires : « Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte »)

D'AUTRE PART

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Sur la commune de JUVAINCOURT (88500)
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	ha	a	ca
AA	75	Rue de champagne	Chemin d'accès			

Effet relatif – références de publication
Attestation de propriété de la parcelle section AA n° 75 aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel BAZELAIRE, notaire à MIRECOURT (88500),le 19/07/1999, publié au service de la publicité foncière d'EPINAL (88000), le 30/08/1999, volume 1999 P numéro : 7340.

SERVITUDE

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SDEV, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, les droits suivants :

☐ Réseau aérien établi sur façade	Etablir à demeure pour les conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments : ☐ supports ☐ ..... ancrages
☐ Réseau aérien sur support	Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la (les) dite(s) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ mètres et y établir à demeure support(s) béton pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont de : .....m x .....m
☒ Réseau souterrain	Etablir à demeure : ☒ **1** canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ **2** mètres. ☐ ..... coffret(s) ☐ ..... socle(s) ☐ ..... mètres environ de câble de branchement à l'extérieur des murs ou façades. ☐ ..... poste de transformation dont les dimensions au sol (fondation comprises) sont respectivement de : ..... de largeur par ..... de longueur par ..... de hauteur hors sol.
☐ Poste de transformation	Occuper un terrain nu de ..... m² sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution d'électricité (cf plan annexé délimitant l'emplacement réservé). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront exploités, entretenus et renouvelés par ENEDIS, suivant les termes de la concession. Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension

	nécessaires et éventuellement les supports et ancrages des réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité. Les impôts et taxes engendrés éventuellement par le poste, objet de la convention, seront supportés exclusivement par ENEDIS sans que ni le propriétaire ni le SDEV ne puissent être inquiétés à ce sujet.

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu' ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation à la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution d'électricité.

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, …)

Par voie de conséquence, le SDEV et ENEDIS pourront faire pénétrer en permanence de jour comme de nuit, sur les dites propriétés leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités par eux, ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

INDEMNITE

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, **aucune indemnité n'est versée par le SDEV.**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une indemnisation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SDEV ou des entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction, le remplacement ou la rénovation de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

JOUISSANCE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles. Il s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du SDEV, par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation, et ce, deux mois avant le début des travaux. ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce

déplacement aura lieu selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire, n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

DOMMAGES

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la parcelle sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

OBLIGATION D'INFORMATION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle (s) concernée (s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

COMPETENCE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la parcelle rappelée en page 1.

STIPULATIONS

Le SDEV déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, tout ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages électriques faisant l'objet de la présente convention.

PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SDEV à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

PUBLICITE FONCIERE

Ce acte sera soumis par les soins du SDEV à la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière dans les conditions et délais prévus par les conditions légales et réglementaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate sur tous leurs biens et droits pour l'exécution de toutes obligations résultant du présent acte selon le code des procédures civiles d'exécution.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention est exonérée de droits pour l'exécution de la formalité de publicité foncière en application des dispositions de l'article 1045 du code général des impôts.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le SDEV s'engage à traiter les données personnelles recueilles pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SDEV en envoyant un mail à l'adresse suivante : sdev@sdev88.fr ou par courrier adressé à Monsieur le Président du SDEV – 28 Rue de la Clé d'Or – BP 142 - 88004 EPINAL cedex.

Fait à.....,le..... en cinq exemplaires

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Syndicat Départemental d' Electricité des Vosges
28, rue de la Clé d'Or
88004 EPINAL CEDEX BP 142

Département de Vosges

JUVAINCOURT

Extension du réseau électrique Piste de Karting
Pose d'un câble souterrain basse tension 3x150+1x70mm²

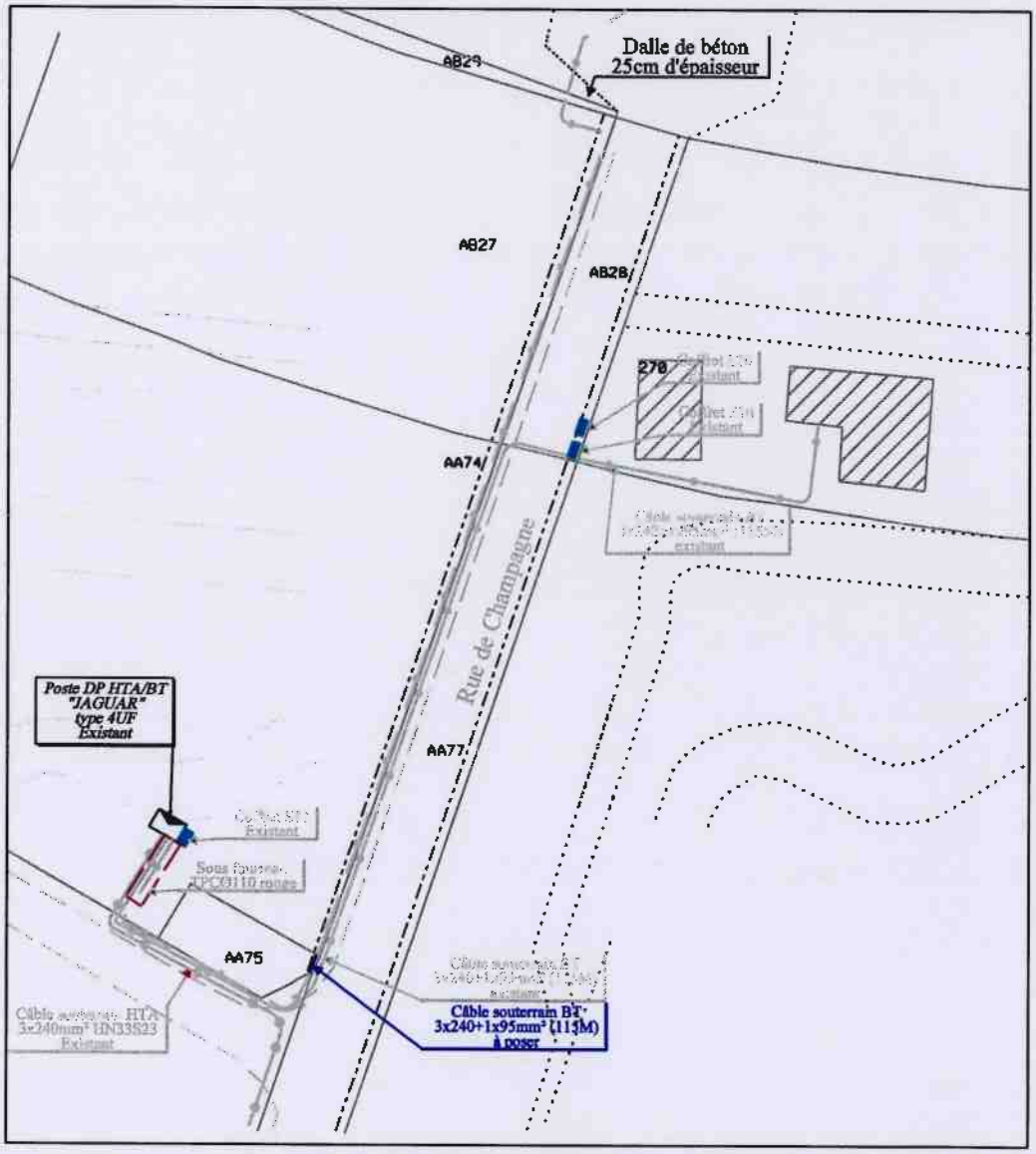

effim 22 rue de la Libération 88460 DOCELLES Tel 03 29 35 17 75 effim@effim.fr	N ° Plan : 3048/1845 Echelle : 1/500° Date : 19/10/2021	Propriétaire **Conseil Départemental** **8 rue de la Préfecture** **88000 EPINAL**
		Section **AA** Parcelle **75** Lieu-dit **rue de Champagne** Type **chemin d'accès**

Département :
VOSGES

Commune :
JUVANCOURT

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1,rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-96 -fax 03-29-69-23-74
cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

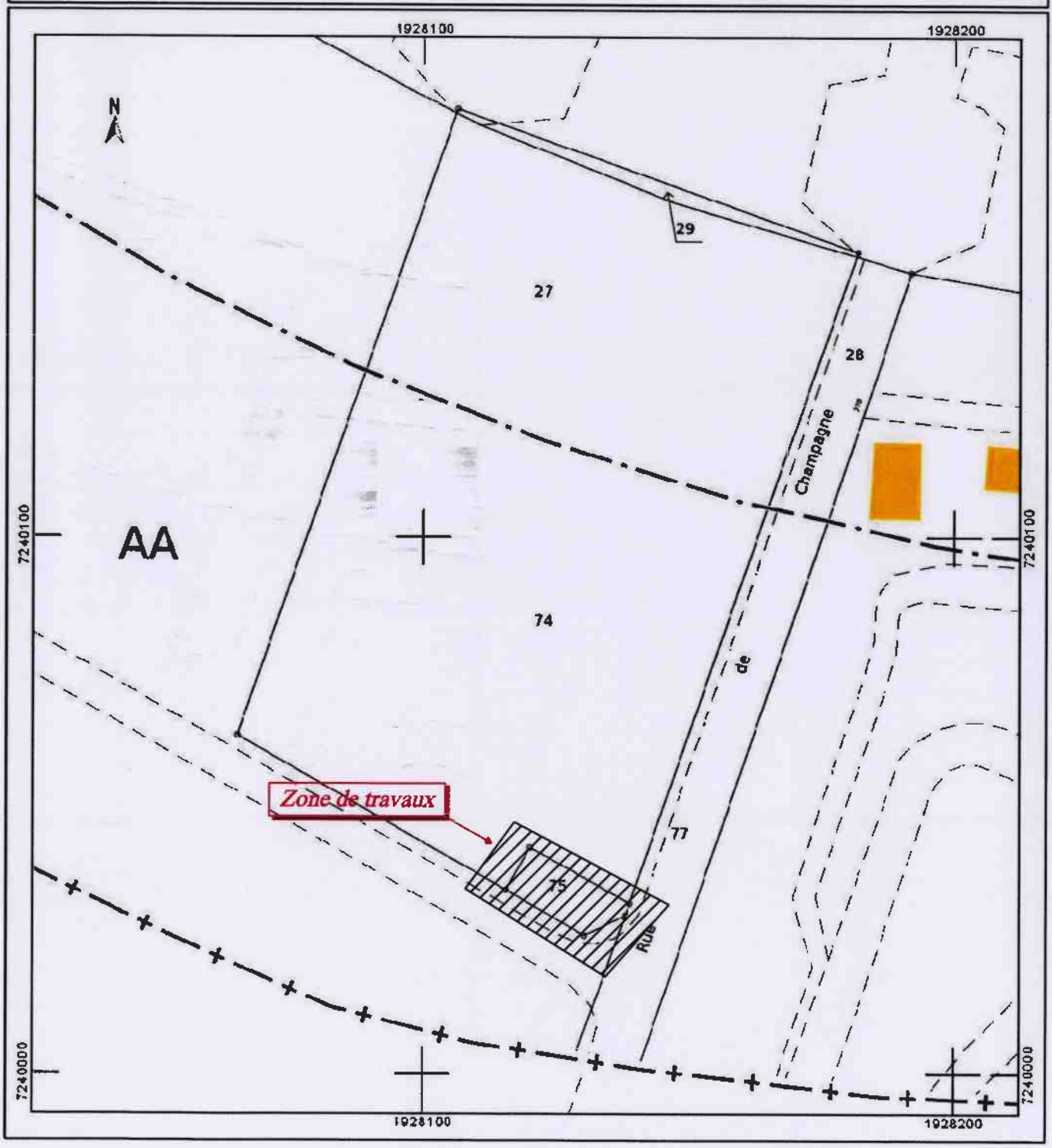

Zone de travaux

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes et du Patrimoine

5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Convention de mise à disposition du faisceau ferré du Parc d'activités de Damblain

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : les politiques ressources ;
- stratégie : disposer d'un patrimoine adapté et optimisé prenant en compte les enjeux de la transition écologique ;
- action : gérer les locations de bâtiments, les espaces verts et le déneigement des sites ;
- objectif visé par la collectivité : gestion du domaine privé du Département.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération du 27 septembre 2021, la Commission permanente a approuvé, dans le cadre d'un projet de hub ferroviaire sur le Parc d'activités de Damblain, le renouvellement de la mise à disposition du faisceau ferré au profit de la Société CAPTRAIN France.

Cette convention n'a pas été signée et il convient d'y apporter les modifications suivantes :
- le représentant de la Société CAPTRAIN France est Monsieur Stéphane DERLINCOURT en sa qualité de Président ;
- la reconduction annuelle de la convention par voie d'avenant sans pouvoir faire l'objet d'une tacite reconduction ;
- la remise en état de l'infrastructure par la Société CAPTRAIN France dès la prise de location.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver les modifications apportées à la convention de mise à disposition du faisceau ferré du Parc d'activités Cap Vosges Damblain ;
- m'autoriser à signer avec la Société CAPTRAIN France, ladite convention jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29324-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

PÔLE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTE ET DU PATRIMOINE
Service Immobilier
Cellule des Affaires Immobilières et Foncières

Parc d'activités CAP VOSGES DAMBLAIN
****
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Entre le DEPARTEMENT DES VOSGES et la Société CAPTRAIN France

Entre :

Le **DEPARTEMENT DES VOSGES**, représenté par Monsieur François VANNSON, Président en exercice, 8 rue de la Préfecture à EPINAL (88000)

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »

D'une part

Et :

La **Société CAPTRAIN France**, représentée par Monsieur Stéphane DERLINCOURT en sa qualité de Président,

Ayant son siège social : 6 rue d'Amsterdam à PARIS (75009)
Etablissement secondaire : La Houve – Siège 1 à CREUTZWALD (57150)

Ci-après dénommé « Le Locataire »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention signée en date du 4 juin 2021, le DEPARTEMENT DES VOSGES a donné l'autorisation à la Société CAPTRAIN France d'utiliser le faisceau ferré présent dans le parc d'activités CAP VOSGES à DAMBLAIN.

Cette convention arrivant à échéance au 1er octobre 2021, il convient de la renouveler suivant les clauses et conditions définies ci-après.

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation par le locataire du faisceau ferré situé dans le parc d'activités CAP VOSGES de DAMBLAIN.

Article 2 – DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le faisceau ferré est mis à disposition aux fins d'essais et de test portant sur les temps de manœuvre.

Article 3 – DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La mise à disposition porte sur deux voies situées au nord de la zone d'activités sur la partie externe avec possibilité d'utiliser la troisième voie pour manœuvrer.

Article 4 – RESPECT DES REGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU FAISCEAU FERRE

Pendant toute la durée de la présente convention, en vue de l'utilisation du faisceau ferré pour laquelle il a été autorisé, le locataire s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à l'exercice de son activité, notamment en terme de sécurité des personnels et des matériels roulants admis à circuler.

Le locataire mettra tout en œuvre pour assurer la surveillance et la sécurité des engins et des marchandises stationnées sur les voies ; le propriétaire décline toute responsabilité en cas de dégradations ou vols commis sur ces derniers.

Article 5 – GESTION DU TRAFIC

En moyenne, un train par semaine restera sur voie à DAMBLAIN, vide de marchandises, du samedi au samedi. Le train arrivera à CULMONT CHALINDREY (52) et sera ensuite acheminé à MERREY (52), par demi train pour être déchargé. Il sera ensuite stationné à DAMBLAIN avant de repartir le vendredi.

Le nombre maximal de trains autorisé à circuler sur les voies est fixé à 50 trains par mois.

La vitesse-limite applicable est de 10 km/heure maximum.

Dans le cas où des opérations de maintenance ou de modernisation du faisceau ferré entraîneraient des limitations de vitesse ou une interdiction temporaire d'utilisation de ce dernier, ces restrictions seront communiquées par le propriétaire au locataire par tout moyen à sa convenance, au minimum 4 semaines avant la date d'application, sauf en cas d'urgence.

Le locataire devra souffrir, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions et travaux quelconques qui seront exécutés sur le faisceau ferré, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de redevance, quelles qu'en soient l'importance et la durée desdits travaux.

Le locataire s'engage à signaler au propriétaire, dès qu'il en a connaissance, toutes les anomalies ou dysfonctionnement qu'il pourrait constater dans le cadre de l'utilisation du faisceau ferré.

Article 6 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date du 1er octobre 2021 pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant entre les Parties uniquement. Elle ne pourra fait l'objet d'une tacite reconduction.

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, notamment au niveau du trafic, fera obligatoirement l'objet d'un avenant.

Article 7 – REDEVANCE

L'utilisation du faisceau ferré par le locataire donne lieu à la perception par le propriétaire d'une redevance dont le montant annuel a été fixé à **20 000 € HT** (vingt mille euros hors taxes).

Cette redevance sera payable à terme échu et sera payée annuellement au propriétaire au vu du titre de recette émis par ce dernier.

Article 8 – IMPOTS ET TAXES

Le locataire s'acquittera directement des impôts et taxes liés à son activité.

Article 9 – ASSURANCES

Le locataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention une police d'assurance couvrant les dommages que ses activités pourraient causer au tiers, au propriétaire, au personnel qui travaille sur l'infrastructure, aux éventuels autres utilisateurs du faisceau ferré ainsi qu'aux tiers.

Il fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, de toute réclamation faite par les voisins ou les tiers, notamment pour cause de bruits, odeurs, émanations, chaleurs etc … dont lui ou ses engins seraient à l'origine.

Article 10 – CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

« Conformément à l'article R. 4511-6 du Code du Travail, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie ».

Ainsi, toute personne intervenant sur le faisceau ferré agit dans le strict respect de la réglementation applicable et notamment des article R. 4511-1 et suivants du Code du Travail.

En cas d'incident survenant sur le faisceau ferré, un constat amiable contradictoire devra immédiatement être réalisé par le locataire avec information au propriétaire.

Article 11 – RESILIATION

Le locataire peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention dès lors qu'il ne souhaite plus utiliser le faisceau ferré, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

De son côté, le propriétaire pourra résilier à tout moment la présente convention pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois. Cependant, il se réserve le droit de mettre fin, sans indemnité, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants s'y rattachant, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire n'aura pas pris les mesures appropriées.

En tout état de cause et quel que soit le motif de résiliation, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 12 – PRISE DE LOCATION ET RESTITUTION DE L'INFRASTRUCTURE MISE A DISPOSITION

Le locataire sera tenu de remettre l'infrastructure en son état lors de la prise en location, sauf usure normale, à ses frais. Les éventuels aménagements qu'il aurait réalisés et dont le maintien à l'issue de la présente convention a été accepté, deviennent de plein droit propriété du Département.

Article 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable provoquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans les trente jours qui suivent la réception par l'une des parties de la lettre recommandée avec accusé de réception visée ci-avant, ladite rencontre n'avait pas eu lieu, ou si après avoir eu lieu, elle s'avérait infructueuse, le litige sera soumis, à la demande de la partie la plus diligente, au Tribunal compétent.

Article 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1.

Fait en deux exemplaires,

A ..... , le .....

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental,	Pour la Société CAPTRAIN France, Le Président

Stéphane DERLINCOURT

Direction des Routes et du Patrimoine
Vice-présidence en charge des Routes et du Patrimoine

6 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Cession foncière - Commune de Rozerotte et Ménil

Cadre financier

Chapitre - nature :	75/75888
Ligne de crédits :	14955
Crédits inscrits :	0,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	245,20
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	-245,20

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : les politiques ressources ;
- stratégie : affecter les moyens financiers aux ambitions politiques avec efficience ;
- action : piloter et développer la recette ;
- objectif visé par la collectivité : réduire le patrimoine foncier non bâti.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Propriétaire d'un patrimoine non bâti sur l'ensemble de son territoire dont il n'a plus l'utilité, le Département propose de le rétrocéder aux collectivités ou aux propriétaires riverains.

Commune de Rozerotte et Ménil :

La Commune de Rozerotte et Ménil a sollicité le Département, en vue d'acquérir un délaissé en bord de la RD 3 G sur lequel elle a aménagé une fontaine.
Par ailleurs, il s'avère qu'un riverain ayant implanté une clôture se situant sur le domaine public départemental a fait part au Département de son souhait de régulariser cette situation foncière. Ces délaissés ne présentant pas d'intérêt pour le Département, il y a lieu de faire droit à leur demande.

La cession porte sur 2 emprises issues du domaine public départemental d'une contenance respective de 1 a 73 et 74 ca pour lesquelles il est proposé, après constat de leur désaffectation, de prononcer leur déclassement de fait étant donné qu'elles ne sont plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public.

Aussi, l'acte administratif s'établira ainsi :

- Commune de Rozerotte et Ménil :
  - 1 a 73 cadastré A n° 447 et estimé à 3,30 € le m²..... 570,90 €

  Toutefois, conformément à la délibération prise par la Commission permanente du 27 janvier 2003, toute vente au profit des communes dont le montant est inférieur à 1 500 € se réalise à l'euro symbolique.

- Monsieur et Madame JOLY Thierry :
  - 0 a 74 cadastré A n° 448 et estimé à 3,30 € le m²..... 244,20 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- approuver la désaffectation et le déclassement du domaine public départemental des emprises de 1 a 73 et 0 a 74 nouvellement cadastrées A n° 447 et A n° 448 sises à Rozerotte et Ménil ;
- approuver après désaffectation et déclassement, la cession de ces parcelles nouvellement cadastrées :
  - A n° 447 au profit de la Commune de Rozerotte et Ménil ;
  - A n° 448 au profit des époux JOLY ;
- autoriser la première Vice-présidente du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte de cession dont il s'agit, ainsi que la publicité foncière correspondante, pour la Commune de Rozerotte et Ménil.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29956-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

RD 3 G – ROZEROTTE ET MENIL

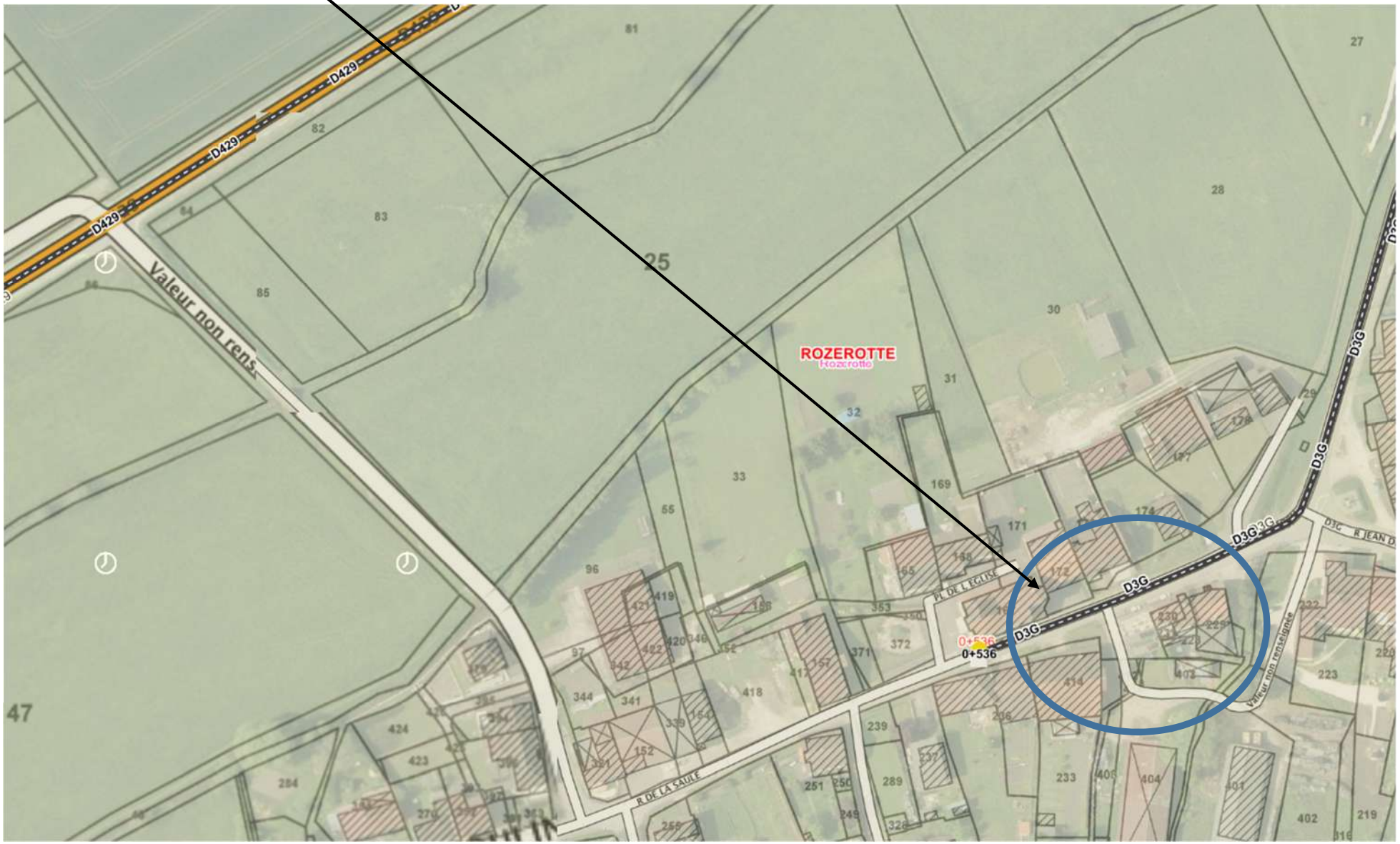

Direction du Numérique, de la Modernisation et de la Relation citoyenne
Vice-présidence en charge de la Communication et des Usages numériques

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

SPL-Xdemat : cession d'actions

Cadre financier

Chapitre - nature :	77-775
Ligne de crédits :	34377
Crédits inscrits :	0,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	542,50
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	-542,50

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : les politiques ressources ;
- stratégie : doter la collectivité d'un système d'information adapté, réactif et novateur ;
- action : proposer aux collectivités une offre de service mutualisée ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser le développement de la dématérialisation pour les collectivités vosgiennes.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération du 14 décembre 2015, l'Assemblée départementale a approuvé l'adhésion du Département à la SPL-Xdemat créée par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation comme la plateforme de dématérialisation des marchés publics ou le tiers de télétransmission des actes au contrôle de légalité mais également un parapheur électronique et un outil de gestion de télé services.
L'Assemblée a par ailleurs donné délégation à la Commission permanente pour être informée des conventions de prestations intégrées, des modifications apportées aux statuts ainsi que des différentes informations liées aux relations entre la SPL-Xdemat et le Département.

La Commission permanente doit ainsi se prononcer sur la cession d'actions à destination des collectivités vosgiennes. En effet, le Département a acquis, auprès de la SPL-Xdemat, les actions de la Société correspondant à l'ensemble des collectivités de son territoire. Ces actions (d'un montant unitaire de 15,50 €) sont destinées à être vendues aux collectivités souhaitant devenir actionnaires de la SPL-Xdemat (à raison d'une action par structure). La vente d'actions par les Départements actionnaires de la Société intervenant à une date biannuelle, les collectivités, souhaitant bénéficier de manière anticipée des prestations fournies par la SPL-Xdemat, peuvent conclure avec le Département une convention de prêt d'action. De la sorte, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, pour une durée maximale de six mois, emprunter une action au Département sur le territoire duquel ils se situent avant d'acquérir cette action à l'issue du prêt.

Ainsi depuis juillet 2021, ce sont 35 nouvelles collectivités qui ont choisi, par voie de délibération, d'adhérer à la Société afin de bénéficier des outils de dématérialisation gérés par la SPL-Xdemat, ce qui porte à 437 le nombre total de collectivités actionnaires pour le Département. Ces collectivités bénéficient à l'heure actuelle d'une convention de prêt d'action. Le tableau, joint en annexe au présent rapport, indique la liste de ces collectivités auxquelles il convient de vendre une action afin de leur permettre de devenir actionnaire de la Société.

Enfin, cette vente se réaliserait conformément à l'article 1042-II du code général des impôts modifiés par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011, c'est-à-dire que les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ou groupements de collectivités vosgiennes ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la cession d'actions de la SPL-Xdemat, au prix de 15,50 € l'unité, à destination des collectivités ou groupements de collectivités vosgiennes listés dans le tableau joint en annexe, en vue de leur adhésion à ladite société ;
- m'autoriser à signer les actes qui s'y rapportent.

N'ont pris part ni au débat ni au vote : Madame HUMBERT, Madame VANSON.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29891-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le

Tribunal administratif de Nancy.

Recensement des adhérents à la SPL

Collectivités	Délibération en date du	Actions cédées
ISCHES	18/10/2018	1
SANCHEY	16/11/2019	1
ROBECOURT	16/04/2021	1
MEDONVILLE	27/01/2020	1
FAUCONCOURT	19/05/2021	1
SAINTE MARGUERITE	25/05/2021	1
LA GRANDE FOSSE	21/05/2021	1
LUBINE	09/06/2021	1
THIRAUCOURT	09/04/2021	1
BRANTIGNY	16/01/2020	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REGION DE LES ABLEUVENETTES	28/05/2021	1
CHAVELOT	03/06/2021	1
SAINT REMIMONT	16/04/2021	1
MAXEY SUR MEUSE	24/01/2020	1
BARVILLE	21/06/2021	1
LES ABLEUVENETTES	03/06/2021	1
RAON SUR PLAINE	11/06/2021	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA FREZELLE ET DU VAIR	06/07/2021	1
VALLEROY LE SEC	21/05/2021	1
ORTONCOURT	08/06/2021	1
GRAND	18/12/2019	1
DOMPAIRE	10/06/2021	1
VIVIERS LE GRAS	10/06/2021	1
AINGEVILLE	12/04/2021	1
PREY	28/05/2021	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA VALLEE DU HURE	01/03/2017	1
SAINT NABORD	24/06/2021	1
HADIGNY LES VERRIERES	05/07/2021	1
SYNDICAT MIXTE D'ARTS VIVANTS	13/11/2019	1
HAILLAINVILLE	07/06/2021	1
LE VERMONT	18/01/2021	1
HERPELMONT	29/11/2019	1
RAMECOURT	06/07/2021	1
AUTIGNY LA TOUR	21/09/2021	1
VENTRON	13/09/2021	1

Direction de l'Action Sociale Territoriale
Vice-présidence en charge de l'Action sociale territoriale et de l'Insertion

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Subventions dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Cadre financier

Chapitre - nature :	017-65748	017-65748
Ligne de crédits :	36944	11982
Crédits inscrits :	428 750,00	1 902 459,00
Crédits déjà engagés :	0,00	1 345 423,00
Crédits pris en compte :	98 618,00	77 760,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	330 132,00	479 276,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : améliorer la prise en charge, favoriser la sortie des bénéficiaires du revenu de solidarité active et proposer une solution logement aux publics les plus en difficultés ;
- action : renforcer et déployer les actions d'insertion sociale autour de la santé, la culture, le sport la citoyenneté et la mobilité ;
- objectif visé par la collectivité : renforcer l'offre d'insertion socioprofessionnelle et l'accompagnement des familles monoparentales, déployer la démarche de référent de parcours, contribuer à l'évolution des pratiques professionnelles et proposer un accompagnement approprié aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), conformément à la loi généralisant le RSA.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Pour rappel, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, visait à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

Le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale, est un acteur incontournable dans la mise en œuvre de cette stratégie. En ce sens, une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) 2019-2021 a été signée le 28 juin 2019 avec Monsieur le Préfet des Vosges, suivie de la signature d'un avenant pour les années 2020 et 2021.

L'avenant 2021 prévoit notamment le co-financement avec l'Etat de plusieurs actions dans le cadre de ses engagements-socle et initiatives départementales :

- le renfort de la garantie d'activité départementale avec le remplacement d'un poste et le financement de deux postes supplémentaires de référents de parcours familles monoparentales ;
- la mise en place d'un dispositif « Permis mobilité en zone rurale » à l'instar de l'initiative menée par l'Association Wimoov dans certains quartiers prioritaires (QPV) du département et au regard des besoins recensés en zones rurales, dépourvus de solutions de mobilité ;
- l'initiative d'un « Parcours socio-sportif pour les bénéficiaires du RSA » en partenariat avec l'Association APS Vosges.

Intitulé de l'action	Nom du partenaire	Montant
Accompagnement social et socio-professionnel des familles monoparentales	Le Renouveau	64 688 €
	FMS des Vosges	33 930 €
Permis mobilité en zone rurale	Wimoov	63 000 €
Parcours socio-sportif pour les bénéficiaires du RSA	APS Vosges	14 760 €
TOTAL		176 378 €

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions, telles que décrites dans le tableau ci-dessus, au titre des actions de prévention, d'accompagnement social et d'insertion professionnelle dans le cadre de l'avenant n° 5 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;
- m'autoriser à signer les conventions relatives à l'accompagnement social et socio-professionnel des familles monoparentales, selon le modèle type annexé ;
- m'autoriser à signer les conventions d'objectifs, jointes en annexes, avec l'Association Wimoov et avec l'Association APS Vosges.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29963-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Convention type

Action : APPEL A PROJETS 2022 FAMILLES MONOPARENTALES
Actions de prévention, d'accompagnement social et d'insertion professionnelle
dans le cadre de l'avenant n°5 CALPAE

Entre

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 ÉPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par la délibération du
ci-après désigné *« le Département »,*

Et

L'association/la structure ……, *adresse*
représentée par la ou le représentant(e) dûment mandaté(e),
ci-après désignée *« l'association »/ « la structure »,*

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République visait à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

Parmi les orientations stratégiques définies entre l'Etat et le Département, il a été décidé de porter un effort particulier à l'adresse des familles monoparentales. Il s'agit pour la collectivité de répondre à un double enjeu de prévention-protection de l'enfance et d'insertion en proposant un accompagnement social et socio professionnel renforcé aux familles monoparentales, bénéficiaires du revenu de solidarité active.
Ce dispositif est initié dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) en 2019 pour 3 ans, par avenant financier jusqu'en septembre 2022.
Il est porté actuellement par trois structures départementales et dispose de sept référents de parcours Familles monoparentales (RPFM) pour mettre en œuvre cet accompagnement social et socioprofessionnel renforcé.

Les outils de pilotage et de suivi de ce dispositif sont aujourd'hui bien appréhendés par les RPFM et contribuent à son évaluation quantitative et qualitative. L'expérimentation de la fonction de coordination dans la démarche « référent de parcours » est à poursuivre.

Au regard de l'évaluation favorable de ce dispositif, répondant au double enjeu de viser un retour à l'emploi avec un accompagnement social et socioprofessionnel renforcé et de contribuer à la prévention et protection de l'enfance, le recrutement de trois référents de parcours Familles monoparentales supplémentaires est envisagé, dont deux nouveaux postes validés dans l'avenant n°5 de la CALPAE pour l'année 2021/2022.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'exercice d'une mission d'accompagnement social global à l'adresse de familles vosgiennes monoparentales bénéficiaires du RSA, en situation d'emploi précaire, ou dont la situation socio-économique paraît fragilisée et porteuse de risques.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

En vue de la réalisation de l'objet de la convention, le Département s'engage à participer sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de **XXXX €.**

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental et du respect par l'association/la structure des obligations résultant de la présente convention.

Le financement du Département ne peut pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse :

- Une avance de 75% du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 2 - le versement de cette avance est prévu à la signature de la convention ;
- Le solde, sur demande écrite adressée au « Service Insertion Logement FSE » du Département, le plus rapidement possible à la fin de l'action et au plus tard le **17 septembre 2022.**
  La demande de solde doit comporter :
  - Une demande de versement du solde.
  - Le CERFA 15059 dûment rempli et signé.

  Le calcul du solde s'effectue au prorata du montant des dépenses réalisées rapportées au montant prévisionnel des dépenses inscrites dans la demande de subvention.
  Si le montant de l'avance versée est supérieur au montant de l'action réalisée, le trop perçu par l'association devra être reversé dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental (émission d'un titre de recette).

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION/LA STRUCTURE

L'association/la structure s'engage à réaliser l'action conformément aux attentes formalisées par le Département, à savoir :

- Prendre et donner le temps aux familles concernées pour enclencher un processus d'accompagnement (découvrir, mieux connaitre) ;
- Promouvoir une approche globale de l'accompagnement des familles en encourageant une intervention coordonnée de professionnels ;
- Prévenir les risques d'exclusion sociale et d'isolement par un accompagnement adapté et personnalisé pour éviter les ruptures de parcours, éviter les ruptures familiales, maintenir un lien social, favoriser l'accès à l'emploi, à la santé, à l'éducation, à la culture… ;
- Initier des actions innovantes afin d'apporter de nouvelles réponses et de faire émerger des solutions durables à cette problématique de la monoparentalité à laquelle personne ne peut répondre seul (ni les pouvoirs publics, ni les opérateurs, ni le marché) tout en veillant à impliquer la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers.

Pour ce faire, l'association/la structure s'engage à réaliser l'action conformément au projet qu'elle a imaginé et déposé et qui sert de référence à la présente convention.

L'association/ la structure s'engage à réunir à fréquence régulière (minimum mensuelle) un comité de suivi réunissant le délégué insertion et/ou le RTI (Responsable Territorial Insertion) permettant ainsi d'échanger sur le déroulé de l'action, les situations accueillies, les durées d'accompagnement…

L'association/la structure accepte de se prêter à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département. L'association/la structure transmettra dans les huit jours, aux agents de contrôle, tout document et pièce établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE

L'association/la structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Ce contrôle sur pièces ou sur place pourra être réalisé à tout moment par toute personne dument mandatée par le Président du Conseil départemental.

Pour les associations : L'association informe immédiatement le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations (changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que de tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association).

L'association/la structure fournit, le cas échéant, la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association/la structure, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer immédiatement le Département.

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparait qu'au terme des opérations de contrôle :

- celle-ci a été partiellement utilisée ou à des fins non conforme à l'objet de la convention ;
- les obligations prévues à la conventions n'ont pas été respectées.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord du Département, la subvention allouée pourra être reversée en tout ou partie.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties signataires reconnaissent traiter des données à caractère personnel et s'engagent à se conformer à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, incluant le Règlement général européen de protection des données personnelles n° 2016-679 dit « RGPD » et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » telle qu'applicable à la date des présentes (ci-après la « Réglementation »).

A titre liminaire, il est précisé que les échanges d'informations permettant de justifier auprès du Département des Vosges, de l'effectivité des actions au titre du financement selon les critères d'évaluation qualitative et quantitative définis à l'article 9, n'impliquent pas de remontées de données à caractère personnel des personnes concernées par ses actions auprès du Conseil Départemental des Vosges.

Dans le cadre de la présente convention, l'association/la structure est susceptible de traiter des données personnelles dans les cas suivants :

- les traitements nécessaires à la mise en œuvre des actions d'accompagnement des personnes concernées par l'association/la structure faisant l'objet de la convention et qui sont réalisés sous son initiative et sa responsabilité ;
- les traitements nécessaires à la gouvernance du projet, dont les modalités de pilotage et de suivi sont définies dans l'appel à projets ainsi qu'à l'article 4 de la présente convention, pour lesquels le Conseil départemental des Vosges est partie prenante de l'équipe pluridisciplinaire mobilisée sur cette action et selon les missions de services publics dont il est investi.

Par conséquent, pour l'ensemble de ces traitements l'association/la structure s'engage à traiter les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et notamment à :

- utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par la convention et les instances de gouvernance du projet, les catégories de données sont collectées et traitées en vertu des principes de minimisation et de pertinence, le respect de ses principes sont régulièrement évalués en fonction du besoin effectif pour atteindre la finalité visée à l'article 1 de la convention ;
- en s'interdisant d'utiliser les données personnelles à une autre fin que celle énoncée en objet de la présente convention ;
- en s'interdisant strictement d'effectuer tout transfert des données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne non encadré par des garanties juridiques appropriées (Clauses contractuelles Types, décisions d'adéquation…) ;
- prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et, notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable ;
- informer les personnes concernées des modalités du traitement de leurs données personnelles, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD ;
- informer les personnes concernées de leurs droits et de la manière dont elles peuvent les exercer au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- ne conserver les données recueillies que pour une durée limitée nécessaire à la poursuite des finalités déterminées dans le cadre de la réalisation de l'action ;
- en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées, se conformer à ses obligations au sens de la réglementation.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

L'association/la structure est tenue pendant toute la durée de la convention de souscrire auprès des compagnies d'assurance solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble des responsabilités au titre de la convention et des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées par la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

L'association/la structure mentionne dans tout support de communication externe, quelle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, articles de presse…), la participation financière du Département aux actions précitées.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION DE LA CONVENTION

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le représentant du Département et l'association/la structure.

Les membres du comité de pilotage s'appuient sur des indicateurs de suivis formalisés dans le projet déposé pour mesurer l'impact de l'action et les résultats produits et éventuellement proposer des aménagements.

Cette évaluation examine notamment la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Au regard de l'inscription de cette action dans l'avenant CALPAE 2021, un premier bilan d'étape est fourni avant le **30 avril 2022** en indiquant le nombre de familles monoparentales engagées dans cet accompagnement social et socio-professionnel renforcé.

L'évaluation s'appuie enfin sur les pièces certifiées que l'association/la structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable:

- le bilan et ses annexes, le compte de résultat détaillé, selon nouveau plan comptable n° 2018-06 du 05 décembre 2018;
- le rapport d'activités ;
- le rapport moral ainsi que le Procès-Verbal approuvé par l'Assemblée Générale ;
- si le total des subventions publiques est supérieur à 153 000€, le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION ET DÉNONCIATION

Résiliation : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général : Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

Le règlement financier du solde s'effectuera au prorata des actions effectivement réalisées à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022 et s'achève le 30 Septembre 2022.

Fait à Épinal, le

Le Président du Conseil départemental des Vosges (*),	Le/la représentant(e) de l'association/la structure (*),

(*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC Wimoov
dans le cadre de l'avenant n°5 CALPAE
Action : *Permis Mobilité en zone rurale*

Entre

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 ÉPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par la délibération du
ci-après désigné *« le Département »,*

Et

L'association Wimoov, *adresse*
représentée par la ou le représentant(e) dûment mandaté(e),
ci-après désignée *« l'association »*

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Selon l'instruction interministérielle du 19/03/2021, l'avenant CALPAE 2021 comporte un nouvel engagement socle, celui de développer la mobilité des demandeurs d'emploi. L'enjeu est de favoriser l'accès à la mobilité ; frein majeur à l'insertion, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise, zones blanches d'offre de mobilité inclusive.

Depuis plusieurs années, le Conseil départemental des Vosges conduit une politique mobilité solidaire en faveur des plus vulnérables par le biais de plusieurs actions. Afin d'intégrer ce nouvel engagement socle à son avenant CALPAE, le département souhaite mettre en place un dispositif « Permis Mobilité en zone rurale ».

A l'instar de l'initiative menée par Wimoov dans certains QPV du département et au regard des besoins recensés en zones rurales, dépourvus de solutions de mobilité, il s'agit de déployer un dispositif visant à accompagner de manière renforcée des personnes bénéficiaires du RSA, candidates au permis de conduire en agissant sur la prévention des décrochages et des échecs par un travail sur la motivation, l'engagement et l'implication, en parallèle de leur parcours en école de conduite.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Département pour la mise en place de l'action « Permis Mobilité en zone rurale ».

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

En vue de la réalisation de l'objet de la convention, le Département s'engage à participer sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de **63 000 €.**

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental et du respect par l'association des obligations résultant de la présente convention.

Le financement du Département ne peut pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse :

- Une avance de 75% du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 2 - le versement de cette avance est prévu à la signature de la convention ;
- Le solde, sur demande écrite adressée au « Service Insertion Logement FSE » du Département, le plus rapidement possible à la fin de l'action et au plus tard le **3 décembre 2022.**
  La demande de solde doit comporter :
  - Une demande de versement du solde.
  - Le CERFA 15059 dûment rempli et signé.

Le calcul du solde s'effectue au prorata du montant des dépenses réalisées rapportées au montant prévisionnel des dépenses inscrites dans la demande de subvention.
Si le montant de l'avance versée est supérieur au montant de l'action réalisée, le trop perçu par l'association devra être reversé dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental (émission d'un titre de recette).

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans la proposition qu'elle a elle-même rédigée. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule.

L'association s'engage à organiser deux comités de pilotage portant sur le suivi et l'évaluation de l'action, en conviant la DDETSPP, Pôle emploi et le Conseil départemental.

Dans le mois qui suit la signature de la convention et dans le mois qui suit un changement, l'association communiquera au Président du Conseil départemental (Direction de l'Action Sociale Territoriale, à l'attention du Chef du Service Insertion/Logement FSE - 2 rue Grennevo - 88000 ÉPINAL) le récapitulatif des personnes salariées exerçant ces suivis (nombre, qualification, temps de travail).
En cas d'une absence de plus de trois semaines consécutives, un remplacement doit être effectif.

Tout changement de professionnel devra être formulé par écrit, avant le début du remplacement, au Président du Conseil départemental (à l'attention du Chef du Service Insertion/Logement FSE), avec l'indication nominative de l'employé, ainsi que son curriculum vitae.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Ce contrôle sur pièces ou sur place pourra être réalisé à tout moment par toute personne dument mandatée par le Président du Conseil départemental.

Pour les associations : L'association informe immédiatement le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations (changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que de tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association).

L'association fournit, le cas échéant, la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer immédiatement le Département.

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparait qu'au terme des opérations de contrôle :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou à des fins non conforme à l'objet de la convention ;
- que les obligations prévues à la conventions n'ont pas été respectées.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord du Département, la subvention allouée pourra être reversée en tout ou partie.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties signataires reconnaissent traiter des données à caractère personnel et s'engagent à se conformer à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, incluant le Règlement général européen de protection des données personnelles n° 2016-679 dit « RGPD » et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » telle qu'applicable à la date des présentes (ci-après la « Réglementation »).

A titre liminaire, il est précisé que les échanges d'informations permettant de justifier auprès du Département des Vosges, de l'effectivité des actions au titre du financement selon les critères d'évaluation qualitative et quantitative définis à l'article 9, n'impliquent pas de remontées de données à caractère personnel des personnes concernées par ses actions auprès du Conseil Départemental des Vosges.

Dans le cadre de la présente convention, l'association est susceptible de traiter des données personnelles dans les cas suivants :

- les traitements nécessaires à la mise en œuvre des actions d'accompagnement des personnes concernées par l'association faisant l'objet de la convention et qui sont réalisés sous son initiative et sa responsabilité ;
- les traitements nécessaires à la gouvernance du projet, dont les modalités de pilotage et de suivi sont définies dans l'appel à projets ainsi qu'à l'article 4 de la présente convention, pour lesquels le Conseil départemental des Vosges est partie prenante de l'équipe pluridisciplinaire mobilisée sur cette action et selon les missions de services publics dont il est investi.

Par conséquent, pour l'ensemble de ces traitements l'association s'engage à traiter les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et notamment à :

- utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par la convention et les instances de gouvernance du projet, les catégories de données sont collectées et traitées en vertu des principes de minimisation et de pertinence, le respect de ses principes sont régulièrement évalués en fonction du besoin effectif pour atteindre la finalité visée à l'article 1 de la convention ;
- en s'interdisant d'utiliser les données personnelles à une autre fin que celle énoncée en objet de la présente convention ;
- en s'interdisant strictement d'effectuer tout transfert des données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne non encadré par des garanties juridiques appropriées (Clauses contractuelles Types, décisions d'adéquation…) ;
- prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et, notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable ;
- informer les personnes concernées des modalités du traitement de leurs données personnelles, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD ;
- informer les personnes concernées de leurs droits et de la manière dont elles peuvent les exercer au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- ne conserver les données recueillies que pour une durée limitée nécessaire à la poursuite des finalités déterminées dans le cadre de la réalisation de l'action ;
- en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées, se conformer à ses obligations au sens de la réglementation.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

L'association est tenue pendant toute la durée de la convention de souscrire auprès des compagnies d'assurance solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble des responsabilités au titre de la convention et des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées par la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

L'association mentionne dans tout support de communication externe, quelle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, articles de presse…), la participation financière du Département aux actions précitées.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION DE LA CONVENTION

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le représentant du Département et l'association.

Les membres du comité de pilotage s'appuient sur des indicateurs de suivis formalisés dans le projet déposé pour mesurer l'impact de l'action et les résultats produits et éventuellement proposer des aménagements.

Cette évaluation examine notamment la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Au regard de l'inscription de cette action dans l'avenant CALPAE 2021, un premier bilan d'étape est fourni avant le **30 avril 2022** en indiquant le nombre de personnes bénéficiaires du RSA déjà engagées dans le dispositif.

L'évaluation s'appuie enfin sur les pièces certifiées que l'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable:

- le bilan et ses annexes, le compte de résultat détaillé, selon nouveau plan comptable n° 2018-06 du 05 décembre 2018;
- le rapport d'activités ;
- le rapport moral ainsi que le Procès-Verbal approuvé par l'Assemblée Générale ;
- si le total des subventions publiques est supérieur à 153 000€, le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION ET DÉNONCIATION

Résiliation : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général : Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

Le règlement financier du solde s'effectuera au prorata des actions effectivement réalisées à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022 et s'achève le 31 décembre 2022.

Fait à Épinal, le

Le Président du Conseil départemental des Vosges (*),	Le/la représentant(e) de l'association (*),

(*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature

Convention d'objectifs avec APS Vosges
dans le cadre de l'avenant n°5 CALPAE
Action : Parcours socio-sportif pour les bénéficiaires du RSA

Entre

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 ÉPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par la délibération du
ci-après désigné *« le Département »,*

Et

L'association APS Vosges, 7 rue Georges Lang, 88200 REMIREMONT,
représentée par la ou le représentant(e) dûment mandaté(e),
ci-après désignée *« l'association »,*

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La feuille de route « emploi dans le sport et inclusion par le sport » du 11 Mai 2021 propose, entre autres, de **développer le sport, comme modalité pédagogique dans les parcours d'insertion.**

La pratique d'une activité physique favorise d'abord un mieux-être pour la santé, elle contribue également à une remise en mouvement tant sur le plan physique que psychique. La pratique sportive permet aussi d'identifier et valoriser certaines compétences (compétences transversales, savoir-être) susceptibles d'être valorisées sur le marché du travail.

Dans la continuité des actions déjà soutenues et valorisées lors des « Jeudis de l'Education » et de « l'Insertion par le Sport », le Département des Vosges souhaite initier un parcours socio-sportif pour des bénéficiaires du RSA inscrits dans une logique d'insertion sociale et professionnelle.

Les objectifs visés sont les suivants :

- Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive régulière et pérenne dans le temps à des fins de santé (physique, sociale et mentale) ;
- Identifier et valoriser des compétences transversales induites par la pratique d'une activité physique et sportive et susceptibles d'être valorisées sur le marché du travail.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Département pour la mise en place de l'action « Parcours socio-sportif pour les bénéficiaires du RSA ».

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

En vue de la réalisation de l'objet de la convention, le Département s'engage à participer sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de **14 760 €.**

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental et du respect par l'association des obligations résultant de la présente convention.

Le financement du Département ne peut pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse :

- Une avance de 75% du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 2 - le versement de cette avance est prévu à la signature de la convention ;
- Le solde, sur demande écrite adressée au « Service Insertion Logement FSE » du Département, le plus rapidement possible à la fin de l'action et au plus tard le **3 décembre 2022.**
  La demande de solde doit comporter :
  - Une demande de versement du solde.
  - Le CERFA 15059 dûment rempli et signé.

Le calcul du solde s'effectue au prorata du montant des dépenses réalisées rapportées au montant prévisionnel des dépenses inscrites dans la demande de subvention.
Si le montant de l'avance versée est supérieur au montant de l'action réalisée, le trop perçu par l'association devra être reversé dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental (émission d'un titre de recette).

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans la proposition qu'elle a elle-même rédigée. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule.

L'association s'engage à organiser deux comités de pilotage portant sur le suivi et l'évaluation de l'action, en conviant le Conseil départemental.

Dans le mois qui suit la signature de la convention et dans le mois qui suit un changement, l'association communiquera au Président du Conseil départemental (Direction de l'Action Sociale Territoriale, à l'attention du Chef du Service Insertion/Logement FSE - 2 rue Grennevo - 88000 ÉPINAL) le récapitulatif des personnes salariées exerçant ces suivis (nombre, qualification, temps de travail).
En cas d'une absence de plus de trois semaines consécutives, un remplacement doit être effectif.

Tout changement de professionnel devra être formulé par écrit, avant le début du remplacement, au Président du Conseil départemental (à l'attention du Chef du Service Insertion/Logement FSE), avec l'indication nominative de l'employé, ainsi que son curriculum vitae.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Ce contrôle sur pièces ou sur place pourra être réalisé à tout moment par toute personne dument mandatée par le Président du Conseil départemental.

L'association informe immédiatement le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations (changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que de tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association).

L'association fournit, le cas échéant, la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer immédiatement le Département.

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparait qu'au terme des opérations de contrôle :

- celle-ci a été partiellement utilisée ou à des fins non conforme à l'objet de la convention ;
- les obligations prévues à la conventions n'ont pas été respectées.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord du Département, la subvention allouée pourra être reversée en tout ou partie.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties signataires reconnaissent traiter des données à caractère personnel et s'engagent à se conformer à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, incluant le Règlement général européen de protection des données personnelles n° 2016-679 dit « RGPD » et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » telle qu'applicable à la date des présentes (ci-après la « Réglementation »).

A titre liminaire, il est précisé que les échanges d'informations permettant de justifier auprès du Département des Vosges, de l'effectivité des actions au titre du financement selon les critères d'évaluation qualitative et quantitative définis à l'article 9, n'impliquent pas de remontées de données à caractère personnel des personnes concernées par ses actions auprès du Conseil Départemental des Vosges.

Dans le cadre de la présente convention, l'association est susceptible de traiter des données personnelles dans les cas suivants :

- les traitements nécessaires à la mise en œuvre des actions d'accompagnement des personnes concernées par l'association faisant l'objet de la convention et qui sont réalisés sous son initiative et sa responsabilité ;
- les traitements nécessaires à la gouvernance du projet, dont les modalités de pilotage et de suivi sont définies dans l'appel à projets ainsi qu'à l'article 4 de la présente convention, pour lesquels le Conseil départemental des Vosges est partie prenante de l'équipe pluridisciplinaire mobilisée sur cette action et selon les missions de services publics dont il est investi.

Par conséquent, pour l'ensemble de ces traitements l'association s'engage à traiter les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et notamment à :

- utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par la convention et les instances de gouvernance du projet, les catégories de données sont collectées et traitées en vertu des principes de minimisation et de pertinence, le respect de ses principes sont régulièrement évalués en fonction du besoin effectif pour atteindre la finalité visée à l'article 1 de la convention ;
- en s'interdisant d'utiliser les données personnelles à une autre fin que celle énoncée en objet de la présente convention ;
- en s'interdisant strictement d'effectuer tout transfert des données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne non encadré par des garanties juridiques appropriées (Clauses contractuelles Types, décisions d'adéquation…) ;

- prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et, notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable ;
- informer les personnes concernées des modalités du traitement de leurs données personnelles, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD ;
- informer les personnes concernées de leurs droits et de la manière dont elles peuvent les exercer au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- ne conserver les données recueillies que pour une durée limitée nécessaire à la poursuite des finalités déterminées dans le cadre de la réalisation de l'action ;
- en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées, se conformer à ses obligations au sens de la réglementation.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

L'association est tenue pendant toute la durée de la convention de souscrire auprès des compagnies d'assurance solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble des responsabilités au titre de la convention et des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées par la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

L'association mentionne dans tout support de communication externe, quelle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, articles de presse…), la participation financière du Département aux actions précitées.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION DE LA CONVENTION

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le représentant du Département et l'association.

Les membres du comité de pilotage s'appuient sur des indicateurs de suivis formalisés dans le projet déposé pour mesurer l'impact de l'action et les résultats produits et éventuellement proposer des aménagements.

Cette évaluation examine notamment la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Au regard de l'inscription de cette action dans l'avenant CALPAE 2021(Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi), un premier bilan d'étape est fourni avant le **30 avril 2022** en indiquant le nombre de personnes bénéficiaires du RSA déjà engagées dans le dispositif.

L'évaluation s'appuie enfin sur les pièces certifiées que l'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable:

- le bilan et ses annexes, le compte de résultat détaillé, selon nouveau plan comptable n° 2018-06 du 05 décembre 2018;
- le rapport d'activités ;
- le rapport moral ainsi que le Procès-Verbal approuvé par l'Assemblée Générale ;
- si le total des subventions publiques est supérieur à 153 000€, le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION ET DÉNONCIATION

Résiliation : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général : Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

Le règlement financier du solde s'effectuera au prorata des actions effectivement réalisées à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022 et s'achève le 31 décembre 2022.

Fait à Épinal, le

Le Président du Conseil départemental des Vosges (*),	Le/la représentant(e) de l'association (*),

(*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature

Direction de l'Action Sociale Territoriale
Vice-présidence en charge de l'Action sociale territoriale et de l'Insertion

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Subventions dans le cadre des réponses à l'appel à projets 'Insertion - Logement' 2022

Cadre financier

Chapitre - nature :	017-65748	017-657348	017-65748	017-657362	017-65731	017-657358	65-65748
Ligne de crédits :	11982	15187	15188	35566	34327	en création	35482
Crédits inscrits :	1 902 459,00	45 000,00	722 366,00	113 600,00	26 000,00	106 000,00	10 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Crédits pris en compte :	1 345 423,00	45 000,00	722 366,00	113 600,00	26 000,00	106 000,00	10 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	557 036,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : améliorer la prise en charge, favoriser la sortie des bénéficiaires du revenu de solidarité active et proposer une solution logement aux publics les plus en difficultés ;
- action : renforcer et déployer les actions d'insertion sociale autour de la santé, la culture, le sport la citoyenneté et la mobilité ;
- objectif visé par la collectivité : proposer un accompagnement aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, conformément à la loi généralisant le revenu de solidarité active et aux personnes en difficultés d'accéder ou de se maintenir dans un logement.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Instauré par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, le revenu de solidarité active (RSA) est un revenu qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence tout en les incitant à s'engager dans un processus d'insertion sociale et professionnelle visant le retour à l'emploi.

Parallèlement, en déclinaison du Plan Vosges Ambitions 2027, le Président du Conseil départemental développe une stratégie visant à améliorer la prise en charge, favoriser la sortie des bénéficiaires du RSA et proposer une solution logement aux publics les plus en difficultés. En ce sens, il contribue à la lutte contre la pauvreté en développant une offre d'insertion sociale sur l'ensemble du territoire et une politique volontariste et innovante d'insertion professionnelle.

Dans la perspective d'accompagner le bénéficiaire du RSA vers un projet d'insertion professionnelle, le Département a publié un appel à projets « Insertion - Logement », visant la mise en œuvre de 4 modalités d'accompagnement dont le choix s'opère en fonction des besoins du bénéficiaire du RSA et du diagnostic partagé de sa situation. L'appel à projets 2022 intègre également la mise en œuvre des accompagnements sociaux liés au logement.

1. La veille s'adresse aux bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs ne nécessitant pas un accompagnement renforcé parce que leur situation personnelle est stabilisée. Cet accompagnement concernera par exemple les personnes ne pouvant pas occuper un emploi ou progresser dans leur insertion professionnelle, en attente d'autres droits (retraite, allocation adulte handicapé…), engagées dans un parcours réalisé en autonomie (exemple : assistante maternelle avec activité partielle…) ou l'aidant familial. Cette modalité pourra également concerner des personnes pour lesquelles la notion de retour à l'emploi n'est pas envisageable dans un avenir proche (difficultés majeures de santé, grande instabilité, marginalité…).
   La veille n'est cependant pas adaptée pour les nouveaux entrants dans le dispositif RSA, les familles monoparentales et les jeunes de moins de 30 ans.
   300 suivis par équivalent temps plein sont dédiés exclusivement à cette modalité.

2. La mobilisation sociale concerne les bénéficiaires du RSA nécessitant un accompagnement pour s'engager dans un parcours d'insertion, se mobiliser et lever certains freins avant d'envisager un projet d'accès à l'emploi.
   Un accompagnateur assurera 80 suivis.

3. L'accompagnement socioprofessionnel sera réservé aux bénéficiaires du RSA en capacité de se mobiliser de manière intensive sur son projet professionnel, faisant preuve de volontarisme, de motivation et de disponibilité. Il intègre les travailleurs indépendants nécessitant un accompagnement dans le développement de leur activité ou la réorientation du projet professionnel.
   70 suivis par accompagnateur à temps plein.

4. L'accompagnement professionnel s'adresse aux bénéficiaires du RSA en capacité de se mobiliser de manière intensive sur la recherche d'emploi. Cet accompagnement est réalisé par Pôle emploi dans le cadre du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou par le Conseil départemental via le Service Économie et Emploi.

L'accompagnement social lié au logement s'adresse à toute personne se confrontant, à un moment donné, à un problème d'habitat lié à l'accès et/ou le maintien dans un logement, afin de permettre de gagner en autonomie.

60 structures ont répondu à l'appel à projets « Insertion - Logement » 2022 :

- 57 s'inscrivent dans les 3 premières modalités d'accompagnement social et socio professionnel et permettront la prise en charge de 5 379 bénéficiaires du RSA ;
- 4 structures pourront proposer jusqu'à 300 mesures d'accompagnement social lié au logement.

Certaines structures retenues pourront bénéficier, après examen par les services, d'un cofinancement au titre du Fonds social européen.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions, telles que décrites dans les tableaux annexés, dans le cadre des réponses à l'appel à projets « Insertion - Logement » 2022 ;
- m'autoriser à signer les conventions s'y rapportant, selon les modèles types annexés.

N'ont pris part ni au débat ni au vote : Madame JEANDEL-JEANPIERRE, Monsieur LECLERC, Monsieur PERRY.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29880E-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Accompagnement social lié au logement (ASLL)

Liste des structures assurant des mesures ASLL en 2022

Nom	Secteur concerné	Nombre d'accompagne--ments mensuels	Montant sollicité	Montant proposé
FMS des Vosges 88000 EPINAL	l'ensemble du département des Vosges	240	388 079 €	**366 817 €**
ADALI Habitat 54000 NANCY	le territoire de la MSVS de Neufchâteau	20	28 055 €	**26 310 €**
CCAS de Saint-Dié-des-Vosges	le territoire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges	20	15 000 €	**15 000 €**
CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes) 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES	les territoires des MSVS de Saint-Dié 1 et 2	20	22 308 €	**22 308 €**
TOTAL		300	453 442 €	**430 435 €**

TOTAL ASLL : Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :	**430 435 €**

Remarque : la gestion financière et comptable du FSL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Vosges expliquant l'absence de cadre budgétaire pour l'ASLL sur le présent rapport.

Appel à projets Insertion-logement 2022 : liste des projets retenus

Porteur du projet	MSVS concernée	Montant sollicité	Montant proposé	Enveloppe budgétaire	Nombre prévisionnel de BRSA par typologie d'action				
					Total	Veille	Mobilis° sociale	Acc. socio prof	DSL*
CCAS de Neufchâteau	Neufchâteau	28 000 €	**28 000 €**	35566	135	75	60		
ADALI Habitat NANCY	Neufchâteau	68 303 €	**62 000 €**	15188	105		105		
Association Intermédiaire de la Plaine NEUFCHATEAU	Neufchâteau	14 500 €	**14 500 €**	11982	32	6	13	13	
Association Escale VITTEL	Neufchâteau	59 500 €	**58 000 €**	11982	35		35		
Association MINOS MONTUREUX/SAONE	Vittel	65 000 €	**65 000 €**	11982	59		35	25	
	Neufchâteau				80		80		
Association Astuce MONTHUREUX/SAONE	Neufchâteau	7 000 €	**7 000 €**	11982	16				16
CCAS de Contrexéville	Vittel	12 000 €	**12 000 €**	35566	47	15	32		
CCAS de Vittel	Vittel	26 000 €	**26 000 €**	35566	115	35	80		
Centre Social La Toupie CONTREXEVILLE	Vittel	5 000 €	**3 000 €**	11982	30				30
Association Astuce MONTHUREUX/SAONE	Vittel	4 000 €	**4 000 €**	11982	12				12
Association Astuce MONTHUREUX/SAONE	Vittel	3 500 €	**3 500 €**	11982	10				10
Communauté d'agglomération d'Epinal GOLBEY	Epinal 1, 2 et 3	107 000 €	**106 000 €**	en création	300	60	180	60	
Ligue de l'Enseignement des Vosges EPINAL	Epinal 1	63 760 €	**61 500 €**	11982	10		10		
	Epinal 3				10		10		
	Saint-Dié 1				25		25		
FMS des Vosges EPINAL	Epinal 1	59 287 €	**42 000 €**	11982	80		40		40
Association intermédiaire Espoir THAON-LES-VOSGES	Epinal 1	13 500 €	**13 500 €**	11982	18			18	
CSCAL (Centre Social et Culturel Arts et Loisirs) THAON-LES-VOSGES	Epinal 1	5 900 €	**5 900 €**	11982	60		10		50
MJC Savouret EPINAL	Epinal 1	49 500 €	**45 000 €**	11982	80		60		
	Epinal 3						20		
Association Le Renouveau EPINAL	Epinal 2	141 325 €	**141 325 €**	11982	260	110	80	70	
Commune d'Epinal	Epinal 2	50 000 €	**45 000 €**	15187	300	300			
ADALI Habitat NANCY	Epinal 2	24 746 €	**21 000 €**	11982	40		40		
CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) EPINAL	Epinal 2	50 000 €	**46 000 €**	15188	90		50	40	
Jardins de Cocagne THAON-LES-VOSGES	Epinal 2	23 000 €	**20 000 €**	11982	12		12		

Appel à projets Insertion-logement 2022 : liste des projets retenus

Porteur du projet	MSVS concernée	Montant sollicité	Montant proposé	Enveloppe budgétaire	Nombre prévisionnel de BRSA par typologie d'action				
					Total	Veille	Mobilis° sociale	Acc. socio prof	DSL*
Association Astuce MONTHUREUX/SAONE	Epinal 2	3 500 €	**3 500 €**	11982	12				12
Association Astuce MONTHUREUX/SAONE	Epinal 2	15 000 €	**15 000 €**	11982	12				12
Association CTPS REMIREMONT	Epinal 3	40 000 €	**40 000 €**	11982	40		40		
Association Le Balcon FONTENOY-LE-CHÂTEAU	Epinal 3	5 950 €	**5 950 €**	11982	12		12		
Association CTPS REMIREMONT	Epinal 3	5 000 €	**5 000 €**	11982	20				20
CCAS de Gérardmer	Gérardmer	20 000 €	**17 000 €**	35566	40	10	30		
Association CTPS REMIREMONT	Gérardmer	35 000 €	**34 000 €**	11982	60		10		20
	Remiremont						10		20
Association REGAIN GERARDMER	Gérardmer	8 000 €	**6 000 €**	11982	16			16	
Secours Catholique des Hauts de Lorraine VILLERS LES NANCY	Gérardmer	3 800 €	**3 800 €**	11982	12		12		
ADSESF (Association pour ledéveloppemnet et le soutien éducatif, social et familial) GERARDMER	Gérardmer	49 594 €	**49 000 €**	11982	100	8	35		
	Rambervillers					8	35		
	Saint-Dié 1					4	10		
AGACI REMIREMONT	Remiremont	210 511 €	**210 511 €**	11982	160				
	Gérardmer				90				
CCAS de Remiremont	Remiremont	6 100 €	**6 100 €**	35566	40	0	40	0	
CCAS de la Bresse	Saint-Dié 1	3 500 €	**3 500 €**	35566	15	5	10		
AVSEA EPINAL	Saint-Dié 1	250 000 €	**200 000 €**	11982	320		320		
Association ACTE (Atelier de création théâtrale et d'expression) SAINT-DIE-DES-VOSGES	Saint-Dié 1	2 264 €	**2 264 €**	11982	15		15		
Retravailler Lorraine NANCY	Saint-Dié 1	29 338 €	**29 338 €**	11982	12			12	
	Saint-Dié 2				12			12	
Association Vie-Vent RAON L'ETAPE	Saint-Dié 1	85 000 €	**85 000 €**	11982	80		30		30
	Saint-Dié 2						10		10
FMS des Vosges EPINAL	Saint-Dié 1	2 500 €	**2 500 €**	11982	10		10		
Association Etc Terra FRAIZE	Saint-Dié 1	9 200 €	**7 000 €**	11982	15		15		
Secours Catholique des Hauts de Lorraine VILLERS LES NANCY	Saint-Dié 2	5 000 €	**4 500 €**	11982	10		10		
Association ACTE SAINT-DIE-DES-VOSGES	Saint-Dié 2	885 €	**885 €**	11982	10				10

Appel à projets Insertion-logement 2022 : liste des projets retenus

Porteur du projet	MSVS concernée	Montant sollicité	Montant proposé	Enveloppe budgétaire	Nombre prévisionnel de BRSA par typologie d'action				
					Total	Veille	Mobilis° sociale	Acc. socio prof	DSL*
Retravailler Lorraine NANCY	Saint-Dié 2	13 000 €	**13 000 €**	11982	8			8	
Horizons 2000 Association Populaire St-Roch SAINT-DIE-DES-VOSGES	Saint-Dié 2	5 000 €	**4 000 €**	11982	15		15		
CCAS de Saint-Dié-des-Vosges	Saint-Dié 2	25 000 €	**21 000 €**	35566	150	80	70		
Emmaüs 88 RAMBERVILLERS	Saint-Dié 2	6 000 €	**6 000 €**	11982	15				15
CASFC RAMBERVILLERS	Rambervillers	82 500 €	**30 250 €**	11982	80		80		
CCI des Vosges EPINAL	Rambervillers	26 000 €	**26 000 €**	34327	40			40	
ALADIN (Association Lorraine d'Activité et de Développement pour l'Insertion) RAMBERVILLERS	Rambervillers	3 500 €	**3 500 €**	11982	12				12
Solidarité Transports BRUYERES	Rambervillers	2 000 €	**2 000 €**	11982	130				130
Association Vivre à Docelles DOCELLES	Rambervillers	2 200 €	**2 200 €**	11982	40				40
Energies et Jardins du Coeur LEPANGES/VOLOGNE	Rambervillers	5 000 €	**3 500 €**	11982	30				30
FMS des Vosges EPINAL	Département	65 510 €	**65 510 €**	15188	360	360			
FMS des Vosges EPINAL	Département	442 597 €	**442 597 €**	15188	1120		1120		
FMS des Vosges EPINAL	Département	106 259 €	**106 259 €**	15188	140			140	
ECTI Professionnels Seniors Bénévoles PARIS	Département	20 000 €	**17 000 €**	11982	90			90	
Association CTPS REMIREMONT	Département	40 000 € Direction Sport Culture et Jeunesse	**30 000 €** **10 000 €**	11982 35482	40	5		35	
Association Solidarité Paysans EPINAL	Département	27 000 €	**24 500 €**	11982	35	5		30	
TOTAL		2 542 529 €	**2 368 389 €**		**5 379**	**1 086**	**2 916**	**609**	**519**

*Développement social local

Dossier non retenu

AGACI REMIREMONT	Remiremont	30 000 €	**0 €**						

Convention type Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Convention n°FSL.22/… relative à l'Accompagnement Social Lié au Logement dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre

d'une part,
le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture – 88000 ÉPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par délibération du
ci-après dénommé *« le Département »,*

et

d'autre part,
……
représenté(e) par ……., son Président/sa Présidente,
ci-après dénommé (e) *« l'association/la structure »*,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) coordonne l'ensemble des moyens permettant aux personnes éprouvant des difficultés particulières d'être orientées vers une offre de logement adapté.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux Départements et prévoit dans son article 65 que : *«….toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement…».*

Dans ce cadre, le FSL offre un panel d'outils favorisant l'accès ou le maintien dans le logement, comme l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), instauré par la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson » qui s'inscrit dans le cadre du principe du droit au logement.

L'ASLL a pour but, dans une logique d'insertion et non d'urgence, d'améliorer les conditions d'accès et de maintien dans un logement pérenne des familles qui en étaient jusqu'alors durablement ou momentanément exclues. Cet accompagnement individuel ou collectif est avant tout centré sur le ménage, dont il vise à développer les capacités d'autonomie et d'intégration, grâce notamment à l'accès à un logement adapté. Il est subordonné à l'adhésion et à la coopération des ménages.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'intervention des parties signataires quant à la mise en œuvre de suivis au titre de l'ASLL.

Article 2 : Description de l'action

L'ASLL a pour finalité de permettre à un ménage d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent, d'être autonome ou d'aller vers une plus grande autonomie dans la gestion de leur logement (savoir habiter, savoir vivre, respect des droits et des devoirs…).

Le public en difficulté est orienté vers une mesure ASLL permettant la résolution à moyen terme de problématiques individuelles complexes. Il s'agit de mettre en œuvre les compétences techniques et sociales de professionnels au service d'un accompagnement spécifique.

Au titre de l'ASLL, les objectifs sont :
- aider à définir la problématique liée au logement ;
- apporter un accompagnement dans les démarches administratives liées au logement ;
- soutenir les bénéficiaires dans les démarches et efforts de gestion budgétaires ;
- favoriser l'autonomie, l'intégration et l'appropriation dans le logement ;
- faciliter l'accès aux droits et soutenir dans les démarches auprès des différents interlocuteurs dans le cadre du projet logement ;
- assurer la médiation locataire –bailleur ;
- éventuellement : aider à l'instruction d'un dossier de surendettement, d'une demande de mesure de protection.

Paragraphe spécifique pour la FMS : Au titre des actions de prévention, les différents types d'accompagnements sont :
- les bilans diagnostics, Relevé d'Observations Logement,
- la participation aux actions collectives organisées par la Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS).

Le professionnel intervenant dans le cadre de l'ASLL assurera les fonctions de référent RSA si la problématique logement est prioritaire pour son insertion.

Article 3 : Modalité de mise en œuvre et de suivi des mesures ASLL

Les mesures d'ASLL devront être validées par la Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS), après évaluation des Commissions Locales de l'Habitat.

La mesure est engagée pour une durée de 6 mois renouvelable deux fois dans la limite de 18 mois. Toute demande de renouvellements de la famille doit être argumentée par l'intervenant de l'association/la structure et adressée à la MSVS au moins deux semaines avant l'échéance.

A titre dérogatoire, si la situation le nécessite, un renouvellement peut être accordé par le Chef du Service Logement au-delà de 18 mois.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas ou plus bénéficier d'une mesure, il adresse un courrier au Président du Conseil départemental et la mesure prend fin.

Une rencontre mensuelle avec les travailleurs sociaux de l'association/la structure est organisée par la MSVS afin de suivre les accompagnements du secteur d'intervention en s'appuyant sur un tableau récapitulatif mensuel des différents accompagnements en cours.

Les travailleurs sociaux de l'association/la structure réalisent un exposé pendant le suivi de l'accompagnement contenant les informations :

- Rappel des objectifs de l'accompagnement ;
- Éléments d'analyse sur le parcours ;
- Freins et potentialités pour la mise en œuvre des objectifs ;
- Actions réalisées ;
- Capacité à gérer les postes budgétaires ;
- Ressources, type de logement etc…

Article 4 : Territoire de réalisation des actions

L'association/la structure exercera son action sur ……

Paragraphe spécifique pour la FMS : L'association s'engage pour la réalisation de l'action à couvrir l'ensemble du département avec son personnel réparti de la façon suivante :
- 1,30 équivalent temps plein sur l'ouest des Vosges ;
- 3 équivalents temps plein sur le centre ;
- 1,7 équivalents temps plein sur l'est des Vosges.

Article 5 : Engagement financier du Département

La participation du Département sera d'un montant forfaitaire annuel de **…… euros** pour …… accompagnements mensuels.

Paragraphe spécifique pour la FMS
La participation du Département sera d'un montant annuel de …… euros pour ……. ETP (Equivalents Temps Plein). Pour un ETP, un professionnel intervenant dans le cadre de l'ASLL se voit confier mensuellement l'animation et la gestion d'environ 30 à 40 mesures individuelles/collectives.

Article 6 : Engagements de l'association/la structure

L'association/la structure s'engage à :
- Exercer les actions aux conditions définies par la présente convention,
- Réaliser les accompagnements par des Conseillers en Économie Sociale et Familiale prioritairement et, en tout état de cause, par des travailleurs sociaux (diplômes homologués de niveau III).

En cas d'une absence de plus de trois semaines consécutives, un remplacement doit être effectif.

Tout changement de professionnel devra être formulé par écrit, avant le début du remplacement, au Président du Conseil départemental (à l'attention du Chef du Service Insertion/Logement FSE), copie à la MSVS, avec l'indication nominative de l'employé, ainsi que son curriculum vitae.

Dans le mois qui suit la signature de la convention et dans le mois qui suit un changement, l'association/la structure communiquera au Président du Conseil départemental (Direction de l'Action Sociale Territoriale à l'attention du Chef du Service Insertion/Logement FSE - 2 rue Grennevo - 88000 ÉPINAL) le récapitulatif des personnes salariées exerçant ces suivis (nombre, qualification, temps de travail).

L'association/la structure ne peut pas sous-traiter les actions objets de la présente convention.

Article 7: Modalités de versement des participations financières

A la signature de la convention, l'association/la structure peut solliciter une avance de 35% sur présentation d'une lettre de demande de versement d'acompte, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Au 30 juin 2022 l'association/la structure peut solliciter 35% du montant de la présente convention, sur présentation d'une lettre de demande de versement d'acompte accompagnée d'un relevé d'identité bancaire. L'association/la structure établit un état détaillé reprenant le nombre d'accompagnements mensuels réalisés.

Au 15 janvier 2023, l'association/la structure sollicite le solde, sur présentation d'une lettre de demande de versement du solde et produira une liste précisant les noms et prénoms, les temps de travail du personnel concerné ;

Le solde sera versé après réception du bilan de l'action arrêté au 31 décembre 2022.

Tout mois commencé est dû. En cas de réalisation partielle ne dépendant pas de l'association/la structure, celle-ci percevra l'intégralité de la rémunération prévue par la présente convention, et ne pourra prétendre à aucune autre somme à ce titre.

Article 8 : Evaluation de la convention et bilan annuel de l'action

Un comité de pilotage départemental se réunit deux fois par an pour étudier les conditions d'exécution de la présente convention, ainsi que ses éventuelles adaptations.

L'association/la structure communique au Président du Conseil départemental un bilan annuel de l'action au moyen du document Cerfa adressé avant le 15 janvier 2023 à Monsieur le Président du Conseil départemental (Direction de l'Action Sociale Territoriale, à l'attention du Chef du Service Insertion/Logement FSE - 2 rue Grennevo - 88000 ÉPINAL).

L'association/la structure s'engage également à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable les pièces suivantes certifiées :

- le bilan et ses annexes, le compte de résultat détaillé, selon nouveau plan comptable n° 2018-06 du 05 décembre 2018;
- le rapport d'activités ;
- le rapport moral ainsi que le Procès-Verbal approuvé par l'Assemblée Générale ;
- si le total des subventions publiques est supérieur à 153 000€, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les parties signataires reconnaissent traiter des données à caractère personnel et s'engagent à se conformer à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, incluant le Règlement général européen de protection des données personnelles n° 2016-679 dit « RGPD » et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés ».

A titre liminaire, il est précisé que les échanges d'informations permettant de justifier auprès du Département des Vosges, de l'effectivité des actions au titre du financement selon les critères d'évaluation qualitative et quantitative définis à l'article 8, n'impliquent pas de remontées de données à caractère personnel des personnes concernées par ses actions auprès du Conseil Départemental des Vosges.

Dans le cadre de la présente convention, l'association/la structure est susceptible de traiter des données personnelles dans les cas suivants :

- Les traitements nécessaires à la mise en œuvre des actions d'accompagnement des personnes concernées par l'association/la structure faisant l'objet de la convention et qui sont réalisés sous son initiative et sa responsabilité ;
- Les traitements nécessaires à la gouvernance du projet, dont les modalités de pilotage et de suivi sont définies dans l'appel à projets ainsi qu'aux articles 3 et 6 de la présente convention, pour lesquels le Conseil départemental des Vosges est partie prenante de l'équipe pluridisciplinaire mobilisée sur cette action et selon les missions de services publics dont il est investi.

Par conséquent, pour l'ensemble de ces traitements l'association/la structure s'engage à traiter les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et notamment à :

- utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par la convention et les instances de gouvernance du projet, les catégories de données sont collectées et traitées en vertu des principes de minimisation et de pertinence, le respect de ses principes sont régulièrement évalués en fonction du besoin effectif pour atteindre la finalité visée à l'article 1 de la convention ;
- en s'interdisant d'utiliser les données personnelles à une autre fin que celle énoncée en objet de la présente convention ;
- en s'interdisant strictement d'effectuer tout transfert des données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne non encadré par des garanties juridiques appropriées (Clauses contractuelles Types, décisions d'adéquation…) ;
- prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et, notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable ;
- informer les personnes concernées des modalités du traitement de leurs données personnelles, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD ;
- informer les personnes concernées de leurs droits et de la manière dont elles peuvent les exercer au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- ne conserver les données recueillies que pour une durée limitée nécessaire à la poursuite des finalités déterminées dans le cadre de la réalisation de l'action ;

- en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées, se conformer à ses obligations au sens de la réglementation.

<u>Article 10</u> : Communication de l'action

L'association/la structure mentionne dans tout support de communication externe, quelle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, articles de presse…), la participation financière du Département aux actions précitées.

<u>Article 11</u> : Assurance

L'association/la structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de l'action objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

<u>Article 12</u> : Modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

<u>Article 13</u> : Résiliation et dénonciation de la convention

Résiliation : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis de deux mois courant à la date de réception de la dénonciation.
Résiliation fautive : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.
Résiliation pour motif d'intérêt général : Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

<u>Article 14</u> : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2022 et est conclue pour 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2022.
Établie en deux exemplaires, dont un sera remis à chaque signataire.

Fait à Épinal, le

Le Président du Conseil départemental des Vosges (*),	**Le Président/ La Présidente de l'association/la structure (*),**

(*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature

Convention type

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION/STRUCTURE
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2022 INSERTION & LOGEMENT
Action : *(nom de l'action*)

Entre

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 ÉPINAL,
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,
dûment habilité par la délibération du ……,
ci-après désigné *« le Département »,*

Et

L'association/la structure ……, *adresse*
représentée par la ou le représentant(e) dûment mandaté(e),
ci-après désignée *« l'association »/ « la structure »,*

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Instauré par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, le revenu de Solidarité active (RSA) est un revenu qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence tout en les incitant à s'engager dans un processus d'insertion sociale et professionnelle visant le retour à l'emploi.

Parallèlement, en déclinaison du Plan Vosges Ambitions 2027, le Président du Conseil départemental développe une stratégie visant à améliorer la prise en charge, favoriser la sortie des bénéficiaires du RSA et proposer une solution logement aux publics les plus en difficultés. En ce sens, il contribue à la lutte contre la pauvreté en développant une offre d'insertion sociale sur l'ensemble du territoire et une politique volontariste et innovante d'insertion professionnelle.

Dans la perspective d'accompagner le bénéficiaire du RSA vers un projet d'insertion professionnelle, le Département a publié un appel à projets « Insertion Logement », visant la mise en œuvre de 4 modalités d'accompagnement dont le choix s'opère en fonction des besoins du bénéficiaire du RSA et du diagnostic partagé de sa situation :

- la veille
- la mobilisation sociale
- l'accompagnement socioprofessionnel
- l'accompagnement professionnel.

La présente convention s'inscrit dans une ou plusieurs de ces modalités d'accompagnement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Département pour la mise en place de l'action « nom de l'action ».

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

En vue de la réalisation de l'objet de la convention, le Département s'engage à participer sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de **..... €.**

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental et du respect par l'association/la structure des obligations résultant de la présente convention.

Le financement du Département ne peut pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse :

- Une avance de 75% du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 2 - le versement de cette avance est prévu à la signature de la convention ;

- Le solde, sur demande écrite adressée le plus rapidement possible à la fin de l'action et au plus tard le **2 décembre 2022.**
  L'association/la structure transmet sa demande de solde à la Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS) de son secteur d'intervention en y joignant l'ensemble des pièces justificatives et un bilan d'exécution justifiant ainsi la réalisation de l'action.
  NB : Concernant l'association/la structure intervenant sur plusieurs MSVS, les documents sont à transmettre au « Service Insertion Logement FSE » du Département.
  Le calcul du solde s'effectue au prorata du montant des dépenses réalisées rapportées au montant prévisionnel des dépenses inscrites dans la demande de subvention.

Si le montant de l'avance versée est supérieur au montant de l'action réalisée, le trop perçu par l'association devra être reversé dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental (émission d'un titre de recette).

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION/LA STRUCTURE

L'association/la structure s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans la réponse à l'appel à projets qu'elle a elle-même rédigée. La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule.

L'association/la structure s'engage à fournir à la Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS) ou au Service Insertion Logement et FSE la liste des bénéficiaires ayant participé à l'action avec les dates d'entrées et sorties.

L'association/la structure s'engage également à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable les pièces suivantes certifiées :

- le bilan et ses annexes, le compte de résultat détaillé, selon nouveau plan comptable n° 2018-06 du 05 décembre 2018;

- le rapport d'activités quantitatif et qualitatif, valorisant la plus-value de l'action dans le parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA
- le rapport moral ainsi que le Procès-Verbal approuvé par l'Assemblée Générale ;
- si le total des subventions publiques est supérieur à 153 000€, le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE

L'association/la structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Ce contrôle sur pièces ou sur place pourra être réalisé à tout moment par toute personne dument mandatée par le Président du Conseil départemental.

Pour les associations : L'association informe immédiatement le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations (changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que de tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association).

L'association/la structure fournit, le cas échéant, la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association/la structure, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer immédiatement le Département.

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparait qu'au terme des opérations de contrôle :
- que celle-ci a été partiellement utilisée ou à des fins non conforme à l'objet de la convention
- que les obligations prévues à la conventions n'ont pas été respectées

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord du Département, la subvention allouée pourra être reversée en tout ou partie.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties signataires reconnaissent traiter des données à caractère personnel et s'engagent à se conformer à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, incluant le Règlement général européen de protection des données personnelles n° 2016-679 dit « RGPD » et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » telle qu'applicable à la date des présentes (ci-après la « Réglementation »).

A titre liminaire, il est précisé que les échanges d'informations permettant de justifier auprès du Département des Vosges, de l'effectivité des actions au titre du financement selon les critères d'évaluation qualitative et quantitative définis à l'article 9, n'impliquent pas de remontées de données à caractère personnel des personnes concernées par ses actions auprès du Conseil Départemental des Vosges.

Dans le cadre de la présente convention, l'association/la structure est susceptible de traiter des données personnelles dans les cas suivants :

- les traitements nécessaires à la mise en œuvre des actions d'accompagnement des personnes concernées par l'association/la structure faisant l'objet de la convention et qui sont réalisés sous son initiative et sa responsabilité ;
- les traitements nécessaires à la gouvernance du projet, dont les modalités de pilotage et de suivi sont définies dans l'appel à projets ainsi qu'à l'article 4 de la présente convention, pour lesquels le Conseil départemental des Vosges est partie prenante de l'équipe pluridisciplinaire mobilisée sur cette action et selon les missions de services publics dont il est investi.

Par conséquent, pour l'ensemble de ces traitements l'association/la structure s'engage à traiter les données personnelles dans le respect du cadre juridique en vigueur, et notamment à :

- utiliser les données personnelles strictement nécessaires et utiles aux finalités déterminées par la convention et les instances de gouvernance du projet, les catégories de données sont collectées et traitées en vertu des principes de minimisation et de pertinence, le respect de ses principes sont régulièrement évalués en fonction du besoin effectif pour atteindre la finalité visée à l'article 1 de la convention ;
- en s'interdisant d'utiliser les données personnelles à une autre fin que celle énoncée en objet de la présente convention ;
- en s'interdisant strictement d'effectuer tout transfert des données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne non encadré par des garanties juridiques appropriées (Clauses contractuelles Types, décisions d'adéquation…) ;
- prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et, notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la réglementation applicable ;
- informer les personnes concernées des modalités du traitement de leurs données personnelles, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD ;
- informer les personnes concernées de leurs droits et de la manière dont elles peuvent les exercer au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne pas divulguer les données personnelles à d'autres personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, quelles qu'elles soient ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- ne conserver les données recueillies que pour une durée limitée nécessaire à la poursuite des finalités déterminées dans le cadre de la réalisation de l'action ;
- en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées, se conformer à ses obligations au sens de la réglementation.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

L'association/la structure est tenue pendant toute la durée de la convention de souscrire auprès des compagnies d'assurance solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble des responsabilités au titre de la convention et des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées par la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

L'association/la structure mentionne dans tout support de communication externe, quelle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, articles de presse…), la participation financière du Département aux actions précitées.

ARTICLE 9 - SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le représentant du Département et l'association/la structure.

Pour ce faire, des comités de suivi, dont la fréquence varie en fonction du type d'action et des nécessités sont organisés à l'initiative de l'association/la structure. Les équipes du Pôle Développement des Solidarités et l'association/la structure s'appuient sur des indicateurs de suivis formalisés dans le projet déposé pour mesurer l'impact de l'action et les résultats produits et éventuellement proposer des aménagements.

Au minimum, un comité de pilotage sera organisé à l'initiative de l'association/la structure et portera sur l'évaluation de l'action.

Cette évaluation examinera notamment la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION ET DENONCIATION

Résiliation : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général : Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

Le règlement financier du solde s'effectuera au prorata des actions effectivement réalisées à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 - REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022 et s'achève le 31 décembre 2022.

Fait à Épinal, le

Le Président du Conseil départemental des Vosges (*),

Le/la représentant(e) de l'association/la structure (*),

(*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature

Direction des Collèges
Vice-présidence en charge de la Jeunesse, des Collèges, de la Culture et des Sports

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Sectorisation des collèges

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : permettre aux collèges d'offrir un niveau de service et de qualité homogènes dans le cadre d'un maillage raisonné et équilibré ;
- action : faire évoluer le maillage en tenant compte de la situation bâtimentaire et de l'évolution des effectifs ;
- objectif visé par la collectivité : ajuster le réseau des collèges au contexte démographique en synergie avec les dynamiques territoriales pour une pédagogie performante.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

En application de l'article L 213-1 du code de l'éducation, le Conseil départemental arrête le secteur de recrutement des collèges. Lors de sa réunion du 12 avril 2013, l'Assemblée départementale a défini pour chaque commune son établissement d'affectation.

La Commune de Marainville-sur-Madon sollicite une modification de cette sectorisation, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023. Elle souhaite être rattachée au Collège de Mirecourt (au lieu du Collège de Charmes) à l'instar des communes avoisinantes et en cohérence avec son appartenance à la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire.

Les services de la Région Grand Est ont formulé un avis favorable en matière d'adaptation du circuit de transports scolaires.

Conformément à l'article précité du code de l'éducation, cette proposition a été soumise à l'avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale, lors de la réunion du 2 décembre 2021.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition portant modification de la sectorisation de la Commune de Marainville-sur-Madon, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, celle-ci souhaitant être rattachée au Collège de Mirecourt (en lieu et place du Collège de Charmes), à l'instar des communes avoisinantes et en cohérence avec son appartenance à la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29940-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction des Collèges
Vice-présidence en charge de la Jeunesse, des Collèges, de la Culture et des Sports

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Dotations de fonctionnement complémentaires au profit des Collèges Jules Ferry de Saint-Dié-des-Vosges et de Senones

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-655111
Ligne de crédits :	20
Crédits inscrits :	2 750 000,00
Crédits déjà engagés :	2 650 815,00
Crédits pris en compte :	33 704,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	65 481,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : permettre aux collèges d'offrir un niveau de service et de qualité homogènes dans le cadre d'un maillage raisonné et équilibré ;
- action : optimiser les moyens financiers dans le cadre d'un dialogue de gestion renforcé ;
- objectif visé par la collectivité : répondre par le biais de dotations de fonctionnement complémentaires aux nécessités des établissements signalées en cours d'année et correspondant à des charges nouvelles.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose d'octroyer des dotations complémentaires pour un montant total de 33 704 € réparti et justifié comme suit :

- Collège Jules Ferry de Saint-Dié-des-Vosges : 28 367 € en réparation d'une erreur matérielle de la Région Grand Est intervenue dans le calcul de la dotation de fonctionnement 2022 ;
- Collège de Senones : 5 337 € en compensation d'une augmentation des charges de viabilisation suite à des dysfonctionnements (fuite d'eau, surconsommation électrique) et d'une perte de denrées liée à un sinistre.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des dotations de fonctionnement complémentaires, en faveur du Collège Jules Ferry de Saint-Dié-des-Vosges et du Collège de Senones, pour un montant de 33 704 € ;
- m'autoriser à verser les subventions correspondantes.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29933-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction des Collèges
Vice-présidence en charge de la Jeunesse, des Collèges, de la Culture et des Sports

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Aide aux projets éducatifs des écoles publiques

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-657361
Ligne de crédits :	34063
Crédits inscrits :	10 500,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	3 667,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	6 833,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : permettre aux collèges d'offrir un niveau de service et de qualité homogènes dans le cadre d'un maillage raisonné et équilibré ;
- action : encourager les ambitions des jeunes et leur sens de l'innovation ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser les projets pédagogiques des écoles permettant la découverte des sites et manifestations départementaux.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre du dispositif d'appels à projets en faveur des actions éducatives des écoles, il a été procédé, en collaboration avec les services de l'Education nationale, à l'instruction des dossiers présentés à ce jour par les écoles publiques.

Ces dossiers correspondent à une dépense de 3 667 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des aides aux projets éducatifs des écoles publiques, détaillées dans le tableau joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29942-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Aides aux projets éducatifs des écoles publiques
année scolaire 2021/2022

Commune	Ecole	Site/Manifestation	Montant du transport	Subvention proposée
BAUDRICOURT	Ecole Victor Hugo	Musée de la Lutherie à Mirecourt	80,00 €	40,00 €
		Scènes Vosges à Thaon-les-Vosges	205,00 €	102,50 €
CHAMP LE DUC	Ecole	Scènes Vosges à Thaon-les-Vosges	228,00 €	114,00 €
CHARMES	Ecole Henri Breton	Scènes Vosges à ÉPINAL	330,00 €	165,00 €
COUSSEY	Ecole	Centre de la Préhistoire à Darney	300,00 €	150,00 €
GÉRARDMER	Ecole élémentaire Jean Macé	A la découverte de Paris (grands lieux culturels)	2 400,00 €	1 200,00 €
GRANGES-AUMONTZEY	Ecole Jules Ferry	Paris des petits reporters	1 860,00 €	930,00 €
HADOL	Groupe scolaire les Bruyères	Musée départemental d'art ancien et contemporain d'Épinal	125,00 €	62,50 €
LIFFOL-LE-GRAND	Ecole de l'Orme	Site de Grand	81,00 €	40,50 €
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	Ecole Marguerite Mathis	Centre de la Préhistoire à Darney	370,00 €	185,00 €
		Festival International de Géographie	120,00 €	60,00 €
SAINT-NABORD	Ecole primaire les Herbures	Scènes Vosges à ÉPINAL	210,00 €	105,00 €
VAGNEY	Ecole maternelle	Scènes Vosges à ÉPINAL	460,00 €	230,00 €
VICHEREY-PLEUVEZAIN	Ecole	Site de Grand	215,00 €	107,50 €
XONRUPT-LONGEMER	Ecole des 2 lacs	Hartmannswillerkopf	350,00 €	175,00 €
			TOTAL	**3 667,00 €**

Direction de la Culture et du Sport
Vice-présidence en charge de la Jeunesse, des Collèges, de la Culture et des Sports

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Attractivité du territoire par la culture

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-65748
Ligne de crédits :	39559
Crédits inscrits :	280 000,00
Crédits déjà engagés :	
Crédits pris en compte :	1 200,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	278 800,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : faire de la culture et du sport des outils majeurs de lien social et d'attractivité du territoire, en particulier pour les jeunes ;
- action : favoriser une présence culturelle sur l'ensemble du territoire ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner et développer des projets artistiques et culturels.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La culture est une composante majeure d'un territoire vivant et attractif. Le soutien au développement culturel est un enjeu fort pour la collectivité départementale. Il s'agit de renforcer et d'enrichir l'offre culturelle.

Dans ce cadre, le Conseil départemental accorde une subvention aux partenaires du territoire dont les projets s'articulent autour de la politique culturelle du Département.

Vous trouverez en annexe une proposition de subvention pour un montant de 1 200 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de la subvention décrite en annexe, au titre de l'attractivité du territoire par la culture.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29870-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

<u>Catégorie</u> : Soutien aux manifestations et projets culturels dans les Vosges

<u>Association</u> : Association Vaoùilmeplaît

<u>Siège social</u> : 15 avenue Général de Gaulle - 88130 CHARMES

<u>Président</u> : Gisèle GORIUS

<u>Canton</u> : CHARMES

<u>Objet de la demande</u> : Festival de contes "Soit dit en passant"

Le festival de contes « Soit dit en passant » présente la particularité d'être entièrement porté et organisé par une association de bénévoles. L'association permet, sur dix jours, d'offrir un temps fort consacré à l'oralité auprès de publics très différents ; pour certains ce genre de spectacles est inhabituel.

L'association, depuis sa création en 2001, n'a cessé d'évoluer portée par les valeurs qui l'ont fondée :

- s'engager pour revendiquer la place de l'imaginaire dans notre société,
- amener le conte, la culture orale à tous dans une dynamique de colportage,
- organiser des temps de rencontres, de partages chaleureux, conviviaux, entre les membres de l'association, entre des conteurs amateurs, des spectateurs et des artistes,
- respecter, partager un climat de confiance avec nos partenaires culturels, sociaux, économiques et politiques.

<u>Aides antérieures</u> :

2021 : / €
2020 : 2 000 €
2019 : / €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	2 000 €	16,09 %
Subvention proposée par le Département	**1 200 €**	**9,66 %**
Région	1 000 €	8,04 %
CA Epinal	1 000 €	8,04 %
Commune de Charmes	1 500 €	12,07 %
CAF	2 000 €	16,09 %
Autofinancement	5 730 €	46,10 %
Coût global	12 430 €	100 %

Direction de la Culture et du Sport
Vice-présidence en charge de la Jeunesse, des Collèges, de la Culture et des Sports

5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Convention de partenariat avec la SAS Pass Culture

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : faire de la culture et du sport des outils majeurs de lien social et d'attractivité du territoire, en particulier pour les jeunes ;
- action : renforcer l'attractivité des sites culturels (MUDAAC, Grand et Domrémy) ;
- objectif visé par la collectivité : Faire des sites culturels un levier d'attractivité du département.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Pass Culture est né de la volonté de mettre à disposition des jeunes de 18 ans un nouveau dispositif favorisant l'accès à la culture afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles, en révélant la richesse culturelle des territoires. La mission de service public Pass Culture s'est dotée en juillet 2019 d'une nouvelle organisation, en confiant à une société par actions simplifiées (SAS) - dont les actionnaires sont le Ministère de la Culture et la Caisse des Dépôts et Consignations par le biais de son activité Banque des Territoires - le soin d'assurer la gestion et le développement du dispositif Pass Culture.

Ce dispositif s'adresse avant tout aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions des acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le Pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Afin de répondre aux ambitions du Plan Vosges Ambitions 2027 et en particulier de favoriser l'accès des jeunes à la culture, il est proposé à travers la convention jointe en annexe, de nouer un partenariat avec la SAS Pass Culture.

Dans le cadre de ce partenariat, le Département des Vosges s'engage à rendre gratuit l'accès des sites culturels départementaux (et aux manifestations qui y seront organisées) aux jeunes de 18 ans titulaires du Pass Culture. En contrepartie, la SAS Pass Culture s'engage à référencer les offres culturelles proposées par les sites culturels sur l'application Pass Culture. Les offres culturelles des sites culturels pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS Pass Culture.

La présente convention entre la SAS Pass Culture et le Conseil départemental a pour objet d'établir les termes du partenariat.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- m'autoriser à signer avec la SAS Pass Culture, la convention de partenariat, jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29866-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

pass Culture

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

Conseil départemental des Vosges, Collectivité territoriale,
immatriculé sous le numéro SIRET 228 800 017 00011,
dont le siège social est situé 8, rue de la Préfecture, 88088 Epinal cedex 9,
représenté(e) par Monsieur François VANNSON,
dûment mandaté par la Commission permanente en date du
en qualité de Président.

Ci-après dénommée le « Partenaire »

ET

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiées, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00023, dont le siège social est situé 16 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par monsieur Sébastien Cavalier dûment mandaté, président de la société,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse avant tout aux quelques 825 000 jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions de plus d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc).

L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le partenaire a la possibilité, lors de la saisine de l'offre culturel sur son espace pro, de rendre gratuit l'accès des sites culturels dont il a la charge (MUDAAC, site de la maison natale de Jeanne d'Arc à Domremy, site gallo-romain de Grand) et aux manifestations qui y seront organisées, aux jeunes de 18 ans titulaires du pass Culture.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre partie.

Article 5 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les parties se réfèreront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

PARTENAIRE :
(Signature du représentant)
Nom du représentant Titre du représentant : Date :

SAS pass Culture
(Signature du représentant)
Nom du représentant Sébastien Cavalier Titre du représentant : Président exécutif Date :

Direction de la Culture et du Sport
Vice-présidence en charge de la Jeunesse, des Collèges, de la Culture et des Sports

6 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec les clubs sportifs

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-65748
Ligne de crédits :	35424
Crédits inscrits :	275 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	60 400,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	214 600,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : faire de la culture et du sport des outils majeurs de lien social et d'attractivité du territoire, en particulier pour les jeunes ;
- action : favoriser la structuration du mouvement sportif ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser l'accès au sport pour le plus grand nombre.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Conformément à son Schéma départemental du sport, le Conseil départemental porte une attention particulière aux initiatives des associations sportives favorisant la cohésion sociale et encourageant les liens avec leur territoire. Un appel à projets cohésion sociale et territoriale a été lancé en 2019 en ce sens auprès du mouvement sportif afin de détecter les clubs s'inscrivant dans ce genre de démarche.

Depuis son lancement, cet appel à projets a révélé des clubs dont les projets sont suffisamment structurés et structurants pour les territoires sur lesquels ils agissent pour justifier la mise en œuvre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec eux. Ce mode de contractualisation permet de consolider leur démarche et de fédérer d'autres partenaires institutionnels autour de leurs projets pour les développer.

Vous trouverez en annexe les onze conventions financières se rattachant aux onze conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens signées en 2020 et 2021 pour un montant total de 60 400 € :

- Entente Sportive Thaonnaise de Football ;
- Canoë-kayak Club Golbey Epinal Saint-Nabord ;
- Bulgnéville-Contrex-Vittel Football Club ;
- Galaxy Gym Epinal ;
- Société de Tir de Neufchâteau ;
- Tennis Club de Remiremont ;
- Jeunesse Handi Ballon Chavelotaise ;
- Coyotes de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Tétras Basket Vosges ;
- Club Sportif Vittel Escrime ;
- Stades Réunis Saint-Dié Kellermann.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer, avec les onze clubs sportifs cités ci-dessus, les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens ainsi que les conventions financières annuelles s'y rattachant, jointes en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29608-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

ASSOCIATION	PROJET	Montant subvention
Entente Sportive Thaonnaise de Football 9, avenue Lederlin 88150 Thaon-les-Vosges **Président** : Nicolas CLASADONTE	***CPOM – 2021-2023*** **L'apprentissage et la pratique du football mais pas que** Le club poursuit ses actions préventives et curatives et de nouveaux projets sont en cours notamment le soutien scolaire en collaboration avec le collège Elsa Triolet. Le maintien d'emploi d'apprentis éducateurs sportifs (Brevet Moniteur de Football et BPJEPS APT) permettant notamment la mutualisation de moyens. **Objectifs :** **- Favoriser l'accès au sport à un public le plus large.** **- Poursuivre sa politique d'insertion par le football à destination :** > d'un public en situation de décrochage scolaire, sportif ou professionnel > d'un public recherchant un engagement service civique > d'un public en situation d'handicap **Plan d'actions prévisionnel sur 3 ans de 2021 à 2023 :** - inciter les jeunes, les titulaires du RSA à devenir bénévoles : Pass Bénévoles 2021 à 2023 - donner du pouvoir d'achat aux licenciés et privilégier les commerces locaux :Chéquier Fou'T 2021 à 2023 - poursuivre les conventions mises en place sur la période 2021-2023 : > IME Châtel/Moselle > Handi basket Chavelot > LPR Emile Gallée Thaon > Mairie de Chavelot > Collège Elsa Triolet Thaon - accompagner les licenciés en difficultés dans leurs devoirs : Soutien scolaire 2021 à 2023 - inciter le plus grand nombre à pratiquer les sport : Euro citoyen 2021, Olympisme 2024, Coupe du monde 2022 - solidarité avec le Maroc : Le foot autrement Maroc 2023	40 000 €

Canoë-kayak Club Golbey Epinal Saint Nabord (GESN) 2, rue des acacias 88190 Golbey **<u>Président</u>** : Julien GASPARD	**Découverte du canoë-kayak et sports de pagaies** **Axe 1 >> Accès à la pratique** <u>Objectifs :</u> - Créer des écoles de pagaies délocalisées sur St-Nabord, Eloyes et Charmes. - Limiter les distances de déplacements pour les jeunes et avoir des points d'accueils proche des foyers de population <u>Actions :</u> 2021 - une école de pagaie délocalisée à St-Nabord et une à Charmes. 2022 - une école de pagaie délocalisée à Eloyes. 2023 - une école de pagaie délocalisée à Xertigny. + mobilisation d'un ou plusieurs éducateurs pour les écoles de pagaies délocalisée = 6 heures par semaines = 24h/mois. **Axe 2 >> Développement de la pratique handisport / sport santé** <u>Objectifs :</u> - 5 actions dans les quartiers et centres accompagnées d'un ambassadeur sportif paracanoë. public cible : jeunes des QPV - Activités sport santé : DRAGON BOAT (cercle de femmes touchées par le cancer du sein) <u>Actions :</u> 2021-2023 : 5 actions/an menées sur les 3 années dans les quartiers et centres accompagnés d'un ambassadeur sportif paracanoë qui permettra de sensibiliser davantage les jeunes. 4 actions d'activités de découverte handisport. Démarrage d'une activité sport santé avec le dragon boat pour un cercle de femmes touchées par le cancer du sein. Tous ces plans d'actions nouvelles accompagnent notre plan d'action régulier 2020/2024 (activité sur Epinal, écoles, stages, animations , compétitions...)	6 000 €

Bulgnéville-Contrex-Vittel Football Club 106 rue de l'hôtel de ville 88140 Bulgnéville **Président** : Gérald MALGLAIVE	***CPOM – 2020-2022*** Insertion par le sport pour des bénéficiaires du RSA et des personnes en situation de handicap de la communauté de communes « Terre d'eau » : **> Projet d'insertion par le sport pour les bénéficiaires du RSA** : - intégrer des pratiques sportives dans l'accompagnement des personnes vulnérables, - permettre la redécouverte de son corps en mouvement au sein d'un collectif, - participer à la ré/insertion et à la reconstruction sociale. **> Projet d'insertion par le sport pour les personnes en situation de handicap :** - proposer une activité physique adaptée et en adéquation avec leurs attentes, - utiliser le sport comme outil de développement et d'épanouissement personnel.	2 000 €
Galaxy Gym Epinal 27 rue du Lac 88390 Sanchey **Président** : Jean-François WUST	**CPOM – 2020-2022** Les sports de combats et les arts martiaux, lien social pour lutter contre toute forme de discrimination : **> Projet social :** - animations dans les quartiers, séances d'initiations, licences gratuites pour les publics ciblés, implication des familles (plateau de la Justice + quartier de la Vierge), intervention en milieu carcéral, accueil de réfugiés en attente de naturalisation. **> Projet féminisation :** section féminine **> Projet handicap :** section handisport	1 500 €

Société de Tir de Neufchâteau rue du stand 88300 Neuchâteau **Président** : Bernard CIPRESSO	**CPOM – 2020-2022** **Intégration par le sport :** > organisation de séances d'initiation encadrées par des travailleurs sociaux et des moniteurs du club dans le but de faire venir au sport des publics prioritaires, de les intégrer dans le collectif existant et d'assurer une mixité socio-culturelle et intergénérationnelle.	2 000 €
Tennis Club de Remiremont 2 Chemin de l'Epinette 88200 Remiremont **Président** : Philippe PICARD	**CPOM – 2020-2022** **Découverte du tennis pour tous :** > Organisation de séances découvertes du tennis avec les écoles et les centres aérés de Remiremont et alentours. - organisation en lien avec l'éducation nationale, les services sociaux et la mairie. - matériel mis à disposition (raquettes, balles adaptées aux enfants, plots, filets, etc..), - séances gratuites et mise à disposition des enseignants et éducateurs du club. Objectifs : découverte du tennis à des jeunes qui ne seraient pas venus vers cette activité, apprentissage des valeurs telles que le respect des règles, des installations, des enseignants, des élèves, de joueurs dans leurs diversités d'âge et de niveau, etc… > Actions envers les seniors et actions sport santé pour les séniors en surpoids : - mise en place de créneaux pour les seniors + (plus de 65 ans). - cours collectifs dans le cadre du tennis santé. Public envoyé par les médecins.	1 500 €

Jeunesse Handi Ballon Chavelotaise 1 rue des Bouleaux 88150 Chavelot **Président** : Claude MAGRON	**CPOM – 2020-2022** Aménagement d'activités sportives pour des enfants handicapés et sensibilisation au handicap : **>> séances handi ballons** - Organisation de séances d'activités handisport à Chavelot pour les licenciés du club - Organisation de séances d'activités handisport à Chavelot (travail en lien avec les IME) - Organisation de séance handi ballons à proximité : le club apporte le matériel, ballons, fauteuils et l'animation des activités. - achat de matériel (fauteuils, etc…) pour permettre l'accès au public handicapé **>> sensibilisation au handicap** - actions de sensibilisation dans les écoles et organisation d'animations à l'occasion de différentes manifestations (stage de foot de l'ES Thaon, virades de l'espoir à Vittel, semaine fédérale du basket à Vittel, avec l'USEP).	2 000 €
Les Coyotes de Saint-Dié-des-Vosges 29 Chemin du Giron 88100 Nayemont les Fosses **Président** : Eric VOISARD	**Intégration du handicap par le sport** **> Objectif :** permettre à des joueurs handicapés de vivre une saison comme les joueurs valides, se préparer en vue d'un évènement national de haut niveau, s'entraîner comme les autres et profiter d'un encadrement qualifié. - Organisation d'un stage de préparation au Championnat de France de Basket adapté : une semaine en mars pour 20 joueurs (entraîneur qualifié et diplômé). + participation de 5 Coyotes en intégration complète au camp d'été du Sluc Nancy Basket avec les joueurs valides. - Organisation du challenge « Pierre Voisard » en mai mêlant équipes de basket adapté, basket fauteuil et basket ordinaire. - Participation au championnat de France du 21 mai au 24 mai 2021 à Auch. - Evolution 2020 avec la création de la section « les coyotes loisirs » en lien avec le foyer de Vie et l'IME de Saint-Dié : - 2 samedis par mois pendant 1h30. - Moments de partage pour accompagner la personne en situation de handicap. - Séances adaptées à l'envie du pratiquant (activité sportive, manuelle, artistique…).	1 200 €

Tetras Basket Vosges 142 rue des Epinettes 88100 Saint-Dié-des-Vosges **<u>Président</u>** : Yucel AKYUZ	**TETRAS pour tous : des activités physiques dans un territoire à redynamiser** **Le club de basket de Saint-Dié propose et développe l'activité physique pour tous sur le territoire de Senones :** - organisations d'entraînements sur le territoire de la vallée du Rabodeau (classée zone de revitalisation rurale) + stages pendant les vacances ouverts à tous et mis en place sur les deux territoires. - Interventions auprès des centres sociaux de l'agglomération. - Interventions en Quartiers Prioritaires durant la période estivale. - Accueil sur Sainte-Marguerite pour les enfants ne partant pas en vacances sur la période estivale. - Opération Basket École sur une dizaine de classes du secteur avec sensibilisation aux risques liés à la sédentarité (problèmes cardiaques, problèmes pulmonaires, obésité…). - Développement de réseau avec les partenaires sociaux et éducatifs locaux (les MSAP et les missions locales). - Organisation de séances de pratique sportive (Tétras Fit) pour les femmes pour leur faire découvrir et faire bénéficier des bienfaits du sport. - Participation au « Kinder Day Sport Basket » proposé par la FFB (chaque adhérent vient avec un camarade extérieur à l'association pour lui faire découvrir l'activité + moments conviviaux). - Mixité des licenciés des deux territoires pour constituer des équipes dans le cadre des compétitions + organisation de moments conviviaux et de partage. **Objectifs :** redynamiser le territoire de Senones, lutter contre l'exclusion sociale, favoriser l'accès à la pratique du basket, promouvoir les valeurs associées à la pratique d'un sport collectif, développer la cohésion entre les licenciés répartis sur deux territoires (Sainte-Marguerite et Senones)	1 000 €

Le Club Sportif Vittel Escrime Haut du Fol 88000 Vittel **Président** : Stanislas KERN	**Favoriser l'accès à l'escrime au sein d'un territoire rural** - Cycles d'initiations réalisés dans les écoles : 2 séances collectives d'une heure animées par le maître d'arme + un temps de travail en classe autour d'une thématique définie en commun par le maître d'armes et le professeur des écoles pour donner plus de cohérence à la seconde séance et faire comprendre aux élèves l'intérêt fondamental de la pratique sportive en général. - Organisation d'un tournoi interclasses au CPO de Vittel alliant compétitions d'escrime et ensemble d'ateliers pédagogiques et de sensibilisations autour des valeurs de l'olympisme, de la citoyenneté et de l'écologie : 12 équipes de 4 tireurs (1 équipe par classe) et 5 ateliers de sensibilisation à des thèmes en lien avec la citoyenneté et le sport (hydratation, nutrition, respecter les adversaires et els arbitres, sport et développement durable, etc…). **Objectif :** faire découvrir l'escrime aux élèves de primaire de la Plaine des Vosges souvent éloignés des structures sportives.	1 200 €

Les Stades Réunis Saint-Dié Kellermann Parc Omnisports 1 rue du Coucheux 88100 Saint-Dié-des-Vosges **<u>Co-présidents</u>** : Stéphane CONREAU Mohamadou N'DIAY	**Favoriser la pratique du football féminin** **Développement et promotion de du football féminin :** - Organisation de séances d'entrainement et de compétition pour les femmes de 5 à 50 ans. - Mise en place de créneaux spécifiques pour les femmes +entraînements spécifiques gardiennes de but avec un entraîneur diplômé dans cette spécificité. - Participation à la semaine du football féminin organisée par la fédération française de football. - Organisation de journées découvertes pour faire découvrir le football aux non licenciées (les licenciées parrainent une amie ou un membre de la famille et l'invitent à venir à une ou deux séances pour découvrir la pratique autour d'ateliers). - Organisation de séances d'initiation dans les écoles qui le souhaitent. - Communication autour du club et de la section féminine (installation de banderoles dans la ville, création d'une page facebook, mise en avant des actions organisées par la section féminine, valorisation des joueuses, etc). **Développement du niveau de formation des cadres féminines et du niveau de compétition** - Mise en place de formations pour les éducateurs/éducatrices et les dirigeants/dirigeantes afin d'atteindre un niveau de qualité d'apprentissage qui permettra d'encadrer dans la qualité dès les plus jeunes catégories. - Formation de deux brevets de moniteurs. **Développement d'actions sociales et éducatives envers et pour les femmes** - Sensibilisation régulières autour de différentes thématiques (déchets, drogue, etc…). - Sensibilisation sur la discrimination de la femme dans le monde du foot (ateliers, journées d'échanges…). - Journées de cohésion. - Projet avec Vosgélis de ramassage de déchets dans les quartiers de Saint-Dié. - Projet avec Vosgelis 'Les copines du Football'. - Organisation une journée prévention routière. - Parrainage d'une équipe de foot à Zagora au Maroc en leur envoyant des anciennes tenues.	2 000 €
TOTAL		**60 400 €**

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2021-2023, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée à **« l'Entente Sportive Thaonnaise »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 L'Entente Sportive Thaonnaise, ci-après dénommé « le Club », représenté par Nicolas CLASADONTE, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **40 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Nicolas CLASADONTE
Président de l'Entente Sportive
Thaonnaise

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2021-2023, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Canoë-kayak Club Golbey Epinal St Nabord »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Le Canoë-kayak Club Golbey Epinal St Nabord, ci-après dénommé « le Club », représenté par Julien GASPARD, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **6 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Julien GASPARD
Président du Canoë-kayak Club
Golbey Epinal Saint-Nabord

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Bulgnéville-Contrex-Vittel Football Club »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Bulgnéville-Contrex-Vittel Football Club, ci-après dénommé « le Club », représenté par Gérald Malglaive, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **2 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CLUB

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Gérald MALGLAIVE
Président du Bulgnéville-Contrex-
Vittel Football Club

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Galaxy Gym Epinal »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Le Galaxy Gym Epinal, ci-après dénommé « le Club », représenté par Jean-François Wust, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **1 500 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles

conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Jean-François WUST
Président du Galaxy Gym Epinal

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée à **« la Société de Tir de Neufchâteau »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 La Société de tir de Neufchâteau, ci-après dénommé « le Club », représenté par Bernard CIPRESSO, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **2 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles

conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON Président du Conseil départemental des Vosges	Bernard CIPRESSO Président de la Société de Tir de Neufchâteau

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Tennis Club de Remiremont »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Le Tennis Club de Remiremont, ci-après dénommé « le Club », représenté par Philippe PICARD, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **1 500 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles

conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Philippe PICARD
Président du Tennis Club de
Remiremont

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée à **« La Jeunesse Handi Ballon Chavelotaise »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 La Jeunesse Handi Ballon Chavelotaise, ci-après dénommé « le Club », représenté par Claude MAGRON, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **2 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.2. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.3. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles

conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Claude MAGRON
Président de La Jeunesse Handi
Ballon Chavelotaise

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2021-2023, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée aux **« Coyotes de Saint-Dié-des-Vosges »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Les Coyotes de Saint-Dié-des-Vosges, ci-après dénommé « le Club », représenté par Eric VOISARD, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **1 200 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1. Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Eric VOISARD
Président des Coyotes
de Saint-Dié-des-Vosges

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2021-2023, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée aux **« Tetras Basket Vosges »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Les Tetras Basket Vosges, ci-après dénommé « le Club », représenté par Yucel AKYUZ, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **1 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Yucel AKYUZ
Président des Tetras Basket Vosges

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Club Sportif Vittel Escrime »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Le Club Sportif Vittel Escrime, ci-après dénommé « le Club », représenté par Axel JOURDA, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **1 200 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Axel JOURDA
Président du Club Sportif Vittel
Escrime

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée aux **« Stades Réunis Saint-Dié Kellermann (SRDK) »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Les Stades Réunis Saint-Dié Kellermann (SRDK), ci-après dénommé « le Club », représenté par Stéphane CONREAU et Mohamadou N'DIAYE, co-présidents,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au club pour la mise en œuvre du projet de cohésion sociale et territoriale retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au club.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le club dans la réalisation de tout ou partie de son projet tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **2 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Club avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du club avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Club

3.1 . Réalisation du projet de cohésion sociale et territoriale

3.1.1. Le club s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le club s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le club s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le club s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le club s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le club, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Stéphane CONREAU et
Mohamadou N'DIAYE
Co-présidents des Stades Réunis
Saint-Dié Kellermann

Direction de la Culture et du Sport
Vice-présidence en charge de la Jeunesse, des Collèges, de la Culture et des Sports

7 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec les comités sportifs

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-65748
Ligne de crédits :	35424
Crédits inscrits :	275 000,00
Crédits déjà engagés :	60 400,00
Crédits pris en compte :	102 500,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	112 100,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : faire de la culture et du sport des outils majeurs de lien social et d'attractivité du territoire, en particulier pour les jeunes ;
- action : favoriser la structuration du mouvement sportif ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser l'accès au sport pour le plus grand nombre.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre de son action en faveur du sport, le Conseil départemental porte une partie de son effort sur les comités sportifs vosgiens qui constituent des têtes de réseau du mouvement sportif. L'ensemble de ces comités signent un contrat d'objectifs avec le Département pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs actions d'animation de leur discipline.

Conformément au Schéma du sport, l'un des objectifs du Département est d'orienter son partenariat avec les comités sportifs vers des démarches plus structurantes qui se concrétisent par des plans de développement sportifs tenant compte des spécificités départementales et des attentes des publics, permettant ainsi un meilleur maillage du territoire.

Ainsi, depuis 2020, cinq comités ont rejoint ce dispositif. Le Département a signé avec eux une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, pour permettre de consolider leur démarche et de fédérer d'autres partenaires institutionnels autour des projets pour les développer. Il s'agit :

- du Comité des Vosges de tennis ;
- du District des Vosges de football ;
- de l'Union nationale du sport scolaire des Vosges ;
- du Comité des Vosges de basket ;
- du Comité des Vosges de judo.

En 2022, un nouveau comité a présenté un projet pouvant s'inscrire dans cette démarche. Il s'agit du Comité des Vosges de gymnastique.
Il vous est proposé de signer avec ce comité une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Vous trouverez en annexe la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens correspondante avec la convention financière annuelle s'y rattachant ainsi que les cinq conventions financières annuelles se rattachant aux cinq conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens signées en cours pour un montant total de 102 500 € en 2022.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 7 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer, avec les six comités sportifs cités ci-dessus, les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens ainsi que les conventions financières annuelles s'y rattachant, jointes en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29721-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

COMITE	PROJET	Montant subvention
Comité des Vosges de tennis 24 allée des marronniers 88190 GOLBEY **Président** : Hervé Buffe	CPOM 2020-2022 - Projet sportif de développement : **> Projet gouvernance :** - Optimiser et développer l'efficacité de l'organisation interne. - Améliorer la communication. - Rechercher de nouveaux partenaires et les fidéliser. - S'appuyer sur les grands événements majeurs (Roland Garros, Moselle Open, Grand Est Open 88…) pour organiser l'évènementiel. **> Projet sportif :** - Poursuivre le développement du tennis féminin. - Développer une pratique et des compétitions attractives. - Dynamiser la formation des jeunes. - Renforcer et améliorer la détection des talents. **> Projet pour les clubs :** - Accompagner et développer les liens avec les clubs. - Encourager et soutenir la structuration des clubs. - Développer et valoriser la formation des cadres. - Pérenniser les emplois existants.	15 000
District des Vosges de Football 31 ter, avenue des Templiers 88000 EPINAL. **Président** : Bruno Herbst	CPOM 2020-2022 - Projet sportif de développement autour de plusieurs axes : - le maillage territorial, - la mutualisation des pratiques, - une représentativité plus forte, - de nouveaux partenariats, - la mise en œuvre de projets innovants, - l'identification des projets territoriaux. Ainsi, le programme d'actions permettra d'atteindre les objectifs suivants : **> Objectifs généraux :** - Renforcer et développer les liens entre les clubs et leur structure d'appartenance départementale, régionale ou nationale. - Appuyer la structuration des clubs. - Fidéliser l'encadrement sportif (bénévole et professionnel). - Développer une pratique du football accessible au plus grand nombre. - Renforcer la fonction éducation/insertion du football comme vecteur de citoyenneté.	19 000

	> Objectifs stratégiques : - Développer les liens par un ancrage territorial renforcé : rompre l'isolement des territoires carencés et leur redonner une légitimité. - Accompagner et valoriser les compétences des dirigeants de clubs en tenant compte du renouvellement. - Mettre en place des événements d'envergure. - Mettre en place des outils d'accompagnement au service des clubs : outils logistiques et humains. - Rationnaliser les fonctionnements et tendre à mutualiser les bonnes pratiques. - Sensibiliser à faire ensemble (clubs-districts). - Promouvoir la dynamique du projet auprès des partenaires et les fidéliser. **> Objectifs opérationnels :** - Poursuivre le développement du sport féminin. - Sensibiliser au sport santé. - Promouvoir l'éthique sportive. - Valoriser et développer le sport adapté et l'handisport. - Inscrire la pratique et la gouvernance du football dans des projets éco-responsables. - Valoriser et former les bénévoles. - Déployer une intervention professionnelle spécifique.	
Le **service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Vosges** 2 Rue du Parmont - 88200 REMIREMONT **<u>Directeur départemental</u>** : Matthieu Schaffauser,	CPOM 2020-2022 - Projet sportif de développement : **> Axe de développement n°1 : Accessibilité** - Permettre à un maximum d'élèves d'accéder à des pratiques sportives, artistiques et à la vie associative. - Activer tous les leviers pour réduite les inégalités territoriales dans l'accès au sport scolaire. - Poursuivre la féminisation du sport scolaire à tous les échelons. - Favoriser la participation des élèves en situation de handicap. - Assurer le rayonnement du sport scolaire. **> Axe de développement n°2 : Innovation** - Impulser et valoriser des projets innovants et des expérimentations. - Renforcer la communication interne et externe à l'aide de supports et outils pertinents. - Favoriser les temps d'échanges et de pilotage de projets. **> Axe de développement n°3 : Responsabilité** - Favoriser l'accès aux responsabilités des élèves, au sein de l'association sportive, de l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré), de l'UNSS et de la société civile. - Impliquer les parents dans la vie de l'association sportive. - Promouvoir une pratique sportive, vectrice de santé et de bien-être.	39 000
Comité des Vosges de basket 8, rue de Nancy 88000 Epinal	CPOM 2021-2023 - Projet sportif de développement : **AXE 1 – Améliorer la pratique sportive de compétition** - Compétitions 5x5. - Compétitions 3x3.	12 500

Président : Luc valette	- Formation des arbitres. - Formation des techniciens. - Projet de Performance Fédéral. **AXE 2 – Moderniser le Comité des Vosges** - Développer de nouveaux outils de communication. - Trouver de nouvelles ressources financières. - Augmenter l'offre de services aux clubs. - Poursuivre la réorganisation. - Former et accompagner les dirigeants de clubs et du comité. - Accompagner les clubs sur les problèmes d'équipements (Plan INFRA). **AXE 3 – Animer notre territoire** - Pérenniser les partenariats scolaires et en développer de nouveaux. - Plan de féminisation. - Proposer des actions de découverte accessibles à tous. - Favoriser la pratique du basketball dans les territoires délaissés (ZRR/QPV). - Mettre en place le programme « Basket Santé ». - Organiser des évènements basket de niveau national et/ou international. - Mettre en place des actions citoyennes « Basket Citoyen ». - Poursuivre et améliorer les « Vosges Basket Camp ». - Mettre en place les nouvelles offres de basket pour Tous.	
Comité des Vosges de judo 2 rue Charles Perrault 88000 Epinal **<u>Président :</u>** Gilles Bolmont	CPOM 2021-2023 – Projet sportif de développement : **Axe 1 - Rassemblement par secteur** Objectifs A court terme : - Découpage du département pour définir les secteurs - 4 secteurs (La Plaine, Le Centre, Les Hautes Vosges, La Haute Meurthe) - Nomination d'un référent auprès du CD88 pour chaque secteur - Nomination d'un référent auprès du comité pour chaque secteur A moyen terme : - Définir les clubs par secteur - Organisation de manifestations par les clubs désignés pour favoriser le rapprochement avec les villages ruraux de chaque secteur A long terme : - Dynamiser les secteurs pour rassembler le plus grand nombre d'adhérents - Décentraliser les stages, les séances d'entrainements durant les vacances scolaires, les groupements de taïso (renforcement musculaire et amélioration des capacités psychomotrices pour tout pratiquant quel que soit son âge) **Axe 2 - Le Judo pour tous** Objectifs A court terme :	12 000

	- Aider femmes, hommes, enfants, personnes en situation d'handicap pour découvrir les diverses pratiques du judo - Mise en place du projet « Mamans, montez sur le tapis » pour initier les femmes aux techniques de self défense A moyen terme : - Favoriser l'accessibilité au judo - Définir les moyens humains (éducateurs, bénévoles, dirigeants) et les moyens matériels pour sa réalisation (locaux, tapis, parcours de motricité, boucliers, gants, bandes élastiques, corde à sauter, altères, etc.) A long terme : - Déployer les activités sur tout le territoire départemental sur une période d'un an, renouvelé par tacite reconduction. **Axe 3 - Le Judo à l'école** Objectifs A court terme : - Associer l'enseignement scolaire et le sport A moyen terme : - Création de sections sportives et de cycles de sport d'opposition, définir les moyens humains (éducateurs, professeurs, directeurs, bénévoles, dirigeants) et les moyens matériels pour sa réalisation (locaux, tapis) A long terme : - Faire bénéficier aux élèves des lycées, collèges, et écoles primaires les vertus du judo et la complémentarité entre étude et sport. Déployer les sections sur une période d'un an, renouvelé par tacite reconduction. **Axe 4 - L'Atelier de formation** Objectifs A court terme : - Echanger et construire avec le monde du judo A moyen terme : - Optimisation des compétences - Définir les moyens humains (formateur-conseil, l'AFDAS) - Déterminer les moyens matériels pour sa réalisation (locaux, tapis, PC, projecteur) - Désigner les lieux de formation (département, autres) A long terme : - Faire bénéficier aux arbitres, commissaires sportifs, enseignants, bénévoles, dirigeants une formation régulière et constructive sur une période d'un an, renouvelée par tacite reconduction.	
Comité des Vosges de gymnastique Epinal **<u>Président :</u>** Cyrille Vincent	CPOM 2022-2024 - Projet sportif de développement : **> Ambition accompagnement – Pour un Comité départemental au plus près des clubs affiliés** - Accompagner les clubs dans leur développement en étant plus proche et plus présent. - Accompagner la mise en place d'un projet associatif dans chaque club. - Conduire des actions spécifiques à destination des clubs. - Soutenir les dirigeants dans leurs tâches et susciter des échanges entre clubs. **> Ambition sportive – Pour une gym de qualité partout**	5 000

	- Consolider le « Collectif Vosges ». - Monter en compétence dans l'organisation des compétitions. - Soutenir la politique de formations des clubs. - Accompagner les clubs dans la qualification et la formation de l'encadrement. **> Ambition animation – Pour une gym ouverte à tous les publics** - Accompagner les clubs vers le développement de la pratique non compétitive, tout public, sur tout le territoire. - Favoriser la mise en place d'actions d'animation au sein et en dehors des clubs. - Fidéliser et attirer des nouveaux profils de licenciés. **> Ambition JO 2024 – Pour une génération Gym 2024** - Accompagner les clubs dans l'organisation de la journée olympique. - Accompagner les clubs pour développer des partenariats avec les établissements scolaires labellisés Génération 2024. - Aider les clubs à répondre aux appels à projets et sollicitations du mouvement sportif et des collectivités.	
TOTAL		**102 500 + CD GYM**

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Comité des Vosges de tennis »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Le Comité des Vosges de tennis, ci-après dénommé « le Comité », représenté par Hervé Buffe, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au comité pour la mise en œuvre du projet sportif de développement retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au comité.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Département s'engage à soutenir le comité dans la réalisation de tout ou partie de son projet sportif de développement tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **15 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Comité avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du comité avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU COMITE

3.1 . Réalisation du projet sportif de développement

3.1.1. Le comité s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le comité s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le comité s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le comité s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le comité s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le comité, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON Président du Conseil départemental des Vosges	Hervé BUFFE Président du comité des Vosges de tennis

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« District des Vosges de Football »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

· **Le Conseil départemental des Vosges**, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

· **Le District des Vosges de Football, ci-après dénommé « le district »,** représenté par Bruno Herbst, président

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au comité pour la mise en œuvre du projet sportif de développement retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au district.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Département s'engage à soutenir le district dans la réalisation de tout ou partie de son projet sportif de développement tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **19 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du district avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du district avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DISTRICT

3.1 . Réalisation du projet sportif de développement

3.1.1. Le district s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le district s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le district s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,

- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le district s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le district s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le district, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Bruno HERBST
Président du District des Vosges
de football

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2020-2022, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Vosges »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Le service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire des Vosges, ci-après dénommé « l'UNSS », représenté par Matthieu Schaffauser, directeur départemental.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 à l'UNSS pour la mise en œuvre du projet sportif de développement retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département à l'UNSS.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir le comité dans la réalisation de tout ou partie de son projet sportif de développement tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **39 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le directeur du service départemental de l'UNSS avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le directeur du service départemental de l'UNSS avec le cachet.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'UNSS

3.1 . Réalisation du projet sportif de développement

3.1.1. L'UNSS s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. L'UNSS s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. L'UNSS s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,

- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

L'UNSS s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, l'UNSS s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par l'UNSS, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Matthieu SCHAFFAUSER
Directeur départemental
UNSS Vosges

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2021-2023, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Comité des Vosges de basket »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Le Comité des Vosges de basket, ci-après dénommé « le Comité », représenté par Luc Valette, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au comité pour la mise en œuvre du projet sportif de développement retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au comité.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Département s'engage à soutenir le comité dans la réalisation de tout ou partie de son projet sportif de développement tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **12 500 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Comité avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du comité avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU COMITE

3.1 . Réalisation du projet sportif de développement

3.1.1. Le comité s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le comité s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le comité s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles

conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le comité s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le comité s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le comité, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Luc VALETTE
Président du Comité
départemental des
Vosges de basket

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2021-2023, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Comité des Vosges de judo »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Le Comité des Vosges de judo, ci-après dénommé « le Comité », représenté par Gilles Bolmont, président,

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au comité pour la mise en œuvre du projet sportif de développement retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au comité.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Département s'engage à soutenir le comité dans la réalisation de tout ou partie de son projet sportif de développement tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **12 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du Comité avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du comité avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU COMITE

3.1 . Réalisation du projet sportif de développement

3.1.1. Le comité s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le comité s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le comité s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles

conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le comité s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le comité s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le comité, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Gilles BOLMONT
Président du Comité départemental
des Vosges de judo

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Entre le Comité des Vosges de gymnastique et le Conseil départemental des Vosges

2022 - 2024

Entre, d'une part,

 Le Conseil départemental des Vosges, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

 Le **Comité des Vosges de gymnastique, ci-après dénommé « le Comité »,** représenté par Cyrille VINCENT, président, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Epinal.

Préambule

Le comité regroupe les « clubs sportifs vosgiens » affiliés à la Fédération Française de Gymnastique.
Objet du Comité :
> Grouper en son sein les associations de gymnastique,
> Provoquer partout la formation de nouvelles associations, de susciter auprès de tout public le goût des activités gymniques et activités associées,
> Organiser la pratique de la gymnastique artistique.

Attributions du Comité :
> Fédérer et regrouper les associations affiliées,
> représenter la fédération,
> organiser les compétitions fédérales,
> garantir le cadre réglementaire fédéral,
> mettre en œuvre le projet fédéral,
> promouvoir et développer toutes les activités gymniques,
> assurer l'accompagnement des clubs pour leur développement,
> encourager et encadrer les rencontres de proximité.

Aujourd'hui, le comité a la volonté de mettre en place un projet sportif de développement tourné vers les clubs du territoire pour une gymnastique de qualité ouverte à tous les publics et sur tout le territoire.

Favoriser l'accès au sport sur tout le territoire est un enjeu important pour le Département. Dans ce cadre, il soutient les comités sportifs vosgiens qui définissent et mettent en œuvre un projet sportif départemental tenant compte des spécificités départementales et des attentes des publics, permettant ainsi un meilleur maillage du territoire.

Le Département et le comité partagent une volonté commune d'engager une démarche partenariale sous la forme d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objectifs de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique sportive du Département qui vise notamment à favoriser l'accès au sport sur tout le territoire. Elle a pour objectif d'accompagner le comité dans la mise en place de son projet. C'est dans cet esprit qu'ils signent ensemble la présente convention pour permettre la mise en œuvre d'un projet sportif de développement du comité en référence aux axes du schéma départemental du sport.

ARTICLE 2 – Projet sportif de développement mis en œuvre par le comité

Le comité s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, son projet sportif de développement autour de plusieurs ambitions :

Ambition accompagnement – Pour un Comité départemental au plus près des clubs affiliés
- Accompagner les clubs dans leur développement en étant plus proche et plus présent.
- Accompagner la mise en place d'un projet associatif dans chaque club.
- Conduire des actions spécifiques à destination des clubs.
- Soutenir les dirigeants dans leurs tâches et susciter des échanges entre clubs.

Ambition sportive – Pour une gym de qualité partout
- Consolider le « Collectif Vosges ».
- Monter en compétence dans l'organisation des compétitions.
- Soutenir la politique de formations des clubs.
- Accompagner les clubs dans la qualification et la formation de l'encadrement.

Ambition animation – Pour une gym ouverte à tous les publics
- Accompagner les clubs vers le développement de la pratique non compétitive, tout public, sur tout le territoire.
- Favoriser la mise en place d'actions d'animation au sein et en dehors des clubs.
- Fidéliser et attirer des nouveaux profils de licenciés.

Ambition JO 2024 – Pour une génération Gym 2024
- Accompagner les clubs dans l'organisation de la journée olympique.
- Accompagner les clubs pour développer des partenariats avec les établissements scolaires labellisés Génération 2024.
- Aider les clubs à répondre aux appels à projets et sollicitations du mouvement sportif et des collectivités.

ARTICLE 3 – Engagements du Département et modalités de contributions

Le Département s'engage à apporter au comité une subvention annuelle afin de le soutenir dans la mise en œuvre des objectifs fixés, sous réserve du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation en vigueur.

Le montant de l'aide sera déterminé au vu du programme présenté.
La subvention sera proratisée en fonction du bilan.

Les modalités de versement de la subvention annuelle feront l'objet d'une convention financière annuelle spécifique entre le Département et le comité.

ARTICLE 4 – Engagements du comité

Le comité s'engage à :
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de son projet sportif de développement dans le but d'atteindre les objectifs figurant à l'article 2 et déclinés chaque année sous forme d'annexe à la convention financière,

- assumer toutes les responsabilités de la mise en œuvre de ses axes, notamment vis-à-vis des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui pourraient leur être causés,
- chercher des financements complémentaires pour mener à bien ses missions,
- assumer une partie de la communication menée sur le territoire.

Le comité s'engage également à mentionner dans toute communication le soutien du Département (charte graphique à demander au préalable).

ARTICLE 5 – Obligations administratives et modalités de contrôle

5.1 – Le district s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable, conforme aux exigences législatives et réglementaires n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999. Elle atteste s'être assurée pour l'ensemble des risques inhérents à ses activités ainsi que pour les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

5.2 – Le comité transmet au Département, avant le 30 juin de chaque année :

- un compte-rendu annuel de l'action
- un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
- un compte de résultats détaillés
- le rapport du Commissaire aux Comptes
- un procès-verbal de l'Assemblée Générale
- le rapport d'activités année en cours
- le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du comité avec le cachet
- le compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du comité avec le cachet

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention régit les relations entre les signataires pour les années 2022, 2023 et 2024. Toutefois, elle peut être révisée, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction d'événements nouveaux ou imprévisibles qui viendraient modifier les termes ou conditions d'exécution du présent document.
Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à bouleverser son économie générale.
La présente convention prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 – Modalités de suivi et d'évaluation

Le comité et le Département se réuniront 2 fois par an, en juin et en décembre, afin de suivre la réalisation de la convention et d'évaluer les actions mises en œuvre.
Les évaluations intermédiaires prendront en compte :

- Des indicateurs pertinents quantitatifs et qualitatifs décidés entre les deux parties.
- Le rapport d'activité annuel.
- Les évolutions en matière d'orientations des politiques publiques.

Une évaluation finale, en fin de convention, sera établie. Elle reprendra la synthèse des évaluations intermédiaires et abordera les préconisations à mettre en place pour relancer un nouveau projet pluriannuel.

ARTICLE 8 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée d'une part au bilan triennal, et d'autre part à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7.

ARTICLE 9- Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - Résiliation - Caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le comité sans l'accord écrit du Département, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En particulier, l'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 5 de la présente convention peut avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière versée par le Département.
- La demande de reversement partiel ou total des montants alloués.

ARTICLE 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nancy.

Fait à EPINAL,
Le…..

François VANNSON
Président du Conseil
départemental
des Vosges

Cyrille VINCENT
Président du Comité
départemental des Vosges de
gymnastique

CONVENTION FINANCIERE

Conformément à la convention cadre 2022-2024, la présente convention fixe la participation financière du Département des Vosges accordée au **« Comité des Vosges de gymnastique »** au titre de l'exercice 2022.

Entre les soussignés

Entre, d'une part,

· **Le Conseil départemental des Vosges**, ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur François Vannson, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du mois de janvier 2022.

et d'autre part,

· **Le Comité des Vosges de gymnastique, ci-après dénommé « le comité »,** représenté par Cyrille VINCENT, président

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que le Département apportera en 2022 au comité pour la mise en œuvre du projet sportif de développement retenu par le Département dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le Département au comité.

La présente convention est valable à compter de sa date de validité exécutoire et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Département s'engage à soutenir le comité dans la réalisation de tout ou partie de son projet sportif de développement tel que décrit à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en lui attribuant une participation d'un montant de **5 000 euros.**

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation (à fournir impérativement **avant le 15 Octobre 2022) :**
    - d'un compte-rendu annuel de l'action
    - d'un bilan financier approuvé par l'Assemblée Générale annuelle
    - d'un compte de résultats détaillés
    - du rapport du Commissaire aux Comptes
    - d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale
    - du rapport d'activités année en cours
    - du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (moins d'un an) certifié et signé par le Président du comité avec le cachet
    - du compte-rendu du dernier exercice approuvé lors de cette même Assemblée Générale, certifié et signé par le Président du comité avec le cachet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU COMITE

3.1 . Réalisation du projet sportif de développement

3.1.1. Le comité s'engage à réaliser son projet conformément au descriptif détaillé à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

3.1.3. Le comité s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. Le comité s'engage en outre à :

- Apposer le logotype du Département sur tout document de communication,
- Mentionner le concours financier du Département dans toutes communications écrites ou orales (affiche, programme, interviews…) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation du projet,
- Informer le Département avant toute cérémonie officielle de lancement des actions permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants,
- Solliciter le Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse,
- Mettre en place de manière bien visible des banderoles « Conseil départemental des Vosges » en nombre suffisant lors de chaque opération publique liée à l'action aidée.

3.2 Information et contrôle

Le comité s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de

contrôle sur place et/ou sur les pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le comité s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nancy, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Les justificatifs visés à l'article 2 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil départemental des Vosges
8 Rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cédex 9

7.2. L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par le comité, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à ……..
En deux exemplaires originaux.

François VANNSON
Président du Conseil départemental
des Vosges

Cyrille VINCENT
Président du comité des Vosges de
gymnastique

Direction de la Culture et du Sport
Vice-présidence en charge de la Jeunesse, des Collèges, de la Culture et des Sports

8 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Soutien aux manifestations et événements à forte notoriété

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-65748
Ligne de crédits :	29817
Crédits inscrits :	57 000,00
Crédits déjà engagés :	
Crédits pris en compte :	25 650,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	31 350,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : faire de la culture et du sport des outils majeurs de lien social et d'attractivité du territoire, en particulier pour les jeunes ;
- action : soutenir les initiatives culturelles et sportives qui renforcent l'attractivité du département ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir les événements et manifestations à forte notoriété destinés à ouvrir un retentissement au-delà du territoire organisateur.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le soutien au développement des festivals et manifestations à forte notoriété favorise un rayonnement du territoire, en drainant un large public. Leur effet d'entraînement génère de multiples retombées économiques, sociales et touristiques sur le département.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 25 650 € à l'Association Fantastic'Art pour le Festival international du film fantastique à Gérardmer, dont vous trouverez la description en annexe.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 8 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de la subvention détaillée en annexe, au profit de l'Association Fantastic'Arts pour l'organisation du Festival international du film fantastique de Gérardmer, dans le cadre du soutien aux manifestations et événements à forte notoriété ;
- m'autoriser à signer la convention de partenariat correspondante.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29886-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Structure : FANTASTIC'ART

Siège social : 29, avenue du 19 novembre - BP105 - 88403 GERARDMER Cedex

Président : Monsieur Pierre SACHOT

Canton : GERARDMER

Objet de la demande : Organisation de la 29ème édition du Festival International du Film Fantastique de Gérardmer du 26 au 30 janvier 2022.
Programmation d'une cinquantaine de films (longs métrages, courts métrages, inédits vidéo dont 95 % d'avant-premières et inédits) animations pour enfants, expositions d'arts plastiques, salon littéraire, expositions de bandes dessinées, concours de nouvelles fantastiques dans les collèges et lycées, concours de vitrines. Atelier jeux de société, atelier musical avec l'école de Musique de Gérardmer, atelier maquillage, quiz musicaux, atelier de dessin en maternelle, séance jeunesse, 24 heures de réalisations.

Aides antérieures :
2021 : 25 650 €
2020 : 25 650 €
2019 : 27 000 €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	45 000 €	8,11 %
Subvention proposée par le Département	**25 650 €**	**4,62 %**
Subvention FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire)	60 000 €	10,81 %
Subvention Région	185 000 €	33,33 %
Subvention commune	142 000 €	25,59 %
Cté Communes des Hautes Vosges	10 000 €	1,8 %
Autofinancement	196 350 €	23,85 %
Coût global	555 000 €	100 %

Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique
Vice-présidence en charge des Collectivités et des Associations

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Appui financier aux territoires

Cadre financier

Chapitre - nature :	204 1581 1582
Millésime - N° de l'AP :	2022-1
AP votées :	12 000 000,00
AP déjà engagées :	2 486 392,00
AP prises en compte :	40 154,00
AP disponibles :	9 473 454,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : veiller aux équilibres territoriaux ;
- stratégie : construire, en réseau avec les collectivités, le développement des Vosges ;
- action : apporter un soutien financier ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale avec efficacité et pertinence.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales s'est engagé et impulse une dynamique de travaux de construction ou restructuration du bâti existant pour créer ou adapter des logements aux besoins en faisant appel au volontariat des propriétaires fonciers et immobiliers, et permet également une relance des investissements dans le BTP.
Cette expérimentation, lancée en 2017, a permis un effet levier important de commande pour le BTP et cela en évitant l'étalement urbain dans les collectivités. Cette démarche est fondée sur le soutien à la revitalisation des bourgs-centres et des cœurs de village.

Le Département a soutenu cette démarche à 2 reprises déjà :
- 17 220 € en 2018 dans le cadre d'une première convention ;
- 56 000 € en 2020 pour une seconde convention.

Une 3ème convention de 15 mois serait nécessaire pour poursuivre cette expérimentation de revitalisation et c'est une enveloppe de 174 583 € HT que le SCOT des Vosges Centrales consacre à cette nouvelle phase, et sollicite l'appui financier du Département.
Il est proposé d'allouer au SCOT des Vosges Centrales une aide financière à hauteur de 23 % du montant HT, soit une aide départementale de 40 154 €. Cette aide financière sera inscrite sur le crédit de programme réservé sur le chapitre 204 du budget départemental au titre de la participation du Département aux équilibres territoriaux qui s'élèvent à 12 000 000 €.

Le Département réitère sa demande au SCOT des Vosges Centrales, à savoir qu'à la fin de cette expérimentation, une analyse permette de trouver un modèle économique vivable avec moins d'intervention publique et de modéliser la méthode pour être encore plus efficace dans les bourgs centres.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- approuver la proposition d'octroi de la subvention décrite ci-dessus, au titre de l'appui financier aux territoires.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29263-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique
Vice-présidence en charge des Collectivités et des Associations

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Appui financier aux territoires au titre des solidarités territoriales

Cadre financier

Chapitre - nature :	204 / 204 1481 1482 /204 1581 1582
Millésime - N° de l'AP :	2022-1
AP votées :	12 000 000,00
AP déjà engagées :	0,00
AP prises en compte :	2 486 392,00
AP disponibles :	9 513 608,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : veiller aux équilibres territoriaux ;
- stratégie : construire, en réseau avec les collectivités, le développement des Vosges ;
- action : apporter un soutien financier ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale avec efficacité et pertinence.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

A la suite de la séance de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021, le crédit de programme réservé sur le chapitre 204, nature 204 1481 1482 1581 1582 du budget départemental au titre de la participation du Département aux équilibres territoriaux s'élève à 12 000 000 € sur l'autorisation de programme 2022-1.

Vu le crédit disponible, il vous est proposé de statuer sur les 76 dossiers annexés au présent rapport qui, après instruction réglementaire des services, s'avèrent recevables, au titre de la solidarité territoriale, selon les critères adoptés par l'Assemblée départementale et sont susceptibles d'être subventionnés dans ce cadre, pour un montant global de 2 486 392 €, qui se décompose ainsi :

- 1 361 369 € en faveur de 7 projets prioritaires contractualisés ;
- 1 125 023 € en faveur de 69 projets non contractualisés qui concernent :
  - la voirie communale : 24 projets pour 276 606 € d'aide ;
  - l'aménagement global de voirie communale : 6 projets pour 215 675 € d'aide ;
  - l'aménagement global de traverse : 1 projet pour 44 540 € d'aide ;
  - l'aménagement en bordure de RD : 4 projets pour 69 505 € d'aide ;
  - l'éclairage public : 4 projets pour 18 978 € d'aide ;
  - le patrimoine : 6 projets pour 48 785 € d'aide ;
  - les structures d'accueil enfance : 2 projets pour 35 674 € d'aide ;
  - les instruments de musique : 1 projet pour 3 840 € d'aide ;
  - les études stratégiques : 1 projet pour 5 500 € d'aide ;
  - l'eau potable : 7 projets pour 239 213 € d'aide ;
  - l'assainissement : 2 projets pour 100 500 € d'aide ;
  - les tdil : 11 projets pour 66 207 € d'aide.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions détaillées dans les tableaux joints en annexe, dans le cadre de l'appui financier aux territoires ;
- m'autoriser à signer la convention pré-opérationnelle, avec la Commune de Thaon-les-Vosges (ex Commune de Capavenir Vosges), Vosgelis, la Communauté d'agglomération d'Epinal et l'Etablissement public foncier de Grand Est, qui a pour objectif d'apporter à la Commune de Thaon-les-Vosges un appui en ingénierie pour l'aider à définir son projet de réhabilitation d'un bâtiment sis rue de Lorraine, à en étudier la faisabilité juridique, technique et financière, et en préciser le montage, en amont de toute intervention opérationnelle.

N'ont pris part ni au débat ni au vote : Monsieur DEMANGE, Monsieur LECLERC, Monsieur ROUSSEL.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29117-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Dossiers contractualisés solidarités territoriales

**en euros*

Intercommunalité	Collectivité maître-d'ouvrage	Canton	Thème	Intitulé des travaux	Coût du projet hors taxes*	Taux %	Subvention départementale*	Autres subventions attendues*	% toutes aides confondues
Communauté d'agglomération d'Épinal	**Communauté d'agglomération d'Épinal**	Épinal 2	Équipements structurants	Construction d'un pôle innovation bois	2 259 090 retenu : 1 782 930 Tranche 1 : 1 000 000	22,83	**228 300**	Fsil : 608 794 Région : 500 000 Cd88 : tranche 2 estimée à 178 743	67
				Travaux de création d'un stade d'eaux vives au port d'Épinal, tranche 3	5 675 072 plafond tranche 3 : 1 000 000	22,83	**228 300**	Agence nationale du sport : 931 331 Région : 500 000 Sdis : 700 000 Contrat de ruralité : 300 000 Cd88 : 530 600 (mo + tranches 1 et 2)	56
		Épinal 1	Friches industrielles	Construction de la maison de l'habitat et du développement durable, tranche 2	6 988 585 plafond tranche 2 : 1 500 000	22,83	**342 450**	Tepcv : 212 927 Région : 1 652 000 Scot : 185 257 Cd88: 691 050 (tranches 1 et 3)	44
	Hadol	Le Val d'Ajol	Équipements structurants	Construction d'un internat avec restauration dans les locaux de la MFR, tranche 3	2 756 376 plafond tranche 3 : 756 376	19	**143 711**	Fnadt : 433 790 Detr : 200 000 Région : 800 000 Cd88 : 390 000 (tranches 1 et 2)	71 (ajuster au paiement)
Communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges	**Corcieux**	Gérardmer	Équipements sportifs	Aménagement d'un espace pour la pratique des sports urbains	258 518	21	**54 289**	Detr : 100 788	60
	Taintrux	Saint Dié des Vosges 1	Équipements socio-éducatifs	Restructuration de l'ancien hôtel-restaurant "Le Haut Fer", tranche 1. Locaux socio-éducatifs	807 423 plafonné à 734 850	21	**154 319**	Detr : 201 856 Région : 169 559 Petr au titre du Cee : 8 074	66
Communauté de communes des Hautes Vosges	**Saulxures sur Moselotte**	La Bresse	Équipements structurants	Création d'un centre aqualudique sur la base de loisirs de la Moselotte, tranche 3	3 448 385 plafond tranche 3 : 1 000 000	21	**210 000**	Detr : 412 976 Fnadt : 100 000 Région : 200 000 Autres subventions d'État : 621 541 Cd88 (3 tranches) tranches 1 et 2 : 420 000	57
						TOTAL :	**1 361 369**		

Voirie communale

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*			Taux %	Montant de la subvention
Canton de La Bresse					
Sapois					
Aménagement de la voie communale 16 du Col			70 290	15	10 544
Le Syndicat					
Aménagement de diverses voies	135 919	plafonné à	130 000	14	18 200
Thiéfosse					
Aménagement de diverses voies communales			13 500	12	1 620
Vagney					
Aménagement de la rue des Roches de Fontaine	174 655	plafonné à	130 000	13	16 900
Canton de Bruyères					
La Neuveville devant Lépanges					
Aménagement de la voie communale 8 dite rue Haute			59 648	14	8 351
Xamontarupt					
Réfection de diverses voies communales	63 128	retenu :	26 728	17	4 544
Canton de Darney					
Escles					
Travaux de voirie voie communale 3, "Les Côtes" (en partie)			25 071	17	4 262
Romain aux Bois					
Travaux de réfection de voirie dans diverses rues			13 234	15	1 985

Canton de Gérardmer					
Liézey					
Aménagement de la voie communale 2, route du Bannerot			10 240	12	1 229
Vienville					
Travaux de réfection de voirie			80 602	13	10 478
Canton de Mirecourt					
Aroffe					
Réfection des routes communales du Haut de la Faïte et de la Justice			35 976	13	4 677
Canton de Neufchâteau					
Coussey					
Travaux de réfection du chemin des Jardins, voie communale 9			26 737	18	4 813
Liffol le Grand					
Travaux de réfection de la route d'Harréville, voie communale 1	392 759	plafonné à	130 000	18	23 400
Mont les Neufchâteau					
Travaux de voirie rue Fevrey et Petite Rue			59 526	18	10 715
Canton de Raon l'Étape					
Saint Rémy					
Programme de voirie 2021	138 225	plafonné à	130 000	13	16 900
Canton de Saint Dié des Vosges 1					
La Bourgonce					
Programme routier 2021 - voies communales 6 et 11			111 719	17	18 992

Canton de Saint Dié des Vosges 2					
Ban de Laveline					
Amélioration des voies communales 2, 16, 19 et 30			86 294	14	12 081
Sainte Marguerite					
Réfection de la voirie communale - programme 2021			39 490	9	3 554
Canton de Le Thillot					
Le Thillot					
Réfection de diverses voies communales	330 050	plafonné à	130 000	18	23 400
Canton de Le Val d'Ajol					
La Chapelle aux Bois					
Travaux de voirie, voies communales 4, 6, 7 et 63			98 130	20	19 626
Gruey les Surance					
Réfection de diverses voies communales	57 678	retenu :	57 578	15	8 637
Hadol					
Programme de voirie communale 2021, voies communales 1, 3, 4, 18 et 104	160 379	plafonné à	130 000	11	14 300
Plombières les Bains					
Aménagement de voirie rue Fulton et chemin du Calvaire	187 627	plafonné à	130 000	19	24 700
Aménagement de voirie rue Fulton et chemin du Calvaire *(dispositif pierre des Vosges)*			9 000	10	900
Uzemain					
Réfection de diverses voies communales - Programme 2021			65 547	18	11 798

Total voirie communale (i) :			**276 606**

Aménagement global de voirie communale

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*			Taux %	Montant de la subvention
Canton de Mirecourt					
Vouxey					
Aménagement global des rues du Bussing et du Vendrillon			184 877	15	27 732
Canton de Neufchâteau					
Coussey					
Aménagement global des rues du Dessous et des Prés	379 340	plafonné à	350 000	18	63 000
Mont les Neufchâteau					
Aménagement global de la rue de la Charrière des Loups			81 726	18	14 711
Canton de Raon l'Étape					
Domptail					
Aménagement global de voies communales			251 279	14	35 179
Aménagement global de voies communales *(dispositif pierre des Vosges)*			8 250	10	825
Nossoncourt					
Aménagement global de diverses rues communales	321 907	retenu :	320 797	13	41 704
Canton de Saint Dié des Vosges 2					
Sainte Marguerite					
Aménagement global de la rue Brompont, tranche 3, et de l'impasse de la Gare			272 441	9	24 520

Aménagement global de la rue Brompont, tranche 3, et de l'impasse de la Gare *(dispositif pierre des Vosges)*	80 042	10	8 004
Total aménagement global de voirie communale (i) :			**215 675**

Aménagement global de traverse

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*			Taux %	Montant de la subvention
Canton de Charmes					
Vincey					
Travaux d'aménagement global de traverse de la rue du Général Leclerc, RD 33	329 015	retenu :	273 577	13	35 565
Travaux d'aménagement global de traverse de la rue du Général Leclerc, RD 33 *(dispositif pierre des Vosges)*			89 750	10	8 975
Total aménagement global de traverse (i) :					**44 540**

Aménagement en bordure de route départementale

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*			Taux %	Montant de la subvention
Canton de La Bresse					
Vagney					
Aménagement de la RD 243 rue René Demangeon			112 393	13	14 611
Aménagement de la RD 243 rue René Demangeon *(dispositif pierre des Vosges)*			27 825	10	2 783
Canton de Mirecourt					
Vouxey					
Aménagement en bordure de la RD 77 rue du Han			39 673	15	5 951
Canton de Raon l'Étape					
Nossoncourt					
Aménagement en bordure de la RD 9, 9A et 9C	163 845	plafonné à	130 000	13	16 900
Canton de Le Thillot					
Rupt sur Moselle					
Réfection de trottoirs route de Maxonchamp, RD 466	254 500	plafonné à	130 000	13	16 900
Réfection de trottoirs route de Maxonchamp, RD 466 *(dispositif pierre des Vosges)*			123 600	10	12 360
Total aménagement en bordure de route départementale (i) :					**69 505**

Éclairage public

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*			Taux %	Montant de la subvention
Canton de Bruyères					
Syndicat départemental d'électricité					
Extension du réseau d'éclairage public chemin de l'Epierre et de Dessous les Champs à Girecourt sur Durbion	75 375	plafonné à	75 000	11	8 250
Canton de Neufchâteau					
Harchéchamp					
Extension et modernisation de l'éclairage public rue Saint Epvre			12 255	15	1 838
Canton de Le Thillot					
Rupt sur Moselle					
Travaux d'éclairage public sur diverses voies communales, tranche 1	77 400	plafonné à	75 000	11	8 250
Canton de Vittel					
Domèvre sous Montfort					
Rénovation de l'éclairage public Grande Rue et rues de l'Église et du Champ d'Aviot			5 815	11	640
Total éclairage public (i) :					**18 978**

Patrimoine

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*		Taux %	Montant de la subvention
Canton de Gérardmer				
Liézey				
Réfection de la toiture d'un bâtiment communal		10 030	10	1 003
Canton de Mirecourt				
Dommartin sur Vraine				
Création d'une nouvelle mairie	659 305 plafonné à	130 000	15	19 500
Canton de Neufchâteau				
Commission syndicale de Barville - Harchéchamp				
Rénovation du chœur de l'église de Barville		18 817	12,50	2 352
Neufchâteau				
Création d'une maison des associations site de Rouceux		56 294	17	9 570
Canton de Le Thillot				
Rupt sur Moselle				
Transformation d'un appartement en bureaux pour la mairie		85 060	11	9 357
Canton de Le Val d'Ajol				
Hadol				
Extension du bâtiment des services techniques		77 808	9	7 003

Total patrimoine (i) :			**48 785**

Structures d'accueil enfance

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*	Taux %	Montant de la subvention
Canton de Neufchâteau			
Liffol le Grand			
Aménagements extérieurs du pôle scolaire et périscolaire, tranche 2	86 006	16	13 761
Neufchâteau			
Création d'un accueil périscolaire élémentaire site de Rouceux	128 900	17	21 913
Total structures d'accueil enfance (i) :			**35 674**

Instruments de musique

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*	Taux %	Montant de la subvention
Canton de Golbey			
Communauté d'agglomération d'Épinal			
Acquisition d'instruments de musique	29 930	12,83	3 840
Total instruments de musique (m) :			**3 840**

Études stratégiques

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*			Taux %	Montant de la subvention
Canton de Golbey *Etablissement public foncier de Grand Est* Projet d'étude sur l'avenir d'un bâtiment au centre-ville à Thaon les Vosges(*)	100 000	plafonné à	50 000	11	5 500
Total études stratégiques (m) :					**5 500**

Eau potable

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*			Taux %	Montant de la subvention
Canton de La Bresse					
La Bresse					
Renouvellement de réseaux d'eau secteur Les Baraques (i)	112 630	retenu :	64 400	21	13 524
Acquisition d'équipements de recherche de fuites (m)			10 756	21	2 259
Cornimont					
Création et renouvellement de branchements particuliers et renouvellement conduite d'eau (i)	45 520	retenu :	29 515	22	6 493
Canton de Bruyères					
Jussarupt					
Sécurisation de l'approvisionnement en eau (i)	312 481	retenu :	240 200	21	50 442
Canton de Saint Dié des Vosges 1					
Sie de la Région de Rambervillers					
Renouvellement des canalisations d'eau à Rambervillers, Roville aux Chênes et Xaffévillers, tranche 2 (i)	458 034	retenu :	373 790	24,50	91 579
Canton de Saint Dié des Vosges 2					
Communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges					
Programme 2021 - Remplacement de canalisations rues d'Alsace et Brompont sur la commune de Sainte Marguerite (i)	218 470	retenu :	151 070	21,91	33 099

Canton de Le Val d'Ajol					
Plombières les Bains					
Réhabilitation du réseau d'eau potable rue Fulton et chemin du Calvaire (i)	174 606	retenu :	154 876	27	41 817
Total eau potable :					**239 213**

Assainissement

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*	Taux %	Montant de la subvention
Canton de La Bresse			
Sia de La Bresse - Cornimont			
Extension du réseau de collecte secteur "route de Niachamp" à La Bresse	15 238	forfait	3 000
Canton de Le Val d'Ajol			
Plombières les Bains			
Extension du réseau de collecte rue Fulton et chemin du Calvaire	172 900	forfait	97 500
Total assainissement (i) :			**100 500**

Travaux divers d'intérêt local

**en euros*

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes suventionnable*	Taux %	Montant de la subvention
Canton de La Bresse			
La Bresse			
Travaux de renforcement du tremplin de saut à ski	40 888	11	arrondi à 5 000
Canton de Darney			
Bouzemont			
Réhabilitation du logement communal	55 779	17,9	arrondi à 10 000
Claudon			
Réfection de la route forestière de Thomas à Henricel et de Henricel à La Hutte	65 490	20	13 098
Regnévelle			
Création d'une aire de jeux	20 685	9,6	arrondi à 2 000
Canton de Mirecourt			
Domvallier			
Travaux de réseau d'eaux pluviales	48 292	26	12 556
Frenelle-la-Grande			
Rénovation du clocher de l'église	10 128	26	2 633
Canton de Raon l'Étape			
Roville-aux-Chênes			
Remise en état du calvaire	11 643	12	1 397
Saint-Rémy			
Création d'une réserve incendie	17 857	21	3 750

Canton de Saint Dié des Vosges 2			
Provenchères-et-Colroy			
Réalisation d'un terrain multisports	76 679	12	arrondi à 10 000
Canton de Le Thillot			
Saint-Maurice-sur-Moselle			
Remplacement de la chaudière de la salle multi-activités	18 745	16	arrondi à 3 000
Canton de Vittel			
Dombrot-sur-Vair			
Construction d'un columbarium	17 330	16	2 773
			66 207

(i) : immobilier

(m) : mobilier

(*) *convention jointe en annexe*

Etablissement Public Foncier de Grand Est

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

Convention pré-opérationnelle
CAPAVENIR VOSGES – Rue de lorraine – Projet de logements

N° VOP022900

ENTRE

La Commune de CAPAVENIR-VOSGES, représentée par Monsieur Cédric HAXAIRE, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, dénommée ci-après «la Commune »,

ET

VOSGELIS, représenté par Monsieur Fabrice BARBE, Directeur Général, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du ……., dénommé « VOSGELIS »,

ET

La Communauté d'Agglomération d'EPINAL, représentée par Monsieur Michel HEINRICH, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 octobre 2021, dénommée ci-après « CAE »

ET

Le Département des Vosges, représenté par Monsieur François VANNSON, Président, habilité par une délibération du Conseil Départemental en date du ……., dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°CA21/083 du Conseil d'Administration de l'Établissement en date du 06 octobre 2021, approuvée le 18/10/2021 par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

Table des matières

PREAMBULE 3
L'OBJET ET LES ATTENDUS DE LA CONVENTION PRE-OPÉRATIONNELLE 4
1 Objet 4
2 Les attendus de la convention pré-opérationnelle 4
LE PROJET 6
3 Présentation générale 6
4 Présentation du site 6
5 Présentation du projet 6
LES ENGAGEMENTS 7
6 Engagements des parties (durée et montant prévisionnels) 7
7 Engagements complémentaires 7
Cf. Annexe 1 : périmètre de l'étude 8
Annexe 1 : périmètre de l'étude 9

PREAMBULE

Il est rappelé que l'EPFGE intervient :

- d'une part, dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des EPF s'inscrit dans le cadre de conventions,
- d'autre part, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur.

À ce titre, les objectifs poursuivis par l'EPFGE, la Commune de Capavenir Vosges, la Communauté d'Agglomération d'Epinal, Vosgelis et le Département Vosges étant partagés, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention.

L'OBJET ET LES ATTENDUS DE LA CONVENTION PRE-OPÉRATIONNELLE

1 Objet

La présente convention pré-opérationnelle a pour objectif d'apporter à la Commune un appui en ingénierie pour l'aider à définir son projet, à en étudier la faisabilité juridique, technique et financière, et en préciser le montage, en amont de toute intervention opérationnelle.

Elle ne permet pas à l'EPFGE, à ce stade, d'acquérir du foncier ni de réaliser des travaux. En revanche, elle pourra déboucher sur la mise en place d'une convention de projet dès lors que le projet et sa faisabilité seront validés et les conditions de sa réalisation définies.

L'EPFGE apporte son expertise technique et associe en tant que de besoin les autres ressources en ingénierie existants sur le territoire. Il peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables en participant à leur financement.

La présente convention est mise en place afin de déterminer les conditions d'une intervention éventuelle de l'EPFGE sur l'ensemble immobilier situé rue de Lorraine à Capavenir-Vosges et de la mise en œuvre du projet identifié par la Commune. Il s'agit notamment de valider des éléments de programmation, d'identifier les risques et leurs impacts et de poser les conditions techniques et financières d'une sortie opérationnelle du projet.

2 Les attendus de la convention pré-opérationnelle

La présente convention doit permettre d'étudier la faisabilité de l'opération au regard des contraintes du site, d'estimer les coûts d'acquisition et des travaux de désamiantage, de déconstruction, de clos-couvert, de réhabilitation complète de l'ouvrage dans l'objectif d'y accueillir des logements et de préciser les limites d'intervention ainsi que le montage opérationnel avec les différents signataires de l'étude.

L'autorisation des propriétaires devra être obtenue avant la visite du site ou la réalisation d'éventuels diagnostics.

- Programmatique, technique et financier

Les études préalables que fera réaliser l'EPFGE sur la base des intentions de projet de la Commune permettront de déterminer les conditions de réutilisation et de réhabilitation du bâtiment (historique, analyse urbaine, diagnostic technique), avec un recensement des contraintes et potentialités du site et notamment de dresser une analyse des contraintes techniques du site afin de mesurer leur impact sur la réalisation du projet envisagé par la Commune. Ces études porteront notamment sur l'analyse du bâti et de son environnement (examen des mitoyennetés bâties par exemple, insertion paysagère…), tester la faisabilité de la programmation initiale et proposer des scénarii d'aménagement, réaliser un volet programmatique comprenant un pré-bilan financier des travaux à réaliser et étudier le montage opérationnel et financier.

- Réglementaire/administratif

Le volet règlementaire consistera à préciser les règles d'urbanisme applicables ou en devenir sur le périmètre de projet. Il s'agira également d'identifier les servitudes, les prescriptions relatives au patrimoine, les zonages archéologiques ou de prévention des risques qui impacteront le projet.

L'association en amont de la DDT ou de toute autre structure assurant la mise en œuvre du volet réglementaire sera recherchée.

- Foncier

La convention pré-opérationnelle permettra de préciser les conditions d'acquisition et de mutabilité du bien à destination du projet étudié. Elle permettra de préciser les coûts et les modalités d'acquisition.

- Gestion patrimoniale

Il s'agira de préciser les moyens à mobiliser afin d'assurer la mise en sécurité du bien dès son acquisition et dans l'attente de sa démolition ou réemploi, ainsi que le cas échéant les modalités de la gestion locative. Une estimation des coûts afférents à la gestion du site sera réalisée. La démarche pré opérationnelle permettra également de dresser un état des lieux exhaustif des obligations attachées au bien.

LE PROJET

3 Présentation générale

- Commune : CAPAVENIR-VOSGES
- Intercommunalité : Communauté d'Agglomération d'Epinal
- Superficie : 28,37 km²
- Population : 8 748 Habitants (recensement année 2017)
- Densité : 308 habitants par km²
- Nombre de logements :
- PLU : UAa

4 Présentation du site

Le site, d'une surface de 902 m², est composé d'un bâtiment et de son annexe disposés autour d'une cour. Le bâtiment est occupé partiellement notamment au rez-de-chaussée pour des activités de catéchèse.
Le bâtiment est composé de salles de réunion et d'une chapelle au premier étage.

Le site se situe au sein du cœur historique de la commune, dans une rue commerçante.

Le périmètre d'étude figure en annexe 1 à la présente convention.

Informations relatives au site :

- Le site est inscrit en zone UAa du PLU
- Propriétaire actuel : association « la Centrale Catholique Thaonnaise »

Aucun zonage complémentaire n'est identifié à ce jour.

5 Présentation du projet

La Commune souhaite réaliser ou faire réaliser une réhabilitation du bâtiment pour y aménager un programme de logements.

LES ENGAGEMENTS

6 Engagements des parties (durée et montant prévisionnels)

La convention a une durée de quatre années à compter de la date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente, date qui correspond donc au début de l'opération.

Les crédits dévolus à cette opération doivent connaître un premier engagement juridique et financier au plus tard un an à compter de cette même date.

Le résultat des études menées dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle fait l'objet d'une note de synthèse transmise à la Commune par l'EPFGE. Cette transmission marque la clôture de la convention pré-opérationnelle.

La Commune et l'EPFGE conviennent ensuite des suites à y donner :

- soit un projet avec calendrier et bilan prévisionnel est défini et la mise en place d'une convention de projet peut être étudiée ;
- soit les études ne permettent pas d'établir la faisabilité du projet ou un opérateur autre que l'EPFGE est identifié pour mener le projet, et l'intervention de l'EPFGE s'achève.

Le montant prévisionnel de ces études s'élève à 100 000 € TTC.

L'EPFGE en assurera la maîtrise d'ouvrage et la financera à hauteur, de 50 % soit 50 000 €, le reste étant à la charge de :

- la Commune à hauteur de 12,25% soit 12 250 €,
- la Communauté d'Agglomération d'Epinal à hauteur de 12,25 % soit 12 250 €,
- Vosgelis à hauteur de 20% soit 20 000 €,
- Le Département des Vosges à hauteur 5,5 % soit 5 500 €.

Le versement de toutes somme dues par la Commune, la Communauté d'Agglomération, Vosgelis et le Département des Vosges se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFGE, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFGE.

La Commune, la Communauté d'Agglomération, Vosgelis et le Département se libéreront de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Établissement Public Foncier de Grand Est.

7 Engagements complémentaires

La convention pré-opérationnelle précise les engagements réciproques de la Commune, de la Communauté d'Agglomération, de Vosgelis, du Département des Vosges et de l'EPFGE dans cette phase amont du projet et de l'intervention de l'EPFGE.

Dès signature et acceptation de la présente, la Commune, la Communauté d'Agglomération, Vosgelis, le Département des Vosges et l'EPFGE s'obligent à une mutuelle et réciproque information.

La Commune mobilise l'ensemble de l'ingénierie et de l'expertise locale en mesure d'accompagner le projet tel que décrit ci-après. Elle désigne une ou plusieurs personne(s) référente(s). L'EPFGE affecte les moyens nécessaires à la réalisation de cette opération.

La Commune transmet à l'EPFGE, sous format numérique, l'ensemble des documents (PLU(i), schémas de secteur, schémas d'aménagement, AVAP, plan des réseaux, études réalisées…) utiles au bon déroulement de la convention. Dans le cas où ces fichiers existent sous une forme exploitable par un système d'information géographique, ils sont transmis à l'EPFGE dans un format interopérable et si possible selon les prescriptions nationales du CNIG (Conseil national de l'information géographique).

L'EPFGE s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et à respecter les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

En un unique exemplaire numérique

EPFGE	Commune de CAPAVENIR-VOSGES	VOSGELIS	Communauté d'Agglomération d'Epinal	Le Département des Vosges

Fait le 20/10/2021

Cédric HAXAIRE

Signé par Cédric HAXAIRE

Signé et certifié par yousign

Cf. Annexe 1 : périmètre de l'étude

Annexe 1 : périmètre de l'étude
CAPAVENIR-VOSGES – Rue de Lorraine – Projet de logements – n° VO10P022900

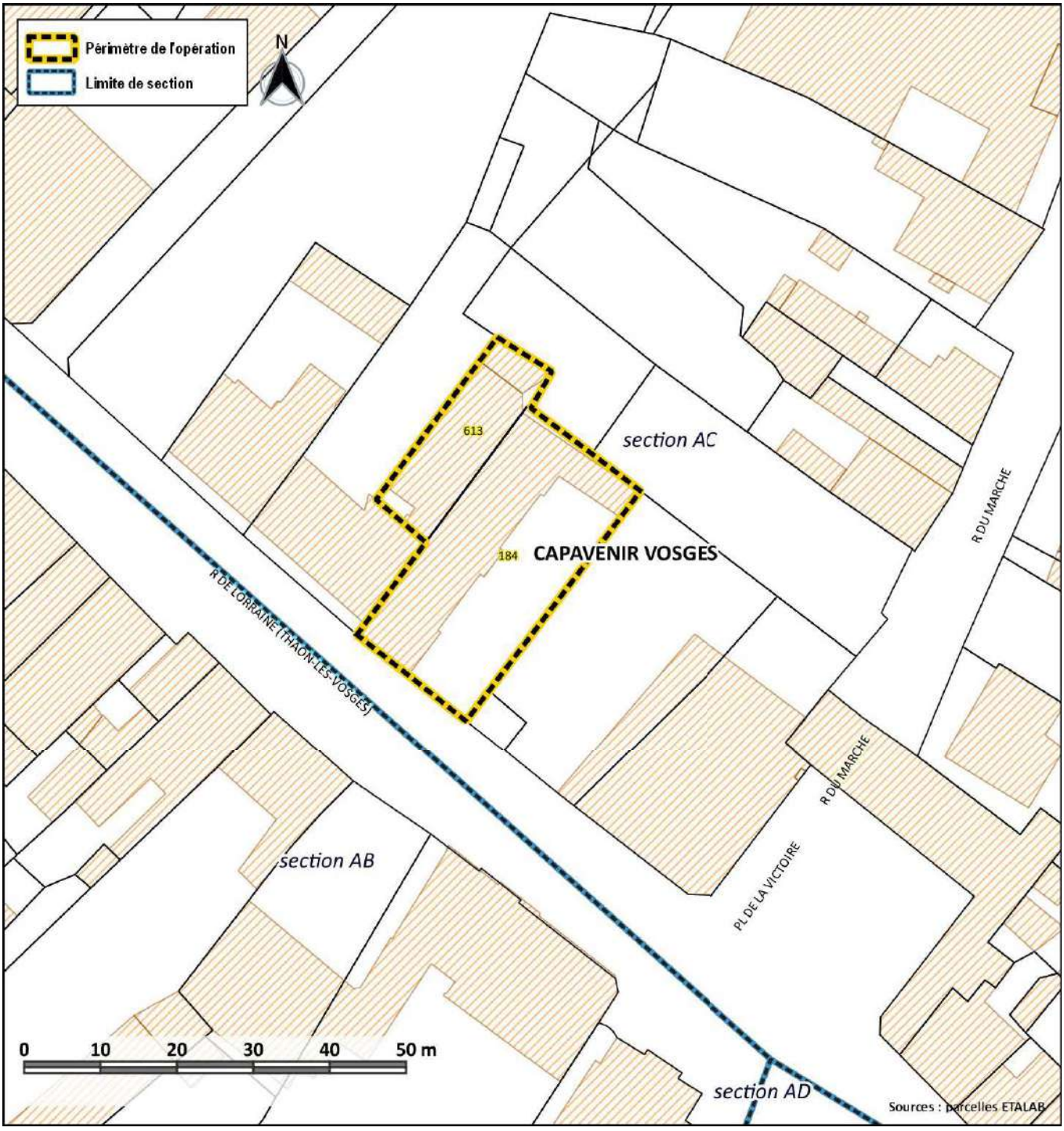

EPFGE | Commune de CAPAVENIR-VOSGES | VOSGELIS | Communauté d'Agglomération d'Epinal | Le Département des Vosges

Fait le 20/10/2021

Cédric HAXAIRE

Signé par Cédric HAXAIRE
Signé et certifié par yousign

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 06 OCTOBRE 2021

Délibération N° 21/083

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE
CAPAVENIR VOSGES – Rue de Lorraine - Projet de logements
VO10P022900

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Capavenir Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude conseil sur les biens situés rue de Lorraine afin de juger de la faisabilité d'un projet de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Capavenir Vosges, le bailleur social Vosgelis, la communauté d'agglomération d'Epinal et le conseil départemental des Vosges annexée à la présente délibération, portant sur une étude conseil pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFGE, à 20% par le bailleur social Vosgelis, à 12,25% par la commune de Capavenir Vosges, à 12,25% par la communauté d'agglomération d'Epinal et à 5,5% par le conseil départemental des Vosges,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Capavenir Vosges, le bailleur social Vosgelis, la communauté d'agglomération d'Epinal et le conseil départemental des Vosges la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
Le 18 OCT. 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique
Vice-présidence en charge des Collectivités et des Associations

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Prolongation du délai de validité des subventions accordées au titre des aides aux collectivités locales

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : veiller aux équilibres territoriaux ;
- stratégie : construire, en réseau avec les collectivités, le développement des Vosges ;
- action : apporter un soutien financier ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale avec efficacité et pertinence.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Conformément à la procédure des aides aux collectivités locales, le maître d'ouvrage a l'obligation de débuter et de terminer les travaux dans un délai fixé par l'arrêté d'attribution. Ces conditions sont assorties de la faculté pour les collectivités de demander à l'exécutif départemental la prolongation de validité des arrêtés attributifs avant leur caducité. Néanmoins, il s'avère que certains maîtres d'ouvrage ne peuvent respecter les délais impartis.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les collectivités qui, pour des raisons justifiées, n'ont pu présenter leur demande dans les délais visés ci-dessus, je vous propose de modifier le délai de validité des arrêtés de subvention en question.
Vous trouverez dans le tableau annexé, les dossiers concernés.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition de prolongation du délai de validité des subventions détaillées dans le tableau joint en annexe, au titre des aides aux collectivités locales.

N'a pris part ni au débat ni au vote : Madame BABOUHOT.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29265-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

AIDES DU DEPARTEMENT A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Non respect de la date de validité des subventions

Problèmes de validité de fin de travaux :

Nom de la collectivité et nature des travaux	Montant de la subvention allouée et date de la commission permanente	Numéro et date des arrêtés	Date limite de fin de travaux	Proposition de prolongation soumise à la présente commission permanente	Justification
 I - AMÉNAGEMENT EN BORDURE DE RD : **Canton de Saint Dié des Vosges 2** *Frapelle* Travaux d'aménagement en bordure de la RD 420	6 905 € 24 juin 2019	2019/4417 du 27 juin 2019	27 juin 2021	1 an, soit le 27 juin 2022	retard des travaux

II - EAU : **Canton de Darney** *Relanges* Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau, tranche 1	123 643 € 27 mai 2019	2019/4355 du 28 mai 2019	28 mai 2021	1 an, soit le 28 mai 2022	retard dû à la crise sanitaire et à des problèmes d'étanchéité du réservoir
Canton de Saint Dié des Vosges 1 *Sie de la Région de Rambervillers* Programme de travaux d'eau potable, tranche 1 - distribution et branchements à Xaffévillers, Vomécourt et Bult - réservoir de Clézentaine et station de traitement de Brû	183 216 € 22 octobre 2018	2018/4632 du 5 novembre 2018 prorogé par arrêté n° 2021/5444 du 5 octobre 2021	5 novembre 2021	1 an, soit le 5 novembre 2022	retard dû à la crise sanitaire et à des problèmes techniques sur la station de Brû
III - POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT : **Canton de Mirecourt** *Communauté de communes de Mirecourt - Dompaire* Programme habiter mieux - PIG volet 2018 - 2020. Année 2019 (100 logements)	34 900 € TTC 23 septembre 2019	2019/4487 du 24 septembre 2019	24 septembre 2021	1 an et 4 mois, soit le 24 janvier 2023	retard de travaux des propriétaires

Direction de la Culture et du Sport
Vice-présidence en charge des Collectivités et des Associations

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Subventions aux associations pour les projets divers d'intérêt local

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-65748	204-20421
Ligne de crédits :	34110	34112
Crédits inscrits :	6 500,00	5 000,00
Crédits déjà engagés :		
Crédits pris en compte :	1 400,00	600,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	5 100,00	4 400,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : faire de la culture et du sport des outils majeurs de lien social et d'attractivité du territoire, en particulier pour les jeunes ;
- action : soutenir les initiatives culturelles et sportives qui renforcent l'attractivité du département ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser l'animation du territoire et contribuer à son attractivité.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental apporte son soutien au monde associatif et favorise l'action des associations qui animent leur territoire. Dans ce cadre, quatre demandes de subvention ont été adressées au Département pour un montant de 2 000 €.

Vous trouverez également deux dossiers « hors critères » pour lesquels je vous propose un rejet.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions détaillées dans le tableau et les fiches joints en annexe, au titre du soutien aux associations pour les projets divers d'intérêt local.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29873-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

AIDES DU DEPARTEMENT A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Non respect de la date de validité des subventions

Problèmes de validité de fin de travaux :

Nom de la collectivité et nature des travaux	Montant de la subvention allouée et date de la commission permanente	Numéro et date des arrêtés	Date limite de fin de travaux	Proposition de prolongation soumise à la présente commission permanente	Justification
I - AMÉNAGEMENT EN BORDURE DE RD : **Canton de Saint Dié des Vosges 2** *Frapelle* Travaux d'aménagement en bordure de la RD 420	6 905 € 24 juin 2019	2019/4417 du 27 juin 2019	27 juin 2021	1 an, soit le 27 juin 2022	retard des travaux

II - EAU : **Canton de Darney** *Relanges* Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau, tranche 1	123 643 € 27 mai 2019	2019/4355 du 28 mai 2019	28 mai 2021	1 an, soit le 28 mai 2022	retard dû à la crise sanitaire et à des problèmes d'étanchéité du réservoir
Canton de Saint Dié des Vosges 1 *Sie de la Région de Rambervillers* Programme de travaux d'eau potable, tranche 1 - distribution et branchements à Xaffévillers, Vomécourt et Bult - réservoir de Clézentaine et station de traitement de Brû	183 216 € 22 octobre 2018	2018/4632 du 5 novembre 2018 prorogé par arrêté n° 2021/5444 du 5 octobre 2021	5 novembre 2021	1 an, soit le 5 novembre 2022	retard dû à la crise sanitaire et à des problèmes techniques sur la station de Brû
III - POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT : **Canton de Mirecourt** *Communauté de communes de Mirecourt - Dompaire* Programme habiter mieux - PIG volet 2018 - 2020. Année 2019 (100 logements)	34 900 € TTC 23 septembre 2019	2019/4487 du 24 septembre 2019	24 septembre 2021	1 an et 4 mois, soit le 24 janvier 2023	retard de travaux des propriétaires

Animation des territoires via le milieu associatif

Commission Permanente du 24 janvier 2022

Structures	Objet	Coût prévisionnel du projet	Montant demandé	Montant attribué en 2021	Montant proposé
Subventions pour les projets divers d'intérêt local					
40ème Section de la Légion Vosgienne Fresse-sur-Moselle	Organisation du centenaire de la création de la section	/	/	/	800,00
Vétérans OPEX - Grandvillers	Acquisition d'un drapeau tricolore	/	/	/	300,00
Association Cors & Accords - Cornimont	Organisation d'une rencontre Franco-Allemande avec 2 concerts gratuits	3 000,00	/	/	300,00
				Dépense de fonctionnement	**1 400,00**

Météo des Vallées - Gérardmer	Achat et installation de stations météorologiques	6 300,00	/	/	600,00
				Dépense d'investissement	**600,00**

Hors critères

Source de Montfort - Magnières (54)	Actions pour la revalorisation des bienfaits de l'eau auprès des adhérents et d'un public élargi à la région Grand Est	/	/	/
Madame Line DIDIER, association "le jour d'après" - Dompaire	Participation Corsica raid féminin	/	/	/

Animation des territoires via le milieu associatif

Commission Permanente du 24 janvier 2022

Structures	Objet	Coût prévisionnel du projet	Montant demandé	Montant attribué en 2021	Montant proposé
Subventions pour les projets divers d'intérêt local					
40ème Section de la Légion Vosgienne Fresse-sur-Moselle	Organisation du centenaire de la création de la section	/	/	/	800,00
Vétérans OPEX - Grandvillers	Acquisition d'un drapeau tricolore	/	/	/	300,00
Association Cors & Accords - Cornimont	Organisation d'une rencontre Franco-Allemande avec 2 concerts gratuits	3 000,00	/	/	300,00
				Dépense de fonctionnement	**1 400,00**

Météo des Vallées - Gérardmer	Achat et installation de stations météorologiques	6 300,00	/	/	600,00
				Dépense d'investissement	**600,00**

Hors critères

Source de Montfort - Magnières (54)	Actions pour la revalorisation des bienfaits de l'eau auprès des adhérents et d'un public élargi à la région Grand Est	/	/	/
Madame Line DIDIER, association "le jour d'après" - Dompaire	Participation Corsica raid féminin	/	/	/

Catégorie : Soutien pour les projets d'intérêt local

Structure : 40ème Section de la Légion Vosgienne de Fresse-sur-Moselle

Siège social : 18 rue du Plain – 88160 FRESSE-SUR-MOSELLE

Président : Bernard PARMENTIER

Canton : LE THILLOT

Objet de la demande :

Organisation du 100ème anniversaire de la création de la section.

Aides antérieures :
2020 : / €
2019 : / €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	/ €	/ %
Subvention proposée par le Département	**800 €**	**/ %**
Autofinancement	/ €	/ %
Coût global	/ €	/ %

Catégorie : Soutien pour les projets d'intérêt local

Structure : Fédération Nationale des Vétérans OPEX – section Vosges

Siège social : 4 chemin d'Obtinrupt – 88600 GRANVILLERS

Président : Fabrice AUBRY

Canton : BRUYERES

Objet de la demande :

Acquisition d'un drapeau tricolore.

Aides antérieures :
2020 : / €
2019 : / €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	/ €	/ %
Subvention proposée par le Département	**300 €**	**/ %**
Autofinancement	/ €	/ %
Coût global	/ €	/ %

Catégorie : Soutien pour les projets d'intérêt local

Structure : Association Cors et Accords

Siège social : 17 chemin des Perce-Neige – 88310 CORNIMONT

Président : Jean-Marie MOUGIN

Canton : LA BRESSE

Objet de la demande :

Organisation d'une rencontre Franco-Allemande avec 2 concerts gratuits.

Aides antérieures :
2020 : / €
2019 : / €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	/ €	/ %
Subvention proposée par le Département	**300 €**	**10 %**
Autofinancement	2 700 €	90 %
Coût global	3 000 €	100 %

<u>Catégorie</u> : Soutien pour les projets d'intérêt local

<u>Structure</u> : Association Météo des Vallées

<u>Siège social</u> : 12 rue Reiterhart – 88400 GERARDMER

<u>Président</u> : Quentin COLLE

<u>Canton</u> : GERARDMER

<u>Objet de la demande</u> :

Achat et installation de stations météorologiques.

<u>Aides antérieures</u> :
2020 : / €
2019 : / €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	/ €	/ %
Subvention proposée par le Département	**600 €**	**9,52 %**
Cotisations	1 500 €	23,81 %
Dons / mécénat	500 €	7,94 %
Partenariats médiatiques	2 000 €	31,75 %
Produits dérivés	500 €	7,94 %
Autofinancement	1 200 €	19,04 %
Coût global	6 300 €	100 %

Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique
Vice-présidence en charge des Collectivités et des Associations

5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Avenant n° 1 à la convention de revitalisation des bourgs centres avec la Commune de Vittel

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-65734
Ligne de crédits :	34356
Crédits inscrits :	30 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	29 600,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	400,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : veiller aux équilibres territoriaux ;
- stratégie : construire, en réseau avec les collectivités, le développement des Vosges ;
- action : animer la politique de revitalisation des bourgs centres « petites villes de demain » ;
- objectif visé par la collectivité : favoriser la redynamisation des bourgs-centres par le renouvellement et la diversification du tissu urbain en agissant sur l'ensemble de leurs fonctions : habitat, commerces et services, déplacements et liens sociaux, espaces publics.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Les Communes de Vittel et Contrexéville ayant été retenues au titre du dispositif bourg-centre, elles ont recruté un chef de projet. Le Département s'est engagé dans une convention « revitalisation bourg-centre » à financer en partie le poste de chef de projet pour 1 an.

Pour poursuivre l'engagement du Département dans le cofinancement du poste de chef de projet revitalisation bourg-centre des Communes de Contrexéville et de Vittel, il est proposé de prolonger pour une durée de 1 an le financement à hauteur de 60 %.

Le présent avenant prend en compte ces modifications afin d'assurer un financement effectif de 2 ans.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer avec la Commune de Vittel, l'avenant n° 1 à la convention de revitalisation des bourgs-centres, joint en annexe.

N'a pris part ni au débat ni au vote : Monsieur PERRY.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29913-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction Prospective, Contractualisations
et Développement Durable

Commune de Vittel

REVITALISATION DES BOURGS CENTRES

CONVENTION 2019

AVENANT N° 1

Entre le **Département des Vosges**, représenté par Monsieur François VANNSON, Président du Conseil Départemental des Vosges, agissant en vertu de la délibération prise en date du 04/07/2019, et dénommé ci-après **le Département**,

Et la **Commune de Vittel**, représentée par son Maire, Monsieur Franck PERRY, dûment habilité par une délibération de son Conseil municipal en date du ……, et dénommé ci-après **la Commune de Vittel.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier :
- le montant prévisionnel éligible pour l'embauche d'un chef de projet « bourg-centre » en vue de la mise en œuvre du projet de revitalisation de la Commune ;
- la durée de la convention de financement du poste de chef de projet pour la prolonger d'une durée de 12 mois.

Article 2 : Modification de l'article 2 de la convention

Le présent article annule et remplace l'article 2 de la convention « REVITALISATION DES BOURGS CENTRES 2019 ».

Le Département soutient le projet de revitalisation du bourg centre de la collectivité, en finançant partiellement le poste de chef de projet « Bourg-centre », de la façon suivante :

* Année 2 (12 mois)
Montant prévisionnel éligible : 49 333 €
Taux de subvention : 60 %
Subvention estimative : 29 600 €

La subvention sera versée annuellement sur présentation :
- D'un tableau récapitulatif des frais engagés pour l'année en question ;
- D'un bilan présentant l'avancement du projet et les perspectives de l'année suivante.

Le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles tout en restant dans la limite de la subvention votée.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues, s'il s'avérait :

- que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention,
- que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention.

Les sommes qui n'auront pas été effectivement utilisées feront l'objet d'un remboursement au Département.

Il est précisé que la Commune n'est pas assujettie à la TVA.

Article 3 : Durée et prise d'effet

Le présent article annule et remplace l'article 3 de la convention « REVITALISATION DES BOURGS CENTRES 2019 »

L'avenant est conclu pour une période de 12 mois. La prise d'effet s'effectuera à compter du 1er octobre 2020, date d'embauche du chef de projet « Bourg-centre ». La Commune fournira un document justificatif de cette date d'embauche (contrat de travail, fiche de salaire,…).

Fait en deux exemplaires à EPINAL, le ……..

Le Département des Vosges **La commune de ……..,**

Direction des Affaires Juridiques et des Achats
Vice-présidence en charge de l'Administration, des Finances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Nomination d'un référent déontologue pour les conseillers départementaux

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : les politiques ressources ;
- stratégie : accompagner et sécuriser les actes relevant de l'organisation et l'exécution des politiques départementales et optimiser les achats ;
- action : délivrer une expertise de qualité, une défense et une réponse juridique adaptées aux risques ;
- objectif visé par la collectivité : permettre aux conseillers départementaux de saisir un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat institue une charte de l'élu local et prévoit l'obligation d'en faire lecture et d'en remettre une copie à chaque élu à l'occasion de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

La charte de l'élu local consacre les principes déontologiques inhérents à l'exercice des mandats locaux et fournit un cadre de référence pour les pratiques à adopter au cours du mandat.

Ces principes déontologiques doivent faire l'objet d'une appropriation par l'ensemble des conseillers départementaux. A cet effet, ils ont été intégrés et explicités dans le règlement intérieur du Conseil départemental 2021-2027, adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 27 septembre 2021 et des réunions de sensibilisation à ces thématiques ont été proposées aux élus.

Toutefois, l'interprétation de ces dispositions, et plus généralement des textes législatifs et réglementaires, voire des bonnes pratiques, pouvant s'avérer délicate, de même que les mesures concrètes susceptibles d'être prises en vue de faire une correcte application de ces dispositions

pouvant avoir un impact important sur les conditions d'exercice des mandats, le Département estime nécessaire de compléter les démarches informatives déjà engagées et souhaite instituer une fonction de déontologue auprès des élus départementaux.

Personnalité indépendante et qualifiée, le déontologue aura pour fonction d'accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat en analysant, à leur demande, les situations de potentielles atteintes à la déontologie et à la probité, au regard des dispositions législatives et règlementaires.

Etant rappelé que l'article 2 de la loi n° 2013-1907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise que constitue un conflit d'intérêts « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* », le déontologue du Département sera ainsi chargé d'examiner d'éventuels conflits d'intérêts qui affecteraient les élus départementaux dans l'exercice de leur mandat.

Par délibération du 19 octobre 2020, le Département a adhéré au service de mutualisation des missions du Service déontologie proposé par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle et a désigné Monsieur Daniel GILTARD, Conseiller d'état honoraire, pour exercer les fonctions de référent déontologue auprès des agents de la collectivité.

Afin d'assurer au titulaire de la fonction de déontologue auprès des élus, une légitimité incontestable, sa nomination, faite sur proposition du Président, fait l'objet d'une procédure garantissant un choix collectif par un vote de ratification de l'Assemblée délibérante.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- autoriser la désignation de Monsieur Daniel GILTARD, Conseiller d'état honoraire, en qualité de déontologue auprès des conseillers départementaux vosgiens.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-30191-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction des Ressources Humaines
Vice-présidence en charge de l'Administration, des Finances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Modification des dispositions applicables au télétravail

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : les services supports ;
- stratégie : le système d'information ;
- action : les usages et services numériques ;
- objectif visé par la collectivité : modifier le télétravail au sein du Conseil départemental.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 permet aux collectivités de mettre en place le télétravail pour leurs agents.
Cette modalité de travail s'est peu à peu démocratisée avec l'évolution des technologies, des réseaux de communication, des pratiques managériales et devient aujourd'hui un atout évident pour l'administration et le territoire. Il permet en effet de viser plusieurs objectifs :

- améliorer les conditions de travail des agents par une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle et la réduction des temps de transport ;
- faciliter le maintien dans l'emploi des agents faisant l'objet de certaines restrictions médicales ;
- développer l'attractivité de la collectivité ;
- réduire l'émission de gaz à effet de serre.

Par délibération en date du 20 juillet 2020, la Commission permanente a décidé de la mise en place du télétravail au sein du Conseil départemental en s'appuyant sur un travail de fond mené au sein des services départementaux.
Suite à une année de pratique du télétravail par les agents du Conseil départemental, exclusion faite des périodes de crise sanitaire liées à la lutte contre l'épidémie de la COVID 19, une évaluation a été réalisée en prenant en compte un questionnaire à destination de l'ensemble des télétravailleurs et l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Plusieurs modifications du cadre initial du télétravail sont ainsi envisagées à compter du 1er avril 2022, ainsi qu'il suit :

1. locaux mis à disposition

Le télétravail s'entend comme l'exercice des fonctions de manière régulière en dehors de sa résidence administrative à une ou plusieurs adresses. Cela concerne les cas suivants :

- le travail au domicile de l'agent ;
- le travail dans un lieu hors résidence familiale n'appartenant pas au Conseil départemental, sans prise en charge des frais occasionnés par la collectivité.

Le travail dans un bureau distant (bureau disponible dans un site du Conseil départemental) est exclu du champ du télétravail.

2. règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le règlement du temps de travail, relatif notamment aux plages horaires fixes et aux autorisations d'absences, s'applique autant au sein de la résidence administrative d'affectation qu'au sein des lieux de télétravail. Durant ces horaires, l'agent doit être joignable, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. En dehors de ces horaires, l'agent dispose d'un droit légitime à la déconnexion.

La charte des usages numériques et les plages fixes de présence seront rappelées dans les autorisations de télétravail.

3. autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail et quotité

La mise en place du télétravail est soumise à la notification d'une autorisation de télétravail, reprenant notamment les conditions, durée et quotités de télétravail autorisées.
L'autorisation de télétravail initiale est d'une durée d'un an assortie d'une période d'adaptation de 3 mois.
Les autorisations susmentionnées sont mises en place après une analyse des demandes par la hiérarchie au cours d'une campagne annuelle de recensement. Les agents nommés ou dont les fonctions sont modifiées, entre deux campagnes annuelles de recensement, pourront solliciter la mise en place du télétravail au cours de cette période.
L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct. En cas de changement de fonctions ou d'affectation, l'agent doit présenter une nouvelle demande.
Un guide du télétravail est présenté à chaque agent préalablement à toute demande. Il reprend l'ensemble des principes et engagements de chacun, pour la réussite de cette modalité de travail. Le guide devra avoir été visé et accepté par l'agent.

Chaque agent, dont les fonctions sont éligibles, pourra télétravailler 1 jour par semaine fixé lors de l'autorisation de télétravail, auquel s'ajoutent 25 jours annuels placés en concertation entre le télétravailleur et son supérieur hiérarchique direct. Le temps de présence hebdomadaire sur le lieu d'affectation habituel ne peut être inférieur à 2 jours. Il peut être dérogé à ces durées lors d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
Le mercredi ne peut pas être télétravaillé.

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive.
De même, pourront bénéficier de cette dérogation :
- les femmes enceintes, après avis du service de médecine préventive afin de fixer le nombre de jours de télétravail nécessaire ;
- les proches aidants, sur présentation de justificatifs relatifs à la personne aidée.

4. autres dispositions

Les autres dispositions de la délibération en date du 20 juin 2020, fixant le cadre du télétravail au sein du Conseil départemental restent inchangées.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- adopter les modifications apportées aux dispositions applicables au télétravail, telles que présentées ci-dessus, à compter du 1er avril 2022.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-30670-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction des Ressources Humaines
Vice-présidence en charge de l'Administration, des Finances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Recours à des contractuels sur le fondement des articles 17 et 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : les services supports ;
- stratégie : les ressources humaines ;
- action : développer et mobiliser les compétences pour une administration 'Plan Vosges Ambitions 2021' ;
- objectif visé par la collectivité : parvenir à une meilleure allocation des ressources aux besoins réels de la collectivité.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Notre collectivité pourrait avoir recours à des contractuels, sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiant l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin d'assurer certaines missions qui lui sont dévolues.

En effet, les appels à candidatures pour des postes de chargé de mission paysage (attaché territorial), conducteur d'opérations (technicien territorial), responsable territorial insertion (attaché territorial) et délégué aide sociale à l'enfance (assistant territorial socio-éducatif), responsable de la cellule évaluation (assistant territorial socio-éducatif), référent professionnel des assistants familiaux (assistant territorial socio-éducatif), de deux délégués insertion (assistants territoriaux socio-éducatifs) et de trois travailleurs sociaux en charge des informations préoccupantes (assistants territoriaux socio-éducatifs) afin de trouver des fonctionnaires titulaires, s'avèrent extrêmement complexes, eu égard aux nécessités de services et aux compétences recherchées.

C'est pourquoi je vous propose, conformément à l'article 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiant l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à effectif constant, la possibilité de recruter un technicien territorial, deux attachés territoriaux et huit assistants territoriaux socio-éducatifs sur la base d'un contrat à durée déterminée de 3 ans afin de répondre à nos obligations dans le domaine des politiques sociales, immobilières et environnementales.

Les agents concernés seront rémunérés par référence aux grilles indiciaires et au régime indemnitaire applicable au sein de notre collectivité et devront se présenter aux épreuves du prochain concours organisé pour l'accès au cadre d'emplois concerné.

Notre collectivité peut également avoir recours à des contractuels, sur le fondement de l'article 17 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiant l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin de réaliser un projet ou une opération.

Aussi, je vous propose d'ouvrir la possibilité de recruter un contrat de projet - animateur du SAGE GTI - pour une durée d'un an. L'agent concerné sera rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire applicable aux ingénieurs territoriaux au sein de notre collectivité.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à recruter par voie contractuelle au sein de l'effectif départemental, pour une durée de trois ans, un chargé de mission paysage, un conducteur d'opérations, un responsable territorial insertion, un délégué aide sociale à l'enfance, un responsable de la cellule évaluation, un référent professionnel des assistants familiaux, deux délégués insertions et trois travailleurs sociaux en charge des informations préoccupantes dans le cas où les appels à candidatures afin de trouver des fonctionnaires titulaires s'avéreraient infructueux ;
- m'autoriser à recruter par voie contractuelle pour une durée d'un an, un contrat de projet - animateur du SAGE GTI -.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-30632-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction des Ressources Humaines
Vice-présidence en charge de l'Administration, des Finances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Protection sociale complémentaire pour les risques ' prévoyance ' et ' santé '

Cadre financier

Chapitre - nature :	012-6478
Ligne de crédits :	22866
Crédits inscrits :	526 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	188 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	338 000,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : les services supports ;
- stratégie : les ressources humaines ;
- action : développer et mobiliser les compétences pour une administration 'Plan Vosges Ambitions 2021' ;
- objectif visé par la collectivité : assurer les risques prévoyance et santé pour les agents du Conseil départemental aux meilleures conditions.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

L'ordonnance n° 2021-175 introduit l'organisation obligatoire d'un débat sans vote, avant le 18 février 2022 au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation des collectivités à la protection sociale de leurs agents. Chaque employeur public territorial est libre d'organiser ce débat, selon la forme la plus adaptée à son contexte.

Considérant l'importance de ce dispositif pour le Conseil départemental des Vosges depuis plusieurs années, les points suivants seront présentés :

1. les enjeux de la protection sociale complémentaire ;
2. les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé ;
3. la nature des garanties envisagées ;
4. le point sur la situation actuelle ;
5. la présentation du nouveau cadre ;
6. le calendrier de mise en œuvre.

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est un outil permettant aux employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. Elle permet d'agir à plusieurs niveaux :

- une amélioration de la santé des agents : une couverture santé adaptée permet aux agents de déclencher les soins nécessaires le plus rapidement possible. Un report de soins peut engendrer une dégradation de l'état de santé et par conséquent de l'absentéisme.
  La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste…) ;

- une source de motivation : la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire doit être regardée comme un élément de rémunération distinctif favorisant la reconnaissance des agents, l'amélioration des revenus et le développement d'un sentiment d'appartenance à la collectivité ;

- un élément d'attractivité : les collectivités territoriales restent libres de fixer le niveau de participation à la protection sociale, le type de procédure adopté et le contenu des conventions de participation.
  Le Conseil départemental peut proposer des conditions avantageuses de couverture santé ou prévoyance, différentes d'autres collectivités, permettant ainsi de se distinguer dans la rémunération proposée aux candidats ;

- un sujet de dialogue social.

2. Les situations de perte de salaire

L'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires ont droit à […] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales […) ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps et peut avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé :

- pour un fonctionnaire, en cas de congé de maladie ordinaire, sa rémunération à plein traitement est de 3 mois, puis 9 mois à demi traitement ;
- pour un fonctionnaire, en cas de congé de longue maladie, sa rémunération à plein traitement est de 1 an, puis 2 ans à demi traitement ;
- pour un fonctionnaire, en cas de congé de longue durée, sa rémunération à plein traitement est de 3 ans, puis 2 ans à demi traitement ;
- pour un agent contractuel de droit public, son traitement dépendra de son ancienneté ; en cas de maladie ordinaire, il sera par exemple de 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement pour une ancienneté comprise entre 4 mois et un an de service fait ;
- pour un fonctionnaire, en cas de congé de grave maladie, sa rémunération à plein traitement est de 1 an, puis 2 ans à demi traitement.

3. Les protections possibles

A. La protection du risque santé

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

B. La protection du risque « prévoyance »

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants :

- incapacité de travail : maintien de la rémunération malgré un passage à demi traitement ;
- invalidité : versement d'une rente à l'agent qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée de reprendre une activité professionnelle ;
- perte de retraite permet de compenser la différence entre la pension de retraite réellement perçue et la pension théorique à laquelle l'agent invalide aurait pu prétendre s'il avait exercé ses fonctions jusqu'à l'âge légal minimum de départ à la retraite ;
- décès ou perte totale et irréversible d'autonomie : versement d'un capital à l'agent ou aux ayants droits.

C. Les modalités de participation

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs possibilités :

- conclure, dans le respect de la procédure et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire (convention de participation) ;
- participer à la convention labellisée souscrite par l'agent (labellisation) ;
- passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes de participation ne sont pas cumulatifs par risque.

La convention de participation comporte les avantages suivants :

- homogénéisation de la protection sociale pour les agents d'une même collectivité ;
- meilleur rapport qualité prix par la négociation du contrat par le jeu de la mise en concurrence ;
- limiter les risques financiers en ayant une meilleure visibilité sur le nombre d'adhérents dont l'estimation est précisée dans la convention ;
- gestion directe des relations avec le prestataire en cas de difficultés sur certains dossiers ou en cas de délais de traitement trop importants, ce qui semble plus protecteur pour les agents aux yeux des collectivités qui adoptent la convention de participation ;
- information facilitée et sécurisée pour les agents sur le contrat proposé.

La labellisation a l'avantage de :

- laisser à l'agent une liberté totale dans le choix de son opérateur ;
- simplifier la gestion des dossiers par la collectivité, notamment dans les délais de versement des prestations ;
- simplifier la procédure de mise en concurrence pour la collectivité ;
- permettre la portabilité en cas de mobilité.

4. Situation actuelle

Le Conseil départemental a souscrit à deux conventions de participation, pour le risque prévoyance et le risque santé.

A. Protection sociale complémentaire prévoyance

Par délibération en date du 21 mai 2021, la Commission permanente a approuvé le choix de la procédure de convention de participation, dans le cadre de la participation à la protection sociale complémentaire des agents du Conseil départemental, pour l'ensemble des risques prévoyance à compter du 1er janvier 2022 (garantie maintien de salaire, option invalidité, option perte de retraite, option garantie décès).

A la suite d'une mise en concurrence menée conformément au décret du 8 novembre 2011 et à l'appui de l'analyse des offres établie sur le fondement de critères réglementairement fixés, Intériale Mutuelle a été attributaire de la convention de participation, avec effet au 1er janvier 2022 et pour une durée de 6 ans conformément à la réglementation.

La collectivité verse une contribution de 11 € nets mensuels maximum, cette participation étant exclusivement réservée aux adhésions à la convention de participation « prévoyance » conclue par notre collectivité. Le coût global annuel de la participation pour la protection du risque « prévoyance » est ainsi évalué à 188 000 €, sur la base du coût annuel des participations versées en 2020.
Ce choix a permis de confirmer la politique d'action sociale que mène notre collectivité pour l'ensemble de ses agents publics permanents, en leur offrant une couverture « prévoyance » financièrement attractive et protectrice.

Avant l'entrée en vigueur du dispositif, 25 % des agents bénéficiaient d'une garantie de maintien de salaire. Au 1er janvier 2016, 60 % des agents du Conseil départemental ont souscrit cette garantie. 1 518 demandes d'adhésion ont été recensées au 1er janvier 2022, témoignant de l'attrait de la convention « prévoyance », qui dénombrait 1 454 adhérents au 31 décembre 2020.

Les prestations versées ont suivi l'évolution suivante :

Prestations	2015	2016	2017	2018	2019	2020
versées en 2015	38 620 €	80 248 €	106 461 €	96 930 €	91 942 €	79 120 €
versées en 2016	15 229 €	45 419 €	69 975 €	86 924 €	93 558 €	
versées en 2017	32 123 €	21 892 €	48 843 €	20 443 €		
versées en 2018	20 441 €	43 506 €	4 730 €			
versées en 2019	18 261 €	28 207 €				
versées en 2020	8 662 €					

B. Protection sociale complémentaire santé

Le 1er janvier 2017, notre collectivité a mis en place une participation dans le cadre d'une première convention de participation pour le risque « santé ».

Préalablement, le choix de la labellisation semblait plus opportun pour le risque « santé » où la démarche individuelle est largement assumée par nos agents et où les multiples niveaux de couverture proposés sont adaptés à la diversité sociologique de nos collaborateurs (âge, situation familiale, problèmes de santé…).

Cependant après trois années de participation aux offres labellisées, le constat était alors que les offres sur le risque « santé » sont pour chaque collaborateur moins intéressantes individuellement que si la collectivité utilisait la force du nombre pour négocier un contrat groupe. Il est alors apparu nécessaire d'étendre la démarche au risque « santé ».

En effet, le contrat groupe devait permettre d'offrir une bonne qualité de couverture avec des prix arrêtés sur la période du contrat. La collectivité gardait ainsi la maîtrise du processus de la définition du besoin jusqu'à la négociation de l'offre et peut négocier un contrat de meilleure qualité.

A la suite d'une mise en concurrence menée conformément au décret du 8 novembre 2011 et à l'appui de l'analyse des offres établie sur le fondement de critères réglementairement fixés, c'est la Mutuelle « Harmonie Mutuelle » qui a été désignée comme attributaire de la convention de participation, avec effet au 1er janvier 2017 et pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Concernant la participation employeur au risque « santé », elle revêt un enjeu budgétaire et social majeur : maîtriser la masse budgétaire tout en renforçant le caractère social du dispositif. Aussi la stratégie est de moduler les cotisations en tenant compte du critère social en fonction des revenus et de la composition de la famille. Ce qui se traduit dans le tableau ci-dessous par quatre catégories (C, B, A, A+) qui correspondent aux indices avec une répartition pour les enfants (0, 1, 2, 3) :

Catégorie	Indice majoré	Nombre d'enfants à charge	Participation CD brute
C0	Indice ≤ 331 + ASSFAM	0	37 €
C1	Indice ≤ 331 + ASSFAM	1	42 €
C2	Indice ≤ 331 + ASSFAM	2	46 €
C3	Indice ≤ 331 + ASSFAM	3 et +	50 €
B0	332 ≤ indice ≤ 359	0	33 €
B1	332 ≤ indice ≤ 359	1	37 €
B2	332 ≤ indice ≤ 359	2	42 €
B3	332 ≤ indice ≤ 359	3 et +	46 €
A0	360 ≤ indice ≤ 443	0	29 €
A1	360 ≤ indice ≤ 443	1	33 €
A2	360 ≤ indice ≤ 443	2	37 €
A3	360 ≤ indice ≤ 443	3 et +	42 €
A+0	Indice ≥ 444	0	24 €
A+1	Indice ≥ 444	1	29 €
A+2	Indice ≥ 444	2	33 €
A+3	Indice ≥ 444	3 et +	37 €

Au 31 décembre 2020, 1 221 adhérents sont recensés (1 134 en 2018, 1 177 en 2019) pour un volume de prestations totale de la part de la mutuelle de 1 151 438 €. Le reste à charge total est de 194 236 €, soit en moyenne 159 € par agent, principalement en optique et dentaire.

5. Présentation du nouveau cadre

A. Participation à la protection sociale complémentaire

Alors que la participation à la protection sociale complémentaire n'était jusqu'ici qu'une possibilité, l'ordonnance n° 2021-175 instaure un nouveau dispositif obligeant les employeurs territoriaux à financer :

- à compter du 1er janvier 2026, à hauteur minimale de 50 % d'un montant de référence restant à déterminer, les contrats de complémentaire santé souscrits par leurs agents ;
- à compter du 1er janvier 2025, à hauteur minimale de 20 % d'un montant de référence, restant à déterminer, les contrats de prévoyance souscrits par leurs agents.

Les montants de participation actuels de la collectivité restent significatifs. Une revalorisation peut éventuellement intervenir en fonction des montants de référence à paraitre. Le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, porte-parole de la Coordination des employeurs territoriaux, a proposé que soit organisé un échange le 12 janvier 2022 entre employeurs et organisations syndicales dans l'objectif de réenclencher une négociation sur les montants de référence et de fixer une méthode, en partageant les données disponibles.

Les collectivités territoriales peuvent participer au-delà du montant minimum de participation. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

B. Mode de participation

Si la participation est dorénavant obligatoire, la participation à la protection sociale complémentaire peut toujours être mise en œuvre par les collectivités :

- soit en concluant une convention de participation avec un opérateur, après une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner une offre ; chaque adhésion à cette offre fera alors l'objet d'une participation financière de la collectivité ;
- soit en participant auprès des agents ayant souscrit un contrat qui a fait l'objet, au niveau national, d'une procédure de labellisation.

C. Obligation d'adhésion

A compter du 1er janvier 2022, s'agissant des questions portant sur la protection sociale complémentaire, un accord collectif peut prévoir la souscription par les employeurs publics d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé ». Cet accord pourra également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties en matière de « prévoyance » ;
- la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce contrat collectif comporte.

L'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit en effet que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la P.

En l'état actuel, un accord majoritaire peut donc amener à une obligation d'adhésion des agents. Un accord collectif (ou majoritaire) est un accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales (OS) appelées à négocier et ayant recueilli au moins 50 % des voix aux dernières élections pro.

Ainsi, malgré l'incertitude liée à la parution de plusieurs décrets, encore en examen auprès du Conseil supérieur de la fonction publique, afin de préparer la future convention de participation ou la labellisation pour les garanties santé, il convient de proposer aux OS une négociation sur :
- le mode de participation de la collectivité par type de risque ;
- l'éventuelle obligation d'adhésion par type de risque ;
- le panier de soins souhaité pour le risque « santé », dans le cas d'une convention de participation.

6. Le calendrier de mise en œuvre

Les dates suivantes sont identifiées pour le Conseil départemental des Vosges :
- 1er janvier 2025 : obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » ;
- 1er janvier 2026 : obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé ».

Pour la protection sociale complémentaire « santé » :
- ouverture de négociations sur l'obligation d'adhésion, le mode de participation et les garanties assurées : janvier 2022 à février 2022 ;
- choix du mode de participation et lancement de la consultation : mars 2022 ;
- choix du prestataire (convention de participation) : juin 2022.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- prendre acte des dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des agents du Conseil départemental des Vosges.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-30672-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction des Affaires Juridiques et des Achats
Vice-présidence en charge de l'Administration, des Finances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours

5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Sortie d'ouvrages de l'inventaire de la documentation

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : les politiques ressources ;
- stratégie : accompagner et sécuriser les actes relevant de l'organisation et l'exécution des politiques départementales et optimiser les achats ;
- action : insuffler une culture juridique auprès des services opérationnels, véritables relais de la gestion des risques ;
- objectif visé par la collectivité : équilibrer et mettre à jour le fonds documentaire.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre des opérations de renouvellement des supports d'information, la Documentation acquiert régulièrement de nouveaux ouvrages, ce qui permet d'optimiser et d'organiser la gestion du fonds documentaire.

Dans ce contexte, il convient de procéder au retrait des ouvrages devenus abîmés, obsolètes ou ayant fait l'objet de l'acquisition de nouvelles éditions et de procéder à leur pilonnage. La liste des ouvrages concernés est jointe en annexe.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à sortir de l'inventaire de la documentation les ouvrages mentionnés dans la liste jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29857-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction Générale des Services /DAJA
Service Affaires Juridiques et
Documentation

LISTE DES OUVRAGES A SORTIR DE L'INVENTAIRE

	COTE INVENTAIRE	TITRE	EDITEUR
1	D 89.12	LE TEXTILE-HABILLEMENT : UNE INDUSTRIE DE POINTE ! 1987	ECONOMICA
2	D 90.161	LE LOGEMENT EST UN DROIT POUR TOUS	Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer
3	D 90.276	DES IMMIGRES CREATEURS D'ENTREPRISES : UN APPORT A L'ECONOMIE FRANCAISE	Agence pour le développement des Relations Interculturelles
4	R 91.21	Problèmes politiques et sociaux N°665 - 18/10/1991 : L'Allemagne un an après l'unification	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
5	D 91.120	LES IMPOTS LOCAUX - Edition 1988	DALLOZ
6	D 92.82	REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE	DEPARTEMENT DES VOSGES
7	D 92.92	CHAMBRES REGIONALESS DES COMPTES : 10 ANS APRES - 1982-1992	COUR DES COMPTES
8	D 93.161	LA LOI ANTI-CORRUPTION : Loi N°93-122 du 29 janvier 1993	DALLOZ
9	D 95.109	LE CONTRÔLE DE GESTION : Méthodes, outils, tableaux de bord - Edition 1991	EDITIONS LE MONITEUR
10	R 97.19	PROBLEMES ECONOMIQUES ET SOCIAUX N°788 du 01/08/1997 : Italie : LES CHANGEMENTS POLITIQUES DES ANNEES 1990	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
11	D 97.73	Documents d'études n°1.21-édition 1997 : Le référendum	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
12	R 99.1	Cahiers Français N°288-octobre-décembre 1998 : Le droit dans la société	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
13	D 99.53	REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - Recueil des actes administratifs	DEPARTEMENT DES VOSGES
14	D 99.65	LE PROGRAMME ET LA LOI DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS - Avril 1999	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
15	R 00.12	Problèmes politiques et sociaux N°837 - 14/04/2000 : L'Allemagne de Gerhard SCHRODER	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
16	D 00.19	LA DELEGATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX : guide pratique de l'élu	DGCL
17	D 00.26	L'INTERCOMMUNALITE AU SERVICE DU PROJET DE TERRITOIRE	SYROS
18	R 00.28	Cahiers Français N°298-Septembre-octobre 2000: L'Europe en perspective	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
19	D 00.46	LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT ET A LA SIMPLIFICATION DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	Ministère de l'Intérieur/Direction Générale des Collectivités Locales
20	D 00.64	TABLEAUX REFERENCES ET ANALYSES - Exploitation principale - Recencement de la population mars 1999	INSEE
21	D 00.88	LA GESTION DES SATELLITES LOCAUX : Régies, SEM, associations, délégataires de service public	BERGER-LEVRAULT
22	R 01.04	SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAIN - N°2000-65	Journaux Officiels- Textes d'Intérêt Général
23	R 01.09	Cahiers Français N° 299-Novembre décembre 2000 : Le commerce mondial	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
24	R 01.15	PROBLEMES ECONOMIQUES ET SOCIAUX N°855 du 06/04/2001 : ISRAEL : UNE IDENTITE NATIONALE EN CRISE	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
25	R 01.16	Notes et études documentaires N°5130 - Mars 2001 : Portrait de l'Italie actuelle	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
26	R 01.23	Notes et études documentaires N°5132 - Mai 2021 : Chine et Etats-Unis : entre méfiance et pragmatisme	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
27	D 01.08	LA COMPTABILITE M14 DES COMMUNES	DGCL
28	D 01.19	GUIDE DE L'EMPRUNT DES COLLECTIVITES LOCALES	Ministère de l'Intérieur/Direction Générale des Collectivités Locales
29	D 01.54	LE CADRE JURIDIQUE DES CAMPAGNES ELECTORALES - 2ème édition 2000	EDITIONS LE MONITEUR
30	D 01.108	TABLEAUX REFERENCES ET ANALYSES - Exploitation complémentaire - Recencement de la population mars 1999	INSEE
31	D 02.01	LE COURRIER DES MAIRES N°143 - Janvier 2002 - 50 Questions sur : LA PROTECTION JURIDIQUE DES ELUS LOCAUX ET DES AGENTS	LE COURRIER DES MAIRES
32	D 02.02	LA QUALITE DE L'AIR EN France 1996-2000 : bilan et perspectives	Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

LISTE DES OUVRAGES A SORTIR DE L'INVENTAIRE

33	D 02.05	L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE : Guide pratique APA	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
34	R 02.06	Problèmes politiques et sociaux N°870-Février 2002 : Décentralisation et recomposition des territoires : 1982-2002	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
35	R 02.09	Problèmes politiques et sociaux N°869-25 janvier 2002 : la justice de proximité	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
36	R 02.13	Cahiers français N°306-J/F 2002 : Enjeux et politiques de l'environnement	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
37	R 02.21	Notes et études documentaires N°5158-59 - Septembre 2002 : Monarchies arabes : Traditions et dérives dynastiques	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
38	D 02.40	LA QUALITE DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	BERGER-LEVRAULT
39	D 02.64	Cahier détaché La Gazette N°2-24/1650-17/06/2002 :Rapport annuel de la commission nationale consultative des gens du voyage	LA GAZETTE DES COMMUNES
40	D 02.80	Cahier détaché Le Moniteur N°2-5146-12/07/2002 : Les personnes âgées dans la société	GROUPE MONITEUR
41	D 02.98	Cahier détaché La Gazette N°2-26/1652-101/07/2002 :Tout savoir sur le statut de l'élu local	LA GAZETTE DES COMMUNES
42	D 02.100	LES POLITIQUES FORESTIERES - Edition 1998	PUF
43	D 02.104	LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	MB Edition
44	D 03.01	GUIDE DE LA NOMENCLATURE DES ACHATS PUBLICS	ESF Editeur
45	R 03.07	Cahiers français N°312-Janvier-Février 2003 : Culture, Etat et marché	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
46	D 03.10	LES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES CLUBS SPORTIFS : guide pratique de l'élu	DGCL
47	R 03.10	Cahiers Français N° 313 : Concurrence et régulation des marchés	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
48	R 03.11	Cahiers français N°314-Mai-juin 2003 : La société française et ses fractures	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
49	D 03.14	COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE - Rapport annuel 2002 : La Gazette des communes N°8/1682 et 9/1683 des 24/02 et 03/03/2003	LA GAZETTE DES COMMUNES
50	D 03.26	LE GRAND-EST : Contribution de l'Etat à de nouveaux enjeux interrégionaux - 2002	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
51	D 03.32 bis	INVENTAIRE GENERAL DES IMPOTS LOCAUX - Edition 2003	Ministère de l'Intérieur/Direction Générale des Collectivités Locales
52	D 03.39	HANDICAP ET TRAVAIL : situation des travailleurs handicapés employés dans les établissements lorrains de 20 salariés et plus en 1999	étude collective
53	D 03.43	Regards sur l'actualité N°289-Mars 2003 : RETRAITES : LE DEBAT	
54	D 03.45	LE COURRIER DES MAIRES N°158 - Mai 2003 - 50 Questions sur : LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE	LE COURRIER DES MAIRES
55	D 03.53	AUX SOURCES DE LA LOI : L'ORGANISATION DECENTRALISEE DE LA REPUBLIQUE	Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS
56	D 03.55	LA GAZETTE DES COMMUNES N°26/1700 - 30 juin 2003 : RAPPORT "SCHMITT"	LA GAZETTE DES COMMUNES
57	D 03.75	LE MONITEUR N°5197 à 5205 du 04/07 au 29/08/2003 : LE "PENSE-BETES" DU DROIT DE LA CONSTRUCTION	GROUPE MONITEUR
58	D 03.79	LA GAZETTE DES COMMUNES N°15/1689 - 14 avril 2003 : L'accueil des gens du voyage dans les petites villes	LA GAZETTE DES COMMUNES
59	D 03.82	Regards sur l'actualité N°295-Novembre 2003 : LA REFORME DES RETRAITES	
60	R 04.08	AUX SOURCES DE LA LOI : APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LES ECOLES, LES COLLEGES ET LES LYCEES PUBLICS	Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS
61	R 04.09	AUX SOURCES DE LA LOI : PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE	Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS
62	D 04.12	LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES : guide pratique - 2000	BERGER-LEVRAULT
63	R 04.24	Cahiers Français N°322 - Septembre Octobre 2004 : Famille(s) et politiques familiales	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
64	R 04.25	Pôles de compétitivité, réseaux d'entreprises : des leviers pour le développement des territoires ? 51ème congrès des économies régionales Amiens 2004	INTER REGIONS
65	R 04.28	LE GRAND ATLAS DES ENTREPRISES 2005 - Hors-série Novembre 2004	ENJEUX LES ECHOS

LISTE DES OUVRAGES A SORTIR DE L'INVENTAIRE

66	R 04.32.1	AUX SOURCES DE LA LOI : LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES - TOME 1	Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS
67	R 04.32.2	AUX SOURCES DE LA LOI : LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES - TOME 2	Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS
68	D 04.59	LA PRISE EN CHARGE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DES PERSONNES AGEES FACE A LA CANICULE DE L'ÉTÉ 2003	Inspection Générale des Affaires sociales
69	D 04.65	Cahier détaché de La Gazette N°32/1754- : Commission de réforme de la taxe professionnelle	LA GAZETTE DES COMMUNES
70	D 04.139	Regards sur l'actualité N°304-Octobre 2004 : LES DIFFICULTES DE L'ASSURANCE MALADIE	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
71	D 04.159	50 GRANDS PROJETS pour une France attractive dans une Europe dynamique	Premier Ministre
72	R 05.01	AUX SOURCES DE LA LOI : INFORMATIQUE ET LIBERTE	Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS
73	R 05.02	AUX SOURCES DE LA LOI : LES LOIS ORGANIQUES DE DECENTRALISATION	Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS
74	D 05.12	Documents d'études n°2.05-édition 2004 : La responsabiliré administrative	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
75	R 05.16	Les études de la Documentation Française N°5214 : LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
76	R 05.17	Les études de la Documentation Française N°5215 : L'EUROPE A 25 : un défi social	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
77	R 05.23		
78	D 05.24	Revue Le Nouvel Observateur n°2110 du 14 au 20 avril 2005 : Les 300 meilleures adresses en France : Le Guide des maisons de Retraite	LE NOUVEL OBSERVATEUR
79	R 05.27	Les études N°5223-24 : ASIE : Chine, Corée du Sud, Inde, Japon, Sri Lanka, Thaïlande - édition 2005-2006	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
80	D 05.83	GUIDE TECHNIQUE POUR LA SECURITE DE LA DEMATERIALISATION DES ACHATS PUBLICS	Mission pour l'Economie numérique
81	D 05.86	Cahier détaché La Gazette N°2-30/1800-8/08/2005 : PERSONNES AGEES DEPENDANTES : Prospective des besoins d'hébergement en établissement	LA GAZETTE DES COMMUNES
82	D 05.112	LEGISLATION ET REGLEMENTATION : L'INTERCOMMUNALITE	Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS
83	D 05.133	LA FIXATION DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX	DGCL
84	D 05.134	LEGISLATION ET REGLEMENTATION : INFORMATIQUE ET LIBERTES	Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS
85	D 05.138	Cahier détaché La Gazette N°2-31/1801-22/08/2005 : PROTECTION DE L'ENFANCE	LA GAZETTE DES COMMUNES
86	R 06.08	Cahiers Français N°330 - JANVIER-Février 2006 : Le modèle social français	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
87	R 06.10	Les études de la Documentation Française N°5230 : LES ELUS LOCAUX EN EUROPE : un statut en mutation	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
88	R 06.13	Cahiers Français N°331 - Mars-Avril 2006 : Le financement de l'économie	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
89	R 06.17	Problèmes politiques et sociaux N°924-Mai 2006 : De l'emploi des seniors à la gestion des âges	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
90	R 06.18	Les études de la Documentation Française N°5236 : LA VIE DEMOCRATIQUE DE L'UNION EUROPEENNE	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
91	D 06.18	Les territoires de l'intercommunalité	ADCF Assemblée des Communautés de France
92	D 06.20	LA COOPERATION INTERCOMMUNALE-5ème édition 2005	BERGER-LEVRAULT
93	R 06.22	Cahiers Français N°334 - Septembre-Octobre 2006 : La justice, réformes et enjeux	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
94	D 06.42	Maisons Départementales des Personnes Handicapées : une réforme bien engagée - Mai 2006	O.D.A.S.
95	D 06.62	Schéma départemental de la Protection de l'Enfance 2005-2010	Conseil Général des Vosges-Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Vosges
96	D 06.65	Cahier détaché La Gazette N°2-42/1861-13/11/2006 : Le Financement des PPP en France	LA GAZETTE DES COMMUNES
97	D 06.85	France : RECOMPOSITIONS TERRITORIALES - Dossier N°8051 - 2006	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
98	D 07.07	LES STRUCTURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE-n°LC170-Février 2007	SENAT

LISTE DES OUVRAGES A SORTIR DE L'INVENTAIRE

99	R 07.08	Les études de la Documentation Française N°5251 : L'aménagement du territoire en France	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
100	D 07.09	Rapport de mission PERSPECTIVERS FINANCIERES DE LA DEPENDANCE DES PERSONNES AGEES A L'HORIZON 2025 : PREVISIONS ET MARGES DE CHOIX	
101	R 07.13	Les études N°5253-54 : AMERIQUE LATINE : les surprises de la démocratie - édition 2007	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
102	D 07.21	ENTREPRENEURS EN MOUVEMENT-LORRAINE-2006	Editions AUTREMENT
103	D 07.40	LE COURRIER DES MAIRES N°199 - Février 2007 - 50 Questions sur : LE LOGEMENT SOCIAL	LE COURRIER DES MAIRES
104	D 07.45 D 07.45 bis	QUELLES POLITIQUES DEPARTEMENTALES D'INSERTION ? Enquête dur le RMI décentralisé	UNIOPSS
105	D 07.54	CAMPAGNES ELECTORALES : Financement et communication	EDITIONS LE MONITEUR
106	D 07.60	CHIFFRES CLES DU TOURISME DES VOSGES 2006	CDT des Vosges
107	D 07.76 D 07.76 bis	TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL	CNFPT
108	D 07.126	Rapport : LA DEPENDANCE DES PERSONNES AGEES-éléments de travail	IGAS
109	D 07.127	20 ANS D'AIDE SOCIALE DANS LES FINANCES DES DEPARTEMENTS : Synthèse, Rapport et Situations individuelles	DEXIA
110	D 07.162	Rapport au Président de la République : L'ACCES DES PME AUX MARCHES PUBLICS	
111	D 08.04	LE GUIDE DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES - Edition 2007	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
112	D 08.05	STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX-Dispositions législatives-Edition 2007	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
113	R 08.05	Regards sur l'actualité N°338-Février 2008 : Le Grenelle de l'environnement	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
114	R 08.08	Les études N°5271 : La France en 2007 - Edition 2008	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
115	R 08.12	Regards sur l'actualité N°340-Avril-mai 2008 : Union européenne : les enjeux de la présidence française	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
116	R 08.14	Problèmes politiques et sociaux N°947-Avril 2008 : Démocratisation culturelle : l'intervention publique en débat	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
117	D 08.13	LES SERVICES A LA PERSONNE - Rapport N°8	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
118	R 08.11	Cahiers Français N°343 - Mars avril 2008 : Fiscalité et revenus	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
119	D 08.48	LA PROTECTION SOCIALE EN France-5ème édition 2008	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
120	D 08.73	UN SIECLE DE LAICITE - Mars 2007	BERGER-LEVRAULT
121	D 08.74	LE GUIDE DE LA DELEGATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - Edition 2007	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
122	D 08.80	LES CONTROLES DES CHAMBRES REGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES-11ème édition 2007	EDITIONS SORMAN
123	D 08.84	LES CHIFFRES-CLES DU SPORT - Novembre 2007	Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
124	D 08.85	LA FISCALITE DES DEPARTEMENTS EN 2008	DGCL
125	D 08.91	REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE	EDITIONS LE MONITEUR
126	D 08.99	GUIDE DU HANDICAP A L'USAGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	CNFPT
127	D 08.118	LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES-2006	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
128	D 08.127 D 08.127 bis	CHIFFRES CLES DU TOURISME DES VOSGES 2007	CDT des Vosges
129	D 08.135	LE RAPPORT DE LA CIA : Comment sera le monde en 2020 ? (Edition 2005)	ROBERT LAFFONT
130	R 09.01	Contrats publics N°85-Février 2009-Réforme 2009 du code des marchés publics	EDITIONS LE MONITEUR
131	R 09.02	Cahiers français N°348-Janvier-Février 2009 : Les politiques culturelles	LA DOCUMENTATION FRANCAISE

132	D 09.05	LES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE : guide pratique 2008	EDITIONS DU SECTEUR PUBLIC
133	R 09.11	Les études N°5288 : La France en 2008 - Edition 2009	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
134	R 09.12	Cahiers Français N°349 : Le capitalisme : mutations et diversité	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
135	D 09.16	RAPPORT DU COMITE POUR LA REFORME DES COLLECTIVITES LOCALES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE en date du 5 mars 2009	Jounal Officiel de la Réublique Française
136	R 09.16	Contrats publics N°89-Juin 2009-Le partenariat public-privé Vecteur de relance ?	EDITIONS LE MONITEUR
137	R 09.28	Problèmes politiques et sociaux N°967-Déc 2009 : La fonction publique territoriale	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
138	R 09.30	Les études N°5302-2009 : Contrôle et évaluation des finances publiques	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
139	D 09.31	LE STATUT FINANCIER DES ELUS LOCAUX-n°LC194-Février 2009	SENAT
140	D 09.32	EPREUVES ORALES	VUIBERT
141	D 09.47	CODE DES MARCHES PUBLICS ANNOTE 2009	BERGER-LEVRAULT
142	D 09.54	CHIFFRES CLES DU TOURISME 2008	Vosges Développement
143	D 09.62	LE DIALOGUE COMPETITIF, LA CONCEPTION-REALISATION ET LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE - Edition 2009	TERRITORIAL EDITIONS
144	D 09.63	PRATIQUE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE : Choisir, évaluer, monter et suivre son PPP-2ème édition 2009	LEXISNEXIS
145	D 09.76	RAPPORT ANNUEL 2007-2008 : LES POLITIQUES SOCIALES DECENTRALISEES	IGAS - LA DOCUMENTATION FRANCAISE
146	D 09.85	RECENSEMENT DE LA POPULATION - Populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2009	INSEE
147	D 09.86	Cahier détaché N°2-N°5522-CODE 2009 DES MARCHES PUBLICS	LE MONITEUR
148	D 09.90	Cahier détaché N°2-N°5524-CCAG TRAVAUX	LE MONITEUR
149	D 09.96	REFORME DES COLLECTIVITES : LES QUATRE TEXTES PRESENTES EN CONSEIL DES MINISTRES - 21 octobre 2009	Service Documentation
150	D 09.106	LA SECURITE ROUTIERE EN France : Bilan de l'année 2008	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
151	D 09.116	LA SECURITE ROUTIERE EN France : Bilan de l'année 2007	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
152	D 09.121	LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS TERRITORIAUX FACE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES	Editions du Papyrus
153	R 10.08	Regards sur l'actualité N°359-Mars 2010 : Vers une réforme de la fiscalité locale	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
154	R 10.15	Les études N°5309 : La France en 2009 - Edition 2010	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
155	R 10.22	Cahiers Français N°358 : La protection sociale : quels débats ? Quelles réformes ?	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
156	R 10.29	Cahiers Français N°359 : Les politiques économiques à l'épreuve de la crise	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
157	D 10.29	L'AUTONOMIE FINANCIERE DES DEPARTEMENTS : UN PRINCIPE CONSTITUTIONNEL - Dossier de presse 06/04/2010	ADF
158	R 10.25	Regards sur l'actualité N°365-Nov 2010 : Vers une grande réforme fiscale ?	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
159	D 10.40	DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS : guide pratique 2010	Direction des Affaires Juirdiaues
160	D 10.22.1	Les Documents de travail du Sénat : les dispositions relatives aux collectivités territoriales dans la LF pour 2010 et la troisième LFR 2009 - Tome 1	SENAT
161	D 10.22.2	Les Documents de travail du Sénat : les dispositions relatives aux collectivités territoriales dans la LF pour 2010 et la troisième LFR 2009 - Tome 2	SENAT
162	D 10.97	DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS - 7ème édition 2010	L.G.D.J. lextenso éditions
163	R 11.01	Les études N°5326-27 : La France en 2010 - Edition 2011	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
164	D 11.04 D 11.04 bis	STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX-Dispositions législatives-Edition 2010	LA DOCUMENTATION FRANCAISE

165	D 11.16	LES COLLECTIVITES LOCALES EN CHIFFRES 2011	DGCL
166	D 11.22	ELECTIONS ET MODES DE SCRUTIN - 2ème édition 2006	L'HARMATTAN
167	D 11.32	L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE - 2ème édition 2011	EDITIONS LE MONITEUR
168	D 11.33	REDACTEUR TERRITORIAL - ANNALES CORRIGEES - 2011	FOUCHER
169	D 11.37	THEMES D'ACTUALITE économiques, politiques et sociaux	VUIBERT
170	D 11.56	DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE - Etat-Collectivités locales-Hôpitaux - 6ème édition 2009	DALLOZ
171	D 11.62	INGENIEUR TERRITORIAL - ANNALES CORRIGEES - Edition 2011	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
172	D 11.76	Rapport d'information N°34 - 2011-2012 : Agissons pour l'art aujourd'hui, expression vivante de notre société	SENAT
173	D 11.97	DROIT DES JOURNALISTES ET LIBERTE D'EXPRESSION (médias, agences, sites web, blogs...) - 2011 - Etre journaliste - Traiter l'information	EDITIONS DU PUITS FLEURI
174	D 12.28	INGENIEUR TERRITORIAL - ANNALES CORRIGEES - Concours externe-Edition 2012	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
175	D 12.40	ATTACHE TERRITORIAL-Epreuves écrites et orales-2ème édition 2012	VUIBERT
176	D 12.14	CFDT : FONCTIONNAIRES : GUIDE DE VOS DROITS 2012	Guides LA DECOUVERTE
177	D 12.53	LE CONCOURS D'ATTACHE TERRITORIAL-4ème édition 2012	DUNOD
178	D 12.58	ATTACHE TERRITORIAL-5ème édition 2012	SIREY
179	D 13.04	LA CRISE QUI VIENT : la nouvelle fracture territoriale	SEUIL et LA REPUBLIQUE DES IDEES
180	D 13.05	REDACTEUR + REDACTEUR PRINCIPAL TERRITORIAL - 2013	VUIBERT
181	D 13.06	NOTE DE SYNTHESE - 2ème édition 2012	VUIBERT
182	D 13.12	REDACTEUR TERRITORIAL - REDACTEUR PRINCIPAL - Concours et examens professionnels - 2013	FOUCHER
183	D 13.13	REDACTEUR TERRITORIAL - REDACTEUR PRINCIPAL - Annales/Sujets inédits corrigés - 2013	FOUCHER
184	R 14.01 R 14.01 bis R 14.01 ter	CODE DES MARCHES PUBLICS 2014 - Hors-série La Gazette du 27/01/2014	LA GAZETTE DES COMMUNES
185	R 14.05	LES COLLECTIVITES LOCALES EN CHIFFRES 2014	DGCL
186	D 14.08	ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE - ANNALES CORRIGEES 2014	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
187	R 14.09	Cahiers Français N°382-Septembre-octobre 2014: Economies et politiques de la culture	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
188	D 14.24	ATTACHE TERRITORIAL - ATTACHE PRINCIPAL - Fonction publique territoriale 2014	FOUCHER
189	D 14.41	L'ESSENTIEL DES INSTITUTIONS POLITIIQUES ET ADMINISTRATIVES DE LA France - 11ème édition 2014-2015	Gualino-lextenso éditions
190	D 14.71	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : LE STATUT EN BREF - Edition 2014	LA DOCUMENTATION FRANCAISE
191	D 15.02	CODE DES MARCHES PUBLICS 2015 - Hors-série La Gazette du 26/01/2015	LA GAZETTE DES COMMUNES
192	D 16.01	LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS 2016 - Hors-série de La Gazette du 30/05/2016	LA GAZETTE DES COMMUNES
193	D 18.02	LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS 2018 - Hors-série de La Gazette du 19/03/2018	LA GAZETTE DES COMMUNES

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de la Forêt

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Aide à l'investissement immobilier économique - 1ère attribution

Cadre financier

Chapitre - nature :	204-20422
Millésime - N° de l'AP :	2022-1
AP votées :	1 000 000,00
AP déjà engagées :	0,00
AP prises en compte :	67 629,00
AP disponibles :	932 371,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : accompagner les mutations de l'économie vosgienne au plus près du territoire, de ses acteurs et favoriser l'emploi ;
- action : soutenir l'investissement à l'immobilier d'entreprise via les EPCI ;
- objectif visé par la collectivité : assurer la délégation de gestion des aides à l'immobilier d'entreprises que les établissements publics de coopération intercommunale vosgiens ont délégué au Département par voie de convention en application au 4ème alinéa de l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose de statuer sur 2 dossiers relevant du dispositif d'aide à l'investissement immobilier économique du Département, dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises économiques, pour un montant de 67 629 € :

Canton de Le Thillot :
- REBORN SAS 17 629 €
  (Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales)

Canton de Remiremont :

- GETRA SAS 50 000 €
  (Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales)

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions détaillées dans les fiches jointes en annexe, au titre de l'aide à l'investissement immobilier économique.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29889-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE EXPLOITANTE

Identité :	REBORN
Forme juridique :	SAS
Capital social :	1 351 807 €
Dirigeant :	MS
Activité :	Fabrication de matières polyethylènes destinées à l'emballage dans les marchés de l'hygiène
Adresse :	11 route de Dommartin 88200 VECOUX (Canton de LE THILLOT– Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales)
Date de création :	04/12/2020
Effectif :	124
N° Siret :	880 072 186 00021

PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 11/12/2020

Projet : Extension d'un bâtiment pour installer une nouvelle machine – Investissement dans une machine d'impression Flexographie d'un montant de 1.8 M€

Investissements à réaliser :	Immobilier
Investissement total :	176 294 € HT
Montant de l'investissement retenu :	176 294 € HT

Incidence sociale : 8 personnes pour « piloter » la machine en 5/8

FINANCEMENT DU PROJET

Par un prêt bancaire.

AUTRES SUBVENTIONS

Une aide de 575 000 € a été attribuée à l'entreprise dans le cadre du plan de relance au titre du dispositif territoire d'industrie pour l'investissement dans une machine d'impression Flexographie d'un montant de 1.8 M€.

EVALUATION DU PROJET

Présentation générale :

Le groupe REBORN est né de l'acquisition, du rapprochement puis de la transformation des sociétés CEISA Packaging et SEMOFLEX (SEMO PACKAGING), deux producteurs français d'emballages plastiques en polyéthylène, en un groupe intégré en recyclage et acteur majeur de l'économie circulaire en Europe.
Le groupe figure désormais dans le top 15 européen des fabricants d'emballages souples en PE (Polyéthylène) avec un chiffre d'affaires de 120M€ et un solide ancrage financier. La scission de SEMO PACKAGING qui se composait du site des Pyrénées et du site des Vosges a eu lieu au 1.1.21 (effet rétroactif 1.1.20). REBORN VOSGES est désormais fille de EXCELRISE et non plus SEMO PACKAGING depuis juillet 2021.

Au cours des 5 dernières années, l'équipe a réalisé la transformation de ces entreprises actives dans la fabrication et la transformation de films plastiques en un acteur majeur de l'industrie du recyclage. L'équipe a créé de toutes pièces une nouvelle division axée sur la collecte des déchets, l'expertise R&D, les activités de recyclage et la vente de granulés à valeur ajoutée à la fois pour les besoins internes du Groupe et auprès de fabricants tiers.
En convertissant les déchets post-consommation en granules recyclées pour la fabrication des films, le groupe est entré de plein pied dans l'économie circulaire. Cette solution améliore l'impact ACV (Analyse du Cycle de Vie) du film en réduisant les émissions de CO^2 de 25% à 60%.

Dirigeant :

MS, Directeur Général Excelrise depuis 2013 est diplômé de l'école supérieure de Dijon. Il dirige quatre usines en France. Il est membre du Réseau des Ambassadeurs des Vosges.

Projet de développement :

Dans le cadre de son développement, le groupe investit dans une machine d'impression Flexographie. Le bâtiment, objet du présent programme, accueillera cette nouvelle ligne de production. L'investissement permettra de fabriquer 3 000 T de film imprimé en plus de la production initiale.

Situation financière :

Le site de Vecoux emploie 127 ETP et 40 intérimaires, fonctionne 360 jours par an et bénéficie d'investissements de plusieurs millions d'Euros depuis sa reprise en 2013. Sa récente nouvelle identité structurelle s'affirme progressivement dans l'ambition consacrée de celle d'une Business Unit autonome et responsable.
L'entreprise du fait de l'appui dynamique du groupe EXCELRISE limite son exposition aux risques dans la conjoncture actuelle et notamment face à l'inflation majeure observée de la hausse des matières premières (notamment PE).
Les perspectives de développement de cette activité sont importantes & ambitieuses, le groupe REBORN maximisant constamment, l'optimisation des moyens financiers et humains lui permettant d'accélérer sa croissance et de se positionner comme l'un des leaders européens de l'économie circulaire.

PROPOSITION

Aide départementale à l'Immobilier d'entreprise :

Base de l'investissement retenu :	176 294 € HT
Subvention proposée :	17 629 €
Régime cadre européen :	DE MINIMIS
Classification comptable :	IMMOBILIER

RÉSERVES PARTICULIÈRES

Néant.

AIDE à L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE EXPLOITANTE

Identité :	GETRA
Forme juridique :	SAS
Capital social :	880 000 €
Dirigeant :	DG
Activité :	Fournisseur de matériel et consommable pour l'emballage et le suremballage
Adresse :	ZI de la Plaine – 88510 ELOYES
	(Canton de Remiremont– Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales)
Date de création :	10/01/2012
Effectif :	49
N° Siret :	539 064 170 00027

PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 20/11/2020

Projet : Construction d'un bâtiment à usage d'atelier, de stockage et de bureaux.

Investissements à réaliser :	Immobilier
Investissement total :	1 800 000 € HT
Montant de l'investissement retenu :	500 000 € HT

Incidence sociale : Pas de création d'emploi.

FINANCEMENT DU PROJET

Par des emprunts bancaires BNP - KOLB - BPLC

AUTRES SUBVENTIONS

Néant.

EVALUATION DU PROJET – AUDIT SIMPLIFIE

Présentation générale :

Jusque janvier 2019, GETRA était une entité de SOFRAGRAF sur le site de Saint-Amé. Suite à la dissociation des activités, GETRA a décidé d'implanter son activité à Eloyes en construisant un bâtiment industriel réunissant un atelier, un espace de stockage et des bureaux.
GETRA propose une gamme de produits pour l'emballage et le suremballage et offre des solutions techniques dans les domaines suivants : Agrafage, Cerclage, Banderolage et Collage.
GETRA est une filiale de GETRA GROUP avec des implantations en Belgique (où se situe la maison mère), au Luxembourg, en Finlande, aux Pays-Bas et en France.
GETRA SAS France compte un effectif de 48 personnes. Le groupe emploie au total 130 personnes pour un CA total de 40 M€ euros. Il s'agit donc d'une PME.
GETRA innove et gagne de nouveaux clients et d'autres marchés notamment sur le secteur de l'agro-alimentaire. Récemment, l'investissement digital a été amplifié avec un renforcement de la communication sur le web et les réseaux sociaux.
L'entreprise travaille également sur la gestion durable des consommables. Ainsi, depuis le début d'année, GETRA peut fournir à ses clients des bandes papier d'emballage certifiées FSC (procédure de gestion durable des forêts), seul acteur français à pouvoir fournir un emballage « zéro plastique ».
Depuis de nombreuses années GETRA réalise une grande partie de son CA Export en direction des filiales du groupe.

Dirigeant :

DG a un cursus de technicien en mécanique et automatisme industriel. Salarié depuis 26 ans au sein de GETRA SAS en tant que Directeur des Ventes, puis dans une fonction de Directeur Commercial, il a pris la direction de la nouvelle entité créée en janvier 2019.

Projet de développement :

Le projet présenté par DG, le Directeur Général de GETRA SAS, s'inscrit dans une véritable logique de développement stratégique. En effet, cet investissement induit une modernisation des outils de production permettant de renforcer l'image de l'entreprise en lui conférant une efficience valable, ainsi qu'une optimisation de sa productivité et augmentant son attractivité marché. De plus, le capital humain est pleinement intégré via une concertation constante.

Situation financière :

La société GETRA SAS, après un revers conjoncturel COVID-19, présente une faculté de rebond concrète. Ses capacités de développement sont présentes via les investissements réalisés. L'investissement est en accord avec les normes d'endettement et l'analyse de la situation comptable intermédiaire atteste de la capacité financière de la structure à redimensionner ses ambitions.

PROPOSITION

Aide départementale à l'Immobilier d'entreprise :	
Base de l'investissement retenu :	500 000 € HT
Subvention proposée :	50 000 €
Régime cadre européen :	PME
Classification comptable :	IMMOBILIER

RÉSERVES PARTICULIÈRES

Néant.

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de la Forêt

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Avenant à la convention à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen pour le dispositif ' Prêts à Bosser '

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : accompagner les mutations de l'économie vosgienne au plus près du territoire, de ses acteurs et favoriser l'emploi ;
- action : accompagner les entreprises dans l'orientation des jeunes ;
- objectif visé par la collectivité : conforter le dispositif « Prêts à Bosser » avec le renforcement de l'accompagnement des jeunes de 17 à 30 ans qu'ils soient bénéficiaires du revenu de solidarité active ou non. L'objectif est de faire du dispositif un outil de proximité, mobilisateur et facilitateur afin de rendre le bénéficiaire acteur de son parcours et l'amener vers l'emploi et la formation.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La Commission permanente du 13 décembre 2021 a approuvé le principe de sollicitation du Fonds Social Européen (FSE) pour l'année 2020-2021 dans le cadre du co-financement du dispositif « Prêts à Bosser ».

En tant que porteur de projet du dispositif « Prêts à Bosser » et bénéficiaire de crédits relevant du programme FSE au titre de l'action du Département, je vous propose de statuer sur l'avenant à la convention FSE n°201600012 portant sur le programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion.

En effet, considérant l'état d'urgence sanitaire, certaines opérations soutenues par le programme FSE n'ont pu être réalisées par l'ensemble des porteurs de projets. Cette situation a généré une non consommation des crédits initialement attribués.

Au regard de la réalisation des opérations portées par le dispositif « Prêts à Bosser » sur la période 2020-2021 (600 participants), il est proposé à l'approbation de la Commission permanente de valider la nouvelle ventilation financière dans le cadre de cet avenant permettant une optimisation des crédits FSE alloués, au profit du dispositif « Prêts à Bosser » dont le plan de co-financement FSE se voit revaloriser à hauteur de 460 000 €.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole, revalorisant ainsi le plan de co-financement du dispositif « Prêts à Bosser ».

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29911-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Programmation 2014-2020

Avenant n° 1 à la convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE	202000850
Année(s)	2020, 2021
Nom du bénéficiaire	Conseil départemental des Vosges

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Vu le code de la commande publique
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 10/02/2017 et signée entre l'Etat et l'organisme Conseil départemental des Vosges
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 24/02/2020
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 21/09/2020 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 19/11/2020
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 06 avril 2017 et signée entre l'Etat et le Département des Vosges
Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Vosges réunie le 21 septembre 2020 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 19 novembre 2020

L'avenant porte sur les points suivants

- La description de l'opération
- Le plan de financement (dépenses/ressources)
- La modification du nombre prévisionnel de participants pour l'ensemble de l'opération

Justification de la demande d'avenant

Il convient de modifier le plan de financement suite à la convention d'objectifs et de moyens 2020-2021 de la Région Grand Est qui attribue une subvention de 80 000 € répartie sur 2020 et 2021 et à des crédits du Fond Social Européen issus de sous réalisation d'opérations.

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental des Vosges
Sigle	
Numéro SIRET	22880001700011
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse complète	8 RUE DE LA PREFECTURE

Code postal - Commune	88088 - EPINAL CEDEX
Code INSEE	88160
Représenté(e) par	Monsieur François VANNSON, Président du Conseil départemental des Vosges
	Ci-après dénommé **"le service gestionnaire"**,
Et d'autre part,	
Raison sociale	Conseil départemental des Vosges
Sigle (le cas échéant)	CD88
N° SIRET	22880001700011
Statut juridique	Collectivité territoriale
Adresse complète	8 RUE DE LA PREFECTURE
Code postal - Commune	88000 - EPINAL
Code INSEE	88160
Représenté(e) par	Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges
	Ci-après dénommé **"le bénéficiaire"**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée PRETS A BOSSER, ci-après désignée « l'opération » .
Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.1897 - Accompagnement social et renforcé pour un retour à l'emploi et une levée des freins sociaux afin d'appréhender les difficultés rencontrées de manière gobale

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2021.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d' acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2022, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l’opération

Le coût total éligible prévisionnel de l’opération est de : 820 180,00 euros.

Le budget prévisionnel de l’opération est décrit dans l’annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l’opération s’élève à un montant de 460 000,00 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 56,09% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d’un taux forfaitaire de 15 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l’opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l’opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l’opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l’article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l’opération et s’inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d’éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d’une autre opération bénéficiant d’un soutien financier de l’Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l’exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte de la Paierie Départementale des Vosges.
Le comptable assignataire est Madame le Payeur départemental des Vosges.

Le bénéficiaire est tenu d’enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d’une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
L’avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d’une avance

Aucune avance n’est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d’une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d’un bilan d’exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d' exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	PAIERIE DEPARTEMENTALE DES VOSGES
Établissement bancaire :	BANQUE DE FRANCE EPINAL
N°IBAN :	FR89 3000 1003 72C8 8300 0000 071
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2022.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes[1] ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération[1] ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l 'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
  - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.
- Les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants.

[1] Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :
- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :
- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l' égibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inégibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inégibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l 'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l' article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

[2] Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

[4] Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

[5] La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d' effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d' information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux lesdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l' opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme Conseil départemental des Vosges s' engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.
Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

  Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
  En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la

commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure au seuil de procédure de passation des marchés publics (i.e. 25 000 € HT jusqu'au 31/12/2019 et 40 000 € HT à compter du 01/01/2020), respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1000 €	Aucune
Entre 1 000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Jusqu'au 31/12/2019 : Entre 15 000.00 € et 24 999.99 € À compter du 01/01/2020 : Entre 15 000,00 € et 39 999,99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
Jusqu'au 31/12/2019: À partir de 25 000,00 € À compter du 01/01/2020 : À partir de 40 000,00 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n °C(2019) 3452.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que *« les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »*

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : *« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d' intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d' exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s’engage à respecter l’ensemble des obligations liées à l’octroi d’un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l’opération jusqu’à l’expiration du délai fixé à l’article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l’exécution de l’ opération.

En conséquence, aucune demande d’indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l’égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l’exécution de l’opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s’engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l’annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s’engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l’ opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l’opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu’elle n’engage que son auteur et que le service gestionnaire n’est pas responsable de l’ usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L’objet et le contenu de l’opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d’exécution de l’ opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s’engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s’apprécient au-delà de la période de réalisation de l’opération, tel qu’indiqué à l’article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s’engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s’ assurer de la bonne exécution de l’opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s’engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de

leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l' ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges	Monsieur François VANNSON, Président du Conseil départemental des Vosges

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	PRETS A BOSSER
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2020 au 31/12/2021
Coût total prévisionnel éligible	820 180,00
Aide FSE sollicitée	460 000,00
Région Administrative	041 - Lorraine
Référence de l'appel à projet	Conseil départemental des Vosges - DCSR/Service Insertion Logement FSE - Accompagnement personnes éloignées de l'emploi
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.1.1897 - Accompagnement social et renforcé pour un retour à l'emploi et une levée des freins sociaux afin d'appréhender les difficultés rencontrées de manière gobale

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

EPINAL,VOSGES,LORRAINE

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Le chômage des vosgiens est plus fort que la moyenne nationale et régionale et atteint jusqu'à 11 % sur certains bassins d'emploi avec une tendance qui ne s'inverse pas et une part importante de bénéficiaires du RSA qui sont sans solutions et n'arrivent pas à raccrocher le monde du travail. Les raisons : manque de qualification, de manque de mobilité et/ou manque d'expérience professionnelle. Méconnaissance des techniques et méthodes de recherche d'emploi.

Méconnaissance des règles du jeu et des comportements à adopter en entreprise. Manque d'adéquation entre le profil des personnes et les besoins des entreprises vosgiennes.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Coaching en insertion professionnelle individualisé permettant au public en recherche d'emploi d'atteindre ses objectifs en termes de formation et d'accès au marché du travail. Deux parcours sont proposés au regard de la proximité à l'emploi : parcours renforcé et parcours accéléré. Nous misons sur une méthode spécifique qui a déjà porté ses fruits. En voici les principaux éléments:

Parcours renforcé avec ou sans stage :

1) Cette méthode repose sur un ratio non négociable : un vrai coaching, c'est un coach pour 40 personnes en moyenne. Ce ratio

permet de mettre en place des accompagnements denses, fréquents et rythmés, ce qui constitue un facteur de réussite évident. Une personne qui voit son conseiller rarement ne se positionne pas dans une dynamique de réussite. Ici, le suivi est physiquement hebdomadaire, téléphoniquement et par Internet possiblement permanent. Il est de plus sectorisé, c'est à dire que la personne est vue à proximité de son domicile, ce qui n'est pas contradictoire avec l'objectif de développer sa mobilité, réelle et /ou psychologique tout au long du coaching.

2) La valorisation de l'individu est une clé de réussite également indéniable. Les publics sans emploi sont fragilisés et surtout très dévalorisés, avec une image d'eux-mêmes négative, que la recherche d'emploi, période dure et délicate d'isolement, n'arrange pas. Le travail du coach est d'inverser la tendance, de porter un autre regard et d'aider la personne petit à petit à regagner le combat de l'image de soi. La construction d'un parcours, ponctué d'objectifs à atteindre étape par étape, fait partie intégrante du processus de retour à la valeur de soi et ainsi à la réussite de l'insertion professionnelle.

3) L'engagement au respect, au travail, à la communication est aussi essentiel. Une charte est signée, et cet engagement est en permanence rappelé si nécessaire. Un coach ne doit pas être plus motivé que la personne accompagnée. Les règles du jeu de Prêt à Bosser (PAB) sont celles de l'entreprise et de la vie en général. Une personne qui ne respecte pas ses engagements ou qui ne montre pas assez de conviction et de motivation se voit entrer dans une logique de sanction qui peut amener jusqu'à l'exclusion.

4) En termes de méthodes pédagogiques : rigueur, professionnalisme, énergie, bonne humeur et modernité. Ce sont les qualités qui doivent constituer les coaches de l'équipe PAB dans leur travail quotidien, c'est aussi les adjectifs qui qualifient les outils et les méthodes utilisés. Par exemple, PAB se veut à la page en matière de techniques de recherches d'emploi nouvelles qui se développent sur Internet et sur les Réseaux Sociaux.

5) Le lien avec l'entreprise est un fil directeur. Au début du suivi, tous les outils PAB sont construits à partir des retours que nous font les employeurs. Dans sa seconde partie, certains participants vont en période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP). Les entreprises sont sondées en permanence. A chaque fin de stage, une négociation coach-employeur est engagée dans le but de permettre à la personne de

décrocher un contrat de travail.

Parcours accéléré :

Ce parcours accéléré s'appuie sur la même méthodologie que pour le parcours renforcé et consiste de manière efficace et réactive à proposer au public plus proche de l'emploi un programme de suivi à la carte à travers 3 actions précises :

Accueil renforcé sur secteur sous forme collective et individuelle

Elaboration d'un diagnostic individuel précis : programmation de rendez-vous individuels ou collectifs autour des techniques de recherche d'emploi, du savoir-être en entreprise, de conseils en informatique, de conseils en reconversion professionnelle, découverte de métiers, enquêtes métiers, simulation d'entretiens d'embauche, exploitation du réseau

Mise en relation avec les partenaires, les entreprises, les offres d'emploi connues, les organismes de formation

Présentez les finalités de votre projet

Les objectifs sont l'insertion des publics dans le monde du travail en leur proposant un parcours à des périodes clés de leur vie professionnelle, leur autonomie en matière de techniques et méthodes de recherche d'emploi, une mobilité maximale. Les sorties positives regroupent les accès à l'emploi, les entrées en formation et, à la marge, l'accès à l'autonomie en matière de recherche d'emploi.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?	Non
Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?	Oui

Information de l'opération

Intitulé	PRETS A BOSSER	
Région administrative	041 - Lorraine	
N° PRESAGE		
N° Ma Démarche FSE 2014-2020	202000850	
Période de réalisation	du 01/01/2019	au 31/12/2019

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

L'accompagnement est ouvert aux femmes et aux hommes sans discrimination.

Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Cet accompagnement est proposé à tout public notamment un public jeune, des bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi dans l'objectif de leur permettre d'accéder à un emploi.

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Le Conseil départemental poursuit l'intégration du développement durable dans ses politiques et son fonctionnement afin d'impulser une dynamique générale sur son territoire. Pour ce faire, il s'appuiera notamment sur sa plateforme départementale en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) qui est reconnue nationalement.

Le Conseil départemental des Vosges a choisi de faire de la transition écologique un enjeu prioritaire, dans ce but l'Assemblée Départementale a adopté le 27 mars 2017 le plan "Vosges Ambitions Spéciale Transition Ecologique (VASTE)" ; inscrit dans la dynamique des Accords de Paris sur le climat, le plan VASTE invite chaque Vosgiens à faire évoluer ses modes de pensées, son comportement, ses habitudes.

Non prise en compte dans le projet	Non

Modalites de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Nombre de participants accompagnés lors des entretiens, une moyenne de 30 suivis par coaches avec un accompagnement allant de 6 mois à 12 mois.

Fiche Action

Intitulé de l'action PRET A BOSSER

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/01/2020 **Au :** 31/12/2021

Objectifs de l'action

Accès à l'emploi et/ou à la formation pour des vosgiens à partir de 17 ans.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met

en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem

Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Parcours renforcé :

Chaque participant bénéficie d'un coaching personnalisé. Des rendez-vous hebdomadaires sont organisés avec pour chaque

entretien des objectifs précis, et entre chacun d'entre eux des tâches à effectuer. Le bénéficiaire peut communiquer entre

chaque RDV par mail ou par téléphone avec son coach. Lors des entretiens individuels sont traités les méthodes et les

techniques de recherche d'emploi "basiques" (CV, Lettre de Motivation) visant à améliorer et optimiser ces recherches ainsi que

la maîtrise et l'utilisation des outils qu'offre Internet : candidatures électroniques, réseaux sociaux professionnels, suivi de

l'actualité emploi.... Il est également réalisé un diagnostic contextuel de la personne (mobilité, environnement familial, santé,

budget...), un travail sur le projet professionnel (à construire, à affiner ou à valider), l'état des lieux des connaissances et

compétences acquises ou à acquérir et, d'une manière générale, les freins à lever et les atouts à valoriser.

Un atelier collectif de simulation d'entretien :

Apporter un regard différent sur cet exercice mal aimé ; avec en prime quelques « trucs ».

Débriefing vidéo individuel, afin de mettre en lumière les points forts et les points faibles

Des ateliers collectifs sont organisés en fonction des besoins des participants : "Techniques de recherche d'emploi", " Dépassement de soi", "Remise à niveau informatique"

Dans la continuité du dispositif Prêt à Bosser et afin d'amplifier le retour à l'emploi, la collectivité a déployé et mis en ligne le 5 décembre 2019 une plateforme dénommée "BOSS & VOUS". Cette plateforme informatique met en relation directe les employeurs et les candidats.

Parcours accéléré :

Ce parcours accéléré s'appuie sur la même méthodologie que pour le parcours renforcé et consiste de manière efficace et réactive à proposer au public plus proche de l'emploi un programme de suivi à la carte à travers 3 actions précises :

Accueil renforcé sur secteur sous forme collective et individuelle

Elaboration d'un diagnostic individuel précis : programmation de rendez-vous individuels ou collectifs autour des techniques de recherche d'emploi, du savoir-être en entreprise, de conseils en informatique, de conseils en reconversion professionnelle, découverte de métiers, enquêtes métiers, simulation d'entretiens d'embauche, exploitation du réseau

Mise en relation avec les partenaires, les entreprises, les offres d'emploi connues, les organismes de formation

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

9 coaches-CIP sont affectés à la réalisation de l'action à 100 %. Une lettre de mission est réalisée pour chaque personnel dédié.

8 coaches bénéficient au minimum de 2 ans d'expérience d'accompagnement de publics en recherche d'emploi et 1 coache expérimentée 11 ans (ancienne instructrice au tourisme).

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	200	200	400

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Le public ciblé se compose de la manière suivante :

- des jeunes de 17 à 30 ans en recherche d'emploi

- des bénéficiaires du RSA

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Pas de dépenses de participants dans le plan de financement

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Objectif : accès à l'emploi ou à la formation ou à l'autonomie

Il est attendu des résultats équivalents aux années 2018/2019 soit aux alentours de 50 % de sorties positives (Emploi ou Formation)

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Non concerné

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Non

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (5)=(1)x(2)/(3)	A titre indicatif : coût unitaire (6)=(1)/(3)
DPE1	ANCEL JULIEN - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE	Non		49 200,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	49 200,00 €	27,033€
DPE2	ANDRE TIFFANY - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE	Non		39 800,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	39 800,00 €	21,8681€
DPE3	BERGUER FANNY - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE	Non		34 100,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	34 100,00 €	18,7363€
DPE4	COUSOT ANGELIQUE - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE	Non		37 900,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	37 900,00 €	20,8242€
DPE5	DEBAY CELINE - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE	Non		39 500,00 €	1 456,00	1 456,00	100,00%	39 500,00 €	27,1291€
DPE6	DECOUT CATHELINE - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE	Non		37 200,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	37 200,00 €	20,4396€
DPE7	HENRY LUDIVINE - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE	Non		35 300,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	35 300,00 €	19,3956€
DPE8	SCALVINONI FANNY - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE	Non		32 300,00 €	1 456,00	1 456,00	100,00%	32 300,00 €	22,1841€
DPE9	THIEBAUT ENDRIQUE - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE	Non		51 300,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	51 300,00 €	28,1868€

	Sous Total année 1 - 2020			**356 600,00 €**				**356 600,00 €**	
DPE10	**ANCEL JULIEN - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE**	Non		49 200,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	49 200,00 €	27,033€
DPE11	**ANDRE TIFFANY - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE**	Non		39 800,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	39 800,00 €	21,8681€
DPE12	**BERGUER FANNY - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE**	Non		34 100,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	34 100,00 €	18,7363€
DPE13	**COUSOT ANGELIQUE - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE**	Non		37 900,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	37 900,00 €	20,8242€
DPE14	**DEBAY CELINE - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE**	Non		39 500,00 €	1 456,00	1 456,00	100,00%	39 500,00 €	27,1291€
DPE15	**DECOUT CATHELINE - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE**	Non		37 200,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	37 200,00 €	20,4396€
DPE16	**HENRY LUDIVINE - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE**	Non		35 300,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	35 300,00 €	19,3956€
DPE17	**SCALVINONI FANNY - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE**	Non		32 300,00 €	1 456,00	1 456,00	100,00%	32 300,00 €	22,1841€
DPE18	**THIEBAUT ENDRIQUE - COACH EN INSERTION PROFESSIONNELLE**	Non		51 300,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	51 300,00 €	28,1868€
	Sous Total année 2 - 2021			**356 600,00 €**				**356 600,00 €**	
	Total pour l'opération			**713 200,00 €**				**713 200,00 €**	

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application du taux forfaitaire de 15% sur les dépenses directes de personnel pour le calcul des dépenses indirectes

	Application du taux forfaitaire de 15%		
	Année 1 - 2020	Année 2 - 2021	Total
Dépenses directes de personnel	53 490,00 €	53 490,00 €	106 980,00 €

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2020		Année 2-2021		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	**356 600,00 €**	**86,96 %**	**356 600,00 €**	**86,96 %**	**713 200,00 €**	**86,96 %**
1. Personnel	356 600,00 €	86,96 %	356 600,00 €	86,96 %	713 200,00 €	86,96 %
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
Dépenses indirectes	**53 490,00 €**	**13,04 %**	**53 490,00 €**	**13,04 %**	**106 980,00 €**	**13,04 %**
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
Dépenses totales	**410 090,00 €**	**100,00 %**	**410 090,00 €**	**100,00 %**	**820 180,00 €**	**100,00 %**

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ?

Non

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2020		Année 2 - 2021		Total	
	1. Fonds européens	**230 000,00 €**	**56,09 %**	**230 000,00 €**	**56,09 %**	**460 000,00 €**	**56,09 %**
RES4	FSE	230 000,00 €	56,09 %	230 000,00 €	56,09 %	460 000,00 €	56,09 %
	2. Financements publics nationaux	**40 000,00 €**	**9,75 %**	**40 000,00 €**	**9,75 %**	**80 000,00 €**	**9,75 %**
RES5	REGION GRAND-EST	40 000,00 €	9,75 %	40 000,00 €	9,75 %	80 000,00 €	9,75 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**270 000,00 €**	**65,84 %**	**270 000,00 €**	**65,84 %**	**540 000,00 €**	**65,84 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**140 090,00 €**	**34,16 %**	**140 090,00 €**	**34,16 %**	**280 180,00 €**	**34,16 %**
RES2	Autofinancement public	140 090,00 €	34,16 %	140 090,00 €	34,16 %	280 180,00 €	34,16 %
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1 +2+3+4+5+6)	**410 090,00 €**		**410 090,00 €**		**820 180,00 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.
En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.
Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique[1] propre aux FESI.
En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.
La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

[1] Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.… qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

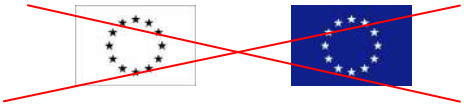

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

Votre logo

Logo partenaire

UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE).Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.
Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.
Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV

Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (*Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs règlementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (*Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Les indicateurs règlementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie

CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entrainer l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué à l'article 13 de la convention est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	**Caractère obligatoire**
Détail d'un participant	
Numéro	
Nom	x
Prénom	x
Date de naissance	x
Sexe	x
La commune de naissance est-elle en France ?	
Commune de naissance	
Coordonnées du participant	
Adresse complète	x
Code postal – Commune	x
Code INSEE	
Téléphone fixe	x
Téléphone portable	x
Courriel	x Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel

Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action Durée du chômage Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ? Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...) Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	 x x
Indicateurs à la sortie Date sortie Motif de sortie Raison de l'abandon Situation sur le marché du travail à la sortie Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation Le participant a achevé une formation de développement des compétences Le participant a achevé une formation pré qualifiante Le participant a achevé une formation aux savoirs de base Le participant entame une nouvelle étape du parcours	 x x x x x x x x

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : - Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle

	- Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	**OS 1** : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	**Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée** **Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants de plus de 54 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V** **Nombre de femmes de moins de 25 ans** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville** **Nombre de femmes sortant du CLCA**	**Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation** **Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention** **Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation**
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création	**OS 1 :** Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		**Nombre d'entreprises créées** **Nombre d'entreprises créées par des femmes** **Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

d'entreprise, yc les PME			
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	**Nombre de salariés** **Nombre de salariées** **Nombre de salariés de niveau infra V** **Nombre de salariés de plus de 55 ans**	**Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation** **Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation**
	OS 4 : Former les salariés licenciés	**Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement**	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS1 :** Augmenter le	**Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée**	**Nombre de participants en emploi au terme de leur participation**

	nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	**Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants femmes** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville**	**Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation** **Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation**
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de la Forêt

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat dans le cadre de l'aide aux postes dans les ateliers et chantiers d'insertion

Cadre financier

Chapitre - nature :	017-6568	017-6288
Ligne de crédits :	30176	38006
Crédits inscrits :	1 000 000,00	8 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00	0,00
Crédits pris en compte :	1 000 000,00	8 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	0,00	0,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : accompagner les mutations de l'économie vosgienne au plus près du territoire, de ses acteurs et favoriser l'emploi ;
- action : accompagner les entreprises dans le recrutement ;
- objectif visé par la collectivité : prévenir la précarité par une politique volontariste d'insertion professionnelle.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Département intervient à plusieurs titres auprès des partenaires de l'Insertion par l'Activité Economique et notamment des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), qui tiennent un rôle prépondérant en matière d'insertion sociale et professionnelle des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA). Les structures porteuses de ces ACI, conformément aux décisions arrêtées en Convention d'Objectifs et de Moyens (CAOM), peuvent recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide au poste des salariés en insertion en CDDI.

L'objectif est de donner la possibilité à ces structures d'accueillir, de salarier et d'accompagner des BRSA ainsi que de leur offrir des conditions de travail satisfaisantes. Pour ce faire, une enveloppe de 1 000 000 € est budgétisée pour 2022 (plus 8 000 € de frais de gestion) et ventilée en fonction du nombre de BRSA embauchés dans les 31 ACI que compte le Département des Vosges. Cette participation se décline donc structure par structure. L'objectif pour l'année 2022 est de cofinancer l'embauche de bénéficiaires du RSA en Equivalent Temps plein (ETP).

Les variations constatées tiennent par ailleurs compte d'une nouvelle orientation du budget dédié à l'IAE. Le montant global demeure égal à celui de 2021 mais la répartition des crédits alloués a évolué. Ainsi, le budget consacré à l'aide au poste des BRSA salariés des ACI passe de 1 189 272 € en 2021 à 1 000 000 € en 2022, soit une baisse de 189 272 € de l'évolution du nombre d'ETP conventionné entre les ACI et l'Etat.

Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une CAOM. En exécution de la CAOM, le Conseil départemental confie à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le versement des aides consenties aux employeurs de BRSA. Un avenant à la convention avec l'ASP, signée en 2017, fixe les modalités de paiement des structures pour les années 2020, 2021 et 2022.

Remarques :
- la subvention d'aide au poste de l'ACI Aspire, implanté en Maison d'arrêt, diffère des autres ACI de par sa spécificité et la proportion de l'occupation du poste de travail des détenus concernés.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :
- m'autoriser à signer avec l'Etat, la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle pour l'année 2022, jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29925-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil Départemental des Vosges et de l'Etat

Entre :

L'Etat,
Représenté par Monsieur le Préfet des Vosges,
ci-nommé après « l'Etat »,

Et

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,
Représenté par le Président du Conseil departemental des Vosges,
dûment habilité par délibération du 16 janvier 2017,
Ci-nommé après « le Département »,

Vu

- La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion
- **L'instruction DGEFP n° 2009-36 du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi 2008-1249**
- Le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion et modifiant le Code du Travail ;
- **L'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique**
- Le Code du Travail : **Art. L 5132-1 ; Art. L 5132-3** ; Art. L 5134-19-1 à L. 5134-19-5 ; Art. L. 5134-20 ; **Art. L. 5134-23-1 ; Art. L. 5134- 30-2 ; Art. L 5134-41 ; Art. R 5134-63 ;** Art. L.5134-65 ;
- L'arrêté préfectoral n° 1270/2016 fixant la liste des intervenants sociaux pouvant prescrire une embauche dans une SIAE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et, notamment, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières du Département et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE) aux bénéficiaires du RSA socle relevant de sa compétence.

La présente Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) fixe le nombre prévisionnel d'aides aux postes au sein des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat. Cette convention précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés par catégorie de structure.

Insertion par l'activité économique

Le Département et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration, afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les priorités définies par l'Assemblée départementale.

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur **53 structures** conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 31 ateliers et chantiers d'insertion ;
- 4 associations intermédiaires ;
- 15 entreprises d'insertion ;
- 3 entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1. Champ d'intervention et objectifs du Département

1.1 Champ d'intervention

Rappel : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée par l'obtention d'un Pass IAE. Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire, le Pass IAE n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprises. L'éligibilité du bénéficiaire est validée par les prescripteurs définis dans l'arrêté du 7 avril 2020, Annexe II.

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA socle inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion portés par les organismes conventionnés par l'Etat. L'entrée dans le dispositif est conditionnée préalablement par l'attribution d'un Pass IAE via la plateforme de l'inclusion développée par les Services de l'Etat (DGEFP) et Pôle Emploi.

1.2 Objectifs d'entrées en structures d'insertion par l'activité économique

Pour les bénéficiaires du RSA socle, dont il a la charge, le Département s'engage à financer une contribution financière dans la limite de la durée de conventionnement.
Le montant financier maximum correspondant est de 1 000 000 € soit un prévisionnel de 440 entrées.
Ces objectifs d'embauche de bénéficiaires RSA se répartissent structure par structure, selon le tableau joint en annexe.

2. Suivi, contrôle et évaluation de la convention

L'Etat et le Département conviennent de mettre en place un comité technique, composé des représentants de l'Unité Départementale de la DDETSPP, du Conseil départemental et de Pôle Emploi qui se réunira au minimum une fois par an, aux fins :

- du suivi de l'exécution de la présente convention,
- de l'étude de son adaptation et de son renouvellement éventuel.

3. Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

4. Révision

La présente convention et son annexe peuvent être adaptées en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs, qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre. Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenant.

5. Résiliation et dénonciation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de ses engagements, par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Elle pourra en outre être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois (3) mois courant au jour de la notification de la dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Enfin, elle pourra être résiliée unilatéralement par le Département, sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt départemental, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

6. Entrée en vigueur et durée

La présente convention est conclue pour une durée **de 12 mois à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.**

Elle est établie en deux (2) exemplaires dont un sera remis à chaque signataire.

Fait à Épinal, le

Le Préfet des Vosges,

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

François VANNSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

_____

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

_____

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

dépt | année | n° ordre | avt renouvellement | avt modification

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du |_|_|_|_|_|_| au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : |_|_|_|_|_|_|

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| ✆ |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Commune : _____

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : _____

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

☐ Pôle emploi : _____ N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

☐ Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

cerfa
13999*02

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|,|_|_| € (2)

(1) personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

(2) Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Annexe à la CAOM 2022 – Aide au poste

Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)	Ville	ETP financés CD88	FINANCEMENT CD88
ACTI SOV	Monthureux sur Saône	5.2	16 000 €
ACTIONS	Vincey	6.9	21 000 €
ADALI	Saint Dié des Vosges	4.9	15 000 €
AGACI	Remiremont	12.1	37 000 €
AITHEX	Saint Amé	23.5	72 000 €
AMI	Epinal	45.8	140 000 €
ASPIRE	Epinal	0.7	2 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNE DES HAUTES VOSGES	Gérardmer	2.3	7 000 €
CHANTIERS SERVICES	Neufchâteau	20.9	64 000 €
ELPY	La Bresse	3.6	11 000 €
EMMAUS RECUPER'ACTION	Rambervillers	25.5	78 000 €
ESCALE	Vittel	4.9	15 000 €
FMS C2ACT	Rambervillers	11.4	35 000 €
JARDINS DE COCAGNE	Thaon Les Vosges	20.9	64 000 €
JEUNESSE ET CULTURES	Epinal	11.1	34 000 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT DIE LA BOITE A OUTILS	Saint Dié des Vosges	1.3	4 000 €
LA BOUEE	Mirecourt	9.8	30 000 €
L'ABRI	Pouxeux	31.1	95 000 €
LE LAVOIR D'ESPOIR	Thaon les Vosges	13.1	40 000 €
LES AMIS DU FORT DE BOURLEMONT	Mont les Neufchâteau	6.2	19 000 €
LES AMIS DU VALAMONT	Xaronval	5.6	17 000 €
LES CHANTIERS EAU ET PIERRE	Corcieux	10.8	33 000 €
LES JARDINS DE GALILEE	Rave	9.2	28 000 €
LES JARDINS DE LA ROCHE DE CHARME	Pleuvezain	8.8	27 000 €
LES JARDINS EN TERRASSES	Plombières les Bains	6.2	19 000 €
LES PANIERS DE NICO	Xertigny	0.7	2 000 €
LES Z'UTILES	La Bresse	3.9	12 000 €
MINOS	Monthureux sur Saône	5.2	16 000 €
POLE ECO TER VOSGES ALIMENTATION	Xertigny	7.2	22 000 €
REGAIN	Gérardmer	3.9	12 000 €
VIVRE EN'JEUX	Remiremont	4.3	13 000 €
Estimation frais de gestion ASP : 8000 €		**327.1 ETP**	**1 000 000 €** **+ 8000 € de frais de gestion :** **1 008 000 €**

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de la Forêt

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Convention d'objectifs avec France Active Lorraine dans le cadre de l'insertion par l'activité économique

Cadre financier

Chapitre - nature :	017-65748
Ligne de crédits :	20946
Crédits inscrits :	1 490 000,00
Crédits déjà engagés :	1 480 000,00
Crédits pris en compte :	10 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	0,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : accompagner les mutations de l'économie vosgienne au plus près du territoire, de ses acteurs et favoriser l'emploi ;
- action : accompagner les entreprises dans le recrutement ;
- objectif visé par la collectivité : prévenir la précarité par une politique volontariste d'insertion professionnelle.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental a défini une politique d'accompagnement professionnel à destination des personnes Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) employables et met en place plusieurs dispositifs d'accompagnement portés par le Pôle Développement du Territoire (PDT). Les leviers mis en œuvre permettent ainsi d'accompagner les personnes vers l'emploi via les dispositifs Prêts à Bosser, Travailleurs Indépendants, Insertion par l'Activité Economique (IAE) et la plateforme Boss&Vous.

Dans le cadre de sa politique volontariste forte en faveur de l'IAE, le Conseil départemental alloue des moyens financiers à travers trois conventions de partenariat et dédie une équipe en charge de piloter

les actions à destination de ces structures. Ces soutiens servent l'objectif d'insertion professionnelle durable des salariés de l'IAE et prioritairement ceux BRSA.

Afin d'apporter une expertise complémentaire et affinée sur son territoire, la cellule IAE de la Direction de l'Attractivité des Territoires engage un partenariat avec France Active Lorraine. Ce rapprochement permettra la production d'éléments d'expertises économiques et financières approfondies, impactant favorablement l'économie du territoire par un renforcement de l'accompagnement structurel des SIAE, une meilleure connaissance des besoins économiques du territoire et une mise en corrélation avec les compétences des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) (à conforter et/ou développer).

La consolidation et le développement des SIAE vosgiennes sont indispensables pour accompagner les mutations sociétales, accueillir plus de personnes dont des BRSA et garantir in fine une insertion professionnelle durable des salariés au profit des entreprises du territoire.

L'Association France Active Lorraine (Ex Lorraine Active) appartient au réseau national France Active et est un acteur reconnu dans le champ de l'économie sociale et solidaire, non seulement par sa capacité à mobiliser des financements autour d'apports en fonds propres, d'une part et, de garanties d'emprunts bancaires, d'autre part mais aussi par une expertise mise au service de partenaires publics dans le cadre d'études.

Cette convention cadre a pour objet de préciser les modalités de partenariat avec France Active Lorraine fondé sur :

- l'intervention auprès des structures de l'économie sociale et solidaire et plus précisément les SIAE du territoire, visant à soutenir la création et la consolidation d'emplois notamment des BRSA ;
- l'expertise mise au service du Département dans le cadre d'études et de diagnostics partagés.

Ainsi, il est proposé d'approuver la présente convention cadre accompagnée d'un plan d'actions adapté à la spécificité du Département et de verser une subvention de 10 000 € en faveur de l'Association France Active Lorraine. La convention entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2022.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer avec l'Association France Active Lorraine, la convention d'objectifs au titre de l'insertion par l'activité économique ;
- verser les subventions allouées, selon les modalités fixées dans les conventions.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29936-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION D'OBJECTIFS
2022

ENTRE : le Département des Vosges, représenté par le Président du Conseil départemental,

ET **L'Association France Active Lorraine,** représentée par son Président, Alain GUIOT,

VU la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et reformant les politiques d'insertion,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département des Vosges souhaite construire sa politique d'insertion sociale et professionnelle par le développement de projets concourant à cet objectif.
Le Département s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et leur apporte un soutien financier pour leur réalisation.

Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire concourent ainsi aux objectifs d'insertion du Département en développant une offre de services et en constituant un potentiel de ressources humaines professionnelles et techniques.

L'association France Active Lorraine (Ex Lorraine Active) appartient au réseau national France Active, et est un acteur reconnu dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire, non seulement par sa capacité à mobiliser des financements mais aussi par une expertise mise au service de partenaires publics dans le cadre d'études.

Depuis 2010, l'association a également mis en œuvre une ligne de garantie spécifique en direction de porteurs de projets qui créent leur propre emploi par la création ou la reprise de petites entreprises.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à apporter sa contribution à la politique d'insertion impulsée dans le département.

La présente convention a pour but de préciser les modalités de ce partenariat pour l'année 2022, et le soutien financier alloué à l'association, fondé :

- sur l'intervention auprès des structures de l'Economie Sociale et Solidaire visant à soutenir la création et la consolidation d'emplois,
- sur l'expertise mise au service du département et des partenaires publics dans le cadre d'études (détails dans l'annexe au courrier de demande de soutien)

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

France Active Lorraine, financeur solidaire, spécialisé dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), décline ses interventions dans l'entreprenariat solidaire, autour de deux champs d'actions :

- Favoriser la création d'emplois et le développement d'activités économiques locales par l'appui d'entreprises portées par des personnes sans emplois ou en situation de fragilité (créations, reprises ou primo-développement de très petites entreprises).

- Favoriser l'émergence ou le développement de services contribuant à la qualité de vie sur les territoires et à leur attractivité, répondant à des besoins sociaux ou sociétaux et générateurs d'emplois non délocalisables, par l'appui de projets relevant de l'Economie Solidaire, en particulier les entreprises agréées Economie Sociale Utilité Sociale, les entreprises de l'ESS et les entreprises à impact social ou territorial.

Le financement de France Active Lorraine s'organise autour :
- d'apports en fonds propres, d'une part,
- de garanties d'emprunts bancaires, d'autre part.

Pour atteindre ses objectifs, l'association a développé des activités connexes :
- réalisation d'expertises financières,
- aide à la requalification des projets,
- réalisation d'ingénierie financière et d'intermédiation bancaire,
- organisation de tours de table financiers,
- suivi post-financement durant la durée de remboursement des apports financiers.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DEPARTEMENTAL ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département participe au financement de France Active Lorraine en versant une participation totale de 10 000 € sur 2022, sous réserve du vote des crédits.

La subvention annuelle de 10 000 €, au titre des crédits d'insertion, sera versée en totalité dès la signature de la convention, et permettra de développer la mise en œuvre d'actions détaillées dans l'annexe jointe.

L'association France Active Lorraine veillera à énoncer l'origine des financements du Département obtenus, notamment dans toutes ses démarches de communication ayant trait à la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 4 : SUIVI – EVALUATION

Les services du Département assureront le contrôle financier et technique de la présente convention.

Un comité de pilotage se réunira au moins une fois par an afin de suivre les actions notifiées en annexe et réaliser une évaluation en fin d'année.

Au terme de chaque année civile, et au plus tard le 31 janvier, le délégataire produira des éléments de reporting sur l'année civile écoulée.

Ces éléments comporteront les données qualitatives et quantitatives suivantes :
- bilan du diagnostic partagé avec la cellule IAE du Département relatif aux SIAE du territoire Vosgien
- nombre de SIAE accompagnées dans le cadre d'une analyse structurelle et financière et préconisations réalisées
- actions mises en œuvre pour accompagner les développement d'activités support en lien avec les filières en tension du Département des Vosges

Le Département des Vosges pourra s'il le souhaite siéger au Conseil d'Administration de France Active lorraine et être membre du Comité d'Engagement de l'Economie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, pour la réalisation des actions.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de l'Association signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige.
A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendra à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

Article 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Epinal.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires

A Nancy, le

Le Président du Conseil départemental des Vosges

François VANNSON

Pour l'Association France Active Lorraine,

Alain GUIOT
Président

Annexe à la convention d'objectifs avec France Lorraine Active dans le cadre de l'insertion par l'activité économique
Proposition de partenariat et plan d'action 2022

En lien avec les enjeux du Département des Vosges sur l'Insertion par l'Activité Economique, nous vous proposons 3 axes de travail ayant pour objectif de :

- Améliorer la lisibilité et la connaissance des SIAE du département,
- Maintenir/consolider/développer l'emploi à travers les offres de service et activités supports des SIAE,
- Augmenter les échanges de bonnes pratiques en dupliquant les forces de certaines structures sur d'autres SIAE,
- Faciliter l'insertion socioprofessionnelle des salariés à l'issue de leur parcours au sein des SIAE vers des entreprises vosgiennes, en privilégiant, celles qui sont en tension en terme de recrutement (service à la personne, BTP, agro-alimentaire, industrie, métallurgie, …),
- Améliorer la situation financière des SIAE, répondre à leurs besoins financiers et diversifier les ressources financières de leur plan de financement en mobilisant des outils financiers portés par France Active lorraine (prêt à taux 0, garantie d'emprunt bancaire).

Action 1 : réalisation de diagnostic partagé des SIAE avec une analyse qualitative sur plusieurs dimensions (pas uniquement économique et financière) : Gouvernance, environnement, secteurs d'activité, moyens humains, moyens techniques, outils de pilotage, outils de communication… permettant la création d'une cartographie des SIAE du département sur des indicateurs particuliers (typologie du territoire de la localisation/zone géographique d'intervention, antériorité de la structure, ...).
Objectifs :

- Fournir un état des lieux de la cinquantaine de SIAE de manière qualifiée,
- Mettre en exergue les territoires plus ou moins pourvus en offre de services d'insertion et les perspectives de développement pour les secteurs géographiques comptant moins de SIAE,
- Identifier les besoins territoriaux en terme d'agrément IAE spécifique.
- Etablir une classification (non nominative) des SIAE et des préconisations à mettre en œuvre par catégorie (par exemple : mettre en place une comptabilité analytique pour les structures portant des activités avec agrément IAE et sans agrément IAE ou avec plusieurs activités supports).

Action 2 : **Mise en corrélation des besoins en recrutement du territoire avec les compétences et activités des SIAE**
Objectifs :

- Identifier et analyser la situation économique du territoire par bassin d'emploi

- Accompagner les SIAE désirant s'implanter ou se développer sur des secteurs d'activités désignés en tension

Action 3 : **focus sur 5 SIAE (ACI)** avec une expertise économique et financière approfondie (typologie des produits d'exploitation, détails par activité générant le chiffre d'affaires, soldes intermédiaires de gestion, ratios économiques et financiers, …).
Objectifs :

- Définir les forces/faiblesses de ces SIAE et établir des recommandations pour leur consolidation / développement,
- Identifier les modèles socioéconomiques les plus efficients pour consolider l'offre de services d'insertion. Les forces de ces modèles vertueux pourront être utilisées pour pallier les difficultés d'autres SIAE.

Ces 3 dimensions pourront être mises en perspective par rapport aux constats nationaux (hausse des effectifs en insertion, part importante des ACI parmi les SIAE, importance des hommes et des personnes faiblement qualifiées dans les SIAE).

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de la Forêt

5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Convention de partenariat au titre de l'insertion par l'activité économique

Cadre financier

Chapitre - nature :	017-65748	017-657358
Ligne de crédits :	20946	39609
Crédits inscrits :	1 490 000,00	14 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00	0,00
Crédits pris en compte :	1 480 000,00	14 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	10 000,00	0,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : accompagner les mutations de l'économie vosgienne au plus près du territoire, de ses acteurs et favoriser l'emploi ;
- action : accompagner les entreprises dans le recrutement ;
- objectif visé par la collectivité : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité par une politique volontariste d'insertion professionnelle.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Selon le code du travail, article L 5132-1, « *l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement* ».

Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) permettent aux salariés d'occuper un poste de travail, de procéder à l'évaluation et au développement de leurs compétences professionnelles, notamment par des temps de formation adaptés et des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), de façon à postuler in fine à l'emploi classique.

Les salariés en transition professionnelle qui bénéficient d'un contrat de travail (CDDI - Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), notamment les Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), présentent un projet à visée professionnelle mais rencontrent des difficultés pour y parvenir : compétences professionnelles insuffisantes, manque de confiance en soi et/ou d'estime de soi, absence de techniques de recherches d'emploi, attitudes professionnelles inadaptées, mobilité réduite, niveau de formation limité, confrontation à des problématiques sociales et/ou familiales surmontables via un coaching, etc… Ces paramètres constituent des freins à un retour à l'emploi durable mais représentent autant d'objectifs de progression au sein de l'ACI via l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique d'insertion.

L'insertion par l'activité économique contribue par ailleurs au développement des territoires.

L'accompagnement de l'IAE est pour le Département un enjeu majeur social, économique et territorial. C'est pourquoi, il prévoit à nouveau en 2022 d'élaborer un partenariat avec les ACI de façon à conforter leur développement économique, professionnaliser les équipes permanentes et contribuer à l'insertion professionnelle des salariés en transition professionnelle, notamment et prioritairement ceux bénéficiaires du RSA.

Le constat national en termes de difficultés de recrutement concerne aussi les SIAE, totalement intégrées au système économique vosgien ; un des enjeux 2022 consistera également à accompagner ces structures en leur proposant des solutions de recrutement des publics BRSA.

L'appel à projets IAE 2022 a recueilli les engagements de 30 ACI sur les 31 que compte le Département. Il s'est décliné dans la continuité des travaux réalisés en 2021 au travers de différentes thématiques affinées au regard des constats et des besoins. Le partenariat entre le Conseil départemental et les ACI concourt à renforcer les trois axes prioritaires du dispositif :

- soutenir l'accompagnement et l'encadrement des salariés en transition professionnelle bénéficiant d'un CDDI avec un double objectif : assurer un retour à l'emploi durable du public éligible dont les personnes BRSA et répondre aux besoins en recrutement des entreprises vosgiennes, dont celles identifiées en tension ;
- favoriser le développement des activités économiques des ACI, véritables acteurs du territoire et leviers en matière d'emploi dans les Vosges ;
- garantir la consolidation des ACI du département en apportant un soutien structurel en matière de stratégie et de management.

Chaque dossier a fait l'objet d'une présentation individuelle dont les principaux paramètres apparaissent dans la convention de partenariat 2022 :

- accueil de salariés BRSA vosgiens, à hauteur de 60 % des effectifs de la structure ;
- accompagnement et encadrement vers l'emploi et la formation ;
- utilisation des passerelles vers l'emploi que constituent notamment les entreprises et la plateforme Boss&Vous (B&V) ;
- mise en œuvre de stratégies de partenariat avec les filières en tension du Département afin de favoriser les opportunités d'emploi des salariés dans ces filières ;
- consolidation financière et structurelle ;
- stratégie et management en phase avec les enjeux de l'IAE.

Les bilans 2021 réalisés par chaque structure ont été mis en corrélation avec les projections 2022 lors de l'analyse des dossiers et des présentations dédiées. Une grille de scoring a permis l'évaluation des réponses à l'appels à projets à travers le prisme :

- du ratio d'encadrement et d'accompagnement ;
- du taux de BRSA ;
- du taux de sorties dynamiques (emploi et formation) ;
- du taux de sortie à visée sociale (levée de freins sociaux) ;
- d'actions de rapprochement vers les entreprises en tension de recrutement ;
- des modalités d'accompagnement et d'encadrement ;
- de la santé financière et organisationnelle de la structure.

Les subventions proposées sont la résultante de cette évaluation. Les variations constatées tiennent par ailleurs compte :

- d'une nouvelle orientation du budget dédié à l'IAE. Le montant global demeure égal à celui de 2021 mais la répartition des crédits alloués a évolué en faveur du partenariat direct avec les ACI. Ainsi, le budget consacré au fonctionnement de l'IAE est passé de 1 372 000 € en 2021 à 1 494 000 € en 2022, soit une augmentation de 122 000 € ;
- de la création de nouveaux ACI ;
- de nombreuses et conséquentes réorganisations de la part des ACI ;
- de développements d'activités.

Une montée en puissance de l'IAE a été constatée en 2021 et se poursuivra en 2022 ; les ACI sont amenés à salarier davantage de personnes en CDDI.

Remarques :

- une évolution du nombre de SIAE sur le territoire est constatée, elle correspond à des rapprochements entre structures, créations et fin d'agrément au titre de l'IAE ;
- quatre nouvelles réponses au présent appel à projets concernent la création en 2021 et 2022 de quatre nouvelles structures : Elpy et Les Z'utiles à la Bresse, Aspire à la Maison d'arrêt d'Epinal, FMS C2ACT à Rambervillers ;
- plusieurs dossiers ont fait l'objet d'un maintien ou d'une hausse de l'aide attribuée en 2021 de manière à consolider et stabiliser les équipes encadrantes. L'objectif consiste à accompagner de manière qualitative davantage de salariés plus durablement dans l'emploi pour des publics qui en sont éloignés.

Des rencontres individuelles avec chaque structure sont prévues en 2022 afin d'échanger sur les résultats observés et de rectifier/améliorer, si nécessaire, les objectifs initiaux.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions listées dans le tableau joint, au profit des 30 Ateliers et Chantiers d'Insertion, au titre de l'insertion par l'activité économique ;
- m'autoriser à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat correspondantes, selon le modèle validé par la Commission permanente du 22 novembre 2021 ;
- verser les subventions allouées, selon les modalités fixées dans les conventions.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29922-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION (ACI)	MONTANT 2021	MONTANT 2022
ACTI SOV	28 000 €	28 000 €
ACTIONS	36 000 €	33 000 €
ADALI	32 000 €	35 000 €
AGACI	53 000 €	58 000 €
AITHEX	89 000 €	92 000 €
AMI	196 000 €	196 000 €
CASFC	48 000 €	
CHANTIERS SERVICES	86 000 €	84 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES	14 000 €	14 000 €
COMMUNE DE LES VOIVRES	28 000 €	
EMMAUS RECUPER'ACTION	109 000 €	109 000 €
ESCALE	22 000 €	34 000 €
JARDINS DE COCAGNE	105 000 €	115 000 €
JEUNESSE ET CULTURES (+ ex chantier commune des Voivres)	13 000 €	45 000 €
LA BOUEE	30 000 €	40 000 €
L'ABRI	146 000 €	156 000 €
LE LAVOIR D'ESPOIR	21 000 €	30 000 €
LES AMIS DU FORT DE BOURLEMONT	33 000 €	32 000 €

LES AMIS DU VALAMONT	26 000 €	26 000 €
LES CHANTIERS EAU & PIERRE	38 000 €	39 000 €
LES JARDINS DE GALILEE	27 000 €	32 500 €
LES JARDINS DE ROCHE DE CHARME	40 000 €	40 000 €
LES JARDINS EN TERRASSES	30 000 €	30 000 €
LES PANIERS DE NICO	14 000 €	12 000 €
MINOS	30 000 €	30 000 €
POLE ECO TER VOSGES ALIMENTATION	25 000 €	34 000 €
REGAIN	22 000 €	22 000 €
VIVRE EN'JEUX	21 000 €	25 000 €
ASPIRE		20 000 €
ELPY		25 000 €
FMS C2ACT		50 000 €
LES Z'UTILES		7 500 €
TOTAL		**1 494 000 €**

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de la Forêt

6 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Plan d'aide aux départs scolaires en centres de vacances dans les Vosges : opération ' coup-de-pouce ' 2021-2022

Cadre financier

Chapitre - nature :	65-657361
Ligne de crédits :	39490
Crédits inscrits :	30 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	30 000,00
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	0,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : développer l'économie touristique ;
- action : accompagner les acteurs économiques du tourisme notamment dans la qualification de leur offre touristique ;
- objectif visé par la collectivité : apporter notre soutien aux centres de vacances agréés pour soutenir les séjours scolaires avec nuitée dans le département des Vosges.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Lors de sa séance du 13 décembre 2021, la Commission permanente a approuvé l'octroi de subventions pour 48 classes éligibles au plan d'aide aux départs scolaires.

Lancée en septembre 2021, cette opération avait rencontré un franc succès dépassant largement les objectifs fixés initialement. Au total, 103 classes avaient déposé une intention de partir au cours du premier semestre 2022.

Le budget alloué en 2021 n'a pas permis de satisfaire toutes les demandes. C'est pourquoi, au regard des crédits disponibles cette année, il est proposé d'accompagner 30 classes supplémentaires décrites en annexe.

Je vous propose de statuer sur les 30 classes relevant de ce dispositif et d'accorder une rétroactivité de prise en charge des dépenses à compter du 1er janvier 2022 pour l'Ecole de Fontenoy-le-Château qui part du 3 au 7 janvier 2022 et l'Ecole de Chavelot qui part du 6 au 7 janvier 2022.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des aides au profit des 30 classes, telles que décrites en annexe, au titre du plan d'aide aux départs scolaires en centre de vacances dans les Vosges, pour la période 2021-2022.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29294-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Annexe – Opération coup-de-pouce « Je pars en séjour scolaire dans les Vosges » (édition 2021-2022)

Nom de l'école	Nombre d'enfants	Lieu du séjour	Nombre de classes	Montant subvention CD	Subvention proposée
École Aimé Chevrier de Le Ménil	15	La Colline / Fresse-sur-Moselle	1	1 000€ / classe	1 000€
École primaire du Centre de Plainfaing	43	Le Tremplin de la Mauselaine / Gérardmer	2	1 000€ / classe	2 000€
École primaire de Damblain	34	Le Refuge du Sotré / Xonrupt-Longemer	2	1 000€ / classe	2 000€
École la Maix de Remiremont	65	Le Chalet d'Artimont / La Bresse	3	1 000€ / classe	3 000€
École primaire de Saint-Maurice-sur-Moselle	34	Le Pont du Metty / La Bresse	2	1 000€ / classe	2 000€
École primaire de Saint Ouen les Parey	63	Le Tremplin de la Mauselaine / Gérardmer	3	1 000€ / classe	3 000€
École primaire Jules Ferry de Gérardmer	74	Le Refuge du Sotré / Xonrupt-Longemer	4	1 000€ / classe	4 000€
École Pierre Bernard de Saulcy sur Meurthe	42	Le Pont du Metty / La Bresse	2	1 000€ / classe	2 000€
EPPU de Fontenoy le Château	19	Le Pont du Metty / La Bresse	1	1 000€ / classe	1 000€
École élémentaire de l'Avière à Uxegney	66	La Jumenterie / Saint Maurice sur Moselle	3	1 000€ / classe	3 000€
Groupe scolaire Joli Bois de Raon l'Étape	23	Le Pont du Metty / La Bresse	1	1 000€ / classe	1 000€
École primaire de Chavelot	49	Le Pont du Metty / La Bresse	2	1 000€ /classe	2 000€
École primaire de Dompaire	54	La Colline / Fresse sur Moselle	3	1 000€ / classe	3 000€
École Émile Durkheim à Épinal	23	Le Pont du Metty / La Bresse	1	1 000€ / classe	1 000€
Total	**604**		**30**		**30 000€**

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de la Forêt

7 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Soutien aux investissements lors de l'installation agricole - 1ère attribution

Cadre financier

Chapitre - nature :	204 – 20421/22
Millésime - N° de l'AP :	2022-1
AP votées :	500 000,00
AP déjà engagées :	0,00
AP prises en compte :	136 313,00
AP disponibles :	363 687,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : valoriser et mobiliser le patrimoine agricole et forestier du territoire pour répondre aux enjeux actuels et à venir ;
- action : soutenir l'installation et aux initiatives rurales ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir financièrement les investissements réalisés par les agriculteurs lors de leur installation.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Je vous propose de statuer sur treize projets détaillés en annexe, pour une somme globale de 136 313 €, considérant que les modalités de partenariat applicables en soutien aux investissements lors de l'installation agricole pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2018, sont les suivantes :

- les exploitants éligibles au dispositif sont ceux, âgés de moins de 51 ans, qui créent ou reprennent une exploitation agricole de production alimentaire (animale et/ou végétale) ou d'élevage de chevaux ;
- les investissements primables sont matériels, immobiliers ou rachats de parts sociales prévus dans le cadre d'une installation ;
- le montant de l'aide est calculé en fonction d'un barème spécifique incluant des bonifications ;

- il est plafonné à 15 000 € pour les agriculteurs bénéficiaires de l'aide de l'Etat à l'installation agricole et pour ceux qui s'installent hors de ce cadre. Il ne peut être supérieur à 20 % du montant des investissements primables, porté à 30 % lors d'une activité principale en maraîchage.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 7 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions décrites dans le tableau joint en annexe, au titre du soutien aux investissements lors de l'installation agricole, étant entendu que le versement n'interviendra qu'au fur et à mesure de la présentation des factures justifiant les investissements réalisés.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29111-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Soutien Départemental aux Investissements lors de l'installation Agricole

1ère attribution 2022

ATTRIBUTIONS

						Spécificités pour subvention										
CANTON	**NOM**	**ADRESSE**	**PROJET**	**INVESTISSEMENTS**	**Montant des investissements**	forfait installation (cadre dispositif national)	forfait installation (hors cadre dispositif national)	Installation hors cadre familial	Installation en zone de montagne	Installation à titre principal	adhésion ou conversion AB	Circuit court, vente directe ou démarche qualitative	Création ou aménagement d'un local de transformation	Cheptel au moins 30 % RBV ou activité principale ovine/caprine	**Subvention CD**	**Classification**
BRUYERES	BERNAGE Delphine	4 route de Viménil 88600 MEMENIL	Installation en création d'une exploitation maraîchère à VIMENIL	Aménagement foncier, forage, irrigation et matériel d'exploitation	40 500 €	X		X		X	X	X			**12 000 €**	Immobilier
CHARMES	LAHAYE Simon	457 route de Mattexey 88700 CLEZENTAINE	Installation au sein du GAEC DU CLOS DU PRE Exploitation polyculture, bovins et ovins	Parts sociales	120 962 €	X				X					**7 000 €**	Immobilier
DARNEY	LONGO Thomas	6 rue Saint Rémi 57570 PUTTELANGE LES THIONVILLE	Installation en reprise d'un exploitation bovine à dominante laitière + atelier ovins à REBEUVILLE	Bâtiment	450 000 €	X		X		X	X				**10 000 €**	Immobilier
EPINAL 2	SIVADON Arthur	7 rue des Champs 88000 LONGCHAMP	Installation au sein du GAEC SIVADON Exploitation polyculture/élevage bovins	Parts sociales	122 880 €	X				X					**7 000 €**	Immobilier
LA BRESSE	FRITZ Sabrina	11 chemin de la Piquante Pierre 88160 BASSE SUR LE RUPT	Installation au sein du GAEC DES CRETES DU RUPT Exploitation maraîchère et volailles (dont poules pondeuses)	Parts sociales, bâtiment et matériel d'exploitation	121 828 €	X			X	X		X	X		**13 000 €**	Immobilier
LA BRESSE	LOUIS Simon	3 impasse des Champs Pierrot 88120 VAGNEY	Installation au sein du GAEC DES JONCQUILLES Exploitation bovine à dominante laitière	Parts sociales	130 000 €	X		X	X	X	X				**11 000 €**	Immobilier
LE THILLOT	DIEMUNSCH Pascal	11 chemin du Goueau 88160 LE MENIL	Installation en reprise d'une exploitation individuelle ovine	Bâtiment, foncier, cheptel et matériel d'exploitation	104 300 €	X		X	X	X		X		X	**15 000 €**	Immobilier
LE VAL D'AJOL	BARBIER Emilie	15 route de l'Abbaye 88390 CHAUMOUSEY	Installation au sein du GAEC D'HARBOISSOU à UZEMAIN Exploitation polyculture/élevage bovins à dominante laitière	Parts sociales	156 000 €	X				X					**7 000 €**	Immobilier
LE VAL D'AJOL	DURUPT Arnaud	4033 - RD 42 - Méhachamp 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT	Installation en reprise du GAEC SAINT AJOL à LE VAL D'AJOL Création du GAEC LOPIN AU LEVAIN - Exploitation céréalière (transformation farines en pains) et création d'un atelier ovin	Parts sociales et matériel d'exploitation	120 000 €	X			X	X	X	X	X		**14 000 €**	Matériel
LE VAL D'AJOL	JUSTE Mélanie	4033 - RD 42 - Méhachamp 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT	Installation en reprise du GAEC SAINT AJOL à LE VAL D'AJOL Création du GAEC LOPIN AU LEVAIN - Exploitation céréalière (transformation farines en pains) et création d'un atelier ovin	Parts sociales et matériel d'exploitation	120 000 €	X		X	X	X	X	X	X		**15 000 €**	Matériel
NEUFCHATEAU	OUDIN Gaëtan	5 rue des Prés 54170 MONT L'ETROIT	Installation au sein du GAEC DES COTES DE MEUSE à JUBAINVILLE Exploitation bovine à dominante laitière	Parts sociales	66 654 €	X				X					**7 000 €**	Immobilier
RAON L'ETAPE	WEBER Philippe	260 rue du Bas du Village 88480 SAINT REMY	Installation au sein d'une exploitation individuelle Création du GAEC FERME DE LA VALDANGE Exploitation caprine et bovine	Parts sociales, cheptel et matériel d'exploitation	119 450 €		X		X	X		X	X	X	**12 000 €**	Matériel
REMIREMONT	GEHIN Rachel	15 route de Saint-Amé 88120 CLEURIE	Installation au sein du GAEC DES BASSES Exploitation bovine à dominante laitière	Parts sociales et matériel d'exploitation	34 064 €		X		X	X	X	X	X		**6 313 €**	Immobilier

136 313 €

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de la Forêt

8 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Soutien à l'agriculture biologique - Dispositif 2022

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : valoriser et mobiliser le patrimoine agricole et forestier du territoire pour répondre aux enjeux actuels et à venir ;
- action : favoriser l'indépendance alimentaire ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir les exploitations agricoles ou structures dans le cadre de leur certification à l'agriculture biologique.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le soutien à l'agriculture vosgienne reste une priorité importante de notre collectivité.

La poursuite d'un dispositif de soutien départemental à l'agriculture biologique, ouvert notamment aux structures agricoles qui ont fait le choix de pratiquer une agriculture biologique et à celles inscrites à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui commercialisent des produits issus de cette agriculture, est importante pour mener une action volontaire de qualité. Ce dispositif maintient un appui significatif au monde agricole tout en prenant en compte le contexte législatif et financier de notre collectivité.

Aussi, je vous propose d'approuver sa mise en application selon les modalités détaillées en annexe.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 8 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la mise en application du dispositif de soutien à l'agriculture biologique, pour l'année 2022, suivant les modalités décrites en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29108-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Soutien départemental à l'agriculture biologique (S.D.A.B)

Dispositif 2022

Bénéficiaires

Les structures agricoles ou inscrites au Registre des métiers et de l'artisanat classées agriculture biologique en 2021.

Celles en conversion pour 100 % de leurs produits en 2021 ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

Modalités d'accès

1. Un formulaire de demande est adressé à l'ensemble des structures concernées après le vote de ce dispositif ;
2. Ce formulaire est retourné au département dument rempli, signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal de l'exploitation/la structure, les copies du certificat 2021 et de la facture 2021 d'adhésion à l'Agriculture Biologique de l'organisme certificateur.

Obligations

1. Cette aide est soumise à la règle européenne dite des « de minimis », les structures sollicitant cette aide attestent ne pas dépasser le plafond autorisé ;
2. Le formulaire de demande et ses pièces doivent être adressés au département plus tard le 15 avril 2022. Toute demande arrivée ultérieurement ou non complète pour cette date est inéligible.

Montant de l'aide

- 80 % du coût de la certification inférieure ou égale à 250 € HT ;
- Forfait de 200 € HT au coût de certification supérieure à 250 € HT jusqu'à 670 € HT ;
- 30 % du coût de la certification supérieure à 670 € HT.

Information

Les structures bénéficiaires de l'aide seront informées par une notification de décision d'attribution de la commission permanente qui précisera son montant ;

Les structures non-bénéficiaires de l'aide seront informées par courrier indiquant les raisons du refus.

Versement

Au cours du 2ème semestre 2022

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de la Forêt

9 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Soutien à la certification environnementale - Dispositif 2022

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : valoriser et mobiliser le patrimoine agricole et forestier du territoire pour répondre aux enjeux actuels et à venir ;
- action : favoriser l'indépendance alimentaire ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir les exploitations agricoles dans le cadre de la certification environnementale.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le soutien à l'agriculture vosgienne reste une priorité importante de notre collectivité.

Afin de répondre aux futures obligations réglementaires de la restauration collective, il est proposé, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, de soutenir les exploitants souhaitant se labelliser au titre de la certification environnementale.
En effet, un des objectifs de la loi EGalim promulguée en octobre 2018 imposera aux restaurations collectives de proposer, au 1er janvier 2022, au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques.

La certification environnementale comporte trois niveaux :
- niveau 1 : respect de la réglementation environnementale en vigueur ;
- niveau 2 : obligation de moyens concernant la biodiversité, la fertilisation, les produits phytosanitaires et la gestion de l'eau ;
- niveau 3 : attribution de la mention « Haute Valeur Environnementale » (HVE), obligatoire à partir du 1er janvier 2027 pour répondre à la restauration collective.

La certification environnementale à un coût d'environ 900 € pour l'exploitant.
Aussi, je vous propose d'approuver la mise en application de ce nouveau dispositif départemental, qui consiste à prendre en charge 250 € sur les dépenses engagées par les exploitants pour l'obtention de la certification environnementale de niveau 2 ou niveau 3 en fonction des exploitations.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 9 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la mise en application du dispositif de soutien à la certification environnementale, pour l'année 2022.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29219-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Direction de l'Attractivité des Territoires
Vice-présidence en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de la Forêt

10 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Aide à la plantation d'arbres fruitiers - 1ère attribution

Cadre financier

Chapitre - nature :	204 - 20422
Ligne de crédits :	35458
Crédits inscrits :	50 000,00
Crédits déjà engagés :	0,00
Crédits pris en compte :	13 371,16
Crédits disponibles pour prochaines attributions :	36 628,84

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : augmenter l'attractivité du territoire ;
- stratégie : valoriser et mobiliser le patrimoine agricole et forestier du territoire pour répondre aux enjeux actuels et à venir ;
- action : favoriser l'indépendance alimentaire ;
- objectif visé par la collectivité : contribuer à l'aménagement du territoire.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Par délibération du 28 janvier 2019, l'Assemblée départementale a approuvé la mise en application d'un dispositif départemental en faveur des particuliers vosgiens. Il s'agit d'une aide financière apportée aux propriétaires particuliers visant à encourager la plantation d'arbres fruitiers sur le territoire vosgien. Il a été proposé d'attribuer aux propriétaires en faisant la demande, un montant de subvention de 50 % calculé sur un montant maximum de 40 € TTC par arbre, excluant les accessoires de plantation et de protection.

Aussi, je vous soumets, en annexe, 48 dossiers susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de ce programme pour un montant total de 13 371,16 € pour 675 arbres.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 10 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des subventions détaillées dans le tableau joint en annexe, au titre de l'aide à la plantation d'arbres fruitiers.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-228800017000011-20220124-29308-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CP Janvier 2022								
n° ordre	Nom et prénom	Adresse	CP et Commune	Lieu de plantation	Canton	Nombre d'arbres	Montant devis	Montant subvention
2022-01-001	MANDRAY Sara	3 avenue du théâtre de verdure	88100 SAINT DIE DES VOSGES	SAINT DIE DES VOSGES	Saint-Dié-des-Vosges 1	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-002	AUDINOT Jeremie	64 rue Saint Denis	88130 CHAMAGNE	CHAMAGNE	Charmes	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-003	SENELLIER Elsa	887 route de Raves	88100 NEUVILLERS SUR FAVE	NEUVILLERS SUR FAVE	Saint-Dié-des-Vosges 2	10	382,92 €	**191,46 €**
2022-01-004	ROBERT Jonathan	7 Le Rang du Mont	88240 LE CLERJUS	LE CLERJUS	Le Val-d'Ajol	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-005	GRANDMAIRE Terry	535 rue Saffframenil	88220 URIMENIL	URIMENIL	Le Val-d'Ajol	13	520,00 €	**260,00 €**
2022-01-006	GARION Céline	703 route d'Epinal	88220 URIMENIL	URIMENIL	Le Val-d'Ajol	30	1 200,00 €	**600,00 €**
2022-01-007	HERBETH Aline	121 impasse Sainte-Anne	88140 BULGNEVILLE	CHATENOIS	Mirecourt	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-008	PIERRE Alexis	7 rue des vignes	88130 UBEXY	UBEXY	Charmes	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-009	BONNARD Jean-Pierre	5 bis Gérardfaing	88370 BELLEFONTAINE	BELLEFONTAINE	Le Val-d'Ajol	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-010	ROBERT Pierre	4 route de Docelles	88600 LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	LA NEVEUVILLE DEVANT LEPANGES	Bruyères	11	440,00 €	**220,00 €**
2022-01-011	HENRY Julie	7 La Tampointe	88210 HURBACHE	HURBACHE	Raon-l'Etape	29	1 157,60 €	**578,80 €**
2022-01-012	CHAUVIERE Philippe	2 rue de la voie Saint-Jacques	88350 LIFFOL LE GRAND	LIFFOL LE GRAND	Neufchâteau	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-013	REMY Thierry	31 route de Morbieux	88160 RAMONCHAMP	RAMONCHAMP	Le Thillot	19	760,00 €	**380,00 €**
2022-01-014	EMERAUX Virgile	12 rue de derrière la ville	88330 DOMEVRE SUR DURBION	DOMEVRE SUR DURBION	Bruyères	11	440,00 €	**220,00 €**
2022-01-015	SALVINI-TOMASELLI Séverine	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL	CRAINVILLIERS	Vittel	20	754,40 €	**377,20 €**
2022-01-016	BRIQUELER Jean-Yves	Chalet Defrain	88260 DARNEY	DARNEY	Darney	25	1 000,00 €	**500,00 €**
2022-01-017	KOEPFERT Noemie	14 rue de la Couarre	88220 UZEMAIN	UZEMAIN	Le Val-d'Ajol	13	520,00 €	**260,00 €**
2022-01-018	VIDOT Alain	36 rue des Colombes	88350 LIFFOL LE GRAND	LIFFOL LE GRAND	Neufchâteau	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-019	STRABACH Laurent	216 Bis rue du Haut de Chenot	88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE	SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Saint-Dié-des-Vosges 1	11	440,00 €	**220,00 €**

2022-01-020	BIETTE Julie	1 rue Viriot	54410 LA NEUVEVILLE DEVANT NANCY	DARNIEULLES	Golbey	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-021	DEMANGEON Mickaël	53 route de Remiremont	88220 RAON AUX BOIS	RAON AUX BOIS	Remiremont	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-022	JACQUEMIN Serge	3 rue du coteau	88330 CHATEL SUR MOSELLE	VAXONCOURT	Golbey	12	480,00 €	**240,00 €**
2022-01-023	LUCCISANO Anthony	37 G rue du Joli Bois	88110 RAON L'ETAPE	RAON L'ETAPE	Raon-l'Etape	15	575,82 €	**287,91 €**
2022-01-024	FONTAINE Barbara	139 rue du Faubourg Saint-Antoine	75011 PARIS	PROVENCHERES ET COLROY	Saint-Dié-des-Vosges 2	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-025	ADAM Ludovic	2 voie d'Escles	88240 LA HAYE	VIOMENIL	Le Val-d'Ajol	20	791,00 €	**395,50 €**
2022-01-026	ROUILLON Isabelle	2 chemin des Hattards	88600 GRANDVILLERS	GRANDVILLERS	Bruyères	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-027	PAGEAUD Frédéric	21 rue des Bruyères	88200 VECOUX	DARNIEULLES	Golbey	15	600,00 €	**300,00 €**
2022-01-028	BARTHELEMY Emmanuel	213 rue des Mélèzes	88100 SAINTE MARGUERITE	PAIR ET GRANDRUPT	Saint-Dié-des-Vosges 2	13	518,00 €	**259,00 €**
2022-01-029	GALLION Laurent	30 rue de l'ecole	88150 BAYECOURT	BAYECOURT	Bruyères	12	480,00 €	**240,00 €**
2022-01-030	TIHAY Kévin	284 chemin de l'Auzel	88100 TAINTRUX	TAINTRUX	Saint-Dié-des-Vosges 1	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-031	BRETON Agnès	19 route de Xertigny	88240 LA CHAPELLE AUX BOIS	LA CHAPELLE AUX BOIS	Le Val-d'Ajol	12	480,00 €	**240,00 €**
2022-01-032	BURCKEL Cathy	2540 rue Colbert	88650 ANOULD	ANOULD	Gérardmer	30	1 050,06 €	**525,03 €**
2022-01-033	SCHUFT Aurelien	191 rue du 13 septembre	88800 REMONCOURT	REMONCOURT	Vittel	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-034	COLNET Lionel	17 rue de Monthureux sur Saone	88260 ATTIGNY	ATTIGNY	Darney	11	440,00 €	**220,00 €**
2022-01-035	BIRKER Eric	2 lotissement devant le château	88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE	ETIVAL CLAIREFONTAINE	Raon-l'Etape	18	720,00 €	**360,00 €**
2022-01-036	BOON Olivier	1 place de l'Eglise	88600 CHAMP LE DUC	CHAMP LE DUC	Bruyères	14	560,00 €	**280,00 €**
2022-01-037	MONASSE Philippe	800 avenue Division Leclerc	88800 REMONCOURT	REMONCOURT	Vittel	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-038	DENNINGER Marie	22 rue de la Moselle	88190 GOLBEY	LA VOGE LES BAINS	Le Val-d'Ajol	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-039	FRANCOIS Paul	11 chemin de la Seppe	88160 LE THILLOT	LE THILLOT	Le Thillot	15	600,00 €	**300,00 €**
2022-01-040	STOUVENOT Delphine	285 impasse de la Prenelle	88100 TAINTRUX	TAINTRUX	Saint-Dié-des-Vosges 1	10	400,00 €	**200,00 €**

2022-01-041	BRIOUDE Gauthier	11 chemin des Mines	88520 LA CROIX AUX MINES	LA CROIX AUX MINES	Saint-Dié-des-Vosges 2	30	1 200,00 €	**600,00 €**
2022-01-042	COLIN Joël	3 chemin des chaumes	88110 RAON L'ETAPE	RAON L'ETAPE	Raon-l'Etape	16	640,00 €	**320,00 €**
2022-01-043	GERARD Marie-Evelyne	Ferme d'Humbertois	88000 EPINAL	EPINAL	Epinal 1	14	560,00 €	**280,00 €**
2022-01-044	BOILEAU Marie-Josée	51 avenue des Templiers	88000 EPINAL	EPINAL	Epinal 2	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-045	BRISSINGER Arnaud	7 chemin du champ du bois	88530 LE THOLY	LE THOLY	La Bresse	11	440,00 €	**220,00 €**
2022-01-046	GIRARD Eric	14 rue du Champayen	88170 SANDAUCOURT	SANDAUCOURT	Mirecourt	20	800,00 €	**400,00 €**
2022-01-047	TACHET Monique	3 rue de la Mairie	88600 FIMENIL	FIMENIL	Bruyères	10	400,00 €	**200,00 €**
2022-01-048	SANCHEZ Felix	68 avenue Jules Guesde	33110 LE BOUSCAT	VIOMENIL	Le Val-d'Ajol	15	592,51 €	**296,26 €**
						675		**13 371,16 €**

Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique
Vice-présidence en charge de l'Enfance, de la Famille et de l'Autonomie

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Aides financières pour les professionnels de santé dans le cadre du Plan d'actions Santé Vosges - 1ère attribution

Cadre financier

Chapitre - nature :	204-20421/204-20422
Millésime - N° de l'AP :	2022 - 1
AP votées :	900 000,00
AP déjà engagées :	0,00
AP prises en compte :	126 573,00
AP disponibles :	773 427,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : veiller aux équilibres territoriaux ;
- stratégie : construire, en réseau avec les collectivités, le développement des Vosges ;
- action : permettre l'accès aux soins en tout point du territoire ;
- objectif visé par la collectivité : accompagner financièrement les professionnels de santé dans le cadre de leur investissement immobilier, en équipement professionnel et/ou numérique.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le maintien de l'offre de santé est une des premières attentes des Vosgiens. C'est pourquoi le Département a souhaité se doter d'un Plan d'actions Santé évolutif, pragmatique et ambitieux pour répondre à notre volonté d'attractivité, d'équilibres territoriaux et de qualité de vie des Vosgiennes et des Vosgiens.

Ce plan entend développer une réponse efficace au profit des territoires et des habitants en cohérence avec les politiques départementales (autonomie, enfance, famille, Schéma départemental d'amélioration de l'accès aux droits, projets de territoires, enjeux thématiques à usage numérique) et les politiques de santé régionales.

Des dossiers de demande de financement ont été instruits par la Mission santé. Le comité technique du Plan d'actions Santé s'est réuni les 18 novembre et 16 décembre 2021. Il propose d'attribuer les financements correspondants, par convention, comme suit :

- dossiers étudiés sur la base du règlement en vigueur :

Lieu	Demandeur	Profession	Type d'aide	Montant total du projet TTC	Montant éligible retenu TTC	Montant proposé	% d'aide
Corcieux	Valentin ROBERT	Pédicure Podologue	Matériel professionnel	24 261 €	24 261 €	15 000 €*	62 %
Dompaire	SNC Pharmacie JACQUES	Pharmacie	Matériel professionnel	3 420 €	891 €	624 €	70 %
Anould	Alexia FUSS LUTIGNEAUX	Orthophoniste	Matériel professionnel	1 421 €	1 302 €	911 €	70 %
Saulxures/ Moselotte	Dr Audrey BALTZ NAVILIAT	Sage-femme	Matériel professionnel	17 398 €	13 873 €	9 711 €	70 %
Mirecourt	Mathilde COSTA CURIEN	Médecin Généraliste	Matériel professionnel	2 029 €	2 024 €	1 417 €	70 %
Dompaire	SCI PHOENIX	Masseur Kinésithérapeute	Investissement immobilier	49 617 €	49 617 €	15 000 €*	43 %
Le Syndicat	SCP HORVATH & BONNARD	Infirmières libérales	Matériel professionnel	3 131 €	3 086 €	2 160 €	70 %

* montant maximum attribuable

- dossier étudié dans le cadre des projets portés par des établissements de santé :

Lieu	Demandeur	Profession	Type d'aide	Montant total du projet TTC	Montant éligible retenu TTC	Montant proposé	% d'aide
Saint-Dié-des-Vosges	Centre Hospitalier Saint-Charles	Etablissement de santé	Investissement immobilier	133 501 €	133 501 €	66 750 €	50 %

- dossier étudié dans le cadre d'un règlement adapté avec une convention spécifique annexée :

Lieu	Demandeur	Profession	Type d'aide	Montant total du projet TTC	Montant éligible retenu TTC	Montant proposé	% d'aide
Deyvillers	SISA Maison de Santé du Saint Oger	Pluri professionnelle	Investissement	25 200 €	23 820 €	15 000 €*	63 %

Total investissement immobilier :	96 750 €
Total matériel professionnel, informatique et télémédecine :	29 823 €
TOTAL GÉNÉRAL :	126 573 €

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi des aides financières accordées dans le cadre du Plan d'actions Santé Vosges et détaillées dans les fiches jointes en annexe ;
- m'autoriser à signer les conventions s'y rapportant, selon le modèle type ci-joint et le modèle spécifique annexé également.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29328-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTE

Comité technique du 18 novembre 2021

DEMANDEUR : Valentin ROBERT
Représentant (Prénom - NOM) :
Profession : Podologue
LIEU D'EXERCICE
Structure : Maison de santé de Corcieux
Adresse : 39 route de la Houssière - 88430 CORCIEUX
AUTRE ADRESSE
Adresse :

Référent : AM

Date de réception de la lettre d'intention le : 03/09/2021

Type d'investissement

- ☐ Immobilier
- ☑ Matériel professionnel
- ☐ Informatique / télémédecine

Descriptif du projet : Acquisition de matériel professionnel pour une primo installation en tant que Podologue à Corcieux

Type d'investissement :	IMMOBILIER	MATERIEL PROFESSIONNEL	Montant total
Montant des investissements		24 261 €	24 261 €
Investissements retenus		24 261 €	24 261 €
Autres financements obtenus			
Montant retenu limité à 70 %	0 €	16 983 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	0 €	15 000 €	
Montant proposé global	15 000 €		

Avis :

☑ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réexamen

Motifs :

Première installation à Corcieux d'un podologue, qui permettra d'etoffer l'offre de soin sur ce secteur.

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTE

Comité technique du 18 novembre 2021

DEMANDEUR : SNC PHARMACIE JACQUES

Représentant (Prénom - NOM) : Corinne JACQUES

Profession : Pharmacienne

LIEU D'EXERCICE

Structure : Pharmacie Jacques

Adresse : 1 place Général Leclerc - 88270 DOMPAIRE

AUTRE ADRESSE

Adresse :

Référent : AM/JDB

Date de réception de la lettre d'intention le : 29/09/2021

Type d'investissement

- ☐ Immobilier
- ☑ Matériel professionnel
- ☐ Informatique / télémédecine

Descriptif du projet : achat de matériel pour permettre la réalisation de piluliers hebdomadaires pour la délivrance de médicaments aux résidents de l'EHPAD de Ville Sur Illon.

Type d'investissement :	MATERIEL PROFESSIONNEL	Montant total
Montant des investissements	3 420 €	3 420 €
Investissements retenus	891 €	891 €
Autres financements obtenus		
Montant retenu limité à 70 %	624 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	624 €	
Montant proposé global (plafonnement 10 000 €)	624 €	

Avis :

☑ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réexamen

Motifs :

Cette pratique permet d'améliorer la sécurité du "circuit" médicaments et de moderniser la préparation des doses.

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTE

Comité technique du 18 novembre 2021

DEMANDEUR : Alexia FUSS LUTIGNEAUX

Représentant (Prénom - NOM) :

Profession : Orthophoniste

LIEU D'EXERCICE

Adresse : 264 rue JP Rameau - 88650 ANOULD

AUTRE ADRESSE

Adresse :

Référent : AM

Date de réception de la lettre d'intention le : 01/07/2021

Type d'investissement

☐ Immobilier

☑ Matériel professionnel

☑ Informatique / télémédecine

Descriptif du projet : Achat d'une tablette IPAD pour disposer d'application permettant l'interaction avec certains patients et acquisition de matériel d'orthophonie

Type d'investissement :	MATERIEL PROFESSIONNEL	Montant total
Montant des investissements	1 421 €	1 421 €
Investissements retenus	1 302 €	1 302 €
Autres financements obtenus		
Montant retenu limité à 70 %	911 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	911 €	
Montant proposé global (plafonnement 10 000 €)	911 €	

Avis :

☑ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réexamen

Motifs :

L'acquisition de ce matériel permettra une meilleure prise en charge des patients sur un secteur dépourvu d'orthophoniste.

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTE

Comité technique du 18 novembre 2021

DEMANDEUR : Audrey BALTZ-NAVILIAT

Représentant (Prénom - NOM) :

Profession : Sage-femme

LIEU D'EXERCICE

Structure :

Adresse d'installation : 340 rue Hamoir-sur-Ourthe - 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE

Référent : CV

Date de réception de la lettre d'intention le : 02/08/2021

Type d'investissement

☐ Immobilier

☑ Matériel professionnel

☐ Informatique / télémédecine

Descriptif du projet : Primo-installation sur la commune d'une nouvelle sage-femme, suite à la reprise de 2 cabinets à Saulxures sur Moselotte. Le matériel était en location : choix d'investir dans du nouveau matériel et de s'installer sur le plateau médical développé par la Commune.

Type d'investissement :	IMMOBILIER	MATERIEL PROFESSIONNEL	Montant total
Montant des investissements		17 398 €	17 398 €
Investissements retenus		13 873 €	13 873 €
Autres financements obtenus			
Montant retenu limité à 70 %	0 €	9 711 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	0 €	9 711 €	
Montant proposé global	9 711 €		

Avis :

☑ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réexamen

Motifs :

Ce projet d'installation est pertinent pour maintenir une offre de soins spécialisée sur ce secteur.

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTE

Comité technique du 18 novembre 2021

DEMANDEUR : Dr Mathilde COSTA CURIEN

Représentant (Prénom - NOM) :

Profession : Médecin généraliste

LIEU D'EXERCICE

Structure : Cabinet de groupe

Adresse : 10 rue Georges Clémenceau - 88500 MIRECOURT

AUTRE ADRESSE

Adresse :

Référent : AM/JDB

Date de réception de la lettre d'intention le : 01/10/2021

Type d'investissement

- ☐ Immobilier
- ☑ Matériel professionnel
- ☐ Informatique / télémédecine

Descriptif du projet : Acquisition d'une table d'examen gynécologique afin de proposer l'accès aux soins gynécologiques primaires et de prévention/dépistage.

Type d'investissement :	MATERIEL PROFESSIONNEL	Montant total
Montant des investissements	2 029 €	2 029 €
Investissements retenus	2 024 €	2 024 €
Autres financements obtenus		
Montant retenu limité à 70 %	1 417 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	1 417 €	
Montant proposé global (plafonnement 10 000 €)	1 417 €	

Avis :

☑ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réexamen

Motifs :

L'acquisition de ce matériel va permettre une meilleure prise en charge des patients sur le secteur de Mirecourt.

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTE

Comité technique du 18 novembre 2021

DEMANDEUR : SCI PHOENIX
Représentant (Prénom - NOM) : Jessy COURTIER
Profession : Masseur kinésithérapeute
LIEU FUTUR D'EXERCICE
Structure :
Adresse : 3 rue Charles Gerome - 88270 DOMPAIRE
AUTRE ADRESSE
Adresse :

Référent :

Date de réception de la lettre d'intention le : 03/08/2021

Type d'investissement

☑ Immobilier
☐ Matériel professionnel
☐ Informatique / télémédecine

Descriptif du projet : Construction d'un Cabinet de Kinésithérapie dans la commune de Dompaire

Type d'investissement :	IMMOBILIER	MATERIEL PROFESSIONNEL	Montant total
Montant des investissements	49 617 €		49 617 €
Investissements retenus	49 617 €		49 617 €
Autres financements obtenus			
Montant retenu limité à 70 %	34 732 €	0 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	15 000 €	0 €	
Montant proposé global (plafonnement 30 000 €)	15 000 €		

Avis :

☑ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réexamen

Motifs :

Création d'un cabinet de kinésithérapie qui permettra par la suite l'arrivée d'un deuxième professionnel.

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTE

Comité technique du 18 novembre 2021

DEMANDEUR : SCP HORVATH ET BONNARD

Représentant (Prénom - NOM) : Pauline BONNARD

Profession : Infirmière libérale

LIEU D'EXERCICE

Structure :

Adresse : 34 route de Nol - 88120 Le Syndicat

AUTRE ADRESSE

Adresse :

Référent : CV

Date de réception de la lettre d'intention le : 05/11/2020

Type d'investissement

- ☑ Immobilier
- ☑ Matériel professionnel
- ☐ Informatique / télémédecine

Descriptif du projet : Création d'un cabinet infirmier libéral sur la commune de Le Syndicat. Installation à mi-temps pour les 2 infirmières, le temps de fidéliser la patientèle. Travaux de rénovation d'un local et achat du matériel nécessaire au démarrage de l'activité.

Type d'investissement :	IMMOBILIER	MATERIEL PROFESSIONNEL	Montant total
Montant des investissements	4 694 €	3 131 €	7 825 €
Investissements retenus	0 €	3 086 €	3 086 €
Autres financements obtenus			
Montant retenu limité à 70 %	0 €	2 160 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	0 €	2 160 €	
Montant proposé global	2 160 €		

Avis :

☑ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réexamen

Motifs :

Offre de soins nouvelle et complémentaire dans un territoire fragile, classé très sous doté par l'ARS.

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTE

Comité technique du 18 novembre 2021

DEMANDEUR : Centre Hospitalier Saint-Charles
Représentant (Prénom - NOM) : Pierre TSUTJI
Profession : Directeur du centre hospitalier Saint-Charles
LIEU D'EXERCICE
Structure : Centre hospitalier Saint-Charles
Adresse : 26 rue Nouvel Hopital - 88100 SAINT DIE DES VOSGES
AUTRE ADRESSE
Adresse :

Référent : AM/HP

Date de réception de la lettre d'intention le : 21/10/2021

Type d'investissement

☑ Immobilier
☐ Matériel professionnel
☐ Informatique / télémédecine

Descriptif du projet : Rénovation de l'Internat du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges. Projet d'isolation extérieure du bâti, rénovation et isolation du toit terrasse.

Type d'investissement :	IMMOBILIER	MATERIEL PROFESSIONNEL	Montant total
Montant des investissements	133 501 €		133 501 €
Investissements retenus	133 501 €		133 501 €
Autres financements obtenus			
Montant retenu limité à 50 %	66 750 €	0 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	66 750 €	0 €	
Montant proposé global	66 750 €		

Avis :

☑ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réexamen

Motifs :

Fiche de synthèse

PLAN D'ACTIONS SANTÉ

Comité technique du 16 décembre 2021

DEMANDEUR : SISA du Saint Oger

Représentant (Prénom - NOM) : Mme Emilie SIVADON

Profession : Infirmière libérale

LIEU D'EXERCICE

Structure : Maison de santé de Deyvillers

Adresse : 22 rue de Lorraine - 88000 DEYVILLERS

AUTRE ADRESSE

Adresse :

N° SIRET : 822 787 461 00018

Référent :

Date de réception de la lettre d'intention le : 14/12/2021

Type d'investissement

- ☑ Immobilier
- ☐ Matériel professionnel
- ☐ Informatique / télémédecine

Descriptif du projet : La maison de santé de Deyvillers est totalement occupée par des professionnels de santé. La commune a pour projet de faire une extension pour permettre l'arrivée de médecins généralistes. Une demande nous a été transmise pour financer un bungalow sur le parking de la maison de santé afin d'accueillir un 5ème médecin au sein de la structure dans l'attente d'une mise en service de l'extension. Cette solution temporaire permettra de faire face aux demandes de soins des patients sans médecin.

Type d'investissement :	IMMOBILIER	MATERIEL PROFESSIONNEL	Montant total
Montant des investissements	25 200 €		25 200 €
Investissements retenus	23 820 €		23 820 €
Autres financements obtenus			
Montant retenu limité à 70 %	16 674 €	0 €	
Montant calculé avec plafonnement par catégorie	15 000 €	0 €	
Montant proposé global (plafonnement 30 000 €)	15 000 €		

Avis :

☑ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réexamen

Motifs :

Avis favorable, voir note en annexe

Convention type

CONVENTION n°.....

relative au financement d'aide(s) à l'investissement immobilier,
en matériel professionnel et en équipement numérique des professionnels de santé

ENTRE

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX,
représenté par le Président du Conseil départemental,
dûment habilité par délibération en date du .....
ci-après dénommé « le Département »

ET
M.....
adresse
CP VILLE
lieu de l'investissement : adresse, CP VILLE

ci-après dénommé(e) « le partenaire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Selon l'article L1511-8 « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé comme défini au Code de Santé Publique ».
Dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) et à la suite des entretiens menés avec les professionnels par le Président Vannson, le maintien de l'offre de santé apparait être un enjeu fort.
Pour apporter des solutions, le Département a souhaité se doter d'un Plan d'Actions Santé réalisé en complète concertation et synergie avec l'Agence Régionale de Santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et les organisations des professionnels de santé.
Il se décline en quatre axes :

- l'attractivité, levier pour accueillir les professionnels de santé ;
- l'organisation de l'offre de soin dans les territoires ;
- la réussite du vieillissement en bonne santé ;
- les pratiques émergentes et la télémédecine.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de l'aide départementale aux professionnels de santé et entités de professionnels de santé. Elle précisera également les engagements des parties.

Article 2 : montant de l'aide départementale

1. Aide départementale à l'investissement immobilier :

Description des investissements retenus par le Département : cf. fiche de synthèse en annexe OU \

Montant retenu : montant TTC ou \

Montant de l'aide accordée : ..... €

2. Aide départementale à l'investissement en matériel professionnel :

Description des investissements retenus par le Département : cf. fiche de synthèse en annexe OU \

Montant retenu : montant TTC ou \

Montant de l'aide accordée : ..... €

3. Aide départementale à l'investissement en équipement numérique :

Description des investissements retenus par le Département : cf. fiche de synthèse en annexe OU \

Montant retenu : montant TTC ou \

Montant de l'aide accordée : ..... €

**Le cas échéant :* (*) atteinte du montant maximum attribuable

Montant total : ..... €

Article 3 : modalités de versement de l'aide départementale

Le Département s'engage à verser :

- une avance de 50% du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 2; le versement de cette avance aura lieu à la signature de la convention ;
- le solde dans la limite du montant maximum décidé par le Président du Conseil départemental, sur présentation des factures acquittées, l'ensemble de ces pièces étant transmis **au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin de l'investissement.**

Les sommes seront versées sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par le partenaire.

Le partenaire s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an au plus tard, à compter de la signature de la présente convention ou de deux ans dans le cadre d'un programme immobilier. En cas de retard d'exécution du projet, un délai supplémentaire pourra être sollicité sur demande expresse à l'attention du Président du Conseil départemental des Vosges.
L'aide ne saurait être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En cas de réalisation partielle du projet elle sera réduite au prorata des coûts justifiés.

Si les justificatifs n'atteignent pas le montant minimum exigé, soit 500 € TTC, l'aide sera de fait annulée.

Article 4 : engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à réaliser l'intégralité des investissements mentionnés à la présente convention qui font l'objet d'un soutien financier du Département.

Toutes les aides :

- sont destinées à soutenir des investissements à usage professionnel ;
- doivent servir sur les lieux où ont été affectés les investissements lors de la signature de la convention pendant 3 ans sauf situation particulière, validée par les services du Conseil départemental.

En fonction de son projet et de sa situation, le professionnel :

- étudie la possibilité d'un exercice regroupé/coordonné ;
- étudie la possibilité de devenir maître de stage et/ou d'accueillir des stagiaires ;
- met à disposition des stagiaires professionnels de santé le logement d'accueil de la structure qui a bénéficié de l'aide du département, en cas de non occupation ;
- exerce sur le site qui a bénéficié de l'aide durant les 3 années qui suivent la date de la convention, sauf situation particulière, validée par les services du Conseil départemental.

En contrepartie de l'aide financière, le professionnel :

- appose l'affiche fournie par le Département indiquant la nature de l'opération et son financement pendant 3 ans. L'affichage doit être visible par le public accueilli ;
- accepte que l'opération de l'aide attribuée soit communiquée dans les différentes campagnes de médiatisation du Département (magazine, sites Web, réseaux sociaux, interview) ;
- participe à des retours d'expériences ;
- communique sur l'attractivité médicale vosgienne.

En cas de non-respect des conditions énoncées, le Département s'autorise à demander le remboursement total ou partiel des aides accordées.

Les données professionnelles du partenaire font l'objet d'un traitement dont la finalité est la demande de subvention et les mesures de publicités en découlant. Conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), le partenaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles. Ces données sont conservées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôle

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatif, rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop-perçu dans les deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : modification par avenant

Toute modification substantielle des termes de la présente convention (bénéficiaire, délai de justification des investissements...) se fera par voie d'avenant.

Article 7 : résiliation et reversement

En cas de non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par le Département après en avoir informé le partenaire.

Le non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise le Département à exiger le reversement total ou partiel de l'aide versée ou d'en interrompre le versement.

Le reversement sera alors effectué par le partenaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

Article 8 : règlement amiable des litiges et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

Fait à Epinal, en 2 exemplaires originaux,

le

Le Président du
Conseil départemental des Vosges,

François VANNSON

Le partenaire(*),

(*) Nom, prénom du représentant habilité à signer, cachet et signature

CONVENTION n°2022 -23/012

relative au financement d'aide(s) à l'investissement immobilier,
en matériel professionnel et en équipement numérique des professionnels de santé

ENTRE

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX,
représenté par le Président du Conseil départemental,
dûment habilité par délibération en date du 24 janvier 2022
ci-après dénommé « le Département »

ET
SISA du Saint-Oger
Représentée par Madame Emilie SIVADON, infirmière libérale
22 rue de Lorraine
88000 DEYVILLERS
lieu de l'investissement : Maison de santé de Deyvillers – 22 rue de Lorraine – 88000 DEYVILLERS

ci-après dénommé(e) « le partenaire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Selon l'article L1511-8 « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé comme défini au Code de Santé Publique ».
Dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) et à la suite des entretiens menés avec les professionnels par le Président Vannson, le maintien de l'offre de santé apparait être un enjeu fort.
Pour apporter des solutions, le Département a souhaité se doter d'un Plan d'Actions Santé réalisé en complète concertation et synergie avec l'Agence Régionale de Santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et les organisations des professionnels de santé.
Il se décline en quatre axes :

- l'attractivité, levier pour accueillir les professionnels de santé ;
- l'organisation de l'offre de soin dans les territoires ;
- la réussite du vieillissement en bonne santé ;
- les pratiques émergentes et la télémédecine.

<u>Article 1</u> : objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de l'aide départementale aux professionnels de santé et entités de professionnels de santé. Elle précisera également les engagements des parties.

<u>Article 2</u> : montant de l'aide départementale

1. <u>Aide départementale à l'investissement immobilier</u> :

Description des investissements retenus par le Département : cf. fiche de synthèse en annexe

Montant retenu : 23 820 € TTC

Montant de l'aide accordée :	15 000 € (*)

2. <u>Aide départementale à l'investissement en matériel professionnel</u> :

Description des investissements retenus par le Département : \

Montant retenu : \

Montant de l'aide accordée :	\

3. <u>Aide départementale à l'investissement en équipement numérique</u> :

Description des investissements retenus par le Département :\

Montant retenu : \

Montant de l'aide accordée:	\

(*) atteinte du montant maximum attribuable en investissement immobilier

Montant total :	15 000 €

<u>Article 3</u> : modalités de versement de l'aide départementale

Le Département s'engage à verser :

- une avance de 50% du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 2; le versement de cette avance aura lieu à la signature de la convention ;
- le solde dans la limite du montant maximum décidé par le Président du Conseil départemental, sur présentation des factures acquittées, l'ensemble de ces pièces étant transmis **au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin de l'investissement.**

Les sommes seront versées sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par le partenaire.

Le partenaire s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an au plus tard, à compter de la signature de la présente convention ou de deux ans dans le cadre d'un programme immobilier. En cas de retard d'exécution du projet, un délai supplémentaire pourra être sollicité sur demande expresse à l'attention du Président du Conseil départemental des Vosges.
L'aide ne saurait être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En cas de réalisation partielle du projet elle sera réduite au prorata des coûts justifiés.

Si les justificatifs n'atteignent pas le montant minimum exigé, soit 500 € TTC, l'aide sera de fait annulée.

<u>Article 4</u> : engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à réaliser l'intégralité des investissements mentionnés à la présente convention qui font l'objet d'un soutien financier du Département.

Toutes les aides :

- sont destinées à soutenir des investissements à usage professionnel ;
- doivent servir sur les lieux où ont été affectés les investissements lors de la signature de la convention pendant 3 ans sauf situation particulière, validée par les services du Conseil départemental.

En fonction de son projet et de sa situation, le professionnel :

- étudie la possibilité d'un exercice regroupé/coordonné ;
- étudie la possibilité de devenir maître de stage et/ou d'accueillir des stagiaires ;
- met à disposition des stagiaires professionnels de santé le logement d'accueil de la structure qui a bénéficié de l'aide du département, en cas de non occupation ;
- exerce sur le site qui a bénéficié de l'aide durant les 3 années qui suivent la date de la convention, sauf situation particulière, validée par les services du Conseil départemental.

En contrepartie de l'aide financière, le professionnel :

- appose l'affiche fournie par le Département indiquant la nature de l'opération et son financement pendant 3 ans. L'affichage doit être visible par le public accueilli ;
- accepte que l'opération de l'aide attribuée soit communiquée dans les différentes campagnes de médiatisation du Département (magazine, sites Web, réseaux sociaux, interview) ;
- participe à des retours d'expériences ;
- communique sur l'attractivité médicale vosgienne.

En cas de non-respect des conditions énoncées, le Département s'autorise à demander le remboursement total ou partiel des aides accordées.

Les données professionnelles du partenaire font l'objet d'un traitement dont la finalité est la demande de subvention et les mesures de publicités en découlant. Conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), le partenaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles. Ces données sont conservées conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 5</u> : contrôle

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatif, rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop-perçu dans les deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

<u>Article 6</u> : modification par avenant

Toute modification substantielle des termes de la présente convention (bénéficiaire, délai de justification des investissements…) se fera par voie d'avenant.

<u>Article 7</u> : résiliation et reversement

Le matériel subventionné dans le cadre de cette convention est un équipement temporaire, financé à titre exceptionnel au regard de la situation, et destiné à usage professionnel. En cas de revente dans les trois ans à compter de la date de la signature de cette convention, il sera demandé au bénéficiaire de rembourser, le cas échéant, la plus-value que cette vente pourra rapporter. Le calcul de la plus-value sera effectué selon ces modalités : prix d'achat – subvention plan santé – prix de revente

En cas de non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par le Département après en avoir informé le partenaire.

Le non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise le Département à exiger le reversement total ou partiel de l'aide versée ou d'en interrompre le versement.

Le reversement sera alors effectué par le partenaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

<u>Article 8</u> : règlement amiable des litiges et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

Fait à Epinal, en 2 exemplaires originaux,

le

Le Président du Conseil départemental des Vosges,	**Le partenaire(*),**
François VANNSON	

(*) Nom, prénom du représentant habilité à signer, cachet et signature

Direction de l'Enfance et de la Famille
Vice-présidence en charge de l'Enfance, de la Famille et de l'Autonomie

2 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Convention de coopération relative au lieu d'accueil enfants-parents situé à Rambervillers

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : renforcer la prévention et développer la qualité de prise en charge des situations d'enfants dans une logique de parcours ;
- action : renforcer, améliorer et diversifier les modalités d'intervention en prévention auprès des publics cibles en matière de parentalité et de petite enfance ;
- objectif visé par la collectivité : mutualiser des moyens humains pour des actions de soutien à la parentalité.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Les lieux d'accueil enfants-parents sont des actions collectives de soutien à la parentalité portées par le Conseil départemental ou d'autres partenaires (Caisse d'allocations familiales, centres sociaux, communes ou établissements publics de coopération intercommunale).

Quand ces lieux sont organisés par des partenaires, les professionnels des Maisons de la solidarité et de la vie sociale (puéricultrices, psychologues ou assistants de services sociaux) peuvent y participer ponctuellement, comme accueillants dans le cadre de conventions de coopération.

La présente convention de coopération relative au lieu d'accueil « Am-Stram-Gram » situé à Rambervillers n'a aucune incidence financière pour le Département. Elle fixe les jours, heures et lieux d'intervention des agents du Conseil départemental dans le lieu d'accueil.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 2 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer la convention de coopération relative au lieu d'accueil enfants-parents situé à Rambervillers, jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29156-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Association
des Familles
du Territoire
de Rambervillers

CONVENTION de COOPERATION
RELATIVE au LIEU d'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS
AM-STRAM-GRAM à RAMBERVILLERS

Entre

L'Association des Familles du Territoire de Rambervillers, Centre Social – 1 rue Jules Ferry – 88700 RAMBERVILLERS
Représentée par Madame Raphaële JOFFROY, Co-Présidente,
Désignée ci-après « le porteur de projet »,

La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, 30 Chemin de la Belle au Bois Dormant – 88016 EPINAL CEDEX
Représentée par Madame Marie-Christine KLOPP, Directrice,

La Commune de Rambervillers, Hôtel de Ville – 1 Place du 30 Septembre – 88700 RAMBERVILLERS
Représentée par Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Maire,

Le Conseil Départemental des Vosges, 8 Rue de la Préfecture – 88000 EPINAL
Représenté par Monsieur François VANNSON, Président du Conseil Départemental des Vosges,

Le Centre Hospitalier de Ravenel, B.P. 199 – 88507 MIRECOURT CEDEX
Représenté par Madame Olivia DESCHAMPS, Directrice,

La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, 9 Rue du Docteur Lahalle – 88700 RAMBERVILLERS
Représentée par Monsieur Christophe LEMESLE, Président,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Un besoin spécifique en termes d'accueil et d'accompagnement des familles avec de très jeunes enfants est constaté par l'ensemble des partenaires.

Depuis 2012, cela se traduit par la mise en place d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (Laep) sur la commune de Rambervillers, dans le cadre d'un conventionnement de trois ans entre les partenaires : *Association des Familles du Territoire de Rambervillers, Caisse d'Allocations Familiales des Vosges,* Commune de Rambervillers, Conseil Départemental des Vosges, Centre Hospitalier de Ravenel et Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.
Satisfaits du service rendu et désireux de poursuivre la coopération engagée, les partenaires souhaitent aujourd'hui renouveler leur conventionnement.

Association
des Familles
du Territoire
de Rambervillers

Conformément aux dispositions réglementaires régissant ce type de service, le Laep a pour objectif de favoriser la socialisation et l'autonomie de l'enfant par un soutien à la parentalité.

Article 1 **Objet de la Convention**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre, de partenariat et de financement du **Lieu d'Accueil Enfants Parents** (Laep) **Am Stram Gram** porté par l'Association des Familles du Territoire de Rambervillers, agréée centre social, et l'appui des partenaires.

Article 2 **Engagements de l'Association des Familles du Territoire de Rambervillers**

L'Association des Familles du Territoire de Rambervillers assure la gestion du Laep. A ce titre, elle prend notamment en charge :

- *la mise en œuvre et le suivi du projet social et éducatif du* Laep,
- le suivi administratif (achat de matériels et fournitures *d'activité, dossiers de financements, bilan annuel...),*
- *le suivi comptable et financier de l'activité (enregistrement des charges et produits du* Laep)
- *les fonctions d'employeur le cas échéant pour les personnels participant à l'activité du* Laep et non mis à disposition par les partenaires.

En tant que porteur de projet et sous réserve du respect des conditions spécifiques à chaque dispositif, elle bénéficie directement de tous les financements institutionnels associés au fonctionnement d'un Laep.

L'Association des Familles du Territoire de Rambervillers, met directement à disposition du Laep, pour une partie de son temps de travail,

- une référente famille qui assurera la coordination et le fonctionnement hebdomadaire global de *l'activité, dans la limite d'un volume horaire* maximal hebdomadaire de 8 h 00 et de 30 séances annuelles.

Article 3 **Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges**

La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges soutient l'action du Laep, dans le cadre de sa politique générale d'accompagnement à la parentalité et via le projet social de l'Association des Familles du Territoire de Rambervillers en particulier. Elle verse, à ce titre, une prestation de service, sous réserve des conditions d'éligibilité par la CNAF, dans ce cadre une convention de financement sera établie entre la CAF des Vosges et le gestionnaire.

Article 4 **Engagements de la Commune de Rambervillers**

La Commune de Rambervillers met à disposition, à titre gracieux, en sus des locaux du centre social, les locaux situés au premier étage de l'école du Parmoulin. Cette mise à disposition s'entend toutes sujétions comprises *(fournitures d'eau, d'électricité, de chauffage, assurances, abonnements et consommations téléphoniques...).*

✓ **Adresse des locaux :**
Garderie Parmoulin - Rue des Remparts - 88700 RAMBERVILLERS

✓ **Horaires :**

Tous les mardis matins de 8 h 00 à 12 h 00, hors vacances scolaires (cette plage horaire est consacrée *à l'accueil des familles et aux réunions de préparation et de* concertation des équipes), soit une moyenne d'environ 90 heures par année civile.

✓ **Descriptif général :**

Un appartement de 94,09 m² composé de quatre salles d'activités, une cuisine et des sanitaires utilisables par l'ensemble des usagers du Laep.

✓ **Limites d'utilisation :**

Les locaux mis à disposition par la ville devront être utilisés conformément à leur usage (activité Laep). Il est précisé que ces locaux sont par ailleurs utilisés pour d'autres activités en dehors des plages horaires précisées ci-dessus.

Article 5 **Engagements du Conseil Départemental des Vosges**

Le Conseil Départemental des Vosges, au travers des équipes de la Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale (M.S.V.S.) Bruyères-Rambervillers, assure l'intervention :

- *d'un professionnel*(le) chargé(e) *de l'animation de séances* dans la limite de 20 séances *d'animation par an, d'une durée de 4 heures.*

Article 6 **Engagements du Centre Hospitalier de Ravenel**

Le Centre Hospitalier de Ravenel, au travers du service CMP Enfants - Adolescents de Saint Dié des Vosges et son antenne de Rambervillers, assure les missions dudit service, par l'intervention au Laep :

- *d'une éducatrice spécialisée ou d'une infirmière, à raison d'un mardi matin par mois;* hors *périodes de vacances scolaires, pour l'animation du lieu* dans la limite de 10 séances *d'animation par an, d'une durée de 4 heures.*

Article 7 **Engagement de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers**

La Région de Rambervillers, au travers de sa compétence « petite enfance », assure les missions de ce service, par l'intervention :

- de la responsable du Relais Assistantes Maternelles au Laep *à raison d'un mardi matin par mois, hors périodes de vacances scolaires, pour l'animation du lieu* dans la limite de 10 *séances d'animation par an, d'une durée de 4 heures.*

La Région de Rambervillers assure également l'entretien courant de la Garderie du Parmoulin appartenant à la Ville de Rambervillers situé rue des remparts et hébergeant le Laep.

Article 8 **L'offre de service proposée par le LAPE**

Le Laep est ouvert aux parents et leur(s) enfant(s) âgés de 0 à 3 ans et demeurant sur le territoire de la communauté de communes de Rambervillers dans les locaux du centre social ainsi que dans les locaux de l'école du Parmoulin. La recherche d'un lieu plus adapté est en cours sur Rambervillers et de nouveaux lieux d'implantation sur d'autres sites pourraient faire que Laep devienne « itinérant ».

Association des Familles du Territoire de Rambervillers

L'accueil au public sera ouvert tous les mardis matins, hors vacances scolaires, de 8h30 à 12h00.

Le projet éducatif et social du LAPE est précisé dans un document spécifique.

Il a pour objectif, de proposer :

- Un espace de jeu libre pour l'enfant favorisant ainsi sa socialisation, sa créativité, son rapport à lui-même ainsi qu'aux autres et au monde.
- Un espace d'épanouissement pour l'enfant, le préparant ainsi la séparation avec son parent.
- Un espace d'échanges, de paroles pour les adultes afin de prévenir ou de rompre un isolement géographique, intergénérationnel ou culturel.
- Un espace favorisant et confortant la relation enfants/parents.

Il a pour principe :

- D'accueillir les enfants avec, au moins, un de leurs parents, grands-parents ou autres responsables légaux ;
- D'être un espace de jeu libre, support favorisant la relation entre adultes et enfants ;
- La participation est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité ;
- La gratuité ;

Les accueillants, favorisent les interrelations entre l'enfant et son parent, mais également entre les divers enfants accueillis et les divers adultes qui les accompagnent.

Article 9 Assurance

Chacune des parties est assurée pour les risques de responsabilité qu'elle est susceptible de causer aux tiers dans le cadre de la présente convention, et ce, dans le respect des règles de droit administratif, applicable en l'espèce.

Article 10 Communication

S'agissant d'un service aux familles proposé avec le concours de l'ensemble des partenaires, tout document et/ou action de communication externe mentionnera obligatoirement le nom des signataires.

Article 11 Suivi et évaluation

Un comité de pilotage, convoqué à l'initiative du porteur de projet, constitué de tous les partenaires signataires se réunira au moins une fois par an pour évaluer le fonctionnement et la mise en œuvre du LAPE Am Stram Gram sur la base d'un rapport d'activité.

Article 12 Date d'effet et durée de la convention

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.
La présente convention annule et remplace toute convention antérieure ayant le même objet.

Article 13 Résiliation et dénonciation

Association
des Familles
du Territoire
de Rambervillers

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif, par courrier recommandé avec avis de réception adressé au porteur de projet, en respectant un préavis minimum de 6 mois, sans qu'aucune indemnité et/ou compensation ne soit due.

Dans ce cas, un comité de pilotage exceptionnel sera organisé avant la fin du délai de préavis, afin d'étudier les possibilités de maintien du service.

Article 14 Attribution de juridiction

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne pourrait pas trouver de solution amiable, les parties s'en remettraient au jugement du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Rambervillers, en 6 exemplaires
le

La DIRECTRICE de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES des VOSGES,

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ★ Département des VOSGES ★ TSA 50585 88060 EPINAL Cedex 9

Pour la Directrice et par délégation,
La Directrice Adjointe,
Marie-Christine KLOPP

Nadine VILLECHENOUX

Le MAIRE de RAMBERVILLERS,

Jean-Pierre MICHEL

Le PRESIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL des VOSGES,

François VANNSON

La PRESIDENTE de l'ASSOCIATION des FAMILLES du TERRITOIRE de RAMBERVILLERS,

Raphaële JOFFROY

La DIRECTRICE du CENTRE HOSPITALIER de RAVENEL,

Olivia DESCHAMPS

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE de COMMUNES de la REGION de RAMBERVILLERS,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE RAMBERVILLERS

Christophe LEMESLE

Direction de l'Enfance et de la Famille
Vice-présidence en charge de l'Enfance, de la Famille et de l'Autonomie

3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Convention avec la Ligue de l'Enseignement dans le cadre de l'opération ' Lire et faire lire ' au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : renforcer la prévention et développer la qualité de prise en charge des situations d'enfants dans une logique de parcours ;
- action : renforcer, améliorer et diversifier les modalités d'intervention en prévention auprès des publics cibles en matière de parentalité et de petite enfance ;
- objectif visé par la collectivité : mettre en place des actions pour permettre l'accès à la lecture.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

La Ligue de l'Enseignement des Vosges - Fédération des Œuvres Laïques (FOL) et le Département s'associent pour favoriser l'opération « Lire et faire lire », programme périscolaire soutenu par le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de la Culture, tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants des écoles primaires et structures éducatives périscolaires par l'intervention de retraités bénévoles.

La Maison de l'Enfance et de la Famille met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir accueillir l'activité « Lire et faire lire », au sein de la pouponnière pour des enfants âgés de 1 à 5 ans. L'activité est mise en place les mardis durant une heure et est adaptée en fonction du sommeil des enfants depuis mai 2018. Après une interruption due à la crise sanitaire, il est proposé de reprendre cette activité jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022.

Aucune contribution financière ni adhésion à la FOL n'est sollicitée du Département. Les lecteurs retraités s'engagent à intervenir bénévolement.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 3 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, avec la Ligue de l'Enseignement des Vosges - Fédération des Œuvres Laïques, dans le cadre de l'opération « Lire et faire lire », au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29211-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

CONVENTION
régissant l'activité de « Lire et faire Lire »
Saison 2021 - 2022

Entre les soussignés :

- **La Maison de l'Enfance et de la Famille** - 12 rue Jean-Jacques Rousseau, 88190 GOLBEY - service non personnalisé du Conseil départemental des Vosges – 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL- représentée par le Président du Conseil départemental des Vosges, dûment habilité par délibération du

Et d'autre part,

- **La Ligue de l'Enseignement des Vosges – Fédération des Œuvres Laïques** - 15 rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL, représentée par sa présidente, Mme Christine DEVALLOIS, pour la coordination départementale de « Lire et faire lire »,
  ci-après désigné « l'organisateur »,

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

La Ligue de l'Enseignement des Vosges et le Département des Vosges s'associent pour favoriser l'opération « Lire et faire lire », programme périscolaire soutenu par le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Culture, tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants des écoles primaires et structures éducatives périscolaires par l'intervention de retraités bénévoles dans les structures éducatives.

Le Département, dans le cadre des actions qu'il organise à la Maison de l'Enfance et de la Famille (MEF) à Golbey, met à la disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir accueillir l'activité animée par les retraités.

Il est convenu que l'organisateur utilisera les locaux de la MEF exclusivement en vue de l'organisation de séances de lecture et conformément aux conditions et pour les périodes définies en annexe**.**

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition : cette police portant le N°00401747 Multirisques fédération a été souscrite le 02/06/2021 auprès de l'APAC (Voir attestation jointe) ;
- contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité considérée, selon les modalités précisées dans l'Annexe ;

- en aucun cas, la responsabilité du responsable de la structure d'accueil (MEF) ni celle du Département ne peut être engagée du fait ou par le fait de la présence de ces personnes dans les locaux de l'établissement.

TITRE III – MODALITES ORGANISATIONNELLES ET ENGAGEMENTS

Il n'y a aucune contribution demandée de la part de l'organisateur, ni adhésion à la Ligue de l'enseignement des Vosges pour le Département. L'activité « Lire et Faire Lire » ne nécessite pas la prise d'une adhésion individuelle auprès de l'association Nationale « Lire et faire Lire » ou auprès de la Ligue de l'Enseignement pour les enfants participants.

Les lecteurs retraités s'engagent à intervenir bénévolement au cours de l'activité de « Lire et faire lire ». L'assurance des retraités bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale « Lire et faire lire » par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue Française de l'Enseignement).

Les membres de l'association « Lire et faire lire » s'engagent à réparer ou à indemniser la structure d'accueil (MEF) ou le Département pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'utilisation des locaux identifiés dans l'annexe jointe.

TITRE IV – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le responsable de la structure d'accueil (MEF) ou le Département, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

- à tout moment par le responsable de la structure d'accueil (MEF) ou le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;

- en cas de difficultés non résolues, la structure d'accueil, comme la Ligue de l'enseignement des Vosges peuvent suspendre ou dénoncer l'activité. Les raisons en seront explicitées.

Fait le

Pour le Département des Vosges,
Le Président du Conseil Départemental
des Vosges (*),

Pour la Ligue de l'Enseignement des Vosges,
La Présidente (*),

(*) Nom et prénom, cachet et signature

Annexe à la Convention – SAISON 2021-2022

Maison de l'Enfance et de la Famille de Golbey

Référent « Lire et faire lire » du Site :
Maryse COLLET
34 rue de Bellevue
88000 Epinal
Téléphone : 06 60 21 94 47

Responsable de la MEF de Golbey :
Madame COUTURIER
12 rue Jean-Jacques Rousseau
88190 Golbey
Tel : 03.29.81.21.70

La présente convention est établie selon les conditions suivantes :

1. Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition des lecteurs bénévoles de l'association « Lire et faire lire » un mardi tous les 15 jours dans une salle de la pouponnière de novembre 2021 à juin 2022.

2. Dans le respect du projet de « Lire et faire Lire » l'organisation est définie comme suit : l'accueil des enfants se fait par enfant ou par petits groupes de 6 enfants maximum. Cet effectif sera à adapter en fonction de la disponibilité des enfants. Le passage des enfants est organisé par le personnel de la MEF.

3. Les entrées et les sorties des enfants sont organisées de la manière suivante : le groupe d'enfants est confié au lecteur bénévole par le personnel de la MEF; les absents éventuels sont clairement identifiés. A la fin de l'activité les enfants sont confiés à nouveau au personnel de la MEF.

4. Les lecteurs bénévoles assurent la lecture avec leur propre matériel et pourront éventuellement disposer des livres de la MEF ou de tout autre ouvrage emprunté dans le réseau des bibliothèques publiques.

5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public de l'hygiène et des bonnes mœurs.

6. Le protocole sanitaire en vigueur sera respecté strictement.

7. Le responsable de la structure et le personnel de la MEF favorisent le bon déroulement de l'activité. Ils s'engagent à ne pas confier d'autres tâches aux lecteurs que celles relevant de l'activité Lire et faire lire.

8. En cas d'impossibilité de faire occasionnellement l'activité (absence des enfants…), le responsable et les lecteurs s'engagent à se prévenir dans les meilleurs délais.

9. A la demande du responsable de la structure ou des bénévoles intervenants, des réunions de mise au point peuvent être effectuées afin de réguler le fonctionnement de l'activité si nécessaire.

10. La Ligue de l'Enseignement des Vosges s'engage à organiser et coordonner les interventions des retraités volontaires en liaison avec le responsable de la structure et le personnel de la MEF dans l'esprit qui fonde l'opération.

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'Association Pour l'Assurance Confédérale dont le siège social est situé 3 rue Récamier 75007 PARIS, atteste que l'association dont les coordonnées suivent :

LIRE ET FAIRE LIRE
3 RUE RECAMIER
75007 PARIS

bénéficie au titre des contrats collectifs dont l'APAC est souscriptrice, des assurances exposées au titre de l'Annexe 1 ci-jointe « Nature et plafonds des garanties – **convention APAC/LIRE ET FAIRE LIRE » :**

Responsabilité civile, assurance de dommages :

- Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance Mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT Cedex 9 par polices 2955194 HX 700 et 2964893 RX 701.

Assistance :

- Garanties octroyées par la MAIF 79038 NIORT CEDEX 9 et mises en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA) G.I.E – Groupement d'intérêt économique au capital de 3.750.000 € - Siège Social : 118 avenue de Paris – 79000 NIORT par convention n° 2980023 JX 709.

Protection Juridique :

- Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT cedex 9 par police N° 2964920 TX 700.

Assurance de personnes « Accident corporel » : M.A.C (Mutuelle Accidents de la Confédération Générale des Œuvres Laiques), mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité – Immatriculation au registre des Mutuelles : 331903757 – 3 rue Récamier -75007 PARIS.

Les garanties sont accordées pour la période du 04/04/2021 au 03/04/2022 au titre du contrat N°00401747.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 2 juin 2021
Service adhésions

Association Pour l'Assurance Confédérale
SIEGE SOCIAL : 3, rue Récamier - 75341 Paris Cedex 07
BUREAUX : 21 rue Saint-Fargeau - CS 72021 - 75989 Cedex 20 - Tél. 0 800 200 375 - Fax 01 43 58 98 03
e-mail accueil-apac@laligue.org
www.apac-assurances.org
SIRET 775 666 654 00030 - APE 9499Z

Direction de l'Enfance et de la Famille
Vice-présidence en charge de l'Enfance, de la Famille et de l'Autonomie

4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Accroissement temporaire d'activité au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : renforcer la prévention et développer la qualité de prise en charge des situations d'enfants dans une logique de parcours ;
- action : développer le nombre de places au regard des besoins, diversifier, calibrer et adapter en continu l'offre d'accueil au regard de la réalité et de l'évolution des situations ;
- objectif visé par la collectivité : permettre d'accueillir des fratries sur un service expérimental au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Depuis juin 2021, la Maison de l'Enfance et de la Famille expérimente un service temporaire accueillant des fratries au sein de sa structure. Actuellement ce service accompagne une fratrie de 5 enfants, qui doit être réorientée. Toutefois, au vu du manque de place disponible, il est nécessaire de poursuivre cet accompagnement jusqu'au 30 juin 2022.

Pour faire face à ce besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et afin de permettre la continuité du service d'internat « Fratrie » au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille, il est donc proposé de prolonger les contrats de huit temps complet et un temps non complet en renfort (dans la limite de 12 mois maximum, sur une période de dix-huit mois consécutifs), et ce sur le fondement de l'article 9-1 III 1° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Ces emplois non permanents seront rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire applicables aux agents des services hospitaliers qualifiés, aides-soignants, animateurs, moniteurs-éducateurs, et auxiliaires de puériculture. Ils seront créés à hauteur de :

- 35/35ème pour 8 de ces emplois
- 28/35ème pour 1 de ces emplois

Les fonctions exercées par ces 9 agents seront celles d'auxiliaire éducatif de jour et de nuit.

Il est précisé que les crédits afférents à ces postes sont inscrits au budget primitif 2022.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 4 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition de prolongation des contrats cités ci-dessus, visant à faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-30809-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Service Etablissements sociaux et médico-sociaux
Vice-présidence en charge de l'Enfance, de la Famille et de l'Autonomie

5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 janvier 2022

Restructuration des établissements d'hébergement pour personnes âgées et adultes handicapés - programmation 2022

Cadre financier

Chapitre - nature :	204-20422 / 204-2041782
Millésime - N° de l'AP :	AP 2022-2
AP votées :	4 391 925,00
AP déjà engagées :	0,00
AP prises en compte :	105 284,00
AP disponibles :	2 303 762,00

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2027 »

- ambition : améliorer la qualité de vie des Vosgiens ;
- stratégie : accompagner et faciliter les parcours de soins et de vie des Vosgiens en difficulté d'autonomie et adapter l'offre proposée ;
- action : suivre les prestations au plus près des besoins ;
- objectif visé par la collectivité : soutenir l'investissement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Grès Flammés » de Rambervillers.

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Au cours de la séance du 19 janvier 2015, l'Assemblée départementale a redéfini le cadre d'intervention du Département relatif aux aides financières d'investissements attribuées aux établissements d'hébergement pour personnes âgées et adultes handicapés, considérant les enveloppes budgétaires et le nombre de programmes de travaux à engager sur les prochaines années.

L'EHPAD « Les Grès Flammés » à Rambervillers est destinataire d'un avis défavorable suite à la visite de la Commission de sécurité incendie qui a eu lieu en juillet 2021. La prescription porte sur l'installation d'un système de désenfumage dont le coût est de 421 134,62 € TTC. Compte tenu du

risque réel de sinistre grave, en cas d'incendie, et des surcoûts actuels de renfort des effectifs de nuit pour essayer de maintenir la sécurité des résidents et des salariés, la réalisation des travaux est une priorité.

			Autorisations de programme
Établissement et nature du financement	Planning prévisionnel des travaux	Montant total des travaux retenus (dépense subventionnable TTC)	Subvention totale soumise à la délibération de ce jour
EHPAD « Les Grès Flammés » Rambervillers (Canton de Saint-Dié-des-Vosges 1) Reconstruction de l'EHPAD	Démarrage : 2022 Durée : 1 an Fin : 2022	421 134,62 €	105 284 €

La programmation prévisionnelle des crédits de paiements, répartis en fonction des enveloppes budgétaires, est présentée ci-après :

Autorisations de programme votées ce jour	Crédits de paiement (programmation prévisionnelle)
TOTAL	**2022**
105 284 €	105 284 €

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 5 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- approuver la proposition d'octroi de la subvention détaillée ci-dessus destinée à la restructuration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Grès Flammés » à Rambervillers.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Valérie JANKOWSKI

Acte rendu exécutoire le 24 janvier 2022, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 janvier 2022 (référence technique : 088-22880001700011-20220124-29334-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 janvier 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

II - ACTES DE L'ÉXECUTIF DÉPARTEMENTAL

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/01/2022 à 10h06
Réference de l'AR : 088-228800017-20220110-ARRETE_VP1_V2-AR

LA VIE EN VOSGES
le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

EPINAL, le 7 janvier 2022

ARRÊTÉ

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ASSEMBLEE ET DE LA PRESIDENCE
Service Assemblée

Arrêté n° 2022/5522/DAP/SA

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 3221-3 et L 1311-13 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges en date du 1er juillet 2021 portant élection de M. François VANNSON, en qualité de Président du Conseil départemental des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges en date du 1er juillet 2021 portant élection de Mme Caroline PRIVAT-MATTIONI, en qualité de 1ère Vice-présidente du Conseil départemental des Vosges ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des Vosges en date du 1er juillet 2021 portant délégation de l'exercice des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente, d'une part et, du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, d'autre part ;

ARRÊTE

Article premier. – En application de l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, Mme Caroline PRIVAT-MATTIONI, 1ère Vice-présidente, est chargée de représenter la collectivité lors de la signature des actes administratifs authentiques d'achat ou de vente du patrimoine immobilier et des baux passés en la forme administrative (preneur ou bailleur). Dans ce cadre, délégation lui est donnée à l'effet de signer les actes précités.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PRIVAT-MATTIONI, 1ère Vice-présidente, la collectivité est représentée lors de la signature desdits actes, par un autre Vice-président, dans l'ordre de leur nomination.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. – M. François VANNSON, Président du Conseil départemental des Vosges et Mme Caroline PRIVAT-MATTIONI, 1ère Vice-présidente du Conseil départemental des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental,

François VANNSON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/01/2022 à 12h12
Réference de l'AR : 088-228800017-20220103-10426AFGENPDS-AR

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EPINAL, LE - 3 JAN. 2022

ARRETE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ACHATS
Service des Affaires Juridiques et de la Documentation

2021/10426/DAJA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale approuvé le 19 décembre 2019 par le Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur François VANNSON en qualité de Président du Conseil départemental des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions au Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président en vue d'ester en justice ;

Vu l'arrêté n°2021/5636/DAJA du 1er juillet 2021 ;

Vu les dossiers des agents concernés ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Charles THOMAS, Chef de Service – Service Affaires générales du Pôle Développement des Solidarités, et à son adjointe, Mme Marie-Hélène LECOMTE, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences qui leurs sont confiées dans le cadre de ces fonctions :

1. les ampliations d'arrêtés, copies conformes et certificats exécutoires,

2. les correspondances et bordereaux d'envoi,

3. les notifications, au(x) titulaire(s), des contrats de toute nature,

4. les documents et les pièces comptables portant exécution des décisions du Président du Conseil départemental ou des délibérations du Conseil départemental ou de la Commission permanente, ainsi que le certificat du service fait,

5. les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité,

6. les décisions dans la limite des attributions et des compétences afférentes à leurs fonctions relevant des actions :

    6.1. de compétence départementale, prévues au Code de la santé publique,
    6.2. de compétence départementale, prévues au Code de l'action sociale et des familles,

7. les décisions concernant le règlement départemental d'aide sociale,

8. la représentation du Département devant les juridictions administratives spécialisées en matière sociale ainsi que les juridictions civiles pour les affaires entrant dans le champ de compétence du Service Affaires générales du Pôle Développement des Solidarités, ainsi que les pouvoirs de représentation du Département devant les juridictions,

9. toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, la notification, la reconduction, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. et tout acte y afférent et incombant au pouvoir adjudicateur entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.) à l'exception de :
    - la décision d'exécution de tranches optionnelles,
    - l'approbation des avenants et des actes spéciaux,
    - les formalités relatives au cautionnement,
    - les mesures coercitives sauf celles indiquées au point 9.1,
    - le règlement des différends et litiges,
    - la résiliation du marché,
    - les ajournements,

    9.1. l'application des pénalités de retard quel que soit le montant du marché

Article 2 : Est exclue de la présente délégation, la signature :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,

- des rapports de présentation du budget départemental et des décisions modificatives au dit budget et du compte administratif,

- des arrêtés et décisions ne relevant pas de l'article 1, notamment ceux concernant le recrutement et le changement d'affectation des personnels,

- des correspondances emportant décision du Département ou portant notification des décisions du Conseil Départemental, de la Commission permanente ou du Président du Conseil Départemental, quel qu'en soit le destinataire, hormis celles mentionnées à l'article 1.

Article 3 : L'arrêté n°2021/5636/DAJA du 1er juillet 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département et les agents dont il s'agit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Epinal, le - 3 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,

François VANNSON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h14
Réference de l'AR : 088-228800017-20220106-10428DAJA-AR

LA VIE EN VOSGES
le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

EPINAL, LE - 6 JAN. 2022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ACHATS
Service des affaires juridiques et de la documentation

ARRETE

2021/ 10428/DAJA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 1ER juillet 2021 portant élection de Monsieur François VANNSON, en qualité de Président du Conseil départemental des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 1ER juillet 2021 portant délégation d'attributions au Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 1ER juillet portant délégation du Conseil départemental au Président en vue d'ester en justice ;

Vu l'arrêté n°2021/7845/ DAJA du 1er juillet 2021 ;

Vu les dossiers des agents concernés ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ».

8, rue de la Préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 88 53

www.**vosges**.fr

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Grégoire FURIET, Directeur de la Direction des Affaires Juridiques et des Achats (DAJA), et à Julien VILLAUME, adjoint au Directeur de la DAJA, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences qui leurs sont confiées dans le cadre de ces fonctions les documents cités dans le tableau en annexe.

Article 2 : La délégation accordée par le présent arrêté sera également exercée par leurs collaborateurs selon détail en annexe.

Article 3 : Est exclue de la présente délégation la signature :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- des rapports de présentation du budget départemental et des décisions modificatives audit budget,
- des arrêtés et décisions, notamment ceux concernant le recrutement et le changement d'affectation des personnels,
- des correspondances emportant décision du Département ou portant notification des décisions du Conseil départemental, de la Commission permanente ou du Président du Conseil départemental, quel qu'en soit le destinataire, hormis celles mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : L'arrêté n° 2021 /7845 /DAJA du 1er juillet 2021 est abrogé.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département et les agents dont il s'agit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental,

François VANNSON

Délégations accordées à M. Grégoire FURIET Directeur de la Direction des Affaires Juridiques et des Achats (DAJA) et à Julien VILLAUME, adjoint au Directeur de la DAJA	Collaborateurs de M. Grégoire FURIET et Julien VILLAUME, auxquelles des délégations sont consenties							
NATURE DES DOCUMENTS	**Marion JENNY**	**Carole JOLY**	**Marie-Colette MANTULET**	**Marine VALDENAIRE**	**Marie-Amelie de GIRARD Christelle PILLER Clément BOILEAU Romain DEMANGEON**	**Céline PIERRE**	**Nicolas PIERRE Marie BERTIN**	**Annick JACQUOT Claudine OZENNE Monique MARTOS Sandrine ROUYER**
CIRCUIT ADMINISTRATIF ET COMPTABLE								
Ampliations d'arrêtés, copies conformes et certificats exécutoires	X	X	X			X		
Correspondances	X	X	X					
Bordereaux d'envoi	X	X	X	X	X	X	X	
Ordres de mission des personnels placés sous leur autorité	X	X				X		
Documents portant exécution des décisions du Président du Conseil départemental ou de la Commission permanente ainsi que la validation du service fait.	X	X	X	X				
MARCHES PUBLICS								
Notifications, au(x) titulaire(s) et aux entreprises non retenues, des contrats de toutes natures approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente						X		

Délégations accordées à M. Grégoire FURIET Directeur de la Direction des Affaires Juridiques et des Achats (DAJA) et à Julien VILLAUME, adjoint au Directeur de la DAJA	Collaborateurs de M. Grégoire FURIET et Julien VILLAUME auxquelles des délégations sont consenties							
NATURE DES DOCUMENTS	**Marion JENNY**	**Carole JOLY**	**Marie-Colette MANTULET**	**Marine VALDENAIRE**	**Marie-Amelie DE GIRARD Christelle PILLER Clément BOILEAU Romain DEMNANGEON**	**Céline PIERRE**	**Nicolas PIERRE Marie BERTIN**	**Annick JACQUOT Claudine OZENNE Monique MARTOS Sandrine ROUYER**
Concernant les marchés d'un montant inférieur à 40 000€ HT, toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution (y compris l'approbation d'avenants dont l'incidence financière n'aurait pas pour effet d'atteindre le seuil mentionné ci-avant) et le règlement de ces marchés.								
Concernant les marchés d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € H.T, tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.) à l'exception de : - l'approbation des avenants et des actes spéciaux, - le règlement des différends et litiges.								
Quel que soit le montant des marchés, les pénalités de retard à l'exclusion de tout autre mesure coercitive.								
Service des Affaires Juridiques et de la Documentation								
Dépôts de plainte et constitutions de partie civile, ou leurs retraits, engagés au nom du Département des Vosges	X	X		X	X			
Pouvoirs de représenter le Département devant toutes juridictions								
Représentation du Département devant toutes juridictions	X	X		X	X			

Délégations accordées à M. Grégoire FURIET Directeur de la Direction des Affaires Juridiques et des Achats (DAJA) et à Julien VILLAUME, adjoint au Directeur de la DAJA	Collaborateurs de M. Grégoire FURIET et Julien VILLAUME auxquelles des délégations sont consenties							
NATURE DES DOCUMENTS	**Marion JENNY**	**Carole JOLY**	**Marie-Colette MANTULET**	**Marine VALDENAIRE**	**Marie-Amelie DE GIRARD Christelle PILLER Clément BOILEAU Romain DEMANGEON**	**Céline PIERRE**	**Nicolas PIERRE Marie BERTIN**	**Annick JACQUOT Claudine OZENNE Monique MARTOS Sandrine ROUYER**
Procès-verbaux d'expertise	X	X		X	X			
Retrait des lettres, plis ou notifications adressés au Département	X	X		X	X	X		
Achats de documentation, abonnements et commandes d'ouvrages d'un montant unitaire inférieur à 2 000 € H.T. ainsi que leur résiliation le cas échéant.	X	X	X					
Service Commande Publique et Achats								
Les documents de toute nature relevant de la mise en œuvre de la procédure de passation des contrats publics (y compris les demandes de compléments d'informations sur les motifs de rejet et les demandes de communication de pièces administratives en rapport) à l'exception de la signature et de la résiliation des marchés et de leurs avenants, de la signature de la décision d'exécution des tranches conditionnelles, des actes spéciaux, des mesures coercitives et du règlement des litiges.						X		
Certificat du « service fait » et visa des pièces justificatives concernant la parution des annonces légales relatives aux marchés publics						X		
Récépissés des plis						X	X	X
Formalités relatives à la négociation						X	X	
Exemplaires uniques pour nantissement						X	X	

Pour être annexé à mon arrêté n°2021/10428/DAJA,
Le Président du Conseil départemental,

François VANNSON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/01/2022 à 09h24
Réference de l'AR : 088-228800017-20220119-5527DNMRC-AR

LA VIE EN VOSGES
le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

EPINAL, LE 19 JAN. 2022

ARRETE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ACHATS
Service des affaires juridiques et de la documentation

2022/5527/DAJA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur François VANNSON, en qualité de Président du Conseil départemental des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions au Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021/7856/ DAJA du 22 juillet 2021 ;

Vu les dossiers des agents concernés ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane POTTIER, Directeur de la Direction du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne (DNMRC), à l'effet de signer les documents entrant dans les attributions et les compétences de ladite Direction :

- les correspondances et bordereaux d'envoi,

- les ordres de mission, les congés, les autorisations d'absence et de formation des personnels sous son autorité,

- concernant les marchés publics :

a) les formalités relatives à la procédure de passation des marchés publics de fournitures informatiques et téléphoniques :
- approbation du D.C.E.,
- rapport d'analyse des offres,
- formalités relatives à la négociation.

Tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.) à l'exception de :
- la signature des marchés supérieurs ou égaux à 40 000 € H.T.,
- la décision d'exécution des tranches optionnelles,
- l'approbation des avenants et des actes spéciaux,
- l'approbation des états supplémentaires de prix forfaitaires et des bordereaux supplémentaires de prix unitaires,
- la décision de poursuivre les travaux,
- les formalités relatives au cautionnement,
- les mesures coercitives,
- le règlement des différends et litiges,
- la résiliation du marché,
- les suspensions et prolongations de décisions,
- les ajournements.

b) toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € H.T (y compris l'approbation d'avenants dont l'incidence financière n'aurait pas pour effet d'atteindre le seuil mentionné ci-avant)

c) les bons de commande concernant les marchés à bons de commande, relevant des attributions de la DNMRC. d'un montant inférieur à 40 000 € H.T

d) notification des marchés d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € H.T. après signature du marché par le D.G.S. ou par le Directeur Général Adjoint en charge de la Direction Générale des Services.

- les correspondances à la Commission nationale informatique et liberté (C.N.I.L.) ou aux autres organismes régulateurs,

- les correspondances techniques et/ou administratives avec les différents fournisseurs de produits informatiques ou téléphoniques,

- les ampliations d'arrêtés, certificats exécutoires et copies conformes,

- les documents et pièces comptables portant exécution des décisions du Président du Conseil départemental ou des délibérations du Conseil départemental ou de la Commission permanente,

- les notifications, aux titulaires, des contrats de toute nature,

- les conventions de prêts ou de dons de matériels, de logiciels informatiques ou téléphoniques, ne comportant pas d'engagement de dépenses du Département,

- les dépôts ou retraits de plainte, le cas échéant avec constitution de partie civile, ainsi que la représentation lors des médiations et compositions pénales.

Article 2 : Est exclue de la présente délégation la signature :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,

- des rapports de présentation du budget départemental et des décisions modificatives audit budget,

- des correspondances emportant décision du Département ou portant notification des décisions du Conseil départemental, de la Commission permanente ou du Président du Conseil départemental, quel qu'en soit le destinataire, hormis celles mentionnées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane POTTIER, la présente délégation sera également exercée par M. Michel JACQUOT, adjoint au Directeur.

Article 4 : Sur proposition de M. le Directeur de la DNMRC, des délégations sont consenties, à Madame Agnès BOITTE, cheffe du Service Solutions Numériques et Monsieur David LAURENT, chef du Service Coordination des projets transversaux et relation citoyenne :

- les correspondances et bordereaux d'envoi,

- les ordres de mission, les congés, les autorisations d'absence et de formation des personnels sous leur autorité,

- les correspondances techniques et/ou administratives avec les différents fournisseurs de produits informatiques ou téléphoniques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : L'arrêté n°2021/7856/ DAJA du 22 juillet 2021 est abrogé.

Article 7 : M. le Directeur général des services et les agents dont il s'agit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Epinal, le 19 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,

François VANNSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/005/DRP/SIR

ARRÊTÉ PERMANENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEL SUR MOSELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 411-7 et R. 415-7, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation ;

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections situées hors agglomération implique de la part des conducteurs qui circulent sur les branches secondaires des carrefours l'obligation de céder le passage ou de marquer l'arrêt et de céder le passage ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1. - Aux intersections avec la RD 6 sur le territoire de la Commune de CHATEL SUR MOSELLE, les usagers circulant sur la voie désignée ci-après sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux usagers circulant sur cette route départementale qui est désignée route prioritaire à ces intersections :

PR et côtés	Voies non prioritaire
13+017D	Voie communale SAINT MARIN

ARTICLE 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les règles de priorité aux intersections désignées au présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de CHATEL SUR MOSELLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de CHARMES,
- M. le Chef de Service de l'unité territoriale - Centre.

A CHATEL SUR MOSELLE ,
Le Maire

François PIAGET

Pour la Maire
l'Adjoint déléguée

M. Eric LEVEQUE
Adjoint aux travaux Mairie Châtel-sur-Moselle
1 Place du Général de Gaulle 88330 CHATEL-sur-MOSELLE
tél.: 03 29 67 90 14 Portable : 06 24 01 79 99
mail : chatel.vosges@wanadoo.fr

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.06 09:54:49 +0100
Ref:20220105_163243_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Délais et voies de recours *: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/007/DRP/SIR

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMONCOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 411-7 et R. 415-7, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation ;

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections situées hors et en agglomération implique de la part des conducteurs qui circulent sur les branches secondaires des carrefours l'obligation de céder le passage ou de marquer l'arrêt et de céder le passage ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1. - A l'intersection avec la RD 429, sur le territoire de la commune de REMONCOURT, les usagers circulant sur la voie désignée ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur cette route départementale qui est désignée prioritaire à cette intersection :

PR et côtés	Voies non prioritaire
33+805 DROIT	Chemin N° 35 dit de la petite Xiroux

ARTICLE 2. - A l'intersection avec la RD 3, sur le territoire de la commune de REMONCOURT, les usagers circulant sur la voie désignée ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur cette route départementale qui est désignée prioritaire à cette intersection :

PR et côtés	Voies non prioritaire
56+668 DROIT	Chemin N° 24 dit de GRESIL

ARTICLE 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les règles de priorité aux intersections désignées au présent arrêté.

ARTICLE 4. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de REMONCOURT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL,
- M. le Chef de Service de l'unité territoriale - Ouest.

A REMONCOURT,

LA MAIRE
Bernard TACQUARD

MAIRIE DE REMONCOURT VOSGES

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.06 09:54:43 +0100
Ref:20220104_153428_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Délais et voies de recours *: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

www.**vosges**.fr

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/006/DRP/SIR

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VALFROICOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 411-7 et R. 415-7, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation ;

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections situées en et hors agglomération implique de la part des conducteurs qui circulent sur les branches secondaires des carrefours l'obligation de céder le passage ou de marquer l'arrêt et de céder le passage ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la Rue de REMONCOURT, située en agglomération, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1. - Aux intersections avec la RD 203 sur le territoire de la Commune de VALFROICOURT les usagers circulant sur les voies désignées ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur cette route départementale, qui est désignée route prioritaire à ces intersections :

PR et côtés	Voies non prioritaire
PR 0+010 G	Rue des Grandes Fontaines
PR 0+335 D	Rue de l'Allieu
PR 0+515 G	Rue de la Ronse
PR 0+673 D	Rue de la Baronnerie
PR 0+772 D	Rue de la Torterue
PR 0+795 G	Rue du Four
PR 0+859 D	Rue de la Torterue
PR 0+876 G	Rue Malcôte
PR 0+929 G	Rue du Jean Petit Jean

ARTICLE 2. - La circulation de tous les véhicules dans la Rue de REMONCOURT se fera uniquement en sens unique entrant à partir de la RD 203 au PR 0+837 G jusqu'à l'intersection avec la place de la fête.

ARTICLE 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les règles de priorité aux intersections désignées au présent arrêté.

ARTICLE 4. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de VALFROICOURT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL,
- M. le Chef de Service de l'unité territoriale - Ouest.

A VALFROICOURT,
Le Maire

MAIRIE de VALFROICOURT 88

Eliane DELOY

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.21 09:33:49 +0100
Ref:20220118_100256_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Délais et voies de recours *: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/010/DRP/SIR

A R R Ê T É P E R M A N E N T

- - -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-7, R.411-8, R.411-25;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation ;

Vu l'arrêté de M le président du Conseil Départemental des Vosges n°2008/405/DVA/SR/GR du 19/12/2008 concernant la limitation de vitesse sur une section de la RD 58c, commune de REMOMEIX ;

Considérant qu'il est nécessaire de moduler la vitesse sur une section de la RD 58C située hors agglomération en raison de la présence d'immeubles bâtis dispersés ;

Considérant la nécessité d'améliorer la pertinence des limitations de vitesse et leur cohérence sur l'ensemble du réseau routier départemental ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. - La vitesse de tous les véhicules circulant sur le territoire de la commune de REMOMEIX sur la RD 58C entre les PR 1+080 et le PR 1+1041 est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les règles de limitation de vitesse sur la section de route désignée au présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5. - Copie conforme du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

. M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
. MM. les Maires des communes de REMOMEIX et COINCHES,
. Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de SAINT-DIE 2,
. M. le Chef de service de l'unité territoriale-Est.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.28 13:31:10 +0100
Ref:20220125_143947_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/003/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation ;

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres sur la RD 427, communes de LIFFOL LE GRAND, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - A compter du 03/01/2022 jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 1 mois, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 427 entre les PR 9+000 et 13+180, sur le territoire des communes de LIFFOL LE GRAND est limitée à 70km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'Unité Territoriale Ouest, Centre d'Exploitation Principal de Neufchâteau.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de LIFFOL LE GRAND.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de LIFFOL LE GRAND,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de Neufchâteau,
- M le Chef de Service de l'Unité Territoriale Ouest.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

SEBASTIEN CLAUDE
2022.01.03 10:22:22 +0100
Ref:20220103_100218_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Sébastien CLAUDE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

www.**vosges**.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/001/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise EWIN SERVICES en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que les travaux de remplacement de poteaux sur la RD 77 commune de VOUXEY, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - A compter du 10/01/2022 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à deux mois, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la RD 77 entre les PR 6+200 et 7+200, sur le territoire de la commune de VOUXEY.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50km/h et les dépassements seront interdits.

Lors du remplacement de poteaux proprement dit, une interruption totale de la circulation pourra avoir lieu, qui ne saurait dépasser dix minutes.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de VOUXEY.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Maire de la Commune de VOUXEY,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de Mirecourt,
- L'entreprise EWIN SERVICES
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Ouest à Vittel.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.06 09:54:47 +0100
Ref:20211231_162341_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/002/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation ;

Considérant que des travaux d'abattage sur la RD 77, commune de VOUXEY, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Considérant l'avis favorable de M. le maire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - A compter du 10/01/2022 jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à deux semaines, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 77, entre les PR 1+000 et 5+1520, sur le territoire de la commune de VOUXEY.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens NEUCHATEAU vers VOUXEY
Du carrefour RD 77 / RD 166 :
- RD 166 jusqu'au carrefour avec la RD 16, à CHATENOIS, via ROUVRES LE CHETIVE
- RD 16 jusqu'au carrefour giratoire RD 16 / RD 27
- RD 27 jusqu'au carrefour avec la RD 77, à IMBRECOURT, via COURCELLES SOUS CHATENOIS et DOLAINCOURT
- RD 77

Et vice et versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Centre d'Exploitation Principal de Neufchâteau.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les commune de VOUXEY.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- MM. les Maires des communes de VOUXEY, CHATENOIS, IMBRECOURT, DOLAINCOURT, ROUVRES LA CHETIVE et COURCELLES SOUS CHATENOIS,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de Neufchâteau et de Mirecourt,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Ouest à Vittel.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.06 09:54:51 +0100
Ref:20211231_162501_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/004/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature ;

Considérant que pour les travaux de confortement du talus côté droit sur la RD 13, commune de MANDRES sur VAIR, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - A compter du 10/01/2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est estimée à 6 semaines, la voie de circulation sur la RD 13 entre les PR 19+900 à 20+050 sur le territoire de la commune de MANDRES SUR VAIR sera fermée à la circulation dans le sens HOUECOURT vers MANDRES SUR VAIR et affectée aux besoins du chantier.

Les usagers circulant dans le sens HOUECOURT vers MANDRES emprunteront la voie sens MANDRES SUR VAIR vers HOUECOURT.

Les usagers circulant dans le sens MANDRES SUR VAIR vers HOUECOURT emprunteront la voie créée provisoirement.

La Vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de MANDRES SUR VAIR.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de MANDRES SUR VAIR,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL,
- M. Le Chef de L'unité Territoriale Ouest.

A EPINAL, le
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.07 10:20:14 +0100
Ref:20220106_092802_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/008/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'ONF ;

Considérant que les travaux d'abatage d'arbres sur la RD 24, commune de MARTIGNY LESBAINS, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - A compter du 17/01/2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 5 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 24 entre les PR 10+350 au PR 13+992, sur le territoire la commune de MARTIGNY LES BAINS.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens SAUVILLE vers MARTIGNY LES BAINS
Du carrefour RD 24 / RD 2 à SAUVILLE :
- RD 22 jusqu'au carrefour avec la RD 17
- RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 2 à SAINT OUEN LES PAREY
- RD 13 jusqu'au carrefour RD 429 à CRAINVILLERS, via LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE
- RD 429 jusqu'au carrefour RD 24 à MARTIGNY LES BAINS

Et vice versa dans l'autre sens

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de MARTIGNY LES BAINS.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- MM. les Maires des Communes de MARTIGNY LES BAINS, SAUVILLE, SAINT OUEN LES PAREY, CRAINVILLERS et LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux des Cantons de DARNEY,
- ONF,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Ouest.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.07 10:20:15 +0100
Ref:20220106_104841_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/009/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de renforcement du talus au carrefour RD 13/RD18 Communes de MANDRES SUR VAIR et SAINT REMIMONT, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - A compter du 10/01/2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est estimée à 6 semaines, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 18, entre les PR 13+000 et 13+100, sur le territoire de la commune de SAINT REMIMONT.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens HOUECOURT vers VITTEL
- RD13 jusqu'à la RD 164 à CONTREXEVILLE via MANDRES SUR VAIR
- RD 164 jusqu'à l'intersection avec la RD 429
- RD 429 jusqu'à la RD 165 via le carrefour giratoire D429GIR05, dit « des Verseuses » et le carrefour giratoire D165GIR05, dit « du PONT PERRIER »
- RD 165 jusqu'à la RD 229 via le carrefour giratoire D165GIR10 dit du « STADE »
- RD 229 Signalisation permanente

Et vice versa dans l'autre sens

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest - Centre de VITTEL.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de SAINT REMIMONT.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- MM. les Maires des Communes de SAINT REMIMONT, NORROY SUR VAIR, CONTREXEVILLE, MANDRES SUR VAIR, AUZAINVILLIERS, BULGNEVILLE, VITTEL,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Ouest.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges et par délégation,

SEBASTIEN CLAUDE
2022.01.07 17:06:53 +0100
Ref:20220107_153711_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Sébastien CLAUDE

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/010A / DRP /SIR

Arrêté temporaire " **travaux** "

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature ;

Considérant que la pose de fourreaux pour la fibre losange sur la R.D. n° 30, commune de LA NEUVEVILLE devant LEPANGES, nécessitent une réglementation de circulation

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. -

A compter du 17/01/2022 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 1 mois,
la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, sur la R.D. n° 30, entre les P.R. 3+000 et 4+195, sur le territoire de la commune de LA NEUVEVILLE devant LEPANGES.

La réglementation de circulation se fera comme suit :

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m, ces mesures ne seront applicables pendant toute l'activité du chantier
Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de LA NEUVEVILLE devant LEPANGES.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M le Maire de la Communes de LA NEUVEVILLE devant LEPANGES
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de Bruyères
- Entreprise EURO TP,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Centre.

A EPINAL, le 13/01/2022
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

S. CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EN VOSGES le Département

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/12/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature ;

Considérant que pour des travaux d'abattages sur la R.D 45a, situé sur la commune de Grandrupt, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Du lundi 24 janvier au vendredi 28 janvier, la circulation de tous les véhicules, sera interdite sur la R.D 45a, de 8h00 à 18h00, entre le P.R 3+760 à P.R 4+120, sur le territoire de la commune de Grandrupt

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens Grandrupt vers La Petite-Raon/Senones:

- RD 45A jusqu'au carrefour de la R. D45, commune de Granrupt
- RD 45 jusqu'au carrefour de la R.D 424, commune du Mont
- RD 424 jusqu'à la commune de La Petite-Raon.

Et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée les travaux.

- La signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Est - Centre D'exploitation Secondaire de Senones.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de Grandrupt, Le Puid, Le vermont, La Petite Raon.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges
- Mme et MM les Maires des Communes de Granrupt, Le Puid, Le Vermont, La petite-Raon
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de Saint Dié des Vosges
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Est

EPINAL, le 16/01/22 .
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

S CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/011/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par la SNCF, en date du 14 janvier 2022 ;

Considérant que des travaux de renouvellement de voie du PN n° 82 sur la RD 164, commune de NEUFCHATEAU, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1. – Les 19,20 et 21 janvier 2022 entre 09h30 et 18h00 et pour une durée évaluée à trois jours, la circulation de tous les véhicules, cycles et piétons, sera interdite sur la RD 164, entre les PR 11+616 et 11+633, sur le territoire de la commune de NEUFCHATEAU.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens NEUFCHATEAU vers COUSSEY
Du carrefour RD 164 /RD 674 à NEUFCHATEAU :
- RD 674 jusqu'à l'intersection avec la RD 3 à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE
- RD 3 jusqu'au carrefour avec la RD 164 à COUSSEY
- RD 164

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de NEUFCHATEAU.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- MM. les Maires de NEUFCHATEAU, SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE et COUSSEY,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHATEAU,
- SNCF,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Ouest.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges et par délégation,

SEBASTIEN CLAUDE
2022.01.17 09:11:53 +0100
Ref:20220114_161721_1-1-O
Signature numérique
l'Agent de la collectivité

Sébastien CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/017/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise INEO Réseaux Est en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux de réseaux électriques sur la RD 4, commune des VOIVRES nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 2. - A compter du 7 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 5 semaines, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la RD 4 entre les PR 26+600 et 27+490 sur le territoire de la commune des VOIVRES.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune des VOIVRES.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune des VOIVRES,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton du VAL D'AJOL,
- L'entreprise INEO Réseaux Est,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale - Centre.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.21 14:36:12 +0100
Ref:20220121_100303_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/018/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise BOIRON en date du 3 mars 2021 ;

Considérant que les travaux de réalisation de fouille sur la RD 23, communes de SAPOIS et VAGNEY, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - A compter du 07/02/2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 3 semaines, la circulation de tous les véhicules, sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la RD 23 entre les PR 57+868 et PR 57+990, sur le territoire des communes de SAPOIS et VAGNEY.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent,chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation de travaux nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans les communes de SAPOIS et VAGNEY.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- MM. les Maires des communes de SAPOIS et VAGNEY,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de LA BRESSE,
- Entreprise BOIRON,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale- Est.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.21 09:33:54 +0100
Ref:20220120_113941_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/019/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise BONININ en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux de réfection d'un mur de soutènement sur la RD 2, commune de VIVIERS LE GRAS, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - A compter du 25 janvier 2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 1 mois, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la RD 2 entre le PR 31+202 et 31+250, sur le territoire de la commune de VIVIERS LE GRAS.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation de travaux nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de VIVIERS LE GRAS.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de VIVIERS LE GRAS,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de DARNEY,
- Entreprise BONINI,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

SEBASTIEN CLAUDE
2022.01.21 07:53:04 +0100
Ref:20220120_091040_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Sébastien CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/016/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de renforcement et calibrage de chaussée en pleine largeur sur la RD 13 commune de MANDRES SUR VAIR nécessitent de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - **A compter du lundi 7 février 2022** et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est e évaluée à 3 mois, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 13 entre les PR 19+925 et 20+600, sur le territoire de la commune de MANDRES SUR VAIR.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens HOUECOURT vers MANDRES
Du carrefour RD 18 / RD 13 :
- RD 18 jusqu'à la RD 165 via le giratoire D165GIR10 dit du « STADE » à VITTEL
- RD 165 jusqu'à la RD 429 via le giratoire D165GIR05 dit du « pont Perrier » à CONTREXEVILLE
- RD 429 jusqu'au carrefour de la RD 164
- RD 164 jusqu'au carrefour avec la RD 13
- RD 13 Signalisation permanente

et vice versa dans l'autre sens.

- **Du 7 février jusqu'au 20 février 2022**, l'accès aux entreprises SUEZ et ABCDE se fera par la RD 13 sens MANDRES SUR VAIR vers HOUECOURT.

- **A compter du 20 février 2022** et jusqu' à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 2,5 mois, sauf lors de la mise en œuvre des graves bitumes et enrobés en pleine largeur :
- L'accès aux entreprises SUEZ et ABCDE se fera par la RD 13 SENS HOUECOURT vers MANDRES SUR VAIR,
- Les Transports scolaires seront autorisés à circuler sur la RD 13 entre les PR 19+925 et 20+600.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par le Service Unité Territoriale - Ouest : centre de VITTEL.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de MANDRES SUR VAIR.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- MM. les Maires de la Commune de CONTREXEVILLE, VITTEL et MANDRES SUR VAIR,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de Vittel
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Ouest.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.28 11:02:53 +0100
Ref:20220127_162700_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

www.**vosges**.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/020/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise SOTRECA en date du 27 Janvier 2022 ;

Considérant que les travaux d'extension de réseaux pour alimenter le réseau téléphonique sur la RD 79 commune de SAINT PRANCHER, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Dans la période du 31 janvier 2022 au 31 mars 2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 3 semaines, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la RD 79 entre les PR 9+746 et 10+150 sur le territoire de la commune de SAINT PRANCHER.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.
Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de SAINT PRANCHER.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de SAINT PRANCHER,
- L'entreprise SOTRECA,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de MIRECOURT,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.28 11:02:54 +0100
Ref:20220128_090140_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/021/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2021/7853/DAJA du 1er juillet 2021 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par le Comité Départemental Vosgien de Ski en date du 27/01/2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la RD 34C au lieu-dit « Lispach » commune de LA BRESSE lors de l'épreuve de ski de fond « La Trace Vosgienne », il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Le dimanche 6 février 2022, entre 9h30 et 11h00, le stationnement sera interdit sur la RD 34C entre les PR 7+510 et 7+580, sur le territoire de la commune de LA BRESSE. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

Sur cette même section la circulation sera alternée par piquets K10 avec une interruption totale lors du passage des participants à l'épreuve, qui ne saurait dépasser quinze minutes.
Des signaleurs seront présents pour assurer la fluidité du trafic et permettre l'accès aux pistes de ski pour les automobilistes.

En cas d'intervention urgente, les services de secours et de sécurité doivent circuler sur cette même section, la course alors pourra être interrompue.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de LA BRESSE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- Mme le Maire de la Commune de LA BRESSE,
- Comité Départemental Vosgien de Ski,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale - Est.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

NICOLAS DUMARTIN
2022.01.31 15:47:34 +0100
Ref:20220131_100943_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/01/2022 à 16h54
Réference de l'AR : 088-228800017-20220106-ARR_DEF_PMI-AR

LA VIE EN VOSGES
le Département

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

- A R R E T E -

Arrêté n°10/2022/PDS/DEF/PMI
modifiant l'Arrêté n°150/PDS/DPS/PMI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, partie législative ;

VU les articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 et suivants du code de la santé publique ;

VU la demande de Monsieur Julien BRAUD, Directeur du Centre Social « Les Charmilles » de NEUFCHATEAU, en date du 14/12/2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°150/PDS/DEF/PMI

ARTICLE 2 -

Le multi-accueil « Les Charmilles » situé rue Victor Martin à NEUFCHATEAU (88300), est un service du Centre Social géré par Monsieur Julien BRAUD, Directeur du Centre Social.

ARTICLE 3 -

Augmentation transitoire de la capacité d'accueil de deux places.
La capacité d'accueil maximale de la structure est de 27 enfants de moins de 6 ans du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 juillet 2022.

8, rue de la Préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9
Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16
www.**vosges**.fr

Le fonctionnement est comme indiqué ci-dessous à compter du compter du 01/01/2022 :

Du lundi au vendredi :
De 7h30 à 8h30 : 14 places
De 8h30 à 9h30 : 21 places
De 9h30 à 17h30 : 27 places
De 17h30 à 18h30 : 12 places
De 18h30 à 19h30 : 04 places

ARTICLE 4 –

L'effectif du personnel, placé auprès d'enfants, ainsi que sa qualification, sont conformes aux dispositions réglementaires.
Cet effectif, quel que soit le nombre d'enfants présents, ne peut être inférieur à deux personnes.

ARTICLE 5 –

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame Aline LARSONNIER, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants.

ARTICLE 6 –

L'établissement est placé sous le contrôle technique et médical du médecin départemental de PMI.

ARTICLE 7 –

Tout changement dans la composition du personnel doit être signalé à la Direction de l'Enfance et de la Famille.

ARTICLE 8 –

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 –

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Direction de l'Enfance et de la Famille et Monsieur le Président du Centre Social « Les Charmilles » de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Épinal, le 06/01/22

Pour le Président du Conseil départemental
par délégation

le Médecin Départemental de la
Protection Maternelle et Infantile
Docteur Hélène THIRIAT-DELON

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
Et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/241/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2022 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU l'arrêté n°2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU les documents transmis le 02 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD "Centre d'Hébergement, d'Accueil et de Soins des Vosges Méridionales" à Plombières - Le Val d'Ajol** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 17 décembre 2021 et sans observations en retour de la part de l'établissement, dans un délai de huit jours à réception,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD "Centre d'Hébergement, d'Accueil et de Soins des Vosges Méridionales" à Plombières - Le Val d'Ajol** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	3 567 376,42 €
recettes	3 567 376,42 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait	816 230,77 €

ARTICLE 2

A compter du 1er **janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'EHPAD "Centre d'Hébergement, d'Accueil et de Soins des Vosges Méridionales" à Plombières - Le Val d'Ajol** est fixée comme suit :

		Accueil de jour Journée ou demi-journée Avec repas :	**Accueil de jour Demi-journée Sans repas :**
Hébergement			
- hébergement permanent et temporaire:	54,84 €	27,42 €	13,71 €
- réservation :	35,84 €		
Dépendance			
- GIR 1 et 2 :	22,19 €	17,75 €	17,75 €
- GIR 3 et 4 :	14,08 €	11,26 €	11,26 €
- GIR 5 et 6 :	5,97 €	4,77 €	4,77 €
Résidents de moins de 60 ans			
- global :	72,04 €	36,02 €	18,01 €
dont :- hébergement :	*55,47 €*		
- dépendance :	*16,56 €*		
- réservation :	52,04 €		

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale APA « établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 376 757 €.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, la Présidente du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 04 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/ 1 /PDS

Fixant la tarification applicable pour 2022
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'arrêté n° 2019/242/PDS du 5 décembre 2019 définissant les nouvelles modalités d'accueil de jour,

VU l'arrêté n° 2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU les documents transmis le 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD "Les Bruyères" à EPINAL** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU mes propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 22 décembre 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD "Les Bruyères" à EPINAL** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
Dépenses	1 655 232,14 €
Recettes	1 655 232,14 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait	357 846,41 €

ARTICLE 2

A compter du 1er **février 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'EHPAD "Les Bruyères" à EPINAL** est fixée comme suit :

		Accueil de jour Journée avec repas	**Accueil de jour** Demi-journée sans repas
Hébergement			
- hébergement chambre à 1 lit :	61,22 €	24,48 €	12,24 €
- réservation chambre à 1 lit :	41,22 €		
- hébergement chambre à 2 lits :	55,10 €		
- réservation chambre à 2 lits :	35,10 €		
Dépendance			
- GIR 1 et 2 :	21,73 €	17,38 €	17,38 €
- GIR 3 et 4 :	13,79 €	11,03 €	11,03 €
- GIR 5 et 6 :	5,85 €	4,68 €	4,68 €
Résidents de moins de 60 ans			
- global :	76,77 €	30,71 €	15,35 €
dont :- hébergement : 60,43 €			
- dépendance : 16,34 €			
- réservation :	56,77 €		

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale APA « établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 203 117 €.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/2/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2022 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'arrêté n° 2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU les documents transmis le 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD "Les Noisetiers" à MANDRES SUR VAIR** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU mes propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 22 décembre 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD "Les Noisetiers" à MANDRES SUR VAIR** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
Dépenses	1 500 256,96 €
Recettes	1 500 256,96 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait	302 235,29 €

ARTICLE 2

A compter du **1er février 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'EHPAD "Les Noisetiers" à MANDRES SUR VAIR** est fixée comme suit :

Hébergement
- hébergement chambre à 1 lit : 62,60 €
- réservation chambre à 1 lit : 42,60 €

- hébergement chambre à 2 lits : 53,21 €
- réservation chambre à 2 lits : 33,21 €

Dépendance
- GIR 1 et 2 : 23,46 €
- GIR 3 et 4 : 14,89 €
- GIR 5 et 6 : 6,32 €

Résidents de moins de 60 ans
- global : 76,17 €
dont :- hébergement : 61,39 €
- dépendance : 14,79 €
- réservation : 56,17 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale APA « établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 143 375 €.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/3/PDS

fixant la tarification applicable pour 2022
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU l'arrêté n° 2019/242/PDS du 5 décembre 2019 définissant les nouvelles modalités d'accueil de jour,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le CPOM négocié entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et le Groupe KORIAN,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait dépendance de **l'EHPAD "Villa Spinale" à EPINAL est fixé à** 444 757,11 €.

ARTICLE 2

A compter du **1er février 2022**, la tarification journalière hébergement applicable aux résidents hébergés admis au titre des 5 places habilitées à l'aide sociale départementale à **l'EHPAD "Villa Spinale" à EPINAL** reste fixée comme suit, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté :

- hébergement permanent : 59,07 € TTC
- réservation : 39,07 € TTC

ARTICLE 3

A compter du 1er **février 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'EHPAD "Villa Spinale" à EPINAL** est fixé comme suit :

Dépendance		Accueil de Jour
- GIR 1 et 2 :	21,10 € H.T.	16,88 € H.T.
- GIR 3 et 4 :	13,39 € H.T.	10,71 € H.T.
- GIR 5 et 6 :	5,68 € H.T.	4,54 € H.T.
Résidents de moins de 60 ans	16,25 € H.T.	13,00 € H.T.

Il conviendra d'ajouter le taux de TVA applicable de 5,5 % à ces tarifs fixés hors taxe.

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale APA « établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 278 943 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur général du Groupe KORIAN et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux Et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/4/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2022 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département
Et portant abrogation de l'arrêté n°2021/241/PDS du 04/01/2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU l'arrêté n°2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU les documents transmis le 02 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD "Centre d'Hébergement, d'Accueil et de Soins des Vosges Méridionales" à Plombières - Le Val d'Ajol** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 17 décembre 2021 et sans observations en retour de la part de l'établissement, dans un délai de huit jours à réception,

VU l'arrêté 2021/241/PDS du 4 janvier 2022, fixant la tarification applicable pour 2022,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er

L'arrêté 2021/241/PDS du 4 janvier 2022, fixant la tarification applicable pour 2022 est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD "Centre d'Hébergement, d'Accueil et de Soins des Vosges Méridionales" à Plombières - Le Val d'Ajol** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	3 567 376,42 €
recettes	3 567 376,42 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait	816 230,77 €

ARTICLE 3

A compter du **1er janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'EHPAD "Centre d'Hébergement, d'Accueil et de Soins des Vosges Méridionales" à Plombières - Le Val d'Ajol** est fixée comme suit :

		Accueil de jour Journée ou demi-journée Avec repas :	**Accueil de jour Demi-journée Sans repas :**
Hébergement			
- hébergement permanent et temporaire:	55,84 €	27,92 €	13,96 €
- réservation :	35,84 €		
Dépendance			
- GIR 1 et 2 :	22,19 €	17,75 €	17,75 €
- GIR 3 et 4 :	14,08 €	11,26 €	11,26 €
- GIR 5 et 6 :	5,97 €	4,77 €	4,77 €
Résidents de moins de 60 ans			
- global :	72,04 €	36,02 €	18,01 €
dont :- hébergement :	*55,47 €*		
- dépendance :	*16,56 €*		
- réservation :	52,04 €		

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale APA « établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 376 757 €.

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, la Présidente du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/5 /PDS

fixant la tarification applicable pour 2022
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'arrêté n° 2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU les documents transmis le 15 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter **l'Unité de Soins de Longue Durée de VITTEL du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU mes propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 24 décembre 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'Unité de Soins de Longue Durée de VITTEL du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien** sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	
	Hébergement	Dépendance
Dépenses	608 763,08 €	274 615,31 €
Recettes	608 763,08 €	274 615,31 €

ARTICLE 2

A compter du 1er **janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'Unité de Soins de Longue Durée de VITTEL du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien** est fixée comme suit :

Hébergement
- hébergement permanent 57,67 €
- réservation : 37,67 €

Dépendance
- GIR 1 et 2 : 28,61 €
- GIR 3 et 4 : 18,22 €
- GIR 5 et 6 : 7,71 €

Résidents de moins de 60 ans
- global : 84,07 €
dont :- hébergement : 57,41 €
- dépendance : 26,66 €
- réservation : 64,07 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale APA « établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 136 077 €.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/6/PDS

fixant la tarification applicable pour 2022 Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le CPOM 2017-2021 conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et a Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS),

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement « **Ariane** » à **DARNEY** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
Dépenses	831.212,14 €
Recettes	831.212,14 €

ARTICLE 2

A compter du **1er janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés au Foyer d'hébergement « **Ariane** » à **DARNEY** est fixée comme suit :

Hébergement

- hébergement permanent : 79,54 €
- réservation : 59,54 €
- vacances : 23,86 €

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/7/PDS

fixant la tarification applicable pour 2022 Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le CPOM 2017-2021 conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS),

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé « **Les Essis** » **à GERARDMER** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
Dépenses	1.836.549,59 €
Recettes	1.836.549,59 €

ARTICLE 2

A compter du **1er janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés au Foyer d'Accueil Spécialisé « **Les Essis** » **à GERARDMER** est fixée comme suit :

Hébergement

- hébergement permanent et temporaire : 85,13 €
- réservation : 65,13 €
- vacances : 25,54 €

.../...

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/8/PDS

fixant la tarification applicable pour 2022 Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le CPOM 2017-2021 conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS),

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement / Foyer d'Accueil Spécialisé « **Saphir** » **à SAINT NABORD** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
Dépenses	769.747,78 €
Recettes	769.747,78 €

ARTICLE 2

A compter du **1er janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés au Foyer d'hébergement/Foyer d'Accueil Spécialisé « **Saphir** » **à SAINT NABORD** est fixée comme suit :

Hébergement

- Foyer d'hébergement
  - hébergement : 95,73 €
  - réservation : 75,73 €
  - vacances : 28,72 €

Foyer d'Accueil Spécialisé		Accueil de jour
- hébergement :	112,87 €	56,44 €
- réservation :	92,87 €	
- vacances :	33,86 €	

.../...

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/9/PDS

fixant la tarification applicable pour 2022 - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de la FMS à SAINT-NABORD -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016/1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale signée le 26 janvier 2015 prévoyant le versement sous forme d'une dotation globalisée pour le **SAVS de la FMS à SAINT-NABORD,**

VU le CPOM 2017-2021 conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et la Fédération Médico-Sociale,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du **SAVS de la FMS à SAINT-NABORD** sont autorisées comme suit :

Dépenses	183.125,73 €
Recettes	183.125,73 €

ARTICLE 2

Conformément à la convention d'habilitation, le financement du **SAVS de la FMS à SAINT-NABORD** pour les personnes ayant leur domicile de secours dans les Vosges est établi à **183.125,73 €** pour l'année 2022.

Son versement interviendra sous forme de douzième avec un montant mensuel de **15.260,48 €**.

ARTICLE 3

A compter du 1er janvier 2022, le prix à la mesure applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Vosges est fixé à **5 549,26 €.**

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/11/PDS

Portant abrogation de l'arrêté n°2021/236/PDS du 27 décembre 2021

Et fixant la tarification applicable pour 2022 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées Dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°2019/242/PDS du 5 décembre 2019 définissant les modalités de l'accueil de jour,

VU l'arrêté n°2021/235/PDS du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°2021/32/PDS du 25 mars 2021 portant autorisation du Siège social de l'association Mémoires et Perspectives,

VU l'arrêté n° 2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le CPOM 2016-2020 conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et l'Association Mémoires et Perspectives,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles globales de **l'Association « Mémoires et Perspectives » gérant les structures au sein du CPOM « Mémoires et Perspectives »** sont autorisées comme suit :

CPOM « Mémoires et Perspectives »

	Hébergement
Dépenses	13.318.106,62 €
Recettes	13.318.106,62 €

	Dépendance
Forfait global	3.378.009,61 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de chaque structure gérée par **l'Association « Mémoires et Perspectives »** sont autorisées comme suit :

EHPAD « Saint Jean »
CHARMOIS l'ORGUEILLEUX

	Hébergement
Dépenses	1.541.416,87 €
Recettes	1.541.416,87 €

	Dépendance
Forfait global	382.021,88 €

EHPAD « L'Accueil de la Vologne »
GRANGES - AUMONTZEY

	Hébergement
Dépenses	2.002.266,47 €
Recettes	2.002.266,47 €

	Dépendance
Forfait global	512.586,84 €

EHPAD « Justine Pernot »
NEUFCHATEAU

	Hébergement
Dépenses	1.877.466,88 €
Recettes	1.877.466,88 €

	Dépendance
Forfait global	410.941,94 €

EHPAD « Saint-Jean »
PORTIEUX

	Hébergement
Dépenses	2.333.179,98 €
Recettes	2.333.179,98 €

	Dépendance
Forfait global	602.301,72 €

EHPAD « Saint-Déodat »
SAINT-DIE DES VOSGES

	Hébergement
Dépenses	2.055.749,35 €
Recettes	2.055.749,35 €

	Dépendance
Forfait global	520.207,23 €

EHPAD
SAINT-GENEST

	Hébergement
Dépenses	1.433.832,14 €
Recettes	1.433.832,14 €

	Dépendance
Forfait global	391.650,00 €

EHPAD « Saint-Joseph »
VILLE SUR ILLON

	Hébergement
Dépenses	1.945.194,93 €
Recettes	1.945.194,93 €

	Dépendance
Forfait global	558.300,00 €

.../...

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association Mémoires et Perspectives.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président de l'Association « Mémoires et Perspectives » et le Directeur/la Directrice de chaque établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/12/PDS

fixant la tarification applicable pour 2022 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU l'arrêté n°2019/242/PDS du 5 décembre 2019 définissant les nouvelles modalités d'accueil de jour,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU les documents transmis en décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD "Résidence de Laufromont" à EPINAL** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

Vu mon rapport budgétaire transmis par courrier en date du 23 décembre 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD « Résidence de Laufromont » à EPINAL** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	2.097.415,08 €
recettes	2.097.415,08 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait	528.000,00 €

ARTICLE 2

A compter du **1er Janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'EHPAD « Résidence de Laufromont » à EPINAL** est fixée comme suit :

Hébergement		Journée Accueil de jour Avec repas	Demi-Journée Accueil de jour sans repas
- hébergement permanent :	62,71 €	31,36 €	15,68 €
- réservation :	42,71 €		
Dépendance			
- GIR 1 et 2 :	21,37 €	17,10 €	17,10 €
- GIR 3 et 4 :	13,56 €	10,85 €	10,85 €
- GIR 5 et 6 :	5,75 €	4,60 €	4,60 €
Résidents de moins de 60 ans			
- global :	77,77 €	38,89 €	19,45 €
dont :- hébergement :	*62,38 €*		
- dépendance :	*15,39 €*		
- réservation :	57,77 €		

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale APA « établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 299.188 €.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, l'Administrateur du GCSMS et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- **ARRÊTÉ** -

ARRÊTÉ N°2022/13/PDS

fixant la tarification applicable pour 2022 Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU le CPOM 2018-2022, conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et l'ADAPEI des Vosges,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est N°239 du 12 juillet 2021 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADAPEI,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU mon arrêté n°2021/257/PDS du 22 décembre 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Foyer d'Accueil Spécialisé /Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Patio" à SAINT-DIE** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	2 192 527,67 €
recettes	2 192 527,67 € Dont forfait annuel global de soins 270 851,25 €

.../...

ARTICLE 2

A compter du **1er janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés au **Foyer d'Accueil Spécialisé/Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Patio" à SAINT-DIE** est fixée comme suit :

Hébergement :

- Hébergement permanent : 120,15 €
- Réservation : 100,15 €
- Vacances : 36,05 €

Accueil de jour : 60,08 €

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2023.

ARTICLE 4

L'arrêté n°2021/257/PDS du 22 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 10 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/14/PDS

fixant la tarification applicable pour 2022 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU les documents transmis le 25 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPA "Les Magnolias" à EPINAL** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 décembre 2022,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPA "Les Magnolias" à EPINAL** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	473.077,33 €
recettes	473.077,33 €

.../...

ARTICLE 2

A compter du **1er janvier 2022** la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'EHPA "Les Magnolias" à EPINAL** est fixée comme suit :

Résidents entrants à compter 01/01/2022 :	
- toutes chambre :	55,54 €
Résidents entrés avant le 31/12/2021	
- chambre à 1 lit avec douche :	55,54 €
- chambre à 1 lit sans douche :	50,48 €
- chambre couple par personne :	40,35 €
Résidents de moins de 60 ans	
- hébergement :	50,01 €
- réservation :	30,01 €

- toutes chambre :	35,54 €
Réservation	
- chambre à 1 lit avec douche :	35,54 €
- chambre à 1 lit sans douche :	30,48 €
- chambre couple par personne :	20,35 €

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 11 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
Et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/245/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2022
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
relevant de la compétence tarifaire du Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU l'arrêté n°2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU le CPOM 2020 – 2024 entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS et l'ADAVIE,

VU les documents transmis le 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **"Le Home du Cameroun" à BRUYERES** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **"Le Home du Cameroun" à BRUYERES** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	1 291 005,21 €
recettes	1 291 005,21 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait global	317 961,00 €

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans intégrer de reprise de résultat.

ARTICLE 3

A compter du **1er janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à l'EHPAD **"Le Home du Cameroun" à BRUYERES** est fixée comme suit :

Hébergement
- hébergement permanent et temporaire : 59,56 €
- réservation : 39,56 €

Dépendance
- GIR 1 et 2 : 20,94 €
- GIR 3 et 4 : 13,29 €
- GIR 5 et 6 : 5,64 €

Résidents de moins de 60 ans
- global : 77,00 €
dont :- hébergement : 59,22 €
- dépendance : 17,78 €
- réservation : 57,00 €

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 204 079 €.

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, la Présidente du Conseil d'administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 11 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
Et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/246/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2022 Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter **le Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Home du Cameroun » à BRUYERES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU CPOM 2020 – 2024 entre le Conseil Départemental des Vosges, l'ARS et l'ADAVIE,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Home du Cameroun » à BRUYERES** sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Dépenses	634 092,39
Recettes	634 092,39

Les allocations logements sont versées directement à l'établissement et sont intégrées aux recettes du présent budget.

.../...

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans intégrer de reprise de résultat.

ARTICLE 3

A compter du **1er janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés **au Foyer d'Accueil Spécialisé « Le Home du Cameroun » à BRUYERES** est fixée comme suit :

- hébergement :	117,81 €
- réservation :	97,81 €
- vacances :	35,34 €

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, la Présidente du Conseil d'administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 11 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
Et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2021/248/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2022
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
de l'ADAVIE à EPINAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté n°2019/125/PDS du 10 juillet 2019 portant autorisation de création du **SAVS de l'ADAVIE** pour une capacité de 25 places au 1er novembre 2019,

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale conclue entre le département des Vosges et **l'ADAVIE** pour le SAVS, et notamment son article 10 relatif à la tarification,

VU le CPOM 2020 – 2024 entre le Conseil Départemental des Vosges, l'ARS et l'ADAVIE,

VU ma lettre du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **SAVS de l'ADAVIE à EPINAL** a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du **SAVS de l'ADAVIE à EPINAL** sont autorisées comme suit :

Dépenses	154 407,79 €
Recettes	154 407,79 €

.../...

ARTICLE 2

La tarification précisée aux articles 3 et 4 est calculée sans intégrer de reprise de résultat.

ARTICLE 3

Conformément à la convention d'habilitation, le financement du **SAVS de l'ADAVIE à EPINAL** pour les personnes ayant leur domicile de secours dans les Vosges est établi sous forme d'une dotation globalisée. Elle est fixée à **154 407,79 €** pour l'année 2022.

Son versement interviendra sous forme de douzième avec un montant mensuel de **12 867,32 €**

ARTICLE 4

Le prix à la mesure, applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Vosges est fixé à **6 133,83 €**

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2022.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, la Présidente de l'association et le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 11 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/19/PDS

fixant la tarification applicable pour 2022 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'arrêté n° 2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU l'arrêté n° 2019/242/PDS du 5 décembre 2019 définissant les nouvelles modalités d'accueil de jour,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le CPOM 2017-2021 conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS),

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD « Jean Martin Moyé » à ESSEGNEY** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	1.258.182,35 €
recettes	1.258.182,35 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait	402.491,80 €

ARTICLE 2

A compter du **1er janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'EHPAD « Jean Martin Moye » à ESSEGNEY** est fixée comme suit :

Hébergement permanent et temporaire		Journée Accueil de jour Avec repas	Demi-journée sans repas
- chambre à 1 lit :	53,23 €	15,97 €	7,98 €
- réservation chambre à 1 lit :	33,23 €		
- chambre à 2 lits :	52,23 €		
- réservation chambre à 2 lits :	32,23 €		
Dépendance			
- GIR 1 et 2 :	21,72 €	17,38 €	17,38 €
- GIR 3 et 4 :	13,78 €	11,02 €	11,02 €
- GIR 5 et 6 :	5,85 €	4,68 €	4,68 €
Résidents de moins de 60 ans			
- global :	70,47 €	21,14 €	
dont :- hébergement :	*52,69 €*		
- dépendance :	*17,79 €*		
- réservation :	50,47 €		

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale APA « établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 223.228 €.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président de l'Association et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 18 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/20/PDS

fixant la dotation globale de financement pour 2022 du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'ADMR dans le cadre de l'amélioration des conditions de rémunération des salariés d'intervention de l'aide à domicile –

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, R 314-130 à R 314-136 relatifs au financement des Services d'aide à Domicile,

VU l'avenant n° 36/2017 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

VU la délibération du 23 juillet 2018 relative à la mise en œuvre des préconisations d'un audit réalisé auprès des SAAD des Vosges,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, la dotation de financement relative à la prise en charge des frais de déplacements versée au profit de l'ADMR à EPINAL est fixée à **450 000 €.**

ARTICLE 2

La dotation est versée sous forme de douzième avec un montant mensuel de **37 500 €.**

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

.../...

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur Général de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le, 21 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/21/PDS

Fixant la dotation de financement pour 2022 du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'ADAVIE dans le cadre de l'amélioration des conditions de rémunération des salariés d'intervention de l'aide à domicile

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, R 314-130 à R 314-136 relatifs au financement des Services d'aide à Domicile,

VU l'avenant n° 36/2017 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

VU la délibération du 23 juillet 2018 relative à la mise en œuvre des préconisations d'un audit réalisé auprès des SAAD des Vosges,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1er

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, la dotation de financement relative à la prise en charge des frais de déplacements versée au profit de l'ADAVIE à EPINAL est fixée à **240 240 €**.

ARTICLE 2

La dotation est versée le vingtième jour du mois en 12 fractions forfaitaires identiques d'un montant de **20 020 €**.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et la Présidente du Conseil d'Administration de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le, 21 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
Et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/27/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2022
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
relevant de la compétence tarifaire du Département

Et portant abrogation de l'arrêté 2021/245/PDS du 11 janvier 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU l'arrêté n°2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU le CPOM 2020 – 2024 entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS et l'ADAVIE,

VU les documents transmis le 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **"Le Home du Cameroun" à BRUYERES** relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU l'arrêté n°2021/245/PDS du 11 janvier 2022, fixant la tarification applicable pour 2022,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1

L'arrêté 2021/245/PDS du 11 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **"Le Home du Cameroun" à BRUYERES** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	1 296 359,14 €
recettes	1 296 359,14 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait global	317 961,00 €

ARTICLE 3

A compter du **1er janvier 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à l'EHPAD **"Le Home du Cameroun" à BRUYERES** est fixée comme suit :

Hébergement
- hébergement permanent et temporaire : 59,85 €
- réservation : 39,85 €

Dépendance
- GIR 1 et 2 : 20,94 €
- GIR 3 et 4 : 13,29 €
- GIR 5 et 6 : 5,64 €

Résidents de moins de 60 ans
- global : 77,30 €
dont :- hébergement : 59,52 €
- dépendance : 17,78 €
- réservation : 57,30 €

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 204 079 €.

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, la Présidente du Conseil d'administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 25 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/22/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2022
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté 2019/242/PDS du 9 décembre 2019 fixant les modalités de tarification de l'accueil de jour des EHPAD,

VU l'arrêté n°2021/135/PDS du 6 octobre 2021 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2022,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU les documents transmis le 23 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD, relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 janvier 2022 et les observations formulées par le Directeur le 24 janvier 2022,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD d'Eloyes** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
dépenses	2 189 933,30 €
recettes	2 189 933,30 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait global	561 964,95

ARTICLE 2

A compter du **1er février 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à l'EHPAD d'Eloyes est fixée comme suit :

		Accueil de jour Journée ou demi-journée Avec repas :	Accueil de jour Demi-journée Sans repas :
Hébergement			
- hébergement permanent et temporaire :	51,55 €	15,46 €	7,73 €
- réservation :	31,55 €		
Dépendance			
- GIR 1 et 2 :	20,71 €	16,56 €	16,56 €
- GIR 3 et 4 :	13,14 €	10,51 €	10,51 €
- GIR 5 et 6 :	5,58 €	4,46 €	4,46 €
Résidents de moins de 60 ans			
- Global :	67,53 €	20,26 €	10,13 €
Dont : - hébergement :	*51,15 €*		
- dépendance :	*16,38 €*		
- Réservation :	47,53 €		

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale « APA établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 355 736 €.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2022.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du CCAS et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 31 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRÊTÉ N°2022/28/PDS

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

fixant le montant de la subvention allouée à l'EHPAD « Les Grés Flammés » à RAMBERVILLERS pour le financement des travaux de mise aux normes de sécurité incendie -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'extrait des délibérations de l'Assemblée du Conseil Général des Vosges en date du 19 janvier 2015, aux termes desquelles a été redéfini le cadre d'intervention relatif aux aides financières d'investissement attribuées par le Département des Vosges aux établissements d'hébergement pour personnes âgées et adultes handicapés,

VU le plan de restructuration et de modernisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et adultes handicapés, et notamment l'autorisation de programme d'un montant global de 4.391.925 € que le Conseil départemental a mis en place en 2022,

VU l'extrait des délibérations de l'Assemblée du Conseil départemental des Vosges en date du 16 décembre 2021 aux termes desquelles il a été procédé à la répartition de ces crédits,

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'EHPAD « Les Grés Flammés » à RAMBERVILLERS,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er –

Le Conseil départemental attribue une aide financière (autorisation de programme) sur son programme 2022 de restructuration des établissements d'hébergement pour personnes âgées et adultes handicapés, au bénéfice de l'EHPAD « Les Grés Flammés» à RAMBERVILLERS, pour l'opération suivante :

- travaux de mise aux normes de sécurité incendie : installation d'un système de désenfumage.

ARTICLE 2 –

Cette aide est fixée comme suit :

- montant maximum de la dépense subventionnable TTC :	421.134,62 €
- taux de la subvention :	25 %
- montant de la subvention :	**105.284 €**

Elle sera prélevée sur la ligne 40640 (imputation 204-2041582) du budget départemental.

.../...

ARTICLE 3 – Validité de l'aide

La subvention deviendra automatiquement caduque si l'opération n'a pas été entièrement réalisée dans un délai pouvant aller de 2 à 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'octroi de l'aide. La fraction de la somme restant due ne pourra être versée et le reliquat du crédit sera annulé.

ARTICLE 4 – Modalités de liquidation

L'aide départementale sera versée par des paiements au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation des justificatifs de dépenses et attestation visée par le service instructeur, dans la limite des crédits disponibles.

La subvention sera liquidée sur la base du montant subventionné, sauf dans le cas où le coût réel est inférieur au montant subventionné. Dans cette hypothèse, la subvention est calculée sur le coût réel.

Le plan de financement réel sera joint à la demande du solde de la subvention et le service instructeur établira un certificat attestant le montant réel des travaux et leur conformité avec le programme agréé.

ARTICLE 5 –Exécution

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Vosges.

EPINAL, le 31 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/29/PDS

Fixant la tarification applicable pour 2022
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
relevant de la compétence tarifaire du Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant le montant du tarif journalier hospitalier à 20 €,

VU l'arrêté n° 2020/102/PDS du 13 novembre 2020 fixant la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD pour le département des Vosges à 7,50 € pour l'exercice 2021,

VU l'arrêté n° 2019/242/PDS du 5 décembre 2019 définissant les nouvelles modalités d'accueil de jour,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le CPOM 2019-2023 conclu entre le Conseil départemental des Vosges, l'ARS Grand Est et l'EHPAD Léon WERTH du centre hospitalier à REMIREMONT,

VU ma lettre circulaire du 19 octobre 2021 relative à la fixation pour 2022 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD « Léon WERTH » à REMIREMONT** sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement
Dépenses	1 943 930,98 €
Recettes	1 943 930,98 €

	Section tarifaire dépendance
Forfait	503 612,09 €

ARTICLE 2

A compter du **1er Février 2022**, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à **l'EHPAD « Léon WERTH » à REMIREMONT** est fixée comme suit :

Hébergement
- hébergement permanent et temporaire : 56,07 €
- réservation : 36,07 €

Dépendance
- GIR 1 et 2 : 21,65 €
- GIR 3 et 4 : 13,74 €
- GIR 5 et 6 : 5,83 €

Résidents de moins de 60 ans
- global : 73,13 €

dont :- hébergement : 55,69 €
- dépendance : 17,44 €

- réservation : 53,13 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale APA « établissement » versée par le Département pour les résidents vosgiens, est fixée à 317 938 €.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 31 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Conseil départemental des Vosges
88088 Epinal Cedex 9
Dépôt légal : février 2022
I.S.S.N. n° 0767 - 5437